



LA VOCATION DE L'ARBRE D'OR

est de partager ses admirations avec les lecteurs, son admiration pour les grands textes nourrissants du passé et celle aussi pour l'œuvre de contemporains majeurs qui seront probablement davantage appréciés demain qu'aujourd'hui.

Trop d'ouvrages essentiels à la culture de l'âme ou de l'identité de chacun sont aujourd'hui indisponibles dans un marché du livre transformé en industrie lourde. Et quand par chance ils sont disponibles, c'est financièrement que trop souvent ils deviennent inaccessibles.

La belle littérature, les outils de développement personnel, d'identité et de progrès, on les trouvera donc au catalogue de l'Arbre d'Or à des prix résolument bas pour la qualité offerte.

LES DROITS DES AUTEURS

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (art. 2, al. 2 tit. a, LDA). Il est également protégé par les traités internationaux sur la propriété industrielle.

Comme un livre papier, le présent fichier et son image de couverture sont sous copyright, vous ne devez en aucune façon les modifier, les utiliser ou les diffuser sans l'accord des ayant-droits. Obtenir ce fichier autrement que suite à un téléchargement après paiement sur le site est un délit. Transmettre ce fichier encodé sur un autre ordinateur que celui avec lequel il a été payé et téléchargé peut occasionner des dommages informatiques susceptibles d'engager votre responsabilité civile.

Ne diffusez pas votre copie mais, au contraire, quand un titre vous a plu, encouragez-en l'achat. Vous contribuerez à ce que les auteurs vous réservent à l'avenir le meilleur de leur production, parce qu'ils auront confiance en vous.

Jules Loiseleur

La doctrine secrète des Templiers



Tous droits réservés pour tous pays

Préface

De terribles événements ont retardé la publication de ce travail, et peutêtre eût-il mieux valu la différer encore. Ce n'est pas quand le sol tremble sous les pieds, et que le présent n'a pas une heure qui soit assurée, qu'on peut porter avec recueillement ses regards sur le passé. Mais l'impression, déjà presque terminée en septembre 1870, ne permettait pas de reculer davantage la mise au jour de cette étude, lue d'abord devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans ses séances des 5, 12 et 26 novembre 1869, et accueillie ensuite par la Société archéologique de l'Orléanais dans un recueil justement estimé des érudits. L'auteur renouvelle, ici ses remerciements à ses savants auditeurs. Il a mis à profit leurs observations dans le texte qu'il livre aujourd'hui à la publicité, et c'est encore pour y satisfaire qu'il a joint à ce texte une chronologie des principales pièces relatives à la suppression de l'Ordre du Temple, travail aussi modeste que difficile, et dont le besoin lui avait été signalé.

Voué depuis longtemps déjà à l'étude des questions historiques controversées, il sait par expérience qu'il est de ces questions qu'aucun document décisif ne tranchera jamais, et qui sont livrées aux disputes de l'érudition. Ce sont, par cela même, les plus attrayantes, celles sur lesquelles la critique trouve le plus de profit à s'exercer. Le problème qu'il traite aujourd'hui est de ce nombre. S'il ne se flatte pas de l'avoir résolu de façon à faire taire toutes les objections, du moins peut-il affirmer qu'il l'a étudié avec scrupule, et que la solution qu'il soumet à ses lecteurs a le mérite d'être en harmonie avec les faits, et, ce qui n'est pas moins important, avec la marche ordinaire de l'esprit humain.

Les innovations religieuses, les hérésies, ont, comme toutes les choses de ce monde, leurs liens avec le temps et le milieu où elles se produisent, leurs racines, leurs raisons d'être dans d'autres hérésies antérieures ou contemporaines: on n'en connaît aucune qui se soit produite spontanément. De tels phénomènes ne s'observent pas plus dans le domaine des idées que dans la nature. Déterminer la croyance secrète du Temple, la placer dans le milieu qui lui convient, montrer ses origines et ses analogies avec d'autres croyances hétérodoxes, en un mot expliquer l'arbre par la graine

PRÉFACE

qui l'a produit, le sol qui l'a porté, les circonstances qui ont influé sur son développement, tel est le but, telle est la pensée inspiratrice de cette étude. Envisagé isolément, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, cet arbre semble une monstruosité impossible. Sans cesser d'être étrange, il se comprend et paraît naturel quand on le rapproche de ses congénères.

Cette question suppose résolue celle dont elle découle, et qui est la culpabilité de l'ordre du Temple, l'intérêt politique, religieux et social attaché à sa suppression.

Dans ce curieux procès qui s'instruit depuis cinq siècles, les rangs des défenseurs s'éclaircissent chaque jour davantage. La cause des Templiers, est à cette heure presque généralement abandonnée, même par les écrivains ecclésiastiques. Ces écrivains ont fini par comprendre qu'il fallait choisir entre la culpabilité des accusés et celle de l'Église qui les a condamnés: les premiers ne peuvent être déclarés innocents sans que leurs juges soient reconnus coupables. Pour ceux qui douteraient encore, on ne peut que les renvoyer aux preuves, aux faits, aux aveux si nombreux, si variés de détails, et néanmoins si concordants, qui sont aujourd'hui connus et qu'on trouvera résumés ou indiqués en note dans la première partie de cette étude. Il y faut joindre les témoignages librement donnés sans l'enquête inédite de Florence dont nous publions le texte: par leur gravité et leur précision, ils sont propres à dessiller les yeux les plus prévenus.

La lumière, répétons-le, frappe de plus en plus les esprits élevés, libres de tout parti pris, qu'une pitié émue rangeait instinctivement du côté des victimes, ou qui flottaient indécis entre l'attaque et la défense. De ce nombre est l'écrivain illustre auquel on doit la publication des deux grands interrogatoires français, et qui est revenu avec tant de bonne foi sur l'opinion qu'il avait d'abord émise touchant la culpabilité des chevaliers du Temple. Quelqu'un lui parlant de la présente étude, au cours de la lecture à l'Institut, et lui, demandant sa pensée définitive sur ces moines guerriers: «Les Templiers, s'écria-t-il, c'étaient les turcos de l'Asie!» Mot des plus expressifs, sans doute, mais plus pittoresque que juste. Les turcos obéissent à leurs penchants naturels et non à un système: ils ont l'indomptable valeur, les ardeurs de tempérament, la vie libre et facile, mais non la corruption raisonnée et dogmatique des Templiers. La jeunesse, l'opulence, le ciel brûlant de l'Asie ne suffisent point pour expliquer de pareilles mœurs dans un ordre chrétien si pur à son origine. On ne peut s'en rendre compte que par les doctrines.

PRÉFACE

Bien des gens, dans ce siècle pressé, jugent un livre sur sa préface. L'auteur croit donc utile d'indiquer ici ce qu'il expose plus au long dans son texte: c'est qu'il n'enveloppe pas tous les chevaliers du Temple dans la même condamnation. Mais, selon lui, le nombre des coupables fut trop considérable, leurs aveux font preuve d'un système trop uniforme et trop général pour que leurs aberrations puissent s'expliquer par des entraînements individuels. La similitude des fautes, l'unité d'inspiration dont elles témoignent, révèlent un accord préliminaire, une doctrine arrêtée originairement, entre un certain nombre d'affiliés.

L'objet principal de cette étude est de rechercher et de mettre à nu les bases de cet accord et de cette doctrine.

Préambule

Les Templiers ont-ils professé une doctrine secrète d'opposition avec celle de l'église? Cette doctrine fut-elle générale dans l'ordre? Quels furent ses dogmes, ses sources, ses relations avec les grandes hérésies du treizième siècle? Constituait-elle un danger social assez menaçant pour justifier les mesures par lesquelles l'Église et la Royauté parvinrent à détruire l'ordre du Temple? Ces problèmes ont longtemps le désespoir des historiens. L'abbé Vertot y voyait «l'énigme la plus impénétrable que l'histoire ait laissé à déchiffrer à la postérité,» et Napoléon ne croyait pas qu'on pût jamais parvenir à les résoudre. «Comment, disait-il, à cinq cents ans de distance, serait-il possible de prononcer que les Templiers étaient innocents ou coupables, lorsque les contemporains sont eux-mêmes partagés?... Serait-il donc si pénible de rester dans le doute, lorsqu'il est bien évident que toutes les recherches ne pourraient arranger un résultat satisfaisant¹?»

Oui certes, il est pénible de rester dans le doute. L'esprit, ou, si on l'aime mieux, l'orgueil humain, ne sait pas se résoudre à ignorer. Le mystère l'attire et le tourmente. Quand il se trouve en présence d'un de ces problèmes qu'on lui dit insolubles, il l'interroge curieusement, il l'examine sous toutes ses faces, et il n'a de repos que lorsqu'il en a enfin percé les ténèbres.

L'esprit de parti qui, en France, se mêle à tout, a nui longtemps à l'éclair-cissement de cette obscure histoire. Systématiquement et avant tout examen, on était pour ou contre l'ordre du Temple, selon qu'on appartenait au camp philosophique ou au parti religieux, suivant qu'on était incrédule ou croyant. Innocenter les Templiers, c'était faire le procès de la royauté qui a profité de leurs dépouilles, de la papauté qui les a livrés et condamnés; les montrer coupables, c'était défendre à la fois la monarchie et la religion. De nos jours même, est-il bien sûr que ces préoccupations soient absolument étrangères aux jugements opposés dont cette ténébreuse affaire est l'objet? Il est juste toutefois de reconnaître que le camp des accusateurs

¹ M. Damas-Hinard, Napoléon; ses opinions et jugements sur les hommes et les choses, t. II, p. 375.

s'est notablement accru depuis la fin du siècle dernier. Des études consciencieuses, des trouvailles importantes ont déterminé et servi ce mouvement. Au nombre des plus décisives, il faut ranger la découverte, dans la bibliothèque du Vatican, d'un extrait de la procédure faite en Angleterre; les travaux de divers érudits allemands et italiens; la mise au jour du texte régulier des deux grands interrogatoires français; les recherches, quelque erronée qu'en soit, selon nous la conclusion, auxquelles ont donné lieu certains monuments accusateurs qu'on attribue aux Templiers, enfin la publication faite en Espagne par Villanueva² de la bulle de suppression: Vox in excelso, fulminée pendant le concile de Vienne, et celle de la bulle: Considerantes dudum, éditée le 6 mai 1312, dans la dernière séance de ce concile³. Nous citerons dans un instant un document accusateur et inédit qui jette un nouveau poids dans la balance.

Grâce à ce vaste ensemble de travaux et de documents, un revirement s'est peu à peu opéré dans l'esprit des érudits laborieux et impartiaux. Aux apologies systématiques de Voltaire, aux justifications passionnées de Raynouard a succédé cette calme appréciation basée sur l'étude des faits et dégagée de tout parti pris qui est propre à notre temps. A cette heure, tout le monde est à peu près d'accord pour reconnaître qu'un grand intérêt religieux et social a présidé à la suppression de la milice du Temple. Au fond c'est là qu'est la vraie question, et, sur ce point capital, se rencontrent et s'accordent des écrivains appartenant aux écoles historiques les plus opposées, l'abbé Rohrbacher et M. Henri Martin, par exemple. A vrai dire, ce qui fait encore difficulté aujourd'hui, ce n'est ni la régularité de la procédure, ni l'intégrité des commissaires pontificaux, ni même la culpabilité de la majorité des accusés; c'est la solidarité de l'ordre entier dans les crimes imputés à un grand nombre de ses membres, c'est aussi et surtout la détermination exacte de la doctrine hérétique dont ces crimes paraissent avoir été la manifestation et la conséquence.

Qu'il y ait eu beaucoup de coupables, c'est ce dont les documents de l'époque si nombreux et si concordants ne permettent pas de douter. Mais doit-on croire que ces coupables aient obéi, non à des tentations indivi-

² Au tome V de l'ouvrage intitulé : *Viage litter. à las églesias de Espâna*, Madrid, 22 vol.

³ Cette seconde bulle est incomplète dans Raynaldi, *Annal.* t. XV. – Ce continuateur de Baronius n'en a donné que la première partie et a omis la plus importante. On trouvera aux pièces justificatives une traduction complète de cette bulle, empruntée aux *Archives théologiques* de M.l'abbé Belet.

duelles, mais à une règle générale et secrètement imposée? Comment admettre que l'ordre entier du Temple, cet ordre qui, pendant tant d'années, a versé pour la défense de la religion des flots du sang le plus pur, ait pu ériger en principe le reniement officiel et nécessaire de son culte et de son Dieu? Voltaire, qui représente en histoire l'école du bon sens, Voltaire se refusait absolument à cette manière de voir. Les insultes prodiguées à la croix, les excès impurs reprochés à certains membres, il mettait tout cela sur le fait «d'un emportement de jeunesse dont l'ordre n'est point comptable.» Et quant à la façon infâme dont avaient lieu les réceptions, il refusait d'admettre qu'elle eût passé en loi dans l'ordre. «C'est mal connaître les hommes, disait-il, de croire qu'il y ait des sociétés qui se soutiennent par les mauvaises mœurs et qui fassent une loi de l'impudicité⁴.»

Nous nous expliquerons plus loin sur cette question de la solidarité de l'ordre entier dans les désordres imputés à nombre de ses membres; mais, remarquons-le dès à présent, l'on aura enlevé sa principale valeur à l'argumentation de Voltaire, si l'on parvient à établir que, chez les Templiers, le reniement, avec tous les scandales qui en découlaient, fut la conséquence d'une hérésie développée au sein de l'ordre, hérésie analogue à celle que l'Eglise eut à étouffer à la même époque dans un autre ordre religieux. Tout s'explique alors; tout ce qui semblait obscur et contradictoire devient clair et intelligible. L'on n'est plus en présence de crimes isolés, d'attentats individuels contre la religion et les mœurs, mais en face d'un système religieux, envahissant, comme c'est le propre de toutes les doctrines religieuses, et qui, une fois accepté par les chefs, a dû chercher à s'imposer à l'ordre entier en brisant toutes les résistances. L'esprit de secte rend compte de tout, aidé qu'il fut par l'entraînement de l'exemple, par les violences exercées contre les récalcitrants et par l'obéissance propre aux ordres religieux. Le mystère qui entourait les réceptions, l'initiation lente et progressive des récipiendaires, le silence qui leur était imposé, la résistance de la plupart des initiés quand d'horribles révélations leur faisaient apercevoir la profondeur du gouffre où on les entraînait, et, dans un autre ordre d'idées, les difficultés opposées par le pape aux premières poursuites, la tiédeur subite qu'il manifesta pour la cause des accusés dès qu'il eût connaissance de leurs aveux et qu'il put en mesurer la portée, le soin qu'il prit de faire poursuivre les chevaliers dans tous les royaumes où

⁴ Essai sur les mœurs, ch. LXVI.

ils étaient établis, soin inutile s'il n'eût eu d'autre préoccupation que de satisfaire l'avidité de Philippe-le-Bel, enfin le silence gardé par les membres les plus indépendants et jusque-là les plus indociles du concile de Vienne, lorsqu'après leur avoir fait connaître ses motifs secrets, le pape en vint à supprimer l'ordre par voie de provision et en vertu de son autorité apostolique, tous ces faits trouvent une explication naturelle dans l'hypothèse que nous énonçons, celle d'une hérésie menaçante pour l'Église, d'une secte dangereuse qu'il fallait étouffer à tout prix, sans même ébruiter les soupçons et les preuves⁵.

Cette explication ne date pas d'hier. Elle fut entrevue dès 1782 par Nicolaï, et hasardée quelques années après par Grouvelle, dans un livre qui reste encore, malgré son ancienneté, la meilleure dissertation qui ait été écrite chez nous sur les causes secrètes de la ruine du Temple. Les travaux de critique et d'histoire religieuses accomplis tant en Allemagne qu'en France depuis une trentaine d'années permettent aujourd'hui de tenter une démonstration régulière de ce qui, chez ces écrivains, resta à l'état d'hypothèse. L'un et l'autre du reste ne virent pas clairement de quelles hérésies procède celle du Temple, et, depuis eux, les découvertes de l'archéologie allemande n'ont fait qu'égarer l'opinion sur ce point.

On a vu tout à l'heure sur quel ensemble de travaux et de monuments originaux cette étude doit s'appuyer. Aux documents qui ont été rappelés, nous en ajouterons un encore inédit et qui n'était connu jusqu'ici que par l'analyse très sommaire qu'en avait donnée Raynouard, dans l'appendice à son ouvrage sur les Templiers. Il s'agit de l'enquête faite à Florence, dans l'église Saint-Gilles, en octobre 1310, et dont l'original est conservé à la Vaticane. Grâce au concours bienveillant de M. le duc de Persigny et de M. le comte de Sartiges, auxquels l'auteur de cette étude est heureux de témoigner ici sa gratitude, il a pu se procurer une copie de cette procédure. Un paléographe habile l'a transcrite, et M. le chevalier Jean-Baptiste Rossi, toujours empressé de rendre service à la science, a bien voulu collationner la copie sur l'original: le nom de l'illustre auteur de la Roma soterranea cristiana est une sûre garantie de la fidélité de cette copie.

⁵ La preuve que Clément V n'osa ou ne voulut pas tout dire se trouve dans le texte même de la bulle de suppression: *Vox in excelso*, que nous reproduirons aux pièces justificatives, à la suite du texte inédit du procès de Florence. La bulle dont il s'agit contient cette phrase significative: «Quelques-uns d'entre eux ont encore confessé d'autres crimes horribles et déshonnêtes que nous tairons présentement.»

L'interrogatoire de Florence n'offre pas, à beaucoup près, l'étendue du procès français de 1307 et de l'enquête de 1310. Mais il n'en a pas moins, et par des motifs sérieux, une autorité et un intérêt exceptionnels. Les dépositions qu'ils relate n'ont point été obtenues par la torture, les commissaires ayant procédé directement au nom du Souverain-Pontife, sans intervention du bras séculier, et n'ayant pas, comme ceux de France, subi la pression des autorités laïques. De plus, sur les points les plus graves, sur ceux qui mettent le mieux en lumière la doctrine secrète de l'ordre, ces dépositions sont les plus décisives peut-être qu'on possède. Après l'enquête de Carcassonne, celle de Florence est la seule où l'idole adorée par les Templiers soit désignée par son nom, la seule où il soit question de ces prétendues figures baphométiques sur lesquelles on a tant disputé. Dans une note qu'il nous adressait le 7 décembre 1867, le R. P. Theiner, gardien des archives secrètes du Vatican, considère cette enquête comme très aggravante pour l'ordre⁶.

On peut estimer en effet que tous les aveux les plus compromettants, épars dans les interrogatoires faits en France, en Angleterre et en Italie, sont condensés et comme résumés dans cette courte procédure de Florence. Nous en reproduisons le texte à la fin de cette étude.

⁶ Voici le texte de cette note, à laquelle la position particulière et les connaissances spéciales du P. Theiner prêtent un certain intérêt:

[«]Quant au procès original des Templiers, il ne s'en trouve aucune trace ni à la bibliothèque vaticane, ni aux archives secrètes du Saint-Siège.

[«]La bibliothèque vaticane possède une enquête officielle, faite sur l'ordre de Clément V, par l'archevêque de Pise et l'évêque de Florence, contre les Templiers de la Toscane, en 1310. Cette enquête très aggravante pour l'ordre et contient vingt-six feuillets in-fol.1 papier. (C'est celle que nous publions.)

[«]Nos archives secrètes du Vatican contiennent dix rouleaux des différentes enquêtes faites, par l'ordre du même pape Clément, sur les Templiers, dans l'île de Chypre, dans la Grèce, dans le patrimoine de Saint-Pierre, dans le duché d'Urbin, dans plusieurs provinces ecclésiastiques de la France et de l'Italie, qui sont assez importantes, très volumineuses et plus ou moins favorables à l'ordre. Quelques-unes de ces enquêtes contiennent cent, cent cinquante et plus de feuilles en grand in-folio et sur parchemin.

[«]Ces documents sont tous originaux et du temps, et en plus grande partie inédits. MM. Michaud, Michelet, Raynouard, Champollion-Figeac, Ferreira, Campomanez, Addison, Wilken et Havemann n'en font aucune mention.»

Nous pensons que le célèbre archiviste commet là une légère erreur. Raynouard a cité et même brièvement analysé quelques-uns de ces documents. Mais il y a un abîme entre une courte analyse et une publication intégrale. De telles pièces, d'où l'on peut tirer tant d'arguments contradictoires, doivent être étudiées de près : elles ne peuvent être regardées comme connues que quand elles sont publiées en entier.

PREMIÈRE PARTIE LA DOCTRINE

I – RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS ÉLEVÉES CONTRE L'ORDRE DU TEMPLE.

L'ordre du Temple n'a eu qu'une durée assez courte. Fondé en 1118, régulièrement constitué dix ans après par saint Bernard, il fut supprimé en 1312. Moins de deux siècles lui avaient suffi pour acquérir une puissance qu'aucun autre ordre n'a jamais égalée. Cette milice monastique créée pour une guerre perpétuelle, sans trêve ni pitié, était l'expression la plus haute de l'esprit à la fois religieux et batailleur de l'époque. Elle acquit bien vite toutes les qualités et tous les défauts de la chevalerie, l'intrépidité aveugle, l'orgueil inhumain, l'ardeur du pillage. Joignez-y la plupart des vices que peuvent développer les mœurs militaires chez des hommes ignorants, voués au célibat, regorgeant de richesses, disposant d'un pouvoir sans limites dans un pays d'esclaves, sous un ciel brûlant.

Forts de leur nombre, de leurs dix mille manoirs, de leurs revenus qui, rien qu'en France, dépassaient, dit-on, cent millions, pourvus de privilèges qui les égalaient aux princes, les Templiers se croyaient et étaient en effet au-dessus des lois. Ni seigneurs ni évêques n'avaient prise sur eux; ils ne pouvaient être jugés que par le pape ou par eux-mêmes: l'autorité spirituelle ou temporelle des États où ils résidaient était pour eux à peu près non avenue. Grouvelle a très bien remarqué que leur prétendue dépendance du Saint-Siège, la seule qu'ils reconnussent, n'était qu'apparente, puisqu'ils ne craignirent pas de se liguer avec ses ennemis, sans que les papes aient jamais osé lancer contre eux ces foudres si redoutées des autres puissances de la terre. L'élection de leur grand-maître n'était point soumise à la sanction du souverain pontife; il entrait en fonctions sans attendre l'agrément d'aucune autre autorité. De ce jour il s'intitulait: «par la grâce de Dieu,» et il marchait à côté des rois. Au sein de l'ordre, ses prescriptions, quelles qu'elles fussent, avaient force de loi.

Ces privilèges, cette vaste opulence, cette indépendance sans bornes ne tardèrent pas à porter leurs fruits. Avides, corrompus, licencieux, les chevaliers n'eurent bientôt plus d'autres mobiles que le plaisir et l'intérêt. Dès l'an 1155, deux ans après la mort de saint Bernard, un prince musulman étant tombé entre leurs mains, ils lui promettent sa liberté s'il veut se

faire chrétien. Le prince apprend les lettres latines, les principaux articles de la foi chrétienne et demande à recevoir le baptême; c'est alors qu'ils le vendent pour soixante mille pièces d'or à ses ennemis, qui le coupent en morceaux⁷. Quelques années après, en haine des Hospitaliers, leurs rivaux, ils font alliance avec le Vieux de la Montagne, et réclament de lui un tribut. Chrétiens et infidèles sont égaux devant leurs rapines: ils ravagent la Thrace et la Grèce, font la guerre aux royaumes chrétiens de Chypre et d'Antioche, prennent Athènes et tuent Robert de Brienne qui y commandait⁸. Des faits plus significatifs encore marquent leur éclectisme religieux, leur indifférence et leur dédain pour la foi. Ils trahirent Frédéric III qui venait de reconquérir la Terre-Sainte, et cherchèrent à le faire assassiner par les infidèles⁹; ils donnèrent asile à un soudan fugitif, refusèrent de contribuer à la rançon de saint Louis¹⁰, détrônèrent le roi de Jérusalem, Henri II, et le duc de Croatie, dépouillèrent les frères Teutoniques de l'église Sainte-Marie et assiégèrent les Hospitaliers dans leur résidence d'Acre¹¹; leurs luttes furieuses ne s'arrêtèrent pas même devant le tombeau du Christ, et leurs flèches vinrent tomber jusque dans le Saint-Sépulcre. Frédéric disait d'eux: «Elevés dans les délices des barons de l'Orient, les Templiers sont ivres d'orgueil: je sais de bonne source que plusieurs sultans avec les leurs ont été reçus volontiers et avec grande pompe dans l'ordre, et que les Templiers eux-mêmes leur ont permis de célébrer leurs superstitions avec invocation de Mahomet et pompe séculière¹².»

Leur conduite privée n'était pas meilleure que leur vie publique. En Allemagne, vers la fin du XV^e siècle, on disait encore communément: maison de Templier, pour maison de débauche¹³. On a contesté le sens du fameux dicton *Boire comme un Templier*¹⁴; mais il en est un autre qui avait cours en Angleterre et auquel on ne saurait donner une interprétation favorable: *Custodiatis vobis ab osculo Templariorum*¹⁵. Infidèles à la loi de leur

⁷ Guillaume de Tyr, liv. XVIII, C. IX.

⁸ Continuateur de Guillaume de Tyr, liv. V, C. XIII.

⁹ Mathieu Paris, à l'année 1229, t. İII, p. 417 de la trad. Huillard-Bréholles.

¹⁰ Joinville, p. 81 de l'édit. de 1761.

¹¹ Mathieu Paris, t. V, p. 548 de la trad. citée.

¹² Mathieu Paris, p. 618 de l'édit. latine.

¹³ Jean Trithème, *Chronique d'Hirsauge*, p. 109 et suivantes.

¹⁴ D'après Baluze, bibere Templariter signifierait simplement: Vivre dans l'aisance. V. Glossaire de Roquefort, au mot Temples.

¹⁵ M. Maillard de Chambure (*Statuts secrets des Templiers*, p. 81), l'a cependant essayé. Suivant lui, ce dicton n'a pas le sens qu'on lui prête. «Le baiser était chez les Templiers

institut, ils se dispensaient de l'année de noviciat qu'elle prescrivait¹⁶. Un grand nombre de leurs chapelains supprimaient les mots sacramentels de la messe, ceux qui annoncent la consécration, fait significatif et qui dénote un audacieux mépris de l'opinion, car il se produisait en public. Enfin les réceptions se faisaient la nuit, portes closes, et il s'y passait des choses si graves que des sentinelles veillaient sur le toit du bâtiment où la cérémonie avait lieu, afin que personne n'en pût approcher. La discrétion était recommandée aux profès sous les peines les plus sévères. Des chevaliers, coupables d'avoir protesté contre les formes de la réception, avaient été torturés ou jetés dans des oubliettes.

Telles sont les charges principales qui s'élevaient contre les chevaliers du Temple. Étaient-elles suffisantes pour motiver leur arrestation et leur mise en jugement? L'auteur d'une des meilleures histoires des Templiers qu'on possède, Wilcke, n'hésite pas à le reconnaître¹⁷. A aucune époque de l'histoire de l'Église, des imputations pareilles à celles qui pesaient sur l'ordre du Temple, des faits analogues à ceux dont il s'était publiquement rendu coupable n'eussent rencontré la tolérance de l'autorité religieuse.

On croit généralement que, jusqu'à Clément V, les souverains pontifes fermèrent les yeux sur les désordres des chevaliers du Temple, en sorte que la persécution qui fondit sur eux aurait été subite, inattendue, foudroyante, et devrait, sans conteste, être regardée comme le résultat d'un concert intéressé entre le pape et le roi de France. C'est une erreur dont M. Henri Martin lui-même ne s'est pas préservé. «Rien n'indique, dit-il, que jusqu'à la fin du XIIIe siècle, la cour de Rome ait suspecté les Templiers¹⁸.»

Il n'en est point ainsi. Le concile de Salzbourg, en 1272, avait proposé de réunir le Temple à l'Hôpital. Grégoire X, dès l'année suivante, et Nicolas IV en 1289 travaillèrent à ce projet dans le but avoué de réformer à la fois les deux ordres. Le grand-maître du Temple le repoussa avec hauteur¹⁹. Ainsi les yeux de la cour de Rome étaient depuis longtemps sur les

le symbole de la foi jurée, et on les accusait d'y manquer souvent au profit de leur ordre.» Il oublie que, dans le texte des conciles britanniques auquel cette accusation est empruntée, l'adage en question est placée dans la bouche des enfants, ce qui précise le sens qu'on lui attribuait: Dum erat juvenis sœcularis, omnes pueri clamabant publice et vulgariter unus ad alterum: Custodiatis vobis ab osculo Templariorum. (Concil. britann., p. 360, testis 24).

¹⁶ V. Bohrbacher, Hist. univ. de l'Église catholique, t. X, p. 332.

¹⁷ Geschichte des Tempelherrnordens, von W.-F. Wilcke. Leipzig, t. II, p. 10 et 11.

¹⁸ Histoire de France, t. IV, p. 469.

Voyez les preuves dans la *Chronologie des actes de Clément V,* à la fin de cette étude, note II.

démérites et les désordres publics et privés des chevaliers. Ce qu'il y eut d'inattendu, ce ne furent pas les poursuites; les Templiers eux-mêmes sollicitaient fièrement une enquête²⁰, sentant bien qu'ils ne pouvaient rester plus longtemps sous le coup des rumeurs qui les inculpaient. Sans doute ils espéraient qu'elle serait bénigne et conduite à leur guise: ils se croyaient trop forts pour être sérieusement poursuivis. L'inattendu fut tout entier dans la mesure arbitraire par laquelle Philippe-le-Bel mit la main sur leurs personnes et sur leurs biens.

On lui a beaucoup reproché les voies souterraines dont il usa pour endormir leur vigilance. Le 12 octobre, le grand-maître avait tenu le poële à l'enterrement de la belle-sœur du roi: le lendemain il était en prison avec cent quarante Templiers. On oublie que sans ces précautions cauteleuses, indignes sans doute de la justice, mais commandées par les circonstances, les chevaliers eussent résisté à main armée, comme ils le firent en Aragon, où le roi dut composer avec eux. En réalité, le roi de France et le Souverain Pontife obéirent, en supprimant les Templiers, à des nécessités politiques de l'ordre le plus élevé. La destruction de l'ordre du Temple n'est qu'un épisode de la grande lutte contre tant d'associations religieuses également menaçantes pour la puissance royale et la papauté. Sans l'abaissement de ces fortes républiques monastiques, la royauté, l'unité française n'eussent jamais prévalu: la papauté elle-même eût été réduite à un rôle sacrifié, sans utilité comme sans grandeur. Pour échapper à cette destinée, elle a brisé

⁻

²⁰ Lettre du pape à Philippe-le-Bel, en date, à Poitiers, du IX des kalendes de septembre, an II du pontificat de Clément V. Selon nous, cette date correspond au 24 août 1307 et non au 23 août 1306, comme l'indique Du Puy dans son Hist. de la condamn. des Templiers, p. 105. L'erreur sur le jour est certaine et sans importance; celle qui roule sur l'année est plus grave, d'autant qu'elle se reproduit pour quantité d'autres pièces. En voici la cause. Du Puy pensait que Clément V, comme la plupart de ses prédécesseurs, avait compté les années de son pontificat, soit à partir du jour de son élection (5 juin 1305), soit, comme l'affirme André Du Chesne, du jour où il fut proclamé pape (22 juillet même année). Or, cette manière de voir a pour effet de faire avancer d'un an la date de nombre de documents. Beaucoup d'historiens ont adopté sans examen les errements de Du Puy et, par suite, ont interverti l'ordre de plusieurs faits relatifs à la suppression de la milice du Temple. On verra, par la première des notes imprimées à la fin de cette étude, comment Clément V comptait les années de son pontificat et comment l'année de ce pontificat qui sert de date à ses actes se concilie avec l'année de l'ère chrétienne exprimée dans les interrogatoires des Templiers. Cette question nous a conduit à dresser la chronologie des principaux actes de Clément V et de Philippe-le-Bel relatifs à l'affaire des Templiers. Ce travail fait l'objet de la note II. Il n'avait point encore été entrepris, et, lors de la lecture de cette étude devant l'académie des inscriptions, un membre de cette académie l'avait signalé comme un des desiderata de l'histoire.

ou humilié beaucoup d'autres ordres qui lui faisaient obstacle, et l'on a justement remarqué qu'il a été brûlé, au XIV^e siècle, bien plus de Franciscains que de Templiers²¹.

Nous n'avons point, du reste, à discuter tous les mobiles qui dirigèrent les deux grands adversaires de l'ordre du Temple. L'intérêt supérieur de la société et de la civilisation relègue ici dans l'ombre et sur l'arrière-plan les questions secondaires, telles que celles de rancune et d'avidité. Il nous suffit de montrer que, même en dehors des crimes révélés par l'instruction, des faits patents, publics, avérés, élevaient déjà contre l'ordre du Temple, antérieurement à toutes poursuites, de fortes présomptions d'indiscipline religieuse, de manquement aux règles de l'ordre, d'indifférence pour la foi chrétienne et même d'hérésie.

Certes le roi de France n'avait pas le droit de juger les chevaliers; d'après la jurisprudence du temps, ce droit n'appartenait qu'aux tribunaux ecclésiastiques; il pouvait seulement révoquer ou restreindre leurs privilèges et requérir la hiérarchie d'abolir l'ordre ou de l'associer à un autre²². Mais il ne faut pas oublier que si le grand inquisiteur de Paris, dans l'enquête de 1307, se montra inique et cruel, si les justices particulières qu'il surveilla et stimula soumirent les chevaliers à des tortures horribles, quoique autorisées par les lois régnantes, il n'en fut pas de même des commissaires du pape, lesquels avaient pour mission de procéder contre l'ordre entier et non contre les personnes en détail²³.

²¹ M. Victor Le Clerc, Discours sur l'état des lettres en France au XIV^e siècle, au t. XXIV, p. 86 et 87 de l'*Histoire littéraire de la France*.

²² Wilcke, t. II, p. 10 et 11.

²³ Cette observation est importante: il ne faut pas perdre de vue que la mission des commissaires pontificaux était toute différente de celle des conciles provinciaux, qui procédèrent simultanément, mais non d'accord avec eux. Dans la note qui suit, nous expliquons comment le pape, irrité des poursuites exercées en France contre les Templiers, au mépris de leurs privilèges, suspendit les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs. Mais après avoir par lui-même interrogé à Poitiers soixante-douze Templiers, dont les aveux librement donnés en plein consistoire furent conformes à ceux recueillis dans les informations ordonnées par le roi, Clément leva la suspense. Par sa bulle en date à Poitiers du 5 juillet 1308, il permit à chaque évêque dans son district et à chacun des inquisiteurs d'examiner les Templiers du district, tout en réservant leur jugement canonique aux conciles provinciaux que les métropolitains devaient tenir. Ces conciles n'avaient point à s'occuper de l'ordre entier; ils étaient juges seulement des particuliers. Huit commissaires spéciaux furent délégués pour ce qui concernait tout le corps des Templiers. En conformité de leur mission, ces commissaires citèrent, le 8 août 1309, tout l'ordre de France à comparaître en leur présence

Les tourments et les supplices dont les accusés portèrent plainte devant la commission étaient ou antérieurs à sa réunion, ou le fait des conciles provinciaux qui procédèrent simultanément avec elle, mais non dans le même esprit ni dans le même but. La liberté même, l'énergie indignée avec laquelle les malheureux prisonniers se plaignirent de ces tourments, prouve clairement qu'ils voyaient en elle un refuge, et non un juge acquis d'avance à l'accusation.

La torture d'ailleurs n'était pas admise par les lois anglaises; elle ne fut employée ni en Sicile, ni à Brindes, ni à Ravenne, ni à Florence, ni à Pise. Or, les aveux faits par les Templiers entendus dans ces divers pays, aussi bien que ceux recueillis par la commission pontificale, concordent, sur les points capitaux, avec les aveux arrachés aux chevaliers torturés par les juges vendus à Philippe-le-Bel. Il y a plus, et c'est là un fait digne de remarque: les dépositions obtenues par la commission papale de 1309-1310 qui procéda avec autant de ménagements que de sage lenteur sont plus significatives que les aveux très brefs, uniformes et peu instructifs recueillis en 1307 par l'inquisiteur et les gens du roi²⁴. En tête du tome II du second

le premier jour après la Saint-Martin, dans la salle de l'évêché de Paris. Cette citation n'entravait point le rôle des conciles provinciaux qui purent, même pendant la procédure des commissaires, condamner individuellement certains Templiers et même, en agissant canoniquement, les livrer au bras séculier. On se place ici, bien entendu, non au point de vue de l'équité, mais exclusivement au point de vue de la jurisprudence du temps et des pouvoirs que les conciles provinciaux tenaient de cette jurisprudence et les commissaires pontificaux de l'institution apostolique, pouvoirs qui furent exercés simultanément, sans violation apparente du droit, mais toutefois au grand détriment de la justice véritable, puisque les condamnations prononcées par les conciles eurent pour effet de paralyser l'action des commissaires.

pour effet de paralyser l'action des commissaires.

Lors de la lecture de la présente étude devant l'Académie des inscriptions (séance du 5 novembre 1869), un érudit illustre, dont l'autorité est grande en tout ce qui concerne l'histoire du moyen âge, a critiqué cette expression: gens du roi. Il a émis l'opinion que l'interrogatoire fait aux Templiers en 1307 avait eu lieu suivant les formes juridiques du temps, c'est-à-dire par l'inquisiteur et les évêques, sans intervention au moins apparente du pouvoir séculier. En examinant de près la question, nous avons acquis la certitude qu'il en fut tout différemment: la main du pouvoir royal se laisse au contraire apercevoir très nettement dans toute cette affaire, et l'on peut en fournir la preuve tirée des pièces authentiques citées par du Puy. Cet écrivain relate, p. 20, deux interrogatoires faits par Bertrand de Agassa, chevalier, et par le sénéchal de Bigorre, député par le roi à cet effet. A Caen, quelques religieux députés par l'inquisiteur, assistés de Hugues de Châtel et d'Enguerrand de Villiers, chevaliers, députés par le roi, interrogèrent treize Templiers. (Du Puy, p. 20.). Un gentilhomme nommé Jean de Areblay, ouït, en présence de deux notaires, sept Templiers du diocèse de Cahors. (Du Puy, p. 21.) Il en fut interrogé dix, au pont de l'Arche, par le bailli de Rouen, Pierre de Hangest et

procès, M. Michelet, revenant, avec une bonne foi qui l'honore, sur les hypothèses par lui émises dans son *Histoire de France*, a fait sur ce point une observation qu'il importe de consigner ici: «Il suffit, dit-il, de remarquer, dans les interrogatoires que nous publions, que *les dénégations sont presque toutes identiques*, comme si elles étaient dictées d'après un formulaire convenu; qu'au contraire *les aveux sont tous différents*, variés de circonstances spéciales, souvent très naïves, qui leur donnent un caractère particulier de véracité. Le contraire devrait avoir lieu si les aveux avaient été dictés ou arrachés par les tortures: ils seraient à peu près semblables, et la diversité se trouverait plutôt dans les dénégations.»

Les principaux chefs d'accusation énoncés dans les articles formulés par la cour de Rome étaient:

L'initiation accompagnée d'insultes à la croix, du reniement du Christ et de baisers infâmes;

L'adoration d'une idole considérée comme image du vrai Dieu, du seul auquel on dût croire;

L'omission des mots sacramentels de la messe;

Le droit que s'arrogeaient les chefs laïques de donner l'absolution;

L'autorisation du crime contre nature.

Les aveux portant sur ces chefs d'accusation ont-ils un caractère de

autres gentilshommes: ils avouèrent, entre autres faits, celui de la cordelette qui avait touché l'idole. (Du Puy, p. 21.) Il y a plus: le texte même de l'interrogatoire fait à Paris en 1307 par l'inquisiteur Guillaume constate qu'il eut lieu en présence de bourgeois: Guillaume de Choque, citoyen de Paris, Guillaume de Hangest, et pluribus aliis teslibus ad hoc vocatis et rogatis. (Voir Procès, t. II, p. 282.) Ces bourgeois, il est vrai, n'assistaient à l'interrogatoire qu'à titre d'assesseurs; mais on va voir que cet interrogatoire, l'inquisiteur était sans qualité pour le faire et qu'il ne tenait réellement ses pouvoirs que du roi. Le Saint-Siège s'était réservé une juridiction exclusive sur les Templiers. En apprenant l'interrogatoire et les tortures que les chevaliers avaient subis au mépris de leurs privilèges accordés et confirmés par plusieurs papes, Clément V suspendit les pouvoirs de l'inquisiteur et des évêques; mais le roi ne signifia point la suspense, et les procédures continuèrent. C'est ainsi qu'on obtint les cent quarante Templiers, qui confessèrent avoir renié le Christ et profané la croix. - N'est-il pas clair qu'à partir du jour de la suspension, l'inquisiteur de Paris n'agissait plus en vertu de l'autorité apostolique et n'était plus que l'homme du roi, et n'avons-nous pas raison de prétendre que les aveux ainsi recueillis n'ont pas l'autorité ni la valeur de ceux qu'obtinrent les commissaires du pape qui n'usèrent pas de la torture? Pour ce qui regarde les conciles provinciaux qui procédèrent en même temps qu'eux, voyez la note qui précède.

généralité tel qu'on doive considérer les faits qu'ils révèlent comme incombant à l'ordre entier, ou, au moins, à ses principaux chefs, comme le résultat d'une règle, d'un statut officiel et secret? Telle est la première question que nous voulons examiner. C'est, à vrai dire, la plus obscure et la plus difficile de cet obscur et difficile sujet, et nous prions tout d'abord qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée en lui donnant plus d'extension qu'elle n'en comporte. Nous n'entendons pas établir que l'ordre entier se soit prêté à la violation secrète de sa foi et de ses serments, ni même qu'une règle prescrivant cette violation ait été proposée à l'acceptation de tous ses membres. Nous essaierons seulement de montrer que cette règle exista, puissante, uniforme, toujours la même, malgré la différence des temps et des lieux, battant en brèche, autant qu'elle le put, le statut officiel, convenue par conséquent, à son origine, entre un certain nombre de chefs influents et propagée par eux ou leurs successeurs. C'est cette règle dont nous voulons préciser la nature et l'esprit, après en avoir préliminairement établi l'existence.

II – L'ORDRE DU TEMPLE A-T-IL EU DES STATUTS SECRETS?

Si l'on consulte les statuts de l'ordre du Temple, tels qu'ils nous sont parvenus, il est certain qu'on n'y découvre rien qui justifie les étranges et abominables pratiques révélées par l'instruction²⁵. Mais que faut-il penser de la question posée à la fin du chapitre qui précède? À côté de la règle publique, l'ordre n'en avait-il pas une autre, soit traditionnelle soit écrite, autorisant ou même prescrivant ces pratiques, règle secrète, révélée aux seuls initiés et à laquelle un grand nombre de membres s'étaient soumis? Münter, et en général tous les écrivains défenseurs de l'ordre, protestent contre cette supposition. Il faut reconnaître pourtant que les plus graves présomptions plaident en sa faveur et qu'elle est justifiée par de nombreuses dépositions et par les termes mêmes des articles sur lesquels les Templiers furent interrogés en vertu de la bulle *Faciens misericordiam*.

Nous avons dit un mot déjà de la nature et du caractère de cette enquête. Elle ne fut pas dirigée contre certains coupables nominativement désignés, mais contre l'ordre entier, envisagé comme personne collective. Le jugement des personnes, les crimes individuels étaient abandonnés aux conciles provinciaux; l'enquête confiée aux commissaires pontificaux visait plus haut. C'était de l'esprit même de l'institution qu'elle se préoccu-

²⁵ On connaît trois manuscrits de ces statuts: le premier fut découvert dans la bibliothèque Corsini par Münter, qui le publia à Borne en 1786: il est en langue provençale; le second a été trouvé aux archives de Dijon, par M. Maillard de Chambure, qui l'a publié à Paris en 1840; et le troisième à la bibliothèque impériale, par M. Guérard. Ces statuts ne paraissent pas être une œuvre unitaire venue d'un seul jet: la plupart avaient été ajoutés successivement à la règle donnée par saint Bernard, laquelle ne nous est pas parvenue dans son intégrité (celle qu'on trouve dans les conciles de Labbe, t. X, col. 923, n'est qu'un abrégé, ainsi que l'atteste du Puy, et celle qu'a publiée Aubert Lemire est, au dire de Mabillon, très-postérieure à la première); plusieurs étaient tombés en désuétude au commencement du XIVe siècle. – V. Grouvelle, p. 273, note. Là comme partout, le temps avait fait son œuvre. Gérard de Caus, quarantième témoin, déposa «qu'aucune copie de la règle ni des statuts ultérieurs n'était laissée à la disposition des frères.» Ainsi, la règle avait été modifié par des statuts ultérieurs. Cette règle et ces statuts n'étaient sans doute tenus si secrets qu'afin qu'il fût impossible aux frères de s'assurer si les pratiques qu'on leur imposait et contre lesquelles beaucoup se révoltaient s'y trouvaient prescrites.

pait: elle avait pour but avoué de rendre l'ordre tout entier solidaire des fautes de ses chefs et d'un certain nombre de ses membres. Le titre même l'indique: Isti sunt articuli super quibus inquiretur contra ordinem militiæ Templi. Or, après avoir énoncé les pratiques criminelles sur lesquelles il devait être informé, l'enquête ajoute que ces pratiques sont de l'observance ou statut de l'ordre (art. 84); qu'elles sont au nombre des points d'ordre introduits après l'approbation donnée aux statuts par le siège apostolique (art. 86). Il ne se peut rien de plus formel. Ces articles prouvent que, dans la pensée du Saint-Siège, les pratiques dont il s'agit étaient tout à la fois consacrées par un statut et observées dans l'ordre entier²⁶. L'article 112 explique d'ailleurs que l'association se croyait obligée à exécuter aveuglément tout ce que le grand-maître ordonnait. D'accord avec l'accusation, la bulle de suppression: Vox in excelso, qui ne nous est connue que depuis peu d'années, met formellement à la charge de l'ordre les crimes imputés au grand-maître, aux visiteurs et aux commandeurs. «Nous apprîmes, dit le souverain pontife, que le maître, les commandeurs et les autres frères de cet ordre, que l'ordre lui-même étaient entachés desdits crimes et de plusieurs autres.»

Si l'on objecte qu'il entrait dans le plan des instigateurs du procès de perdre l'association tout entière, que c'était l'association par conséquent et non quelques-uns de ses membres qu'il convenait de mettre en cause, on fera remarquer que des aveux nombreux confirment et légitiment l'incrimination dirigée contre les Templiers en tant que société collective.

Des dépositions très circonstanciées et très explicites montrent en effet que, dans la cérémonie des réceptions, on se livrait à des actes, on observait des pratiques absolument différents de ceux qu'autorisaient les statuts publics et officiels. Ces actes et ces pratiques étaient donc recommandés par un statut différent de celui que la cour de Rome avait sanctionné. Il y a plus: divers chevaliers interrogés avouent que ces pratiques leur ont été commandées à *titre de points d'ordre*. Le procès inédit de Florence contient sur ce fait les dépositions les plus précises.

Le premier témoin entendu dans ce procès affirme que l'adoration d'une idole à laquelle on adressait les paroles chrétiennes: *Deus, adjuva me* – était un rite observé dans tout l'ordre²⁷. Il ajoute qu'il y avait de pareilles

²⁶ Voyez Raynouard, *Monuments*, etc., p. 85.

²⁷ Sur l'art. 47 relatif à l'adoration de l'idole, ce premier témoin dépose: Et dixit interrogatus quod ritus iste fiebat et sertabatur communiter per totum ordinem; et sur l'article 62, relatif aux cordelettes qu'on faisait toucher à l'idole: Respondit quia publicum erat in ordine quod iste ritus servabatur in receptione ipsorum per totum ordinem.

idoles dans tous les chapitres. Le troisième témoin déclare même que le précepteur de la maison de Sainte-Sophie de Pise avait une tête semblable à l'idole de Bologne, tête qui était sa propriété particulière et qu'il adorait. Le cinquième témoin n'est pas moins affirmatif que le premier sur la solidarité de l'ordre dans les usages incriminés²⁸.

En France, le 104^e témoin dans l'enquête de 1310, Raynal de Bergeron, est plus formel encore. Le reniement, les insultes à la croix, les baisers qu'il a dû donner à son initiateur et jusqu'au crime contre nature, tout cela lui a été commandé ou permis à *titre de point d'ordre*.

Gérard de la Roche, 106^e témoin, en dit autant du reniement et du crachement sur la croix. Il ajoute que ceux qui se refusaient à ces sacrilèges ou qui les révélaient étaient emprisonnés et durement traités.

Le grand prieur, Raymond de Vassiniac, entendu le 6 mai 1310, après avoir raconté les circonstances de sa réception, après avoir dit qu'il avait été requis de renier la croix, de marcher et de cracher dessus, ajoute que ce mode de réception est observé dans l'ordre entier, que ce sont là des points et usages de l'ordre. Il en dit autant des baisers: Fuit ei dictum, quod, secundum puncta ordinis, debebat eum osculari in ore et umbilico²⁹. Il avoue avoir reçu d'autres frères de la même façon; ni lui ni eux n'ont protesté. Ce mot: C'est un point d'ordre, répondait à tout et faisait taire tous les scrupules.

C'est aussi en vertu d'un règlement secret que les prêtres de l'ordre devaient omettre les mots sacramentels de la messe: «On m'annonça comme un précepte de l'ordre, dit un des témoins de Viterbe, que les prêtres Templiers, en célébrant la messe, ne devaient point prononcer les paroles de la consécration; mais je ne les ai jamais omises³⁰.»

L'abominable autorisation que l'initiateur glissait dans l'oreille du profès était-elle aussi un article statutaire? On peut le croire si l'on s'en rapporte à certaines dépositions, à celle de Guillaume de Varnage³¹ et de Raoul de Tavernay, par exemple³². Il paraît toutefois que cette honteuse permission

²⁸ Audivit etiam quod observabatur adorari dicitum caput communiter per totum ordinem. Nous reproduisons ici ces deux dépositions, parce qu'elles sont inédites; pour celles reçues en France, nous renvoyons aux textes imprimés, nous bornant à citer les plus décisives.

²⁹ Procès, dans la *Coll. des doc. inéd.*, t. I, p. 234.

Raynouard, *Monuments Hist. relatifs à la condamn. des Templ.*, p. 275. La même omission est constatée par plusieurs témoignages des procès français. V. notamment, t. II, p. 155. v. aussi *Conciles d'Angleterre*.

Interrogatoire de 1307, dans Du Puy, p. 83. C'est le vingt-troisième témoin.
 C'est le cent quinzième témoin dans l'enquête de 1310. V. Grouvelle, p. 385.

n'était pas accordée indifféremment à tous les récipiendaires, mais seulement aux plus jeunes, « ne ordo diffamaretur pro mulieribus³³. » Ce qu'on voulait vraisemblablement, c'était éloigner toute relation avec les femmes et, par là, préserver l'ordre des indiscrétions qui eussent vite compromis le secret de ses mystères. Le Temple se faisait gloire de mépriser la femme: on voit assez pourquoi.

C'est par le même motif encore, c'est dans le but de couvrir le secret de l'ordre d'un voile impénétrable que le grand maître s'arrogeait le droit d'absoudre les frères, même des péchés qu'ils avaient dissimulés, «soit par honte, soit par crainte des pénitences³⁴.» Cet abus que l'acte d'accusation met à la charge du grand-maître seul paraît s'être étendu à tous ceux qui présidaient les chapitres, et même aux chefs laïques³⁵. Dans notre pensée, il eut un caractère plus général que l'ignoble licence dont il vient d'être question. La mystérieuse doctrine formulée dans les articles secrets ne paraît pas s'être traduite, au moins dans la pratique, en plus de trois articles: les autres points de doctrine n'étaient sans doute que des conséquences de ces articles principaux, C'est ce qu'indiquait clairement un des chevaliers lorsqu'il disait à un laïque de ses amis: «Quand bien même tu serais mon père et que tu pourrais devenir grand-maître de l'ordre, je ne voudrais pas que tu entrasses au milieu de nous, car nous avons trois articles que personne ne connaîtra jamais, excepté Dieu et le diable et nous-mêmes, frères de l'ordre³⁶.»

Plusieurs accusés, il est vrai, nièrent que les injonctions coupables leur eussent été faites à titre de points d'ordre; mais, en y regardant de près, l'on s'aperçoit que, parmi ces accusés, les uns (et c'est le plus grand nombre) eurent pour but de décharger l'ordre en prenant sur eux seuls la responsabilité des faits inculpés; les autres s'étaient prêté sans résistance aux ignobles pratiques qu'on leur imposait: il n'avait donc pas été nécessaire d'invoquer, pour les y plier, la règle et l'usage³⁷.

Que beaucoup de ces braves chevaliers se soient révoltés à l'idée de ces

³³ Même déposition. Voir aussi celle de Gaucerand de Montpezat, témoin entendu à Carcassonne. Ce dernier ajoute cette raison qui a sa valeur: *Ut melius caliditatem terroe ultramarinæ valeant tolerare*.

³⁴ Articles 107 et 108 de l'acte d'accusation.

³⁵ Conciles d'Angleterre, t. II, p. 383. Nous reviendrons ultérieurement sur cette question. ³⁶ Du Puy, Hist. de la condam. des Temp., cinquante-unième témoin, p. 361, de l'édit. de Bruxelles, de 1713.

³⁷ Grouvelle, p. 176.

profanations et de ces monstruosités; qu'ils aient énergiquement refusé de s'en souiller, c'est un fait trop naturel et trop honorable pour qu'on le passe sous silence. Qu'en présence de leur généreuse résistance les initiateurs aient reculé devant l'œuvre impie et cherché même à rassurer les consciences indignées en donnant ces odieuses exigences comme une plaisanterie, una truffa³⁸, c'est encore là un fait dont il est juste de tenir compte, mais qui, pas plus que le précédent, ne prouve rien contre l'existence d'une règle secrète et hétérodoxe. Par l'opinion du Saint-Siège et de l'Eglise même, opinion exprimée dans les articles d'enquête et dans la bulle de suppression récemment publiée, par les cérémonies observées dans les réceptions, par les aveux d'un grand nombre d'accusés, par les violences et les tortures infligées à certains récalcitrants, il demeure donc tout à fait vraisemblable que certains chefs du Temple avaient tenté de donner à l'ordre, à l'insu de la cour de Rome, une constitution différente de son statut public. Cette constitution était-elle traditionnelle ou rédigée par écrit? Sur ce dernier point, il existe une déposition tellement nette et précise qu'on se demande comment on a pu sérieusement soutenir le contraire de ce qu'elle affirme. C'est celle du jurisconsulte Raoul de Presle, entendu le 11 avril 1310 par la commission pontificale.

Raoul de Presle dépose avoir recueilli de la bouche de Gervais de Beauvais recteur de la maison du Temple à Laon, que, dans le chapitre général de l'ordre, il y avait une chose si secrète (quidam punctus adeo secretus), que si pour son malheur, quelqu'un la voyait, fût-ce le roi de France, nulle crainte de tourments n'empêcherait ceux du chapitre de le tuer à l'instant. Gervais de Beauvais lui a dit encore plusieurs fois «qu'il possédait un petit livre qu'il montrait volontiers et qui contenait les statuts de son ordre, mais qu'il en possédait un autre plus secret que, pour rien au monde, il ne consentirait à montrer.»

Comment un statut fondamental qui constituait un secret si redoutable et si lourd à porter a-t-il pu demeurer ignoré durant tant d'années? Parmi les accusés, il y en avait dont la réception remontait à plus de quarante ans et, pendant ce long laps de temps, quantité de profès avaient été admis dans l'ordre et étaient devenus dépositaires du fatal secret. Comment pas un d'eux ne l'a-t-il révélé soit à l'autorité royale, soit à l'autorité ecclésiastique? Comment tant de prêtres de l'ordre auxquels les coupables s'étaient

³⁸ Procès publié par M. Michelet, dans la Coll. des doc. inéd., t. II, p. 110.

confessés se sont-ils tu sur des crimes menaçants pour l'Église, au risque d'en partager la responsabilité? Les apologistes de l'ordre du Temple ont beaucoup insisté sur ce qu'il y a d'invraisemblable dans ce long silence³⁹. L'objection vaut la peine qu'on y réponde. Disons d'abord quel s'en faut de beaucoup que le secret ait été aussi bien gardé qu'on semble le croire. Longtemps avant que l'autorité religieuse, mise en demeure par le roi, se fût décidée à agir, elle était instruite par la rumeur publique et par les aveux mêmes de plusieurs Templiers⁴⁰. L'opinion n'avait pas attendu l'arrestation des chevaliers pour s'émouvoir et pour s'élever contre l'ordre. Elle était allée plus loin que l'enquête qui n'accueillit pas à beaucoup près toutes les accusations portées par la voix publique. Et quant aux révélations formelles, sans parler de celles qu'on reçut du prieur de Montfaucon et du Florentin Noffodei, tous deux emprisonnés pour crimes et dont les dires peuvent à bon droit être suspectés, d'autres dénonciations plus dignes de foi avaient été faites par quantité de nobles et de roturiers dont plusieurs avaient appartenu à l'ordre, et que le chancelier Nogaret réunit et fit garder secrètement à Corbeil, pour qu'ils servissent de témoins⁴¹. Ainsi, malgré toutes les précautions prises, l'œil de la justice était ouvert sur les mystérieuses pratiques longtemps avant l'arrestation des coupables. Et cependant la terreur veillait aux portes des salles capitulaires et garantissait l'ordre contre le péril des révélations. Les initiés étaient prévenus qu'une indiscrétion serait payée de la liberté ou même de la vie: ce fut là justement l'un des chefs de l'accusation (art. 69), chef vérifié par nombre de dépositions et reproduit dans la bulle de suppression⁴². On comprend maintenant pourquoi parmi tant de frères initiés au secret, il y en eut si peu qui le trahirent. Le silence gardé par les confesseurs s'explique d'une façon tout aussi naturelle. Un ordre avait des Templiers-prêtres, chargés de tout le ministère du culte; un des articles du statut public permettait aux chevaliers de ne se confesser qu'aux prêtres de l'ordre. Ce qui n'était qu'une tolérance facultative avait été converti en règle obligatoire, et c'est

³⁹ V. Raynouard, *Monuments*, p. 150 et suivantes.

⁴⁰ L'art. 38 de l'enquête porte en effet: *Item quod propter hoc, contrà dictum ordinem, vehemens suspicio a longis temporibus laboravit*. Pour tous les articles cités, nous usons du numérotage de Grouvelle

⁴¹ C'est ce qu'atteste Jean, chanoine de Saint-Victor, auteur contemporain.

⁴² On lit dans cette bulle: «Lorsqu'ils recevaient des frères dans leur ordre, ceux-ci étaient obligés, dans l'acte même de leur réception, de jurer qu'ils ne révéleraient à personne le mode de leur réception et qu'ils seraient fidèles à ce vœu.»

ce qu'indique l'article 73 de l'acte d'accusation⁴³. Ainsi l'on n'avait point à craindre que le confesseur révélât des fautes dont lui-même était complice. Ce confesseur pouvait d'ailleurs se croire pleinement couvert par l'exemption papale qui l'investissait, quant à la confession des chevaliers, de pouvoirs égaux à ceux des évêques⁴⁴. Si plusieurs accusés prétendirent s'être confessés à d'autres qu'à des prêtres de leur ordre, on peut justement supposer que ces malheureux n'alléguèrent ces prétendues confessions que dans le but d'atténuer la responsabilité des fautes qu'ils étaient obligés d'avouer⁴⁵.

En voilà assez, nous le supposons, pour établir que nombre des membres de l'ordre, dans les dernières années de son existence, ont obéi à certains articles statutaires tenus secrets et non approuvés du Saint-Siége, et que c'est en vertu de, cette constitution mystérieuse qu'avaient lieu les réceptions.

On ne peut dès lors mettre ces étranges pratiques sur le compte d'erreurs privées ou d'entraînements de jeunesse: il faut leur chercher une cause plus générale; il faut y voir ce qu'elles révèlent réellement, une doctrine cachée, une hérésie. Car, du moment où l'ordre, ou du moins une forte partie de ses membres, use, soit dans ses réceptions, soit dans ses chapitres généraux, de rites, de pratiques, de cérémonies religieuses différents de ceux que l'Église reconnaît et autorise, ces rites, ces pratiques, ces cérémonies constituent évidemment une hérésie, et c'est bien ainsi, en effet, que l'ont entendu le concile de Vienne et le souverain pontife dans la bulle *Vox in excelso*⁴⁶.

Ajoutons que, selon toute vraisemblance, la doctrine secrète n'était point livrée tout entière et du premier coup aux nouveaux adeptes. Suivant une opinion combattue par Münter, mais défendue par Grouvelle, il y aurait eu dans l'ordre plusieurs degrés successifs d'initiation, une seconde ou troisième profession⁴⁷. Cette hypothèse n'est point suffisamment établie

⁴³ Item, quod injungebant eis quod non confiterentut aliquibus, nisi fratribus ejusdem ordinis.

⁴⁴ Munter, dans Grouvelle, p. 114 et suiv.

⁴⁵ Munter, loc. cit.

⁴⁶ Dans cette bulle si longtemps inédite et encore à peu près inconnue en France, on lit ce qui suit: «Les cardinaux ayant reçu du grand-maître, des visiteurs et des commandeurs l'abjuration de leur hérésie…» Ainsi les pratiques secrètes du Temple sont nettement qualifiées *hérésie* par le Saint-Siège.

⁴⁷ Grouvelle, *Mémoires Historiques sur les Templiers*, p. 261 et suivantes.

par les documents, mais elle résout plusieurs difficultés: l'ignorance où plusieurs chevaliers et frères servants paraissent avoir été du secret de l'ordre et le degré de gravité qu'on remarque dans les aveux, les uns portant sur toutes les imputations, les autres sur un certain nombre seulement.

Du reste, ceux-là mêmes qui, malgré tant de preuves et d'aveux concordants et formels, persisteraient à nier la solidarité de l'ordre entier dans les hérésies reprochées à beaucoup de ses membres, ceux qui repousseraient tant de témoignages déclarant que les pratiques hétérodoxes ont été prescrites à titre de point d'ordre, d'obligation statutaire, ceux-là devraient au moins reconnaître un fait incontestable: la grande extension et la similitude de ces pratiques. Comment, sur tant de points différents, à des époques diverses, tant de gens qui ne se connaissaient pas ont-ils pu se plier aux mêmes errements, et comment tant de supérieurs ont-ils pu s'unir implicitement dans une pensée commune pour les leur imposer⁴⁸? Cette similitude et cette unité prouveraient pour le moins un accord préliminaire, des liens formés, une croyance arrêtée originellement entre un certain nombre d'affiliés. Il v aurait donc toujours intérêt, même dans cette hypothèse restreinte, à rechercher ce qu'était cette croyance et ainsi, même pour les adversaires de l'hypothèse d'un statut secret, l'objet de cette étude serait suffisamment justifié. Le raisonnement qui précède est si pressant qu'il s'est imposé à tous les esprits, même à celui des historiens qui répugnent à admettre une hérésie passée à l'état de statut. Il n'en est presque aucun parmi eux qui, frappé de sa généralité, n'ait tenté de l'expliquer à sa manière, d'en pénétrer le sens, d'en découvrir les sources.

La nature de cette croyance, les liens qui la rattachaient à d'autres hérésies, la manière dont elle s'était introduite dans l'ordre, toutes ces questions sont d'une délicatesse extrême et ont reçu des réponses fort diverses. Des découvertes faites en France, en Italie et en Allemagne, des sculptures, des bas-reliefs, des figures symboliques existant sur divers monuments attribués aux Templiers, mettraient certainement sur la voie de la solution, si cette attribution était établie d'une façon incontestable; mais il s'en faut de beaucoup, comme on le verra, que la critique puisse se déclarer satisfaite sur ce point.

⁴⁸ Nous appelons l'attention toute spéciale des lecteurs sur ce paragraphe: il répond à une objection qui fut faite lors de la lecture du présent chapitre à l'Institut, et il est de nature à désintéresser ceux qui, malgré tant de preuves et d'aveux concordants, répugnent à admettre l'idée d'une hérésie passée à l'état de règle statutaire.

Nous renvoyons à la fin de ce travail l'exposé et la discussion de ces découvertes, adoptant en cela une marche différente de celle de nos prédécesseurs. Selon nous, en effet, c'est mal raisonner, c'est s'enfermer dans un cercle vicieux que de s'obstiner à remonter des monuments aux doctrines. Pour déterminer ce que furent les secrètes opinions religieuses de l'ordre du Temple, il n'est, à notre avis, qu'une seule méthode qui soit sûre et rationnelle: elle consiste à rapprocher ce que les aveux recueillis dans l'instruction nous apprennent sur cette mystérieuse croyance, des principes professés par les grandes sectes encore florissantes au XIIIe siècle. Les révélations fournies par les sculptures et les monuments peuvent sans doute apporter un contingent précieux à cette enquête, mais sa base véritable et solide repose uniquement sur le rapprochement que nous venons d'indiquer. L'origine des monuments étant problématique, leur attribution aux Templiers très contestable, c'est en les conférant avec ce qu'on sait de certain sur le système religieux de l'ordre, ou du moins d'un grand nombre de ses membres, qu'on peut dire avec quelque fondement si cette attribution est légitime ou non. En un mot, et contrairement à ce qui a été fait jusqu'à ce jour, au lieu d'induire les doctrines des monuments, nous essaierons de contrôler les monuments par les doctrines.

III – Idée générale de la doctrine secrète des Templiers.

L'un des derniers en date, le plus profond peut-être des historiens que les Templiers aient encore rencontrés, l'Allemand Wilcke, esprit étendu, mais aventureux, fait de ces religieux des précurseurs de Calvin et de *l'Encyclopédie*. «Vue du bon côté (ce sont ses expressions), leur doctrine secrète n'était autre chose que le protestantisme en général et le rationalisme en particulier: le templérisme ne succomba que parce qu'il était venu trop tôt⁴⁹.» Ailleurs, le même écrivain voit dans cette doctrine, un gnosticisme mahométan, idée qui, présentée sous cette forme succincte et absolue, paraît difficile à concilier avec la première qui toutefois, offre prise à l'examen. L'auteur, évidemment, a eu en vue l'influence que la doctrine rationaliste et philosophique des sectes ismaéliennes, avec lesquelles les Templiers furent si longtemps en contact, aurait exercée sur leurs opinions religieuses. C'est là une question que nous discuterons plus tard.

Bornons-nous à dire, pour le moment, que si l'ordre du Temple avait professé la doctrine du libre examen et le pur déisme, il constituerait, dans l'histoire religieuse du moyen âge une exception des plus singulières. Depuis le Xe jusqu'au XIVe siècle, les doctrines de presque toutes les grandes sectes ont un fonds commun absolument opposé à cette opinion. Fidèles en cela aux traditions du gnosticisme et du manichéisme, presque toutes admettent soit le dualisme pur, c'est-à-dire la coexistence de deux principes éternels, l'un père des esprits et auteur du bien, l'autre dominateur de la matière et source du mal, soit le dualisme mitigé par la théorie d'un seul Dieu, créateur du démon lui-même, mais abandonnant à ce dernier la formation et le Gouvernement du monde matériel. Toutes, au fond, partent de l'idée d'un antagonisme absolu entre Dieu et le monde; toutes attestent la difficulté, pour des esprits simples et étrangers aux hautes spéculations métaphysiques de concilier l'existence du mal avec la notion d'un Dieu bon et tout-puissant, de concevoir les rapports de l'esprit et de

⁴⁹ Histoire des Templiers, puisée à des sources nouvelles, Leipzig, 1826-35, t. III, p. 356.

la matière, du parfait et de l'imparfait, et de s'élever, sur ces grands problèmes, aux solutions si hautes et si philosophiques du christianisme.

Outre le dualisme, un point commun à presque toutes les hérésies contemporaines ou peu éloignées de celle du Temple, c'est le docétisme ou le système de l'apparence. Ce système est très ancien et, s'il n'est pas sorti du gnosticisme, il en est pour le moins contemporain, car on le voit déjà condamné, quoiqu'en termes vagues, dans l'épître aux Hébreux qu'on attribue à saint Paul. Nous suivrons plus tard ses déviations; mais, envisagé à sa source, il peut se résumer dans cette idée que l'essence divine répugne essentiellement à toute souillure corporelle. Le Christ ne s'est donc point incarné. Doué d'un corps fantastique et illusoire, il n'a vécu, agi, souffert qu'en apparence. Ou bien encore, il n'a été qu'en contact avec l'être humain qui lui a servi d'organe; un autre homme lui a été substitué sur la croix. De là cette expression: *l'homme-Jésus*, qui revient souvent dans le langage des docètes et que nous trouverons tout à l'heure dans la bouche d'un Templier. Le docétisme tenait aux entrailles mêmes de la gnose; il fut commun aux écoles de Simon, de Saturnin, de Basilide et de Valentin: il s'est infiltré jusque dans l'islamisme, et c'est là sans doute, avec certaines doctrines mazdéennes introduites plus tard chez les Shiîtes, un des fondements de l'opinion qui fait des Templiers des gnostiques mahométans⁵⁰. Mais c'est moins dans les écrits des Gnostiques que dans les faux évangiles répandus en Arabie que Mahomet paraît avoir puisé cette tradition. Presque toutes les sectes cathares ont professé cette doctrine plus ou moins modifiée. Quelques-unes même l'ont poussée jusqu'à ses extrêmes limites et n'ont voulu voir dans «l'homme-Jésus» qu'un imposteur mis à mort pour ses crimes.

Ces préliminaires posés, interrogeons les monuments relatifs à la condamnation des chevaliers du Temple; dans les textes de leur procès, dans des rapprochements autorisés avec les principes hétérodoxes que nous venons d'esquisser, cherchons ce que fut leur doctrine.

L'idée que les Templiers paraissent s'être faite de la création et de l'origine du mal ne différait point de celle de la plupart des autres grandes sectes antérieures ou contemporaines. Comme les Gnostiques des premiers siècles, comme les Pauliciens du neuvième, comme les Cathares du on-

⁵⁰ Koran, sur., III. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Le mazdéisme est la religion que Zoroastre établit dans la Perse: quant aux Shiîtes, nous en parlerons plus loin.

zième, ils étaient dualistes. Ils reconnaissaient d'abord un Dieu supérieur, un être suprême résidant au ciel. C'est là un fait remarquable qui résulte de nombre d'aveux.

Frère Jean de Sarnage, précepteur de la maison des Templiers de Soissons, en recevant Bertrand de Montigniac, et après lui avoir fait jurer à plusieurs reprises de garder religieusement les *statuts secrets* de l'ordre, lui montre une croix sur laquelle était l'image de Jésus. Il lui dit de ne point croire en ce dernier, parce qu'il n'était rien, rien qu'un faux prophète, sans aucune puissance, *sine ullam valorem*, mais de croire au *Dieu supérieur* du ciel qui seul pouvait le sauver⁵¹.

L'initiateur de Foulques de Troyes lui prescrit également de ne point croire au faux prophète Jésus, mais seulement à un Dieu supérieur⁵². Celui de Jean de Chaunes lui dit: «Crois seulement au Dieu du ciel et non en celui-ci⁵³.» On lira plus bas l'importante déposition de Galcerand de Teus. Foulques de Troyes fait connaître un détail bien remarquable: un des témoins de sa réception lui montrant l'image de Jésus sur la croix, profère ces mots: «Ne faites pas grand cas de celui-ci, *parce qu'il est trop jeune*⁵⁴.» Qu'on veuille bien faire attention à ce mot: il renferme un sens profond.

Dans les dépositions relatives au point de dogme que nous examinons, c'est ordinairement par opposition avec Jésus, avec Jésus qualifié de faux prophète, que le Dieu Supérieur est représenté comme le vrai Dieu, comme le seul auquel on doive croire. C'est dans ce sens qu'il est dit en plusieurs témoignages: «Croyez au Dieu du ciel et non en celui-ci. – Ne croyez pas en Jésus, mais seulement au Dieu supérieur.»

Mais on aurait tort de conclure de ces expressions que les Templiers aient considéré ce Dieu suprême comme l'unique puissance à laquelle ils dussent un culte. Ils adoraient aussi une idole, et cette idole, comme on va le voir, n'était point l'image du Dieu du ciel, mais celle du Dieu inférieur, organisateur et dominateur du monde matériel, l'auteur de tous les biens et de tous les maux d'ici-bas, celui par qui le mal s'est introduit dans la création, la source première de tout ce qui paraît à la lumière pour jouir comme pour souffrir.

⁵¹ Procès des Templiers, doc. inéd., t. II, p. 404,

⁵² *Ibid.*, p. 384.

⁵³ *Id., ibid.* p. 384.

Non faciatis magnam vim de isto, quia nimis juvenis est. (Procès, t. II, p. 384.)

⁵⁵ Raynouard, *Monuments*, etc., appendice, p. 290.

Des dépositions formelles établissent que la divinité représentée par l'idole, était bien un Dieu mauvais, un démon. C'est un *maufe*, suivant l'expression de Raoul de Gysi⁵⁵, et ce mot, dans la langue du temps, signifie justement le Dieu mauvais, le diable⁵⁶. C'est un diable d'enfer, selon Pierre de Moncade⁵⁷. «Comment s'appelait cette idole?» demande l'inquisiteur à Jean de Cassanhas. Il répond: «Démon, à ce que je puis croire.» Or, ce même Jean de Cassanhas nous apprend que son initiateur lui dit, en lui montrant l'idole, laquelle avait figure d'homme: «Voilà un *ami de Dieu* qui converse avec Dieu quand il le veut. Rendez-lui grâce du bien qu'il vous fait, et il comblera vos désirs⁵⁸.» Ces termes si formels, rapprochés de la qualification de démon donnée par le même témoin à l'objet de son culte, prouvent clairement que, dans la théologie de l'ordre, le Dieu mauvais n'était point le Dieu supérieur, mais qu'il était *son ami*, une divinité en bons rapports avec lui et ayant assez de puissance pour combler les vœux de ses adorateurs.

A défaut de cette déposition si positive, les qualités, les attributs donnés par les Templiers à leur idole suffiraient pour montrer qu'elle n'était point l'image du Dieu supérieur. Les chevaliers l'invoquaient « comme un Dieu et comme un sauveur » (art. 49 et 50 de l'acte d'accusation); bien plus, comme le sauveur de l'ordre entier⁵⁹. Ils lui adressaient les paroles chrétiennes: *Deus adjuva me*⁶⁰. Elle pouvait, suivant eux, les enrichir et donner à l'ordre toute espèce de biens⁶¹.

Enfin, et ce sont là des attributs qu'il faut noter avec soin, la divinité représentée par l'idole avait le pouvoir de *faire fleurir les arbres et germer la terre* (art. 56 et 57). Ces termes ne sont pas seulement ceux de l'acte l'accusation ce sont les expressions mêmes dont se sert le frère Bernard de Parme, le second des témoins entendus à Florence, dans l'important document qu'on lira à la fin de cette étude⁶². Même déposition dans la bouche du quatrième

⁵⁶ Roquefort, Glossaire de la langue romane, au mot Maufais.

⁵⁷ Doc., inéd., *Procès*, t. II, p. 462.

⁵⁸ Du Puy, p. 93.

⁵⁹ Déposition de Déodat Jafet, dans l'interrogatoire fait par les cardinaux en présence du pape, Raynouard, *Monuments*, p. 247.

⁶⁰ Déposition du premier témoin de Florence, dans l'interrogatoire publié à la fin de cette étude.

Déposition de Cettus Ragonis et de Gérard de Plaisance, dans l'information faite à Viterbe (États de l'Église), commencée en décembre 1308 et terminée en juillet 1310.
 Audivit a fratribus qui convenerunt in dicto capitulo quod dictum caput poterat eos salvare et divites facere, et omnes divitias ordinis dabat eis. Item quod faciebat arbores, flores et terram germinare.

témoin, Nicolas Réginus, et du sixième, Jacques de Pighaczano. Or, ces termes sont exactement ceux employés par l'inquisition de Toulouse pour désigner le dieu mauvais des Cathares albigeois⁶³: nouveau trait de lumière au milieu de ces ténèbres.

Ainsi donc un Dieu supérieur relégué dans les espaces célestes, pur esprit, étranger au monde comme au mal terrestres, être parfait, incompatible avec les imperfections et les souffrances d'ici-bas; puis un dieu mauvais, organisateur de la matière, qui la façonne, la féconde, *la fait germer et fleurir*, qui peut sauver et enrichir ses fidèles, ce sont là les premiers principes de la théologie des Templiers, telle qu'on peut la déduire de leurs aveux.

Quant à Jésus-Christ, ce n'est ni un émissaire du dieu supérieur envoyé pour sauver les hommes, ni même une créature du dieu mauvais appelé à l'existence pour les tromper et pour entraver ainsi l'œuvre de salut qui doit s'accomplir par un Christ idéal, habitant non la terre, mais la Jérusalem céleste. Ces deux idées, qui forment toute la christologie des deux principales branches de la grande secte albigeoise, sont étrangères aux Templiers.

Leur opinion sur le Christ est plus grossière et témoigne d'une doctrine très voisine du matérialisme, telle qu'on devait l'attendre de soldats ignorants et voluptueux, dédaigneux des hautes spéculations philosophiques. Pour eux, Jésus n'est qu'un homme de chair et d'os comme tous les autres, un larron, un imposteur mis à mort, non pour racheter les crimes des hommes, mais pour ses propres crimes. S'il est un point qui se détache nettement d'une masse imposante de témoignages, c'est assurément celuilà.

Nous avons cité déjà plusieurs des dépositions recueillies en France tant en 1307 qu'en 1310, et où Jésus est qualifié de faux prophète; on en trouvera nombre de semblables aux pages de ces deux interrogatoires indiquées en note⁶⁴. Les aveux recueillis en Toscane sont plus explicites encore. Écoutons Guide de Ciccica, le troisième des témoins entendus à Florence. Il cite plusieurs chapitres où il a ouï professer la doctrine suivante: «Jésus n'est pas vrai Dieu; c'est un faux prophète. Il n'a pas été crucifié pour le salut du genre humain, *mais pour ses propres forfaits:* on ne

⁶³ Limborch, *Hist. de l'inquisition*, p. 132.

⁶⁴ Procès publiés, par M. Michelet, dans la Collection des documents inédits, t. I^{er}, p. 294; t. II, p. 31, 137, 144. Ces dépositions se rapportent à l'interrogatoire dirigé par les commissaires pontificaux; pour celles recueillies en 1307, voir sur le même point, t. II, pages 333, 353, 355, 359, 383, 384.

peut ni on ne doit être sauvé par lui.» Le quatrième témoin, frère Nicolas Reginus, reproduit la même doctrine en termes un peu différents. Il dépose que deux grands précepteurs de l'ordre, Guillaume de Nove, grand précepteur de Lombardie et de Toscane, et Jacob de Montecucco, dans un chapitre tenu à Bologne, disaient et professaient que le Christ n'était ni Dieu ni vrai seigneur, mais un faux prophète; qu'il n'était pas mort pour le salut du genre humain et que l'on n'avait point de salut à attendre de lui, mais d'une certaine tête placée dans la salle du chapitre, que les assistants révéraient et adoraient comme étant Dieu. Il y avait là deux cents frères prosternés devant cette idole.

Voilà des dépositions importantes que Raynouard, défenseur un peu trop prévenu de l'ordre du Temple, est loin d'avoir analysées complètement. Le peu qu'il en dit est plutôt fait pour égarer que pour guider l'opinion. On les lira tout au long dans le document inédit imprimé à la fin de ce travail. Un témoignage cité par Moldenhaver résume énergiquement l'idée que les initiés de l'hérésie du Temple se faisaient de la personne du Christ: «L'homme Jésus n'est mort que pour ses péchés⁶⁵. » Ainsi les dépositions recueillies en Allemagne confirment, sur ce point capital, celles qui furent entendues en Toscane. Interrogeons maintenant celles de Sicile. Voici les termes de l'absolution que les chefs s'arrogeaient le droit d'accorder à la fin des chapitres: «Je prie Dieu qu'il vous pardonne vos péchés, comme il les pardonna à Marie Madeleine et au larron qui fut mis en croix.» Qu'on veuille bien remarquer cette association de la Madeleine et du larron qui fut mise en croix; on se convaincra tout à l'heure qu'elle est d'un grand poids dans la question.

Le témoin qui fait connaître la formule d'absolution que nous venons de rapporter est Galcerand de Teus, entendu à Sainte-Marie en Sicile, au mois d'avril 1310, par les délégués du pape. Raynouard ne voyait qu'extravagances dans sa déposition. La connaissance plus approfondie qu'on possède aujourd'hui des doctrines hétérodoxes du moyen âge permet au contraire d'en apprécier la portée et la vraisemblance. Pour que rien ne manque à la clarté de sa déposition, Galcerand de Teus ajoute: «Par le larron dont

⁶⁵ Process gegen des orden der Tempelherrn, Hambourg, 17912, p. 623. Moldenhaver, p. 355, cite encore la déposition suivante: «On dit à Albert de Canelles, en lui montrant la croix du manteau: Ce crucifié-là était un faux prophète; ne croyez pas en lui; n'espérez ni ne vous confiez en lui; en mépris de lui, crachez sur cette croix. Sur le refus d'Albert de Canelles, on le contraignit, l'épée à la main.»

parle le chef du chapitre, il faut, selon nos statuts entendre ce Jésus ou Christ qui fut crucifié par les Juifs, parce qu'il n'était pas Dieu et que cependant il se disait Dieu et roi des Juifs, ce qui était un outrage envers le vrai Dieu qui est dans les cieux. Lorsque Jésus, quelque, instants avant sa mort, eut le côté percé d'un coup de lance par Longin, il se repentit de ce qu'il s'était appelé Dieu et roi des Juifs, demanda pardon au vrai Dieu: alors le vrai et Dieu lui pardonna. C'est ainsi que nous appliquons au Christ crucifié ces paroles: comme Dieu pardonna au larron qui fut mis en croix.

«Quant à la Madeleine, continue le même témoin, ses péchés lui furent remis par le vrai Dieu qui est aux cieux, parce qu'elle fut son amie et que, pour le servir, elle fréquentait les églises et les monastères, et qu'elle allumait les lampes des églises⁶⁶.»

Dans la pensée intime de l'ordre du Temple, Jésus n'est donc rien autre chose qu'un homme, un coupable justement supplicié pour ses crimes. «L'homme Jésus n'est mort que pour ses péchés.» Dieu ne s'est pas incarné; il n'a pas souffert, il n'a pas péri sur la croix: «Vous ne devez pas croire que Dieu soit mort, dit un des chefs, parce que cela n'est pas croyable⁶⁷.» De là le mépris que l'ordre affichait pour la croix et les insultes qu'il lui prodiguait; de là cette obligation imposée aux initiés de cracher trois fois sur le crucifix, de le souiller d'une façon plus ordurière encore, et cela le vendredi, et même le vendredi saint⁶⁸. «Ce n'est rien de plus qu'un morceau de bois, dit Gérard de Passage; notre seigneur est au ciel⁶⁹» et sommé de conspuer et de fouler aux pieds la croix, il obéit aussitôt. De là enfin, car tout s'enchaîne dans ce système, de là l'omission des paroles sacramentelles de la messe: Hoc est corpus meum, fait qui fut avoué par plusieurs prêtres de l'ordre⁷⁰. Toute secte qui nie la divinité de Jésus nie, par cela même, la transsubstantiation: c'est une conséquence obligée.

⁶⁶ Raynouard, p. 282. Nous ne donnons ici que les deux dépositions les plus significatives. On en possède une foule d'autres, qui toutes prouvent également le mépris que l'ordre attachait à la personne du crucifié. Nous rappellerons seulement ici celles de Bertrand de Montigniac, de Foulques de Troyes, de Jean de Chounes, citées plus haut. ⁶⁷ Déposition d'Étienne Trobati, Raynouard, p. 248.

⁶⁸ Déposition de Nicolas Reginus, quatrième témoin de Florence, dans le document inédit publié en fin de cette étude.

Procès t. I^{er}, p. 213.
 Procès, t. II, p. 155 et passim. – Dans l'information qui fut faite en Angleterre, de 1309 à 1311, deux témoins déposèrent de l'omission des paroles de la consécration et treize de l'absolution laïque.

DEUXIÈME PARTIE LES SOURCES DE LA DOCTRINE

I – Sectes congénères et sources premières

On voit, dès à présent, se dessiner les grandes lignes de la doctrine secrète du Temple. Il reste à y pénétrer, à en saisir le sens intime et les détails, en la conférant avec celle des sectes dont elle se rapproche. Ce qui précède fait déjà pressentir que, selon nous, le templérisme fut simplement une branche de cette grande souche cathare qui a produit des rejetons si divers.

Mais sur quel rameau exactement s'est-il enté? Ne forme-t-il pas une branche à part, une secte *sui generis*, en laquelle se sont fondus et combinés les principes de plusieurs hérésies congénères, rattachée seulement à la secte mère par la communauté de quelques dogmes fondamentaux, par des liens qui, pour être plus nombreux et plus directs que ceux qui la rapprochent des cultes orientaux, lui laissent néanmoins sa liberté d'expansion, son individualité, sa physionomie particulière? C'est là ce que nous allons examiner, et, pour le faire, quelques aperçus sur la filiation des diverses sectes cathares et sur les déviations qu'elles ont imprimées à l'idée génératrice du catharisme sont d'abord indispensables.

Cette hérésie, disons mieux, cette religion cathare, qui eut sa hiérarchie régulière, son église, ses pasteurs, qui, pendant tant d'années, tint en échec toutes les forces de l'Église orthodoxe, et contre laquelle Innocent III dut diriger une croisade dont les terribles souvenirs vivent encore dans tout le midi de la France, cette hérésie ne fût jamais arrivée au prodigieux développement qu'elle acquit du X^e au XV^e siècle, si la majorité de ses adhérents eût professé des principes aussi diamétralement opposés à la morale éternelle, à l'honnêteté, à l'ordre social que paraissent l'avoir été ceux qu'on reproche à l'ordre du Temple. Le nom même de cathare, qui signifie pur et parfait, proteste contre une telle supposition. Mais, comme toutes les grandes conceptions schismatiques, elle a subi des modifications qui ont amené sa division en branches séparées. Pour quiconque aura suivi avec attention l'exposé synthétique que nous avons donné de la croyance des Templiers, il doit être évident tout d'abord que ce n'est pas dans le catharisme pur qu'il faut chercher la parenté immédiate de cette doctrine, mais parmi les branches les plus dégénérées, parmi les sectes les plus adonnées au culte d'un grossier sensualisme.

Nous ne dirons qu'un mot du fond même de la doctrine cathare: ce qui importe surtout, c'est d'en suivre les déviations. Nous arriverons peutêtre par là à faire comprendre que les aberrations de l'ordre du Temple ne sont point un phénomène aussi étrange qu'il le semble au premier coup d'œil, qu'elles sont la conséquence d'un système religieux très dépravé sans doute, mais qui n'en moins son explication historique et philosophique.

Ce qui est imparfait ne peut provenir d'une cause parfaite: la philosophie cathare part de ce principe emprunté à l'antiquité orientale et qui lui est commun avec les Manichéens et les Pauliciens. Il y a antithèse absolue entre un Dieu infini et bon, tel que l'intelligence humaine le conçoit, et un monde fini et voué au mal, entre un Dieu qui est la vie infinie et des êtres qui ne naissent que pour mourir. L'être immuable et bon ne peut pas être l'auteur des choses mauvaises et transitoires: il y a donc deux créations et deux dieux. L'un, le Dieu bon, a créé les esprits; il est le principe de la lumière; son royaume est celui de l'intelligence; son monde est le monde supérieur, le monde invisible où tout est parfait. Il ne prend aucune part aux choses qui se passent sur la terre; son domaine tout spirituel est sans rapport avec celui de la matière: ce qu'il a créé n'est visible qu'aux anges et aux hommes célestes dont le corps aussi bien que l'âme sont immatériels et étrangers aux passions comme aux grossiers appétits des âmes et des corps terrestres. L'autre, le Dieu mauvais, est le créateur de ce bas monde, de tout ce qui est tangible, matériel, transitoire, de tout ce qui palpite et souffre. C'est lui qui a fait le ciel visible et tous les astres. De lui procèdent tous les maux apparents, le mal moral aussi bien que le mal physique; il est le souverain dominateur de la matière, de la nature inanimée comme de la nature organique. C'est lui qui a donné à la terre la vertu de faire germer et fleurir les plantes⁷¹. Il est la source première de la vie, de la souffrance et du péché; son nom est Lucifer, et tout le mal qu'il fait, il le fait en haine du Dieu supérieur. On voit que le rôle de Lucifer n'est pas médiocre et que les hommes ont bien autrement à compter avec lui qu'avec le Dieu bon, relégué dans les espaces célestes et qui n'exerce sur leur destinée qu'une influence très indirecte.

Le Dieu mauvais a sa révélation dans l'Ancien Testament: c'est dans le Nouveau au contraire que le Dieu bon s'est manifesté. Voilà pourquoi il est dit du Dieu du Nouveau Testament «qu'il est lumière et qu'il n'y a

⁷¹ *Liber sentent. inquisit. Tolos.*, 132, 138, 149.

nulles ténèbres en lui.⁷² » Voilà pourquoi le Dieu de la Genèse crée le ciel et la terre; mais «la terre est sans forme et vide, et les ténèbres sont sur la surface de l'abîme⁷³. » C'est que le ciel et la terre, ainsi que les ténèbres, sont l'œuvre de Lucifer. Voilà pourquoi encore, d'après l'Ancien Testament, les fils de Dieu pèchent⁷⁴, tandis qu'il est dit dans le Nouveau que «celui qui est né de Dieu ne pèche point⁷⁵. » Ce n'est pas le Dieu bon qui a parlé à Moïse et qui a guidé le patriarche: Moïse a reçu la loi d'un trompeur; il a été lui-même un sorcier, un larron⁷⁶. La loi n'ayant pas été donnée par le Dieu bon, n'est pas de la foi et n'a aucune autorité.

Les âmes des hommes créées par le Dieu bon ont été séduites et entraînées sur la terre par le dieu mauvais, qui les a enchaînées dans des corps où elles subissent tous les maux inhérents à la condition humaine. C'est pour un mettre terme à leur servitude et au triomphe de son adversaire que le Dieu bon a envoyé son fils Jésus sur la terre. Ce fils n'est pas Dieu, mais une créature inférieure au Père. Pour induire en erreur le dieu mauvais, il a pris la forme d'un homme; mais son corps, formé de la substance éthérée commune à tous les êtres célestes, était affranchi des lois de la matière qui souille tout ce qui la touche. C'est ce corps céleste qui est entré dans Marie et qui en est sorti sans recevoir d'elle aucun principe matériel; c'est lui qui a été mis en croix sans éprouver aucune douleur et qui est enfin remonté au ciel. Toute la vie de ce Christ fantôme n'a été qu'une apparence. Il n'est point réellement présent dans la sainte Cène: sa croix, ses images ne méritent aucune vénération.

Si l'on joint à ces idées dogmatiques le rejet du baptême d'eau, la condamnation du mariage et de la nourriture animale, la communication du Saint-Esprit par l'imposition des mains dans une cérémonie appelée le *Consolamentum*, l'usage de remettre au frère consolé un fil de lin ou de laine dont il devait se ceindre le corps, on aura un aperçu très sommaire, mais assez complet toutefois, du système religieux des premiers Cathares.

⁷² Première épître de saint Jean, I, 5.

⁷³ Gén., I, 2.

⁷⁴ Gén., VI, 2.

⁷⁵ Première ép. de saint Jean, III, 9.

⁷⁶ Schmidt, *Hist. des Cathares*, t. II, p. 22, et les *Actes de l'inquisition de Carcassonne*, 1247, au t. XXII, f° 100 des vol. mss. Existant à la Bibliothèque imp., et contenant les copies faites en 1669, par ordre de Jean de Doat, sur les registres de l'inquisition et sur des documents relatifs aux suites de la croisade contre les Albigeois, dans les archives d'Albi, Carcassonne, Toulouse, Narbonne, etc.

Dès les premiers âges de cette doctrine se manifesta une tendance à la modifier par une idée plus philosophique et en même temps plus élevée: la croyance en un Dieu suprême, créateur du mauvais esprit lui-même. Ce dualisme mitigé donna naissance à plusieurs sectes, reliées seulement par quelques idées communes empruntées au catharisme primitif, mais séparées par de graves divergences. Les unes révéraient, outre le Dieu suprême, ses deux fils, dont l'un gouverne le royaume céleste et l'autre le monde visible; d'autres ne rendaient un culte qu'au chef du monde supérieur et à son fils cadet, celui qui possède l'empire du ciel et des âmes: le fils aîné, maître de la terre et des corps, était pour eux l'auteur du mal. Cependant, ils ne le méprisaient point et se gardaient de l'irriter, de peur de s'exposer à ses vengeances. Enfin, beaucoup de ces sectaires allaient plus loin et n'avaient de culte que pour ce dernier qu'ils appelaient Satanaël, et auquel ils attribuaient le pouvoir de les rendre heureux et riches⁷⁷.

De ces trois systèmes religieux, le plus répandu fut celui qui professait le culte du Père et du fils qui gouverne le monde céleste: ce fut celui des Bogomiles; le plus grossier fut celui des Sataniens ou Lucifériens, qui ne vénéraient que le fils aîné, le Dieu du monde et ses démons, et qui maudissaient le fils cadet lequel, suivant eux, provoque toutes les catastrophes, afin de témoigner sa rancune à son frère. C'est de ces deux doctrines que paraît s'être formée celle des Templiers. Leur culte, comme on l'a vu, s'adressait à la fois au Père céleste et au démon: Jésus en était exclu. Or Jésus, dans les deux théories hérétiques qui viennent d'être exposées, c'est le fils cadet. De là ce mot échappé à l'un des témoins de l'initiation de Foulques de Troyes: «Ne faites pas grand cas de celui-ci, parce qu'il est trop jeune». Ainsi l'ordre du Temple paraît avoir puisé à la fois dans les croyances des Bogomiles et des Lucifériens: nous devons donc esquisser ici ces deux doctrines, afin qu'on puisse apprécier les éléments que la théologie du Temple leur a empruntés.

Toutes les origines sont obscures: cela est vrai surtout des origines religieuses, et en particulier de celle des Bogomiles. Suivant M. Matter, cette origine est inconnue et antérieure au catharisme⁷⁸. Le système cathare ne serait qu'une sorte de résumé tronqué, de traduction occidentale des doc-

Michaelis Pselli, *De operatione dæmonum dialogus*, p. 8; Schmidt, *Hist. et doctrine de la secte des Cathares*, t. I^{er}, p. 9 et t. II, p. 58.

⁷⁸ Hist. critique du gnosticisme, 2^e édit., t. III, Pages 257, 266, 300, 311.

trines bogomiles, et ces dernières seraient empruntées au gnosticisme. Suivant Néander, les Bogomiles descendraient des Pauliciens et n'auraient absolument rien de commun avec les Gnostiques. Enfin, pour M. Schmidt, dont l'autorité est si grande en cette matière, le bogomilisme n'est qu'une modification du dualisme cathare primitif. Les analogies existant entre ce système et celui des gnostiques sont fortuites et ne proviennent, comme les analogies avec le manichéisme et le paulicianisme, que de la communauté du point de départ⁷⁹. Cette opinion nous paraît la plus rapprochée de la vérité. Il nous semble incontestable toutefois que quelques éléments gnostiques, pour la plupart étrangers au catharisme occidental, s'allièrent au dualisme bogomile dans les pays orientaux de l'Europe: M. Schmidt le reconnaît lui-même dans quelques parties de son consciencieux ouvrage⁸⁰. Mais, et c'est là ce qui nous intéresse surtout dans cette question, ces éléments sont secondaires: la célèbre théorie des émanations n'en fait pas partie. Or, cette théorie est le principe fondamental du gnosticisme comme du manichéisme: l'éliminer du système bogomile, c'est séparer nettement ce dernier de ceux de Manès et de la gnose.

Les Bogomiles, dont le nom signifie: amis de Dieu, étaient répandus en Thrace dès le milieu du XI^e siècle. Leur chef, Basile, fut brûlé par ordre de l'empereur Alexis Comnène. La fille de ce prince, Anne Comnène, nous a laissé un traité où elle tente d'expliquer leur origine, mais en se taisant sur leurs doctrines, par respect, dit-elle, pour son sexe. Ces doctrines nous sont connues par divers traités polémiques du théologien byzantin Euthymius Zigabenus, dont le principal est la *Panoplie dogmatique*.

Le Dieu supérieur, le Père suprême, essence pure et toute spirituelle, a deux fils: l'aîné, Satanaël, et le second, Jésus, qui est aussi appelé Verbe, Christos et Archange Michaël. A l'aîné appartenait le gouvernement du monde céleste. Il siégeait à la droite de Dieu qui lui avait conféré la puissance créatrice. Enivré d'orgueil, il se révolta contre son père, entraîna plusieurs anges dans sa rébellion et fut chassé du ciel avec eux. Alors, aidé des compagnons de sa faute, il créa, à l'image du monde céleste, une terre visible, avant, comme l'autre, son soleil et ses étoiles. D'un peu de limon tiré de l'eau, il fit le premier homme; mais il ne parvint point à le vivifier. L'esprit dont il avait animé Adam ressortit par le pied de ce der-

⁷⁹ Schmidt, note première du t. II, p. 263.

nier et passa dans le corps du serpent, lequel devint ainsi un ministre du démon⁸¹. L'impuissant démiurge fut alors contraint de recourir à son père. Il le conjura d'envoyer un souffle sur l'œuvre imparfaite, lui promettant que l'homme ainsi animé leur serait commun. Dieu se laissa toucher à cette prière, car, étant bon et père, il conserve pour son fils déchu un involontaire attachement. On voit combien nous sommes près ici de ce Dieu mauvais des Templiers qui, bien que démon, n'en est pas moins ami du Dieu supérieur et «converse avec lui quand il le veut.»

Ève fut formée comme l'avait été Adam; Satanaël la séduisit et eut d'elle une fille, Colomena, et un fils nommé Caïn. C'était un moyen indirect de manquer à sa récente promesse et d'assurer son empire exclusif sur la race qui devait descendre de Caïn. Mais d'Adam et d'Eve naquit un autre fils qui, n'ayant point de sang maudit dans les veines, devait être meilleur que son frère: Satanaël comprit qu'une moitié de sa proie lui échappait. Il semble qu'à ce moment un traité intervint entre lui et son père: le fils rebelle, renonçant à sa gloire divine et dépouillé de sa faculté créatrice, reçut en échange l'entier gouvernement des créatures qu'il s'engagea toutefois à ne point induire au mal. Mais, infidèle à sa promesse, il s'efforça de séduire et de perdre les hommes, et Dieu fut obligé de venir au secours des âmes qui, on se le rappelle, étaient son propre souffle. C'est dans ce but qu'il fit sortir de son cœur son second fils, son Verbe, lequel entra dans la Vierge par l'oreille, n'eut d'un homme que l'apparence et resta étranger aux besoins comme aux souffrances de l'humanité. Jésus n'eut d'autre mission que de montrer aux hommes le chemin le meilleur pour revenir au ciel; sa mort fut sans effet pour l'humanité. Il ne la délivra pas même de l'empire du malin; car, bien qu'à la fin de sa vie il soit descendu aux enfers pour y enchaîner son frère rebelle et arracher de son nom la syllabe finale (el, Dieu), il ne put toutefois ravir à Satan le pouvoir, l'influence mauvaise qu'il exerçait sur les hommes, et c'est pourquoi ces derniers doivent se garder d'irriter ce prince du mal.

A l'exemple des dualistes cathares primitifs, les Bogomiles regardaient l'Ancien Testament comme inspiré par Satan, à l'exception toutefois des prophètes et des psaumes. Par une interprétation arbitraire, ils pliaient à leur doctrine tous les passages du Nouveau Testament qui n'étaient pas en harmonie avec leurs principes fondamentaux. Ils admettaient aussi la vi-

⁸¹ Schmidt, t. II, p. 60; Matter, t. III, p. 300.

sion d'Isaïe, livre apocryphe longtemps cher à diverses sectes gnostiques. L'évangile de saint Jean était particulièrement en honneur chez eux: ils le posaient sur la tête des néophytes auxquels ils conféraient l'initiation⁸².

Peut-être est-ce ici le lieu de rappeler qu'au dire de plusieurs historiens, cet évangile était, dans l'ordre du Temple, l'objet d'une foi toute spéciale⁸³. Celle des sociétés maçonniques qui prétend descendre immédiatement des Templiers possède un évangile grec de saint Jean qu'elle affirme provenir des grands-maîtres du Temple et être copié sur l'original du mont Athos. Münter attachait une grande importance à ce fait: il pensait que ce manuscrit, dans lequel il croyait trouver des vestiges de gnosticisme, remontait au XIII^e siècle. Au contraire, suivant M. Thilo, professeur à Halle, éditeur du code apocryphe du Nouveau Testament, le manuscrit dont s'enorgueillissent les Templiers modernes serait du commencement du dix-huitième siècle et ne présenterait que des textes de saint Jean, sans trace apparente de gnosticisme. Wilcke est plus précis: «Leur évangile de saint Jean, dit-il, venu du mont Athos et souscrit en grec des cinq premiers grands-maîtres du Temple, n'est que l'évangile connu de cet apôtre, mais mutilé, tronqué, interpolé, falsifié par un faussaire moderne, de manière à y insinuer le panthéisme du juif Spinosa, supprimant tout ce qui établit la distinction des personnes divines, la divinité du Christ, ses miracles, la primauté de saint Pierre, pour la transporter à saint Jean par une interpolation frauduleuse, imposture fondée sur une erreur grossière. Les anciens Templiers avaient entre autres pour principal patron saint Jean-Baptiste; les Templiers modernes, croyant que c'était saint Jean l'Évangéliste, ont attribué à leurs devanciers l'évangile falsifié de l'Apôtre⁸⁴.» Nous voilà bien loin, comme on voit, de l'opinion de M. Henri Martin qui, après avoir affirmé, dans son texte, que les Templiers profanaient la croix mais respectaient l'évangile, spécialement l'évangile le plus spirituel, celui de saint Jean, ajoute en note, à propos du manuscrit conservé par les Templiers modernes: «Il paraît bien établi que ce manuscrit, d'un âge assez reculé, provient des grands-maîtres du Temple⁸⁵.»

⁸² V. Schmidt, t. II, p. 7 et 61; Matter, t. III, p. 305.

N. Munter, dans Grouvelle; Henri Martin, Hist. de France, t. IV, p. 478; Matter, t. III, p. 325. Outre cet évangile, les Templiers modernes possèdent un recueil manuscrit de dogmes et de rites, appelé Léviticon, et qu'ils attribuent aussi aux anciens Templiers. Wilcke, t. III, p. 466.

⁸⁵ Hist. de France, t. IV, p. 478.

Entre des sentiments si diamétralement opposés, il n'est pas facile de choisir et de prononcer. Le plus sage est d'attendre que le monde savant ait été mis à même d'examiner et de discuter le document dont il s'agit, ce que rendra facile la publication qu'en fait en ce moment M. Thilo⁸⁶. Tout ce que nous voulons conclure précède, c'est que les Templiers, comme les Bogomiles, ont été accusés de prêter une foi particulière à l'évangile de saint Jean.

Les Bogomiles ne vénéraient pas la croix, parce que, disaient-ils, elle avait servi à la mort du Christ. M. Matter remarque avec raison que ce n'était là qu'un prétexte, puisqu'ils ne croyaient ni à la mort ni aux souf-frances du Rédempteur. Ils rejetaient, au dire d'Euthymius, «le sacrifice mystique qui inspire une sainte terreur, ainsi que la participation au corps et au sang du Seigneur,» principes qu'on retrouve chez les Templiers. Comme ils n'admettaient qu'un culte intérieur et tout spirituel, les images et tout l'appareil extérieur leur étaient antipathiques. Cependant ils se représentaient Dieu, le Père, sous la figure d'un vieillard à longue barbe, le Fils sous celle d'un homme à qui la barbe commence à pousser; le Saint-Esprit comme un jeune homme à face lisse⁸⁷. Ils honoraient d'ailleurs les démons dont le pouvoir n'avait pu être vaincu par Jésus. Mais, contrairement à ce qui se passait dans l'ordre du Temple, ce culte des puissances inférieures avait moins pour mobile le désir d'en recevoir des bienfaits que la crainte d'en être maltraité.

Il n'y avait qu'un pas de ce respect mêlé de terreur à un culte spécial et exclusif. Ce pas, quelques dualistes le franchirent. Dès le milieu du XI^e siècle on rencontre cette doctrine que Satanaël doit seul être adoré, qu'à lui seul on doit adresser des prières pour être heureux ici-bas. C'est cette croyance qui fut propre à celle des deux grandes branches du dualisme mitigé dont il nous reste à parler, à celle des Sataniens ou Lucifériens; c'est elle aussi qui semble avoir versé le plus de flots troubles dans ce mélange impur qui forme la doctrine secrète du Temple Ce qu'il convient ici de mettre en lumière, c'est moins la pensée inspiratrice que ses conséquences, ce sont moins les dogmes que les mœurs, les rites et les pratiques étranges qui en

⁸⁶ Lors de la lecture de la présente étude devant l'Académie des Inscriptions (séance du 12 novembre 1869), M. Alexandre fait connaître en effet que l'évangile dont il s'agit, dit Évangile des Templiers, venait d'être publié par M. Thilo.

⁸⁷ Euthymius Zigabenus, sect. 14. – Matter, t. III, p. 305.

découlent, et ce côté du sujet offre à la fois plus d'intérêt et moins d'aridité.

Que le lecteur veuille donc bien nous suivre au fond de cette ténébreuse sentine d'impuretés où nous ne porterons du reste qu'un flambeau rapide et discret. Il doit comprendre qu'il a dès à présent entre les mains les premiers éléments de solution d'un des plus grands problèmes de l'histoire. Ces rêveries que l'impitoyable logique propre aux esprits incultes devait traduire en abus révoltants, ont été, dans leur temps, des nouveautés hardies: elles ont soulevé les passions de générations nombreuses: elles ont fait couler des flots de sang. À ce titre elles mériteraient de sortir du domaine étroit de l'érudition, quand même elles ne devraient pas fournir la lumière qui permet d'élucider le fait le plus mystérieux et le plus considérable du plus grand siècle du moyen âge.

II – Les Euchètes et les Lucifériens.

Michel Psellus, philosophe qui vivait vers le milieu du XI^e siècle, et qui jouissait d'un grand crédit près de l'impératrice Théodora, fut chargé d'une enquête sur les opinions de sectaires qu'il qualifie d'exécrables et qu'il appelle *Euchètes* ou *Enthousiastes*.

Qu'étaient-ce au fond que ces Euchètes? Descendaient-ils, comme le pense un écrivain allemand, Schnitzer, des Euchètes du IVe siècle qui, après avoir été chassés de l'Asie, se seraient perpétués dans la Thrace jusqu'au XIe? Ont-ils donné naissance aux Bogomiles, ou bien le système de ces derniers a-t-il seulement subi quelques modifications pas suite de son contact avec eux? Rien de plus obscur que ces questions. Ce qui, est certain, c'est que Psellus, le seul auteur qui nous fasse connaître les Euchètes, expose les opinions de trois sectes sorties d'eux, et que, de ces trois sectes, la plus spiritualiste, celle qui honorait à la fois Dieu le père et ses deux fils, ne paraît pas avoir eu qu'un développement passager; la seconde a les plus grandes analogies avec les Bogomiles; la troisième était en communion absolue de principes avec les Sataniens ou Lucifériens.

La seconde en effet (par malheur, Psellus n'en donne pas le nom), honorait à la fois le Dieu suprême et son fils cadet, mais évitait de mécontenter l'aîné, le fils déchu, créateur du monde terrestre⁸⁸: la troisième professait l'opinion que ce dernier a seul droit à la vénération des hommes⁸⁹. Ce mauvais génie, Psellus l'appelle Satanaki; or Satanaki est la forme slave de Satanaël⁹⁰. Il est donc vraisemblable que cette doctrine grossièrement matérialiste eut sa source dans les tribus slaves longtemps attachées aux fables du paganisme, et que c'est à ces tribus que les Euchètes l'empruntèrent. Il

⁸⁸ La seule nuance qui sépare les Bogomiles de cette branche des Euchètes, c'est que, dans cette dernière, les élus n'étaient pas astreints à se priver d'une nourriture animale, tandis que les Bogomiles suivaient, sous ce rapport, le rigorisme sévère des dualistes cathares. (V. Schmidt, t. II, p. 266.)

⁸⁹ PSELLUS, De opératione dœmonum, t. II, édit. de 1615.

⁹⁰ M.BOISSONNADE, dans l'édition de Psellus qu'il a publiée à Nuremberg en 1838, donne la préférence à la variante Satanaël; mais l'édition originale que nous avons sous les yeux porte bien *Satanaki*.

se pourrait toutefois qu'elle eût un berceau oriental et, qu'au lieu de l'avoir empruntée aux Slaves, les Euchètes la leur eussent au contraire communiquée: des sectaires euchètes vivaient au XIe siècle en Mésopotamie et justifiaient leurs erreurs par des visions et des extases⁹¹.

Quoi qu'il en soit, cette croyance se répandit rapidement. Comme elle exaltait brutalement les passions, comme elle était en harmonie avec l'esprit inculte des temps barbares où elle se manifesta, elle acquit un développement prodigieux. Au XII^e siècle, on la trouve florissante dans la Thrace, devenue un foyer d'agitation religieuse et où s'étaient réfugiés les débris des Pauliciens, chassés de Tépriké par l'empereur Basile le Macédonien. A cette époque, et en Grèce, ceux qui admettaient cette grossière théologie furent appelés Sataniens, nom qui caractérisait et résumait leur système⁹². Plus tard ils reçurent en Occident celui de Lucifériens. Ils se répandirent surtout dans les provinces autrichiennes, en Styrie, en Tyrol, en Bohême où ils pénétrèrent vers 1176: on en rencontra dans le Brandebourg et jusque sur le Rhin⁹³.

Dès le commencement du XIII^e siècle, cette hérésie avait envahi l'Allemagne occidentale. En 1231, le synode de Trèves condamne une femme qui avait plaint le diable d'avoir été injustement expulsé du ciel⁹⁴. Ce n'est qu'un siècle plus tard que la secte fut découverte en Autriche par le zèle des Dominicains. Ces moines trouvèrent beaucoup de Lucifériens parmi les nombreux Cathares du diocèse de Passau, à Vienne et dans la Styrie. En 1315, plusieurs de ces sectaires furent brûlés à Krems, à Saint-Hyppolyte, en Bohême. A Vienne, plus de cent périrent avec un grand courage au milieu des flammes: un de leurs chefs, nommé Neumeister, assura, en montant sur le bûcher, qu'ils étaient plus de 80,000 dans les pays autrichiens et ailleurs. M. Schmidt suppose que cette évaluation était exagérée, mais il remarque toutefois qu'en 1338, et malgré de nouveaux supplices, ces hérétiques étaient assez puissants pour opposer à l'inquisition une résistance redoutable et pour persécuter à leur tour les prêtres et les moines⁹⁵.

⁹¹ Matter, Hist. critique du Gnosticisme, t. III, p. 250.

⁹² Sataniani, quia Satanam fortem existimantes, eum venerabantur, ne mala in eis, ut dicebant, operaretur. – NICETAS CHONIATES, Thesaurus orthod. fidei, 572.

Schmidt, t. I, p. 139.

⁹⁴ Gesta archiepiscopum Trevirensium, dans l'amplissimima collectio de dom MARTÈNE et dom DURAND, t. IV; col. 244.

⁹⁵ Schmidt, t.I, p. 141, d'après VITODURANUS et le Catalogus abbattum Glunicensium, au t. II, p. 330 des Scriptores rerum Autriacarum.

Ainsi, c'est en 1315, moins de quatre ans après la destruction de l'ordre du Temple, que cette hérésie arrive à son plus haut développement, et, en dépit des persécutions et des supplices, elle est assez forte pour tenir tête à l'inquisition. Elle a alors des représentants en Mésopotamie, dans toute l'Asie-Mineure, dans la Thrace, la Grèce et dans plusieurs contrées occidentales de l'Europe. On voit que si l'hérésie du Temple participe de cellelà, il est assez inutile de chercher en quelle contrée les Templiers puisèrent leurs erreurs. Ils les trouvèrent à la fois dans presque tous les pays où ils avaient des résidences: l'Asie aussi bien que l'Europe en étaient infectées. On jugera des points de contact des deux doctrines par le peu que nous allons dire de celle des Lucifériens: nous l'empruntons aux sources les moins suspectes, aux annales de Neuss et à la chronique de Vitoduranus⁹⁶.

C'est injustement que Lucifer a été chassé du ciel: il y remontera un jour avec tous les siens, tandis que Michaël (on se rappelle que dans le système bogomile c'est là un des surnoms de Jésus), tandis que Michaël et ses anges seront livrés à d'éternels supplices; il en sera de même des hommes qui refusent d'adorer Lucifer. Tel était un des articles fondamentaux de la foi des Lucifériens; c'est pourquoi ces sectaires, en se rencontrant, se saluaient par ces mots: «Lucifer, qui a subi l'injure, te salue.»

Un second point de foi était exprimé par l'espèce de dilemme suivant: «Si Marie est restée vierge après la conception, c'est un ange et non un homme qu'elle a enfanté; si elle a mis au monde un homme, elle n'est pas restée vierge.»

La messe n'est que vanité; elle n'est ni utile ni respectable. C'était là encore un des articles de la croyance des Sataniens.

D'accord en cela avec les Bogomiles et les Cathares primitifs, ces hérétiques niaient la présence réelle: ils appelaient l'hostie un Dieu simulé (*Deum fictitium*). Ils se moquaient du baptême et de l'extrême-onction, méprisaient le mariage qu'ils appelaient *juratum meretricium*, et, quant au sacrement de pénitence, ils le dénaturaient étrangement, se confessant non à des prêtres, mais à des laïques et accusant tous leurs péchés en bloc et non un à un⁹⁷. C'est à peu près ce que faisaient les Templiers auxquels il

⁹⁶ Les annales de Neuss ou de Nuys (Annales Novesienses) ont été publiées au t. IV de l'Amplissima collectio de MARTÈNE et DURAND. La chronique de VITODURANUS se trouve dans le Thesaurus historiæ Helveticæ.

⁹⁷ Confitentes non sacerdolibus, sed laicis in genere, peccata sua in specie exprimentes. (*Annales Novesienses*, col. 582.)

était donné une absolution commune; ils allaient même plus loin que les Lucifériens, car, d'après les articles 107 et 108 de l'acte d'accusation, confirmés par les dépositions de Florence, le grand-maître, quoiqu'il ne fut pas prêtre, entendait les chevaliers en confession, et s'arrogeait le droit de les absoudre même des fautes non révélées. Enfin, les Lucifériens plaisantaient du jeûne, mangeaient de la viande en tout temps et travaillaient même dans le temps pascal. Pour eux l'Église romaine était l'église des infidèles: ils rejetaient ses usages et ses traditions.

Leur morale était d'accord avec leurs idées religieuses. Non seulement, Dieu ne punit point le mal qui se commet sur la terre, mais même il l'ignore. «C'est pourquoi, disent les révélateurs de ces abjectes théories, ils tenaient leurs réunions dans des lieux souterrains qu'ils appelaient, par antiphrase, des caveaux de pénitence, et là se livraient aux actes de la plus honteuse promiscuité, pater cum filia, frater cum sorore. » Peut-être croyaientils qu'il n'est pas au pouvoir du corps de souiller l'âme et que, quoi qu'il puisse faire, une fois arrivé à la liberté spirituelle, on ne pèche plus. Ainsi s'expliquerait cette étrange opinion que leur prêtent les annales de Neuss, que la virginité ne peut se perdre sur la terre⁹⁸. C'est l'idée qu'exprimait à sa manière une femme de leur secte qu'on condamnait au bûcher, et qui répondait à ses juges: «Au-dessus de la terre, je suis vierge encore, mais ici-bas je le suis très peu.» Ajoutons, pour compléter ce tableau de la morale des Lucifériens, qu'ils n'avaient d'autre souci que les biens matériels, qu'ils ne songeaient qu'à s'enrichir et adressaient à cet effet leurs prières à Lucifer⁹⁹.

Ainsi, tandis que les Cathares primitifs plaçaient au sommet de leur système religieux un Dieu bon, objet exclusif de leur culte, tandis que les Bogomiles partageaient leurs prières entre ce Dieu et son fils céleste, tout en évitant de mécontenter le fils déchu, créateur de la matière, les Lucifériens n'adressaient leurs hommages qu'à ce dernier. Au lieu que les Cathares, voyant dans la matière l'œuvre du Dieu mauvais, évitaient tout contact avec elle, les Lucifériens recherchaient ce contact pour plaire à leur divinité. Les premiers se distinguaient par la pureté de leurs mœurs, leur désintéressement, leur détachement des choses d'ici bas; les Lucifériens,

⁹⁸ Virgines sub terra non posse deflorari, etiam si a mille viris cognoscerentur.

⁹⁹ *Ipsum pro divitiis rogant*. Fragment à la suite de Pilichdorf sur les Vaudois, dans la *Bibliotheca Patrum* de Cologne, 1618, t. XIII, p. 341, cité par M. Schmidt.

au contraire, s'attachaient aux choses de la terre et faisaient des satisfactions de la chair une sorte d'offrande agréable au démon créateur. Ces deux courants en sens contraire, prenant leur source dans une même doctrine, ne sont pas un phénomène particulier au seul catharisme: tous les systèmes dualistes l'ont présenté, et nous le retrouverons tout à l'heure en Asie, chez les Ismaéliens. Les uns ont prétendu dompter la chair par la mortification, le jeûne, le célibat; ils ont condamné le mariage et essayé de dérober au Dieu mauvais tout ce que la continence peut lui ravir. Les autres ont voulu dompter la chair d'une façon tout opposée, en l'assouvissant: autre façon de marquer du mépris pour elle. Ils l'ont considérée comme chose absolument distincte de l'esprit, sans relation avec lui, incapable par conséquent de lui communiquer aucune souillure. Au Dieu bon l'esprit, au mauvais la matière et la chair. Placés sur cette pente glissante, ceux-là en sont venus à subordonner l'esprit à la matière, et persuadés que le Dieu bon était étranger au monde, ne voyant partout que la main du créateur malfaisant, ils ont cru l'honorer comme il voulait l'être, par un culte conforme à sa nature. C'est à cette branche du dualisme cathare mitigé, c'est à cette sœur germaine du bogomilisme que convient, selon toute vraisemblance, ce principe étrange qu'un moine de Vaulx-Cernay qui fit partie de la croisade contre les Albigeois prête à certains hérétiques de son temps: Nul ne peut pécher à partir de la ceinture: Nullus potest peccare ab umbilico et inferius¹⁰⁰.

C'est aussi aux seuls Lucifériens, et non à l'ensemble de la grande famille cathare, qu'il faut attribuer cette opinion sur la nature de Jésus dont parle Pierre de Vaulx-Cernay: «Même disaient-ils entre eux que ce Christ qui est né dans la Bethléem terrestre et visible et qui a été crucifié à Jérusalem était un malfaiteur (fuit malus); que Marie-Madeleine fut sa concubine et qu'elle est la femme surprise en adultère dont il est parlé dans l'Évangile.» Qu'on rapproche de ce texte la formule d'absolution des Templiers: «Je prie Dieu qu'il vous pardonne vos péchés, comme il les pardonna à Marie-Madeleine et au larron qui fut mis en croix.» Est-il possible, nous le demandons, de trouver, sur un point particulier, une conformité de doctrine plus claire et plus significative? Les sectaires dont parle Pierre de Vaulx-

Dans DUCHESNE, *Scrip. hist. Franç.*, t. V, p. 557. Ce point de dogme est confirmé par Reinerius Sacchoni en ces termes: *Quod a cingulo deorsum non committatur mortale peccatum.* V. Sacchoni, dans GRETSER, *Opera, t.* XII, part. II, p. 30.

Cernay ne voulaient reconnaître d'autre Christ qu'un Christ idéal dont la vie et la passion auraient eu pour théâtre non la terre d'ici-bas, mais le monde invisible, la Bethléem et la Jérusalem célestes. Ce Christ n'aurait été dans ce monde que d'une façon toute spirituelle, dans la personne de son principal disciple saint Paul. C'est ici le dernier degré et comme l'extrême ramification du docétisme. Le Christ n'a plus même une vie simplement fantastique; il ne s'est pas même incarné en apparence, comme le pensaient les Cathares et les Bogomiles; celui qui a porté ce nom n'est plus qu'un homme ordinaire, un imposteur par conséquent et, qui pis est, un larron et un débauché. Le Christ idéal ne s'est manifesté que par l'inspiration qu'il a communiquée à l'un de ses disciples.

III – Mœurs et rites des sectes dont la doctrine s'est inspiree

Il est nécessaire d'insister sur les mœurs et les rites des sectes dépravées dont le culte exclusif fut celui du dieu de la matière: ces mœurs expliquent celles des Templiers et les pratiques abominables qui leur sont imputées. Que des calomnies se soient mêlées aux justes accusations dont ces sectes ont été l'objet de la part de leurs ennemis, cela n'a rien que de vraisemblable. Le secret dont elles entouraient leurs réunions, leur doctrine qui élevait le principe du mal au rang d'un dieu, le respect qu'elles étaient ainsi amenées à lui témoigner, en voilà plus qu'il n'en faut pour expliquer les horribles soupçons que leurs contemporains orthodoxes firent peser sur elles, soupçons quelquefois absurdes, souvent empreints d'une exagération passionnée et qui trop souvent coûtèrent la vie à ceux qui les inspiraient. Tout fut-il faux cependant dans ces suspicions homicides, et sont-elles également méritées par toutes les sectes qui en furent les victimes?

La distinction que nous établissions tout à l'heure entre les deux grands courants auxquels ont obéi les systèmes dualistes répond en partie à ces questions. Les doctrines ont leur logique qui les pousse à tirer des principes les conséquences dernières, même les plus blessantes pour la dignité individuelle comme pour l'ordre social. La branche du catharisme pur, vouée à la mortification, au jeûne, à l'abstinence, exaltant l'esprit et abaissant la matière, marchait tout droit vers l'ascétisme; la branche opposée, partant de cette idée que le corps est impuissant à dégrader l'âme, devait aboutir au plus immonde sensualisme. C'est faute d'avoir fait cette distinction fondamentale que des auteurs modernes, d'ailleurs fort érudits, ont été conduits à traiter d'inventions calomnieuses tout ce que les écrivains ecclésiastiques nous ont transmis sur les mœurs ignobles des hérétiques de leur temps. Ces écrivains ecclésiastiques eux-mêmes, incapables de distinguer entre les diverses sectes, trop rapprochés des faits pour les bien juger, n'ayant aucun fil conducteur pour se reconnaître au milieu de la confusion des croyances hétérodoxes, les ont toutes englobées pêle-mêle dans les mêmes accusations. Mieux éclairés, plus éloignés qu'eux des événements, nous pouvons aujourd'hui discerner tout à la fois ce qu'il y a de fondé dans

ces incriminations et à qui il convient de les appliquer. Ce n'est pas à tous les Cathares, comme le prétend maître Alain¹⁰¹, ce n'est pas même aux Bogomiles de la Thrace, comme on peut l'induire de Psellus¹⁰², c'est aux Lucifériens seuls que conviennent ces actes odieux contre la religion et les mœurs dont déposent tant de témoignages écrits. Encore faut-il, dans ces accusations, faire la part de la crédulité des temps et de la passion qui animait les accusateurs.

Quelques faits toutefois paraissent empreints d'une suffisante vraisemblance pour être élevés au rang de probabilités historiques, tant parce que des témoignages concordants les attestent que parce qu'ils sont en harmonie avec les dogmes religieux des adorateurs de Satan. D'autres, au contraire, semblent tellement en désaccord avec la nature humaine, avec l'esprit qui semble devoir présider à toute association religieuse qui aspire à se répandre, qu'on ne peut y ajouter foi que s'ils ont pour eux, outre l'autorité des témoignages écrits, celle plus probante encore des sculptures et des monuments.

Parmi les faits de la première catégorie, nous rangerons sans hésiter les réunions nocturnes et certaines pratiques impies ou licencieuses qui s'y accomplissaient. Dans ces conventicules cachés à la lumière du jour, Lucifer était invoqué; on lui chantant des hymnes, parodies des litanies chrétiennes, on lui offrait des sacrifices (nefanda sacrificia). Les lumières éteintes, on se livrait aux plus honteuses promiscuités: tout était permis dans ces orgies véritablement diaboliques, l'adultère, l'inceste, les crimes que la langue refuse de nommer. Il paraît même qu'il y avait, pour chacun d'eux, un tarif appliqué pour les frais communs de ce culte infâme¹⁰³. Quelque monstrueuses que puissent paraître de pareilles pratiques, elles s'expliquent toutefois parce qu'elles répondent à l'esprit d'une doctrine qui condamnait le mariage et qui voyait, dans la satisfaction des appétits les plus grossiers, un hommage agréable à son dieu. Mais en peut-on dire autant de celles dont il nous reste à parler, l'adoration de divers animaux et les sacrifices d'enfants?

¹⁰¹ ALANUS, adversus hœreticos et Valdenses.

¹⁰² PSELLUS, De operatione dœmonum, 9.

V. Radulfus COGGESHALE, Chronicon anglicanum, au t. XVIII, p. 92 du Recueil des Hist. des Gaules. JOACHIM, Expositio in Apocalypsim, f° 130; Tractatus de hæresi pauperum de Lugduno, au t. V.; c. 1782 du Thesaurus nov, anecdot. de MARTÈNE et DURAND; Guibertus NOVIGENTINUS, p. 519, 520.

Certains hérétiques, dans leurs réunions nocturnes, auraient adoré et baisé des animaux qui leur semblaient la personnification du dieu mauvais, des oies, des canards, mais surtout des crapauds et des chats¹⁰⁴. Les enfants nés du commerce immonde accompli dans ces ténébreuses orgies auraient été solennellement immolés quatre jours après leur naissance (quelques auteurs disent huit jours), leur sang recueilli avec soin, leur corps brûlé. De leurs cendres mêlées au sang on aurait fait un pain servant à l'eucharistie des sectaires¹⁰⁵. Cette accusation s'applique à la fois aux Bogomiles de la Thrace et aux Euchètes, dont, comme nous l'avons dit, une des branches paraît s'être soudée à celle des Lucifériens¹⁰⁶. Elle fut également mise à la charge des Templiers.

Dans la bulle qu'il publia en 1233 contre l'hérésie des Stadinghiens, Grégoire IX précise la première de ces imputations. Nous citerons quelques passages de cette bulle:

«Le néophyte qui entre pour la première fois dans les conventicules de ces hérétiques voit apparaître une espèce de crapaud. Les assistants baisent l'animal immonde et introduisent dans leur bouche sa langue et sa bave. Ce même être prend d'autres figures. Il apparaît sous la forme d'un canard, d'une oie, d'un homme pâle et maigre dont la chair semble tomber en pourriture. Le néophyte embrasse cet homme; un froid glacial se glisse dans ses veines et, après ce baiser, tout souvenir de la foi catholique est effacé de son cœur. Les assistants se mettent à table, et, le festin achevé, on voit descendre à reculons d'une certaine statue qui se trouve d'ordinaire dans ces réunions un chat noir à queue tortillée et de la grosseur d'un chien de taille moyenne¹⁰⁷. Le novice, le chef de l'assemblée et tous les assistants lui baisent le derrière. On chante des cantiques en son honneur, et chacun ayant incliné la tête: «Aie pitié de nous», lui dit le grand-prêtre. Par ordre de ce dernier, son voisin en dit autant. Un troisième reprend: «Nous te reconnaissons pour notre maître.» Un qua-

¹⁰⁴ Tractatus de hœresi pauperum de Lugduno, loco citato, – ALANUS, 176.

¹⁰⁵ Guibertus NOVIGENTINUS, loc. cit. – ADEMARI chronicon, au t. X des *Historiens des Gaules*, p. 159.

¹⁰⁶ PSELLUS, p. 23.

¹⁰⁷ Per quamdam statuam, quæ in scholis hujusmodi esse solet, descendit retrorsum ad modum canis mediocris gattus niger, retorta cauda. — Cette phrase est claire: c'est évidemment d'un chat de la grosseur d'un chien de taille moyenne qu'elle entend parler. Comment donc M. de Hammer a-t-il pu prétendre qu'il s'agissait ici d'un chien? (Voir la page 11 de son mémoire cité plus loin.)

trième ajoute: «Et nous devons t'obéir.» Cette espèce d'hymne récitée, les lumières s'éteignent et l'assemblée se livre aux actes de la plus abominable luxure... Quand les flambeaux sont rallumés, chacun ayant repris sa place, on voit sortir d'un angle obscur du cénacle un homme ayant, à partir des reins, le haut du corps brillant et plus clair que le soleil, le bas velu comme un chat: son éclat illumine toute l'assemblée. Alors le grand prêtre, tirant quelque chose de l'habit du novice, dit à cet être lumineux: «Maître, je te donne ceci qui m'a été donné», et l'homme brillant répond: «Tu m'as souvent bien servi; tu me serviras mieux encore: je remets à la garde ce que tu viens de me donner.» Cela dit, il s'évanouit incontinent.

La bulle ajoute: «Chaque année, à Pâques, ces sectaires reçoivent l'hostie consacrée de la main du grand prêtre; ils la gardent dans leur bouche et de retour chez eux, la jettent dans les latrines, en mépris du Rédempteur.» – Cette accusation se retrouve littéralement dans les informations faites en Angleterre contre les Templiers.

«Enfin, dit Grégoire IX, ces blasphémateurs, dans leur délire, osent assurer que le maître des cieux, par violence, par ruse et contre toute justice, a précipité Lucifer dans les régions infernales. C'est en ce dernier que croient ces malheureux, et ils affirment que, créateur des choses célestes, il remontera un jour à la gloire d'où Dieu l'a précipité; c'est avec lui et non avant lui qu'ils espèrent arriver à la béatitude éternelle. Ils professent qu'il faut se garder de faire ce qui plaît à Dieu et faire au contraire ce qu'il déteste¹⁰⁸.» Aux principes théologiques exprimés dans ces dernières lignes, on a reconnu les Lucifériens.

Avant d'aller plus loin, rappelons que quelques-unes des superstitieuses pratiques énumérées dans cette bulle furent imputées aux Templiers. L'article 14 de l'enquête dressée par la cour de Rome les accuse d'avoir adoré un chat qui quelquefois se montrait à eux dans leurs assemblées secrètes. Plusieurs chevaliers, entre autres Gaufred de Thatan¹⁰⁹, Bernard de Selgues, Bertrand de Silva, Jean de Nériton¹¹⁰, déposèrent de l'adoration de cet animal. Nériton raconta avoir vu paraître dans un chapitre un chat d'un poil gris pommelé. Tous les frères présents se levèrent aussitôt et, ôtant avec respect leur capuce, inclinèrent la tête. Lui-même s'inclina.

¹⁰⁸ Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XIII, p. 447, ad annum 1233.

¹⁰⁹ MÖLDENHAVER, Process gegen des Orden der Tempelherrn, p. 195.

Raynouard, Monuments, etc, pages 280, 293, 296.

Dans le procès inédit de Florence dont on trouvera le texte à la fin de cette étude, le quatrième témoin, Nicolas Réginus, fait une déposition analogue. A l'époque de sa réception, il a vu, dans un chapitre tenu à Bologne, apparaître un chat noir que tous les frères présents adorèrent: Et dixit quod vidit dictum catum stantem in dicto capitulo per oram, et posteà evanuit.»

Tout le moyen âge a fait du chat l'une des métamorphoses habituelles de Satan. Cette idée semble dérivée de la mythologie indienne où le chat est une des formes sous lesquelles se manifestent les *Rakhsasas*, sortes de démons, voués au service du dieu Shiva¹¹¹. Après le chat, le serpent et le crapaud sont, dans le symbolisme du moyen âge, les apparences que Satan, le grand maître des apparitions décevantes, aime le mieux à revêtir. Tantôt le génie du mal était censé fixer véritablement sa demeure dans ces animaux; tantôt il en prenait seulement l'apparence, et alors l'animal n'était pas réel, mais fantastique¹¹².

On s'explique donc, aisément le culte que certaines sectes, pour qui Satan était un Dieu, portèrent au chat, au serpent et au crapaud. Mais, de la présence de ces animaux sur divers monuments religieux, conclure, comme l'ont fait M. de Hammer et ses disciples, que ces monuments sont l'œuvre des sectes dont il s'agit, c'est là tirer une conséquence forcée et que rien n'autorise. Encore moins est-on en droit d'attribuer ces œuvres sculpturales à l'ordre du Temple et d'en induire qu'il aurait professé des opinions gnostiques où ophitiques, sous le double prétexte que ces oeuvres représentent des animaux que les chevaliers furent accusés d'adorer et que ces attributs gnostiques.

Il ne faut pas l'oublier: ce ne sont pas seulement les sectes dualistes du moyen âge qui font des animaux dont on vient de parier l'emblème et la personnification de Satan; c'est aussi et surtout la symbolique chrétienne. Il y a accord sur ce point entre l'hérésie et l'orthodoxie. Le chat n'apparaît que très rarement dans les sculptures religieuses. Quand les artistes veulent montrer Satan sous la forme d'un quadrupède, c'est ordinairement celle d'un chien qu'ils lui affectent¹¹³. Dans les églises d'Erfurt et de

Voir Saôptika-Parva, épisode du Mahâbhârata, traduit par Théodore Pavie; *Journal asiatique*, novembre 1840, p. 401, et les *Légendes pieuses du moyen âge*, de M. Alfred Maury, note de la p. 166

¹¹² Légendes pieuses, etc., loc . cit.

Dans son mémoire sur le gnosticisme des Templiers, mémoire sur lequel nous reviendrons à la fin de cette étude, M. de Hammer, intéressé à prouver que le chat qu'ils

Wultendorf, que M. de Hammer citait comme gnostiques, on trouve des figures de chiens, mais point de chats. Celle de Schoengraben, qui a fait si longtemps le désespoir des érudits, contient un bas-relief où figure une femme posant ses lèvres sur le front d'un enfant et assise sur une chaise dont les pieds sont terminés par des têtes de chats. Mais les archéologues ne voient dans cet accessoire, d'ailleurs très secondaire, qu'un symbole de la vigilance maternelle, et refusent d'y reconnaître un emblème gnostique.

Le serpent et le crapaud sont infiniment moins rares que le chat dans les sculptures religieuses du moyen âge. Les églises de Montmorillon, de Moissac, de Saint-Hilaire de Melle, de Saint-Jacques de Ratisbonne contiennent des bas-reliefs où se voient des femmes allaitant des reptiles. La plus célèbre de celles qui viennent d'être nommées, l'église octogone de Montmorillon est ornée d'un groupe où figure une femme nue qui tient à la main des crapauds qu'elle allaite; près d'elle, une autre femme presse entre ses doigts deux gros serpents enlacés à ses cuisses et qui sucent ses mamelles pendantes. M. de Hammer voyait là des symboles ophitiques et attribuait sans hésitation ces sculptures aux Templiers, opinion que Raynouard, son contradicteur, ne réfutait que par des raisons peu directes. On sait aujourd'hui que l'octogone de Montmorillon faisait partie d'un hôpital destiné aux malades et aux pauvres, et qu'il fut bâti en 1107 par un ordre hospitalier fondé à l'instar de celui de Saint-Jean de Jérusalem au retour de la croisade qu'avait entreprise Guillaume X, duc d'Aquitaine et comte de Poitou. Le symbole parfaitement orthodoxe qui s'y trouve représenté n'est autre que celui du supplice des damnés. C'était, au moyen âge, une opinion généralement reçue que la peine principale des impudiques en enfer consistait à devenir la pâture d'affreux reptiles. Ainsi s'explique pourquoi, dans les peintures et les sculptures, représentant le supplice des débauchés, ces animaux s'attachent presque toujours au sein et aux parties naturelles; témoin le jugement dernier du Campo-Santo de Pise peint par Orcagna¹¹⁴.

A la différence de l'octogone de Montmorillon et contrairement, à

adoraient dans leurs chapitres secrets figure sur leurs monuments, confond continuellement le chat avec le chien, sous le prétexte que, dans la basse latinité, *gallus* signifie indifféremment un chien ou un chat.

¹¹⁴ M. Alfred Maury, Légendes pieuses du moyen-âge, p. 151, 152.

l'opinion de Raynouard, la mystérieuse église de Schoengraben paraît bien avoir été bâtie par les Templiers; mais vraisemblablement les bas-reliefs symboliques de sa demi-rotonde ne cachent pas le sens gnostique que M. de Hammer leur attribuait. Dans l'opinion d'un archéologue estimé d'Allemagne, M. Eiszl, le drame qui se déroule sur les tableaux sculptés de cette église est celui de la chute de l'homme, de ses conséquences, et du jugement après la mort¹¹⁵. Le même mythe est représenté, dans la cathédrale de Milan, sur un sarcophage du quatrième siècle, bien antérieur à l'ordre du Temple. Si donc, comme on l'assure, c'est un artiste du Temple qui a exécuté les ornements de la demi-rotonde de Schoengraben, il n'a fait que reproduire un mythe très orthodoxe et tout chrétien. La façon dont ce sujet est représenté tant à Schoengraben qu'à Milan ne s'accorde pas d'ailleurs complètement avec les idées gnostiques. La théologie de Valentin admet bien, comme le dogme chrétien, la chute et la rédemption de l'homme, mais non le jugement après la mort: c'est en vertu de leur nature même, et non en vertu de leurs œuvres, que les pneumatiques sont sauvés¹¹⁶.

L'ordre des idées nous a conduit à traiter dès à présent des églises attribuées aux Templiers et des figures prétendues gnostiques qu'on y signale. Nous reviendrons plus loin sur les mémoires de M. de Hammer et sur les autres monuments qu'il impute à l'ordre du Temple et dont il infère son affiliation aux croyances gnostiques.

Pour résumer ce qui précède, bornons-nous à dire en ce moment que si l'adoration par les Templiers et par certains hérétiques d'animaux symbolisant le démon est un fait très vraisemblable, voisin même de la certitude, tant parce qu'il est affirmé par des auteurs dignes de foi, que parce qu'il est en harmonie avec une doctrine où Satan jouait le rôle de créateur du monde, ce fait toutefois n'est point attesté par les sculptures religieuses desquelles on a prétendu l'étayer. D'une part, on ne prouve pas que ces sculptures soient l'œuvre des sectes ou de l'ordre militaire auxquels on les attribue; de l'autre les signes et les mythes qu'elles représentent, n'offrent, sainement interprétés, qu'un sens parfaitement orthodoxe.

Chose singulière! il en est tout différemment d'un acte bien autrement criminel que l'adoration de quadrupèdes ou de reptiles. Nous voulons par-

¹¹⁵ Le dessin de la demi-rotonde de Schoengraben, en Autriche, a été publié dans le Magasin Pittoresque, année 1836, p. 225.

¹¹⁶ V. Matter, *Hist. critique du gnosticisme*, t. II, p. 83 et 442.

ler de l'immolation d'enfants dont les cendres auraient servi à confectionner un pain eucharistique. Ce forfait abominable, imputé aux Bogomiles de la Thrace, aux Euchètes, aux Lucifériens, fut aussi mis par la voix publique à la charge des Templiers¹¹⁷, et les chroniqueurs du temps n'ont pas manqué d'accueillir ce bruit populaire.

L'invraisemblance de l'accusation, tirée de sa monstruosité même et de la crédulité de ceux qui l'ont accueillie, n'est point un argument solide et suffisant. Une révélation toute récente nous a appris, non seulement la réalité, mais l'étrange vitalité de pareilles pratiques. Un recueil mensuel qui se publie à Moscou, le Messager russe dans un article reproduit en juin 1869 par divers journaux français¹¹⁸, nous a fait connaître les usages religieux de deux sectes encore existantes en Russie, les khlisti et les skoptsi (mutilés), dont les rites sanguinaires furent dénoncés à l'empereur Alexandre I^{er} dans un mémoire du métropolite de Moscou. Selon ce mémoire, dont un journal de Saint-Pétersbourg a publié des fragments, quand une fille incomplètement mutilée vient à concevoir, par le fait secret d'un homme étranger à la secte, et met au monde un enfant du sexe masculin, les skoptsi, voyant là, un événement miraculeux et comme une bénédiction du ciel, immolent cet enfant le septième jour après sa naissance, à minuit; ils le lavent ensuite dans l'eau tiède, en ayant soin de presser sa blessure afin d'en tirer la plus grande quantité de sang possible. L'eau où l'enfant a été plongé se conserve comme une chose sacrée. Quant au corps, il est déposé dans un vase rempli de sucre pulvérisé où l'on parvient à le dessécher. Il est ensuite réduit en poudre, et cette poudre entre dans la confection de pains consacrés que les sectaires coupent en morceaux et distribuent aux assistants à la fin de leurs réunions. C'est là ce qu'ils nomment la grande communion de la chair de l'agneau, par opposition à celle du sang qui se fait avec l'eau où la victime a été purifiée. Les journaux russes¹¹⁹ assurent que ces faits,

Avec une variante toutefois: c'est pour obtenir l'huile qui devait servir à consacrer l'idole que le sacrifice reproché aux Templiers aurait eu lieu: «Un enfant nouvel engendré d'un Templier et d'une pucelle estoit cuit et rosti au feu et toute la graisse ostée, et d'icelle estoit sacrée et ointe leur idole (*Grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris). Voyez aussi Pierre du Puy, p. 26, d'après la chronique de Saint-Denis, où ce fait forme l'article 10 de l'acte d'accusation.

Voyez en particulier *le Temps* du 21 juin,1869, où se trouvent des extraits du rapport de Mgr Platon, métropolite de Moscou, à l'empereur Alexandre 1^{er}.

Particulièrement le *Nouveau Temps* de Saint-Pétersbourg, du 30 mai (11 juin) 1869, et les *Nouvelles contemporaines, Sovremenniya Isviestiya*.

dénoncés par le métropolite de Moscou, Mgr Platon, ont été constatés par une enquête officielle.

C'est bien là, comme on voit, la pratique sanguinaire qui fut imputée aux Bogomiles de la Thrace, aux Euchètes, aux Lucifériens, et que la voix publique mit aussi à la charge des Templiers. Il est juste de remarquer qu'aucun des articles dressés pour l'enquête des commissaires pontificaux ne mentionne ce fait si grave. Mais, outre que *les grandes chroniques de France* le donnent comme ayant fait partie de l'acte d'accusation rédigé en 1307, il semble attesté par certains monuments dont nous avons déjà dit un mot au commencement de cette étude et qu'on attribue à l'ordre du Temple.

Ce serait donc ici le lieu d'interroger ces monuments et de voir si véritablement l'on est en droit de les imputer à la célèbre milice. Mais, pour porter la lumière dans cette enquête, il nous faut préalablement faire connaissance avec les cultes asiatiques dont les emblèmes semblent sculptés sur les monuments attribués aux Templiers; il nous faut examiner si, comme on l'a dit bien des fois, ces cultes, et en particulier celui des Ismaéliens, eurent une influence décisive sur la doctrine secrète du Temple.

TROISIÈME PARTIE EXAMEN DES SOURCES PUREMENT ORIENTALES

I – Les Ismaéliens, les assassins, les sectes kurdes.

C'est une opinion très répandue que les Templiers ont emprunté une forte partie de leur hérésie à l'islamisme, ou du moins à quelques-uns des nombreux schismes qui l'ont divisé, car, quant à l'islamisme lui-même, tel que Mahomet l'a établi, son principe est absolument inconciliable avec la doctrine du Temple.

Rien de plus simple, rien de plus sec, rien qui soit plus éloigné des tendances, des aberrations étranges, mais parfois grandioses et poétiques, des cultes dualistes, que cette religion dont la base est l'unité divine. «Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu»: tout l'islamisme est dans cette formule. Rappelons toutefois que le docétisme, l'une des hérésies qui semblent avoir le plus influé sur le système religieux des Templiers, n'est pas absolument étranger à la religion musulmane. Selon Mahomet, Jésus est le plus grand prophète qui ait paru avant lui; il n'a point souffert sur la croix; un autre homme lui a été substitué dans la passion¹²⁰. C'est, nous l'avons dit, dans les faux évangiles répandus en Syrie, et notamment dans celui de saint Pierre, particulier aux Docètes¹²¹, que le fondateur de l'islam paraît avoir puisé cette idée qui ne fait point partie indispensable du dogme et n'est qu'une superfétation. Elle diffère d'ailleurs notablement de l'opinion des Templiers sur la personne et la mission du rédempteur. C'est le docétisme sans doute qui les a conduits à cette opinion; mais ils l'ont franchie et sont allés sur ce point beaucoup plus loin que l'islamisme et que la plupart des sectes où le docétisme s'est infiltré.

Malgré sa simplicité originelle, et sans doute même à cause de cette simplicité, contraire au génie rêveur et indépendant des Arabes, l'islamisme est peut-être la religion d'où sont sortis le plus de schismes et d'hérésies. Il n'a point échappé à l'influence du mazdéisme et des doctrines dualistes originaires de la Perse, ainsi que le montrent les croyances de certaines

¹²⁰ V. Mathieu PARIS, trad. de M. HUILLARD – BREHOLLES, t. IV, p. 159, et *l'Hist. crit. du gnosticisme*, de M. Matter.

Eusèbe, VI, ch. XII; Matter, Hist. du gnost., t. III, p. 31.

sectes Shiîtes. On sait que les Shiîtes sont, avec les Sunnites, les deux principales sectes partagent encore les musulmans.

Tandis que les Sunnites admettent la succession des khalifes, telle qu'elle a eu lieu, et regardent comme également saints tous ceux des compagnons du prophète qui furent fidèles aux lois de l'islamisme, les Shiîtes partant du principe qu'à Ali seul et à ses descendants directs, appartenait l'autorité, maudissent Abou-bekr, Omar et Osman, et rejettent tous ceux qui ne se rangèrent pas sous l'étendard d'Ali.

Les Shiîtes présentent des ramifications très importantes. Les uns reconnaissent comme souverains légitimes Hassan et Hossein, fils d'Ali et les descendants directs de Hossein jusqu'au dernier de tous qui, ayant disparu à l'âge de douze ans, passa pour s'être caché dans quelque lieu inconnu en attendant qu'il pût reparaître sur la terre et y faire triompher la bonne cause. Ces personnages sont au nombre de douze, et furent nommés les *imams*, c'est-à-dire les chefs par excellence: le dernier est appelé le *Mahdi* et ses fidèles, qui sont nombreux en Perse et dans l'Inde, attendent encore son retour. D'autres Shiîtes n'admirent pas cette succession des imams, et soutinrent qu'à Ali seul avait appartenu, après Mahomet, le gouvernement des affaires de ce monde et qu'il reparaîtrait un jour pour faire justice des crimes de ceux qui le méconnaissent. La plupart de ces sectaires crurent même qu'Ali avait été revêtu d'un caractère surnaturel, et ils l'adorèrent comme un dieu. Tel est le cas des *Motonalis* qui occupent aujourd'hui une partie des hauteurs du Liban.

Enfin beaucoup de Shiîtes, admettant les six premiers imams, prétendirent qu'il y avait eu erreur au sujet du septième et, qu'au lieu de Moussa, il eut fallu proclamer un de ses frères nommé Ismaël. C'est de là qu'ils furent nommés *Ismaéliens*. Ces sectaires croient qu'après Ismaël, le caractère d'imam a passé à des personnages inconnus qui se manifesteront en leur temps. La qualité de *Madhi* fut successivement attribuée par eux aux khalifes fatimides de la race d'Ismaël qui, pendant les X^e, XI^e et XII^e siècles, dominèrent sur une partie de l'Afrique, sur l'Égypte et sur la Syrie. A cette secte appartenaient les Ismaéliens établis en Perse, non loin de Casbin, et les Ismaéliens qui, maîtres des montagnes voisines du Liban, devinrent si fameux dans le moyen âge sous le nom *d'Assassins*. Nous préciserons mieux tout à l'heure leurs ramifications.

Ce qui fait l'originalité de la religion des Ismaéliens, c'est la doctrine allégorique ou du sens caché qu'on pense avoir été établie par Mohammed,

fils d'Ismaël, mais qui fut poussée à ses dernières extrémités par un de ses successeurs, Abd-Allah. Ce dernier, dit M. de Sacy, voulut établir le matérialisme sur la base de cette doctrine mystique qui lui donnait un moyen facile d'anéantir tous les préceptes de la religion en les réduisant à de simples allégories¹²².

Ce système de doctrine formé par Abd-Allah nous a été révélé par deux auteurs célèbres, Makrizi et Nowairi: il importe ici de le faire connaître.

Tandis que les sectateurs du *Tenzil* ou de la lettre, prenant les expressions du législateur dans leur sens simple et naturel, s'en tenaient à la pratique rigoureuse de leurs devoirs religieux, les disciples du *Tawil* ou du sens allégorique voyaient, sous l'écorce de ces commandements extérieurs, des obligations spirituelles, et soutenaient que la connaissance de ce sens allégorique les dispensait des sept commandements auxquels les musulmans orthodoxes rapportent tous les devoirs qui, leur sont imposés par leur religion¹²³.

Selon M. de Sacy, la doctrine secrète des Ismaéliens, à laquelle n'étaient initiés qu'un petit nombre d'adeptes, avait pour but de substituer la philosophie à la religion, la raison à la croyance, la liberté indéfinie de penser à l'autorité de la révélation. Aussi les Ismaéliens virent-ils naître parmi eux des partis qui réalisèrent toute l'immoralité dont leur doctrine avait posé les bases, et qui secouèrent, avec le joug de la croyance et du culte publics, celui de la décence et des lois les plus sacrées de la nature¹²⁴.

«Au surplus, ajoute M. de Sacy, ni la liberté indéfinie de penser qui formait essentiellement le dernier degré de l'enseignement des Ismaéliens, ni la licence qui caractérisa plusieurs branches de cette secte, n'étaient communes à tous ceux qui faisaient profession de la doctrine allégorique et reconnaissaient la transmission de l'imanat à Ismaël, fils de Djafar Sadek. On ne procédait même à l'admission des nouveaux prosélytes et à leur initiation que par degrés et avec beaucoup de réserve: ce que l'on révélait aux uns aurait révolté et éloigné pour toujours des esprits moins hardis, des consciences plus faciles à alarmer. Pourvu que l'on pût insinuer, au moyen de la doctrine allégorique, la nécessité de reconnaître la succession

¹²² Introd. à l'Exposé de la religion des Druses, p. LXXIII.

¹²³ De SACY, Exposé de la religion des Druses, t. II, p. 617.

De Sacy, Mémoire sur la dynastie des Assassins, au t.IV, p.2 des premiers Mémoires de l'Académie des inscriptions (classe d'histoire et de littérature ancienne, 1818).

légitime au khalifat dans la personne d'Ali et dans celle des imams sortis de son sang par Ismaël, l'obligation de se soumettre aveuglément aux ordres des daïs ou missionnaires, comme ministres de l'imam, qui se tenait caché sous les voiles du mystère en attendant le moment favorable à sa manifestation, on s'embarrassait peu d'introduire le prosélyte dans la connaissance des secrets ultérieurs. Il n'est pas étonnant d'après cela, que les Ismaéliens se soient partagés en plusieurs sectes, dont la doctrine s'éloigne plus ou moins de celle de l'islamisme. Tels furent les Karmates, les Nosaïris, les Fatémites ou Baténiens d'Égypte, les Druzes, les Ismaéliens de Perse, connus sous le nom de *Molhed* ou impies, et ceux de Syrie, auxquels s'applique spécialement le nom d'Assassins.»

Les Karmates, branche importante des Ismaéliens, admettaient la doctrine allégorique avec toutes ses conséquences. De là l'insurrection contre l'autorité, le pillage des caravanes de pèlerins, les insultes aux lieux consacrés par l'islamisme. Les Nosaïris et les Baténiens ou Assassins sont deux rameaux de cette branche. Divers faits prouvent sans réplique, dit M. de Sacy, que les Karmates et les Baténiens, sortis d'une souche commune, avaient la même doctrine, le même but philosophique, et ne faisaient dans le vrai qu'une seule et même secte, quoique divisés par un intérêt politique¹²⁵. La doctrine des Nosaïris avait les plus grands rapports avec celle des Baténiens¹²⁶, et cette doctrine au fond était celle des Ismaéliens, lesquels, selon M. de Sacy, ne sont point différents des Nosaïris¹²⁷. Hamza, le premier ministre de Hakem, dans la religion des Druzes, au cours d'un écrit destiné à réfuter cette doctrine et que M. de Sacy a analysé, accuse ses sectateurs de regarder comme permises toutes les choses qui ont été défendues aux hommes, le meurtre, le vol, le mensonge, la calomnie, la fornication, la pédérastie¹²⁸. Ils croyaient à la transmigration des âmes, admettaient l'union de la divinité avec Ali et ses descendants et allégorisaient toutes les observances légales¹²⁹.

Comme on l'a dit plus haut, les prosélytes n'étaient admis que progres-

Mémoire sur la dynastie des Assassins, p. 5. Sur les Karmates, voyez le mém. de M. Defrémery, intitulé: Essai sur l'hist. des Ismaéliens de la Perse. (*Journal asiatique* de 1856.)

Exposé de la religion des Druses, t. II, p. 567.

¹²⁷ Id., introduction, t. 1er, p. CLXXXIII.

Exposé de la religion des Druses, t. II, p. 570.

¹²⁹ Id., introduction, t. 1er, p. CLXXXIII

sivement aux dogmes spéciaux de la doctrine: il y avait neuf degrés d'initiation et très peu arrivaient jusqu'au neuvième. Nous ne parlerons que des trois derniers.

Le septième avait pour but de détourner le prosélyte du dogme de l'unité de Dieu et de lui persuader que le titre de créateur et l'œuvre de la création appartiennent à deux êtres distincts¹³⁰.

Dans le huitième degré, on enseignait au prosélyte que, des deux êtres qui meuvent l'univers, l'un est préexistant à l'autre et élevé au-dessus lui; que le second est créé par le premier et formé de sa propre substance; que le préexistant a produit les êtres primitifs, et que le second leur a donné la forme et en a fait des êtres composés. Le préexistant a lui-même reçu l'existence d'un être sans nom ni attribut, dont personne ne doit parler et à qui n'est dû aucun culte.

Mais tous les Ismaéliens ne s'accordaient point sur la manière dont le préexistant a été formé de l'être sans nom, ni sur la question de savoir si sa production avait été volontaire ou involontaire. C'est ce qui résulte d'un traité cité par M. de Sacy et faisant partie du recueil des Druses, traité où sont exposées les opinions des anciens docteurs des Baténiens ou Assassins, par rapport au préexistant et à l'être innommé dont il a reçu l'existence¹³¹. Il résulte de ce traité que les Ismaéliens confondaient souvent le préexistant avec celui de qui il tenait l'être, et tel paraît avoir été le cas des Assassins.

Passons au neuvième degré de l'initiation. Là tous les voiles étaient levés. Le prosélyte apprenait enfin que la philosophie est au-dessus de toutes les religions, et que, dans tout ce qu'on lui avait enseigné jusque-là, on ne s'était proposé qu'un but: lui faire considérer comme indifférentes, comme également dignes de son mépris, toutes les croyances religieuses fondées sur la révélation et sur une mission prophétique¹³². Les initiations précédentes n'avaient été mises en usage que comme des moyens pour conduire le prosélyte à la connaissance des opinions des philosophes et de la méthode scientifique par eux suivie, méthode fondée, suivant les initiateurs, sur les quatre éléments qui sont les sources et les principes constituants de toutes les substances et sur l'étude de ce qui concerne le ciel, les astres, l'âme et l'intelligence¹³³.

¹³⁰ M. Silvestre de Sacy, introd., p. CXXI.

¹³¹ *Id.*, p. CXXV.

De Sacy, introduction, pages CXXX, CXXXIII.

¹³³ *Id.*, p. CXXXI.

«Ceux qui parviennent à ce degré d'instruction, dit le célèbre historien arabe Nowaïri, adoptent quelqu'un des systèmes reçus par les infidèles qui croient à l'éternité des principes élémentaires des substances... Quelques-uns reconnaissent un créateur éternel, et lui adjoignent les éléments et les principes primitifs, ou bien admettent l'opinion contraire¹³⁴. On examine ce que c'est que ces éléments, quelles sont leurs définitions, ce qu'on sait précisément de leurs propriétés, et par quels moyens on les connaît.»

«Souvent, dit encore Nowaïri, l'adepte qui est parvenu à la connaissance de tout cela embrasse les opinions de Manès ou du fils de Daïsan (Bardesane, fondateur d'une des écoles gnostiques de Syrie); tantôt il adopte le système des mages, tantôt celui d'Aristote et de Platon. Le plus souvent il emprunte de chacun de ces systèmes quelques idées qu'il mêle ensemble.» Le même auteur ajoute: «On détourne le sens des paroles de chaque religion pour l'accommoder à cette nouvelle doctrine, ayant soin de se conformer à ce qui plaît au prosélyte, quelle que soit la religion à laquelle il appartienne.»

Les Ismaéliens n'arrivèrent sans doute que progressivement à un tel éclectisme religieux. «Ce développement, dit à ce sujet M. Silvestre de Sacy, cette forme systématique, ce plan d'insurrection et de révolte plutôt que de religion, fut l'ouvrage d'Abd-Allah qui paraît avoir vécu au milieu du III^e siècle de l'Hégire, puisque ce fut sous le gouvernement de son fils Ahmed que sa doctrine donna naissance dans l'Irak, à la faction des Karmates, et que cet événement arriva en l'an de l'Hégire 274¹³⁵». Les Nosaïris sont à peu près de la même époque¹³⁶, et M. de Sacy pense même que les deux sectes ont un même fondateur. Les Karmates se divisèrent en plusieurs sectes, parmi lesquelles on compte les Baténiens ou Assassins, qui ont donné naissance aux Druses¹³⁷. On voit quels liens de parenté et quelles affinités réunissent toutes ces sectes, et qu'elles diffèrent entre elles plutôt par les détails de leur croyance que par les principes fondamentaux.

Les Druses seuls ont une originalité propre et un caractère bien tranché, provenant de la réforme accomplie dans leur religion par Hakem-Biamr-Allah, calife fatimide du XI^e siècle de notre ère. Tout en répudiant

¹³⁴ *Id.*, p. CXXXII.

¹³⁵ Introduction déjà citée, p. CLXXI.

Exposé de la religion des Druses, t. II, p. 562, 565.

¹³⁷ *Id.*, t. II, p. 565, 567.

l'islamisme dont ils tiennent les préceptes pour abroger aussi bien dans leur sens littéral que dans le sens allégorique propre aux Ismaéliens, les Druses reconnaissent pourtant un seul Dieu qui s'est montré aux hommes, à différentes époques, sous une forme humaine et dont Hakem est la dernière manifestation¹³⁸.

La seule production immédiate de ce Dieu est *l'intelligence universelle* qui s'est montrée sur la terre à chacune des manifestations de la divinité et a paru enfin, du temps de Hakem, sous la figure de Mamza, son principal ministre et son pontife suprême, lequel a sous ses ordres sept autres ministres qui interviennent de temps en temps dans le grand drame de la vie humaine et forment le gouvernement de la *religion unitaire*: c'est le nom que les Druses donnent à leur croyance. Toutefois, le système des deux principes n'est pas complètement étranger à cette religion, car on y trouve partout un rival puissant opposé à l'intelligence universelle, un véritable Ahriman en opposition avec cette créature immédiate de Dieu, avec cet autre Ormuzd, source de toute bonté et de toute science¹³⁹.

On croit généralement que les Druses, dans leurs conventicules secrets, adorent Hakem sous la figure d'un veau, et que cette figure, soigneusement cachée au regard des profanes, est tenue renfermée dans un coffre. Toutefois, M. de Sacy pense que cette idole est au contraire l'emblème d'Iblis, l'ennemi ou le rival de Hakem et qu'on ne l'expose à la vue des adeptes que comme le symbole des autres religions dominantes qui sont sur le point renversées par leur législateur. Les livres des Druses comparent en effet le judaïsme, le christianisme et le mahométisme à un veau et à un buffle¹⁴⁰.

Nous aurons plus tard occasion de reparler de cet emblème qu'on a cru reconnaître sur certains monuments attribués aux Templiers. Bornons-nous à remarquer ici qu'au dire de M. de Hammer, l'orientaliste illustre dont nous aurons à discuter les opinions relatives à l'hérésie du Temple, le culte du veau est commun aux Druses, aux Nosaïris et aux Yézidis. Cela semblerait indiquer que ce culte a une origine beaucoup plus ancienne que le calife Hakem et qu'il faut chercher sa source chez les Mardes ou

¹³⁸ De Sacy, Mémoire sur les livres religieux des Druses, aux tomes IX et X des Mémoires de l'Acad. des inscriptions.

De Sacy, Introduction à la religion des Druses, t. I^{er}, p. XXVII

De Sacy, Mémoire sur le culte que les Druses rendent à la figure d'un veau, au t. III, p. 87, des Mém. de l'Acad. des Inscrip.; et Exposé de la religion des Druses, t. II, p. 231.

Mardaïtes, peuple belliqueux qui habitait primitivement les pays au nord de la mer Caspienne. Selon M. de Hammer, ce peuple, souche commune des Druses, des Nosaïris, des Yézidis et des Schemsis, fut transplanté, par les empereurs grecs dans les montagnes de Syrie et de Mésopotamie. Ils avaient occupé le Liban en l'année 677 et Constantin IV transporta, quelques années après, 12.000 d'entre eux. Les Yézidis, sur lesquels nous reviendrons, occupent encore les montagnes voisines de Singar, dans la Mésopotamie¹⁴¹. Ils parlent le kurde, et leur religion, qui est franchement dualiste semble participer à la fois de celle des Mages, des Sabéens et des Manichéens. Mais ils reconnaissent la supériorité du mauvais principe et c'est le seul qu'ils ménagent; aussi sont-ils accusés de se livrer, dans leurs réunions secrètes, aux actions les plus offensantes pour la morale et la dignité humaine. De l'ancienne relation chaldéenne, ils ont retenu le culte du feu et des astres. Ils adorent le soleil à son lever; leur culte s'adresse encore aux parties sexuelles de la femme, symbolisme dont le sens se laisse aisément pénétrer.

Au dire de Volney, cité par M. de Sacy, les Nosaïris dont nous avons indiqué la proche parenté avec les Baténiens, imposent, au moins à leurs initiés des premiers degrés, un culte à peu près identique. Ils sont, dit le premier de ces écrivains, divisés en plusieurs sectes: on y distingue les schamsié, ou adorateurs du soleil, les kelbié ou adorateurs du chien, et les quadmousié qu'on assure rendre un culte particulier à l'organe qui, dans les femmes, correspond à Priape. On assure aussi, ajoute-t-il en note, qu'ils ont des assemblées nocturnes, qu'après quelques lectures, ils éteignent la lumière et se mêlent comme les anciens gnostiques¹⁴².»

Hâtons-nous de dire que M. de Sacy n'admet point la parenté des Nosaïris ni des Assassins avec les Schemsis et les Yézidis, et ne croit pas que les premiers descendent des kurdes¹⁴³. Suivant M. Guillaume Rey, auteur d'un curieux travail (Reconnaissance de la montagne des Ansariés) inséré dans le Bulletin de la Société de géographie en juin 1866, les Ansariés actuels, qui ne sont autres que les Nosaïris, sont divisés religieusement en quatre rites:

p. 129 et t. IX, p. 306.

VOLNEY, Voyages en Syrie et en Égypte, t. II, p. 5. – De Sacy, Exposé de la religion des Druses, t. II, p. 571, note.

De Hammer, Histoire de l'empire ottoman, t. VII, p. 167, 406, et Journal asiatique, t. V,

¹⁴³ Mémoire sur la dynastie des Assassins, au t.IV des Mémoires de l'Académie des inscriptions, 1818, note de la page 8.

les *Kham-si* (les Schamsié de Volney), les *Kleisi, les Camari* et les *Chemali*, adorant le soleil et la lune et donnant à chacun de ces astres le non d'Emir-el-Nahal (prince des abeilles), c'est-à-dire des étoiles qui gravitent autour de ces astres, comme les abeilles voltigeant autour d'une ruche. L'empyrée est leur paradis et chaque étoile est pour eux l'âme d'un élu.

Nous n'avons rien rencontré de précis sur les formes particulières du culte des Baténiens ou Assassins de Syrie. Ni Falconet, dans ses deux dissertations sur cette secte¹⁴⁴, ni M. Sylvestre de Sacy dans son mémoire sur la dynastie des Assassins, ni enfin M. Defrémery dans ses *Nouvelles recherches sur les* Ismaéliens ou Baténiens de Syrie, plus connus sous le nom d'Assassins¹⁴⁵, ne jettent sur ce point de lumières suffisantes. M. Defrémery constate que les renseignements que nous donnent à ce sujet divers voyageurs modernes sont contradictoires et insuffisants: il se propose de faire, des dogmes religieux des Baténiens, l'objet d'un travail détaillé.

Ce qui semble acquis dès aujourd'hui, c'est que les Assassins de Syrie professaient et professent encore, près de la petite ville de Kadmous, où leurs débris subsistent de nos jours¹⁴⁶, les doctrines fondamentales indiquées plus haut comme propres aux Ismaéliens: ils ne sont autre chose que les Ismaéliens de Syrie¹⁴⁷. Comme ceux d'Égypte et de Perse, ils reconnaissent les droits d'Ali et de ses enfants après lui à *l'imamat*, c'est-à-dire à la souveraine puissance spirituelle et temporelle; ils n'admettent pas, comme beaucoup d'autres sectes des partisans d'Ali, une suite de douze imams. Ils n'en reconnaissent que sept dont le dernier est Ismaël. Tous les Ismaéliens dont il s'agit professent encore que les prophètes chargés d'abroger les religions qui les ont précédés sont au nombre de sept comme les imams: le cinquième est Jésus, le sixième Mahomet; le dernier est Mahommed, fils d'Ismaël qui a institué la science du sens intérieur et mystique des choses. Si l'on joint à ces données fondamentales quelques principes religieux

¹⁴⁴ Dissertation sur les Assassins, au t. XVII des Mém. de l'ancienne Académie des inscriptions, 1751.

¹⁴⁵ Journal asiatique, année 1854.

D'après *l'archevêque* Guillaume de Tyr, qui a écrit l'histoire des événements survenus dans la Terre-Sainte depuis la première croisade, en 1095, jusqu'en 1184, le nombre des Assassins occupant lors la portion de la Syrie, située aux environs de l'évêché d'Antaradus, s'élevait à soixante mille. Ce chiffre, dit M. Defrémery, est à présent bien réduit; car, d'après un voyageur très récent, il ne dépasserait pas six mille cinq cents individus.

¹⁴⁷ M. de Sacy, Mém. sur la dynastie des Assassins, p. 8.

successivement révélés aux adeptes, selon le degré d'initiation auquel ils s'élèvent, la transmigration des âmes, le dualisme, et enfin, dans le dernier degré, la substitution de la philosophie à la religion, la liberté absolue de penser et le droit reconnu aux sectaires de se décider pour le système religieux ou philosophique qui leur semble le plus en rapport avec la vérité, on aura une idée assez juste, quoique incomplète, de l'ensemble de principes qui forme la doctrine des Ismaéliens, aussi bien des Molheds de Perse que des Assassins de Syrie.

Les rapports de la milice du Temple avec ces derniers ne sont pas douteux; mais il importe de les préciser.

II - Rapports et divergences de la doctrine du Temple avec celle des sectes asiatiques.

Les Assassins s'étaient établis à Alep vers les dernières années du XI^e siècle de notre ère: cette ville était alors la capitale du petit état de Ridhouan, prince Seldjoukide. Grâce à la protection de ce prince et à l'effroi qu'ils inspiraient, les Assassins propagèrent vite leur doctrine. Quiconque voulait mettre sa vie en sûreté ou se préserver de l'oppression avait recours à leur appui. Tous les crimes leur semblaient permis: ils enlevaient au milieu des rues des femmes, des enfants, et les conduisaient où ils voulaient, sans qu'on essayât de les tirer de leurs mains¹⁴⁸. Ce fut vers le milieu du XIIe siècle que leur puissance en Syrie acquit son plus grand développement. Possesseurs des deux fortes places de Kadmoûs et de Massiath, ils étaient ainsi devenus les voisins des comtes de Tripoli, et la guerre n'avait pas tardé à s'allumer entre eux et les princes francs. Dans l'année 1152, suivant l'Art de vérifier les dates, ils assassinèrent le comte de Tripoli, Raymond I^{er}. Ce fut alors que les Templiers, pour venger ce meurtre, entrèrent sur le territoire des Ismaéliens, et les forcèrent de consentir un traité par lequel ces sectaires s'obligeaient à payer annuellement une somme de douze mille pièces d'or.

Quelques années après, vers 1168, le *Vieux de la Montagne*, nom générique du chef des Assassins, envoya près d'Amauri, roi de Jérusalem, un ambassadeur chargé de lui dire secrètement que si les Templiers qui occupaient les forteresses voisines de ses États voulaient le libérer du tribut dont il vient d'être question, il se convertirait, lui et les siens, à la foi chrétienne. Cette conversion devait peu coûter à des hommes qui au fond du cœur, mettaient toutes les religions sur la même ligne et se faisaient gloire de n'obéir à aucune. Amauri accepta la proposition avec plaisir et offrit même aux Templiers de payer à l'avenir sur son trésor le tribut qu'ils recevaient auparavant du chef des Assassins. Il congédia l'envoyé avec une escorte, «mais, dit M. Defrémery, dont nous empruntons ici la version, lorsque ce personnage eut dépassé Tripoli, et au moment où il allait rentrer dans

¹⁴⁸ M. Defrémery, article sur les Assassins, déjà cité, pages 4, 47, 49.

son pays, des Templiers se précipitèrent sur lui à l'improviste et le tuèrent. Amauri se montra très irrité en apprenant ce meurtre, et en demanda réparation au grand-maître du Temple, qui rejeta le crime sur un nommé Gauthier de Maisnil, homme méchant et borgne. Le roi s'excusa auprès du prince des Assassins et lui promit de venger le trépas de son ambassadeur; il en fut empêché par la maladie qui vint le surprendre pendant qu'il faisait le siège de Panéas, et qui mit fin à ses jours (1174).»

Il ne semble pas que ces événements aient rompu le traité existant entre les Templiers et les Assassins. Lorsqu'en mai 1250, Louis IX, après être sorti de captivité, vint débarquer à Saint-Jean-d'Acre, il reçut dans cette ville des messagers que le Vieux de la Montagne lui envoyait. Ces ambassadeurs offrirent au roi cette alternative, ou d'envoyer au chef des Assassins des présents semblables à ceux que, disaient-ils, divers princes, parmi lesquels étaient l'empereur d'Allemagne et le roi de Hongrie, lui offraient tous les ans, ou de le dispenser du tribut que ce chef devait au Temple et à l'Hôpital. On voit par là que les Hospitaliers avaient profité de l'exemple donné par les Templiers et avaient, eux aussi, rançonné les brigands Ismaéliens.

Voici de quelle fière façon les grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital répondirent le lendemain aux envoyés du Vieux de la Montagne: «Nous vous commandons que vous retourniez vers votre seigneur et reveniez dans la quinzaine, et apportiez au roi, de la part de votre seigneur, telles lettres et tels joyaux qu'il se tienne pour apaisé et vous en sache bon gré.» Et les envoyés revinrent en effet dans la quinzaine apportant les présents demandés, un jeu d'échecs, un éléphant de cristal, et «une beste que l'on appelle orafle (girafe)» aussi en cristal. A cet acte de déférence, le saint roi répliqua par un procédé analogue. Il renvoya les ambassadeurs avec des présents magnifiques et leur adjoignit frère Yves le Breton, de l'ordre des frères prêcheurs, qui savait l'arabe. Au dire de Joinville, frère Yves entra en communication avec le Vieux de la Montagne et s'aperçut qu'il ne croyait pas en Mahomet, mais en la loi d'Ali, observation juste quoique superficielle, comme on peut s'en assurer par ce qui précède.

Tels sont les seuls faits bien notoires qui établissent les relations des Templiers avec les Ismaéliens de Syrie. Ces relations ne furent nullement amicales et sont loin de plaider en faveur de la thèse qui voit dans les chevaliers du Temple des adeptes de la doctrine secrète de ces sectaires. En 1272, moins de quinze ans avant la prise de Jérusalem par Saladin, les

Templiers étaient encore en hostilité avec les Assassins, et guerroyaient contre eux en compagnie du fils aîné du roi d'Angleterre Henri III, le prince Édouard, qu'un sicaire ismaélien, à l'instigation du sultan mamelouk Bibars, faillit assassiner¹⁴⁹.

A défaut des faits, les analogies existant entre les doctrines prouventelles clairement que les Templiers se soient laissé séduire aux principes religieux des Ismaéliens? Ces analogies ne sont pas contestables; il s'agit seulement d'en mesurer la portée.

Remarquons d'abord qu'au point culminant et sous les derniers voiles de leur enseignement progressif, les Ismaéliens cachent la liberté indéfinie de penser, le scepticisme le plus absolu. C'est là le mystère suprême qui n'est révélé qu'aux adeptes du dernier degré. On les laisse libres de choisir celui des systèmes philosophiques ou religieux qui leur convient le mieux; mais, en somme, c'est l'éternité de la matière, ou, comme dit Nowairi, l'éternité des principes élémentaires, des substances, c'est le pur matérialisme, en un mot qu'on leur enseigne. Toutes les religions, toutes les hérésies, toutes les philosophies s'accommodent avec la doctrine du sens intérieur; son extrême souplesse se prête à toutes les interprétations; elle ne répudie pas plus Manès que Bardésane, Valentin ou Platon. Si l'unité divine est attaquée, si le dualisme est professé, c'est seulement pour les prosélytes non encore par parvenus au summum de la science; encore a-t-on bien soin, afin de satisfaire les monothéistes, de placer au-dessus de l'être préexistant, père de celui qui a fait le monde, un autre être sans nom dont le préexistant a luimême reçu l'existence, conception qui rappelle la religion de Zoroastre, d'après laquelle le bon et le mauvais principe, Ormuzd et Ahriman, sont tous deux sortis d'un principe supérieur, de l'infini.

Le dualisme professé par les Templiers semble moins raffiné et plus grossier. Ils ne mettent point le bon et le mauvais principe sur la même ligne; ils subordonnent le second au premier: au-dessus du Dieu bon, du préexistant des Ismaéliens, ils ne reconnaissent point un être supérieur et innommé. C'est par une conséquence de leur éclectisme religieux, de leur indifférence absolue en matière de foi, que les Ismaéliens furent conduits à la licence effrénée qui caractérise la plupart de leurs sectes. Si les Templiers arrivèrent aux mêmes résultats immoraux, ce fut uniquement par suite de la prédominance qu'ils accordaient au principe du mal; mais loin de lais-

¹⁴⁹ M. Defrémery, *Nouvelles recherches*, etc., p. 111.

ser, à l'imitation des Ismaéliens, leurs initiés libres de choisir entre tous les systèmes religieux et philosophiques, il paraît bien, au contraire, qu'ils n'eurent qu'une doctrine et qu'ils s'accordèrent pour l'imposer. S'ils admirent divers degrés d'initiation, point qui n'est pas suffisamment éclairci, ce fut sans doute dans le but unique de ne pas lever d'un seul coup tous les voiles qui couvraient leurs mystères et de ménager ainsi les consciences timorées; mais rien n'atteste que le dernier degré de leur enseignement fut d'apprendre au prosélyte que tout ce qu'on lui avait révélé jusque-là était nul et vain, une simple préparation à l'indifférence absolue et au matérialisme. En un mot, les Templiers sont des sectaires dualistes; ce ne sont ni des athées, ni des libres penseurs.

Si des dogmes généraux on passe à la christologie, il faut reconnaître que celle des Ismaéliens diffère profondément de l'opinion grossière que les Templiers paraissent avoir professés touchant la personne du Christ. Jésus, fils de Marie, est un prophète pour les Ismaéliens, pour ceux des premiers degrés, bien entendu. Il vient après Adam, Noé, Abraham et Moïse, et il précède immédiatement Mahomet, qui lui-même précède le fils d'Ismaël. Jésus est un des sept Natiks ou prophètes parleurs, car il a enseigné une loi par laquelle il a abrogé les lois de tous ceux qui l'avaient précédé, comme Mahomet a abrogé la sienne; et cette abrogation successive des lois anciennes est le propre des prophètes parleurs. Les deux historiens déjà cités, Makrizi et Nowairi, sont d'accord sur cette définition du rôle de Jésus dans la doctrine ismaélienne et, en général, sur celui des sept prophètes parleurs dont chacun est suivi de sept prophètes silencieux qui enseignent sa religion, jusqu'à ce qu'un nouveau parleur vienne l'abroger¹⁵⁰.

Rien de pareil chez les Templiers: Jésus, à leurs yeux, n'est nullement un prophète ni un envoyé de Dieu. C'est un homme comme tous les autres, un malfaiteur justement condamné à périr pour racheter ses crimes et non ceux du genre humain. Ce désaccord radical sur un point si important suffirait à lui seul pour établir que les Templiers n'ont point, autant que l'ont dit certains historiens récents¹⁵¹, subi l'influence des doctrines ismaéliennes. Quant à nous, après cet examen dont nous ne donnons ici que les principaux résultats, nous tenons pour constant qu'entre les deux systè-

¹⁵⁰ De Sacy, Introduction, p. CVII.

¹⁵¹ Voyez M. Henri Martin, Hist. de France, t. IV, p. 478.

mes religieux, il n'y a d'autres points généraux de ressemblance que ceux qu'offrent nécessairement tous les cultes dualistes : ce n'est pas là qu'il faut chercher la source et l'inspiration décisive de l'hérésie du Temple.

Sans doute l'idole adorée par les Templiers paraît, comme celle des Druses et des Nosaïris, être l'emblème du mauvais principe; mais elle en diffère profondément quant à la forme, puisque c'est une tête humaine ayant un ou deux visages, tandis que, chez les Druses au moins, l'idole offre la figure d'un veau, symbole des cultes ennemis de la religion unitaire.

Enfin, rien absolument ne donne lieu de supposer que les Templiers aient fait aucun emprunt au sabéïsme, ni qu'ils aient, comme paraissent le faire encore les Nosaïris, rendu un culte à la lune et au soleil.

Nous terminerons ce chapitre par la discussion d'un fait dans lequel on a cru voir l'origine asiatique de l'hérésie du Temple. Il a été question plus haut des Yézidis, importante tribu kurde qui occupe les montagnes voisines de la ville de Singar, dans la Mésopotamie, et dont la religion parait participer à la fois de celle des Mages, des Sabéens et des Manichéens. Les Yézidis adorent le soleil à son lever et reconnaissent un bon et un mauvais principe, mais donnent la supériorité à celui du mal que seul ils ménagent, ce qui offre un point de ressemblance frappant avec l'un des points fondamentaux de la doctrine secrète des Templiers.

Or Saladin, l'ennemi et le vainqueur des Templiers, appartenait par son aïeul à une tribu kurde, celle des Havadiens, qui croyaient à la métempsychose¹⁵². De plus, une tradition réelle ou supposée veut qu'un grand-Maître de l'Ordre prisonnier du soudan, ait racheté sa liberté en reniant le Christ et en s'obligeant à le faire renier à ses frères. Ce fait, dont l'authenticité est plus que douteuse, fut raconté par un chevalier qui le tenait d'un de ses amis, auquel il avait été révélé lors de sa réception en Angleterre. Le chancelier Guillaume de Nogaret y fit une vague allusion lors de l'enquête de 1310: «Dans les chroniques de Saint-Denis, dit-il, on trouve qu'au temps du sultan Saladin, le grand-maître et les autres chefs de l'Ordre lui prêtèrent hommage.» Mais le grand-maître protesta aussitôt que c'était là une calomnie¹⁵³.

¹⁵² Dissertation sur les Assassins, par Falconet, au tome XVII, p. 147 des Mém. de l'ancienne Acad. des inscriptions.

¹⁵³ Raynouard, *Monuments*, etc., p. 67.

L'histoire même de Saladin proteste non moins énergiquement contre la supposition que ce sultan ait pu songer à imposer aux Templiers la croyance de la tribu dont il était originaire. Il paraît probable qu'il était né Shiîte, mais qu'il avait abandonné la secte d'Ali, et ce fut là justement le motif de l'animosité que lui montrèrent les Assassins. Ils le traitaient de renégat¹⁵⁴ et lui reprochaient de s'être fait Sunnite, c'est-à-dire orthodoxe. Aussitôt que le sort des armes eut mis l'Égypte et la Syrie sous sa dépendance, il s'efforça de ramener tous ses sujets à l'unité de religion, en déracinant des esprits les principes de la secte d'Ali et en établissant des collèges où d'habiles docteurs prêchèrent les dogmes orthodoxes. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il ait tenté de plier les Templiers à une foi qu'il combattait. Il serait plus naturel de supposer qu'il ait cherché à les convertir à la véritable religion musulmane; mais la doctrine secrète du Temple montre que, dans tous les cas, il n'y réussit point.

On le voit par tout ce qui précède, l'opinion qui attribue aux doctrines ismaéliennes une influence décisive sur l'hérésie du Temple ne résiste pas à l'examen. Il n'y a pas là cette analogie profonde, ces ressemblances générales et de détail qu'on rencontre entre cette hérésie et celle des Euchètes et des Lucifériens. Cette grande théorie du bon et du mauvais principe, l'une des plus anciennes qui aient paru sur la terre, a sans doute son premier berceau en Asie; mais, transportée successivement sur bien des points de l'Ancien Monde, elle a subi de nombreuses transformations, elle s'est adaptée à bien des religions, elle a été modifiée de bien des manières différentes. Les Templiers, pendant la courte existence de leur ordre, s'en trouvèrent comme enveloppés: ils la rencontrèrent à la fois dans tous les pays où ils avaient pris pied. Mais ce n'est pas chez les Ismaéliens ni chez les tribus kurdes, c'est chez des sectaires armés d'une propagande plus active, plus immédiatement mêlés aux querelles religieuses où les Templiers durent s'intéresser, plus rapprochés d'eux par le langage et par un fond primitif de croyance commune, qu'il faut chercher les aïeux immédiats de leur hérésie.

¹⁵⁴ Falconet, *loco citato*.

QUATRIÈME PARTIE DISCUSSION DES MONUMENTS ATTRIBUÉS A L'ORDRE DU TEMPLE

I – Idole des Templiers. – Figures Baphométique. – Controverses qu'elles ont soulevées.

Il y a bien des côtés et des points de vue dans ce vaste sujet de l'hérésie des Templiers qui ouvre sur les profondeurs les plus mystérieuses des croyances religieuses, sur les aberrations bien plus obscures encore de l'esprit humain, les plus sombres perspectives. Pour être, sous tous ses aspects, suivi dans toutes ses ramifications, un tel sujet réclamerait ce que l'auteur de cette étude est bien loin de posséder, les connaissances les plus variées de l'historien, du mythologue et de l'antiquaire.

Qu'on nous permette, pour l'utilité du lecteur, de rappeler ici, en les dessinant à grands traits, les lignes principales des trois parties qui précèdent. Le résumé sommaire des accusations portées contre l'ordre du Temple; la question si grave et si controversée de l'existence d'un statut secret auquel l'ordre entier, ou du moins nombre de ses membres auraient obéi; l'idée générale et les principes fondamentaux de son hérésie, telles sont les questions traitées dans la première partie de cette étude. La recherche des sources de cette mystérieuse doctrine; ses relations avec certaines hérésies antérieures ou contemporaines de l'ordre; ses liens intimes avec celle des Euchètes et des Lucifériens; les conséquences de ces principes religieux; la morale, les rites, les cérémonies secrètes des sectes dont le culte exclusif fut celui du Dieu du mal, rapprochés des mœurs, des cérémonies, des rites imputés aux Templiers, ce sont là autant de questions dérivées des premières et auxquelles est consacrée la seconde partie de ce travail. Dans la troisième, nous avons exposé les relations effectives des chevaliers du Temple avec la célèbre tribu ismaélienne des Assassins, les rapports généraux et, en même temps, les dissemblances profondes de leur doctrine avec les idées religieuses et philosophiques des sectes asiatiques qui les entouraient dans leurs possessions d'outre-mer. Le lecteur a pu ainsi juger par lui-même de l'influence, plus restreinte qu'on ne le croit généralement, que ces idées ont pu exercer sur la formation du système hétérodoxe dont nous essayons de restituer les grandes lignes.

Pour ne négliger aucun point important dans ce vaste champ de recher-

ches, il nous reste à discuter les monuments que divers érudits attribuent à l'ordre du Temple et desquels ils ont prétendu induire la nature de ses principes religieux.

Déjà, à propos de l'adoration par certaines sectes d'animaux symbolisant le démon, nous avons été conduit à dire notre avis sur les églises qu'on dit avoir été bâties par les Templiers et sur les sculptures qu'on y remarque. Nous n'ajouterons rien ici à ce que nous avons écrit à ce sujet: il est beaucoup d'autres œuvres sculpturales également imputées à l'ordre et qui, plus significatives et plus accusatrices sollicitent un examen plus approfondi. L'étude sur les sectes ismaéliennes contenue dans les deux chapitres précédents était, pour cet examen, un préliminaire indispensable. Si elle ne nous permet pas de percer toutes les ténèbres dont sont entourées ces œuvres étranges, elle nous mettra du moins en mesure de mieux comprendre l'origine qu'on leur a attribuée et les symboles qu'on croit y voir. Les révélations qu'on a droit d'attendre de ces monuments n'ont pas trait seulement aux pratiques abominables dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs¹⁵⁵. Les sculptures, les bas-reliefs, les emblèmes dont il s'agit soulèvent une question plus générale et qui tient aux entrailles mêmes de notre sujet, celle de savoir si l'ordre du Temple a professé des croyances gnostiques, car tout ce qu'on a écrit du prétendu gnosticisme de l'ordre n'a pas d'autre fondement que ces sculptures. Cette question sera à vrai dire le but sérieux de l'examen qui va suivre.

C'est ici que nous aurons recours à la méthode que nous exposions en commençant cette étude, et qui consiste à contrôler les monuments par les doctrines, au lieu de chercher, selon le procédé trop employé jusqu'à ce jour, à demander *a priori* aux monuments la révélation des idées religieuses de leurs auteurs. Si les attributs, les signes symboliques, les scènes qui figurent sur ceux dont il s'agit sont en désaccord avec les principes des Templiers, avec la synthèse religieuse qu'il est permis de tirer de leurs aveux, nous serons autorisé à conclure que, par ce fait seul, ces monuments doivent être considérés comme étrangers à l'ordre du Temple.

Si l'on excepte les églises dont nous avons déjà parlé et les coffrets dont il sera question tout à l'heure, tous les monuments regardés comme révélant l'hérésie du Temple ont été décrits par M. le baron de Hammer-Purgstall, dans un mémoire dont la publication remonte à 1818. Les controverses

¹⁵⁵ Voyez la seconde partie de cette étude, chap. III.

auxquelles ce mémoire a donné lieu seraient inintelligibles, et l'on comprendrait mal l'intérêt même que présentent les monuments en question, si nous ne tracions ici le cours historique de ces controverses.

Disons d'abord que deux des six témoins entendus à Carcassonne dans l'enquête contre l'ordre du Temple, Gauzerand de Montpezat et Raymond Rubei, parlèrent d'une idole faite en figure de *Baphomet*, d'un bois « *ubi erai depicta figura Baphometi.* » A Florence, l'un des témoins déclara qu'en lui montrant l'idole, on lui avait dit: Voici votre dieu et votre Mahomet: « *Ecce deus vester et vester Mahumet.* » Tel est du moins le texte qui a été suivi jusqu'à ce jour. Le véritable, que nous publions à la suite de cette étude, porte *Magumet* et non *Mahumet*; mais cette variante est sans importance dans la question.

Ces trois dépositions sont le point de départ de tout ce qui a été écrit sur le *Baphomet* et sur les figures dites baphométiques. Les bustes, les coffrets, les médailles dont M. de Hammer a donné les dessins n'ont pas été invoqués à d'autre fin que de venir en aide au Baphomet et au sens gnostique qu'il lui attribuait. Ce qui a toujours fait défaut dans ses publications et dans celles de ses disciples, c'est la preuve formelle que tous ces monuments fussent l'œuvre de l'ordre du Temple.

Dès 1782, un littérateur allemand, Frédéric Nicolaï, s'était préoccupé du nom étrange donné à l'idole adorée par les Templiers, et avait essayé d'induire de ce nom et de la forme même de l'idole les principes gnostiques que l'ordre aurait professés¹⁵⁶. Selon lui, Baphomet n'était pas le nom de l'idole, mais bien celui d'un hiéroglyphe empreint sur elle. La tête, au dire de Nicolaï, avait été un symbole, l'image du Père éternel en état de repos, tel que les anciens Gnostiques le représentaient. Quant à la figure hiéroglyphique peinte ou gravée sur cette tête, c'était (nous citons textuellement) «c'était probablement le pentagone pythagoricien, dont les Templiers avaient conservé le nom grec, nom que leurs ennemis avaient changé en celui de *Baphometus*.

Cette supposition que le Baphomet était un hiéroglyphe reposait sur les termes de la déposition de Raymond Rubei que nous citions tout à l'heure.

Le professeur danois Münter, celui-là même qui avait découvert à Rome

Essai sur les accusations portées contre l'ordre des Templiers et sur ses mystères, avec quelques observations sur l'origine de la maçonnerie.

le premier manuscrit connu des statuts de l'ordre du Temple, entreprit de réfuter cette opinion. Il rappela que la plupart des accusés qui avaient vu ou même adoré l'idole ne s'accordaient point sur sa forme. Les uns la dépeignaient comme ayant deux faces, les autres comme n'en ayant qu'une; ceux-ci lui donnaient un crâne humain; beaucoup la représentaient comme horrible et terrifiante, avec de longs cheveux et une longue barbe; quelques-uns au contraire, comme ayant un visage d'enfant¹⁵⁷. N'y avait-il pas une hardiesse étrange à prétendre déterminer la forme exacte d'un simulacre sur lequel les témoins n'étaient nullement d'accord? une témérité outrecuidante à l'assimiler, sur la foi des vagues et contradictoires descriptions que le procès en donne, aux figures gnostiques, dont le caractère, disait Münter, paraît avoir été, non pas seulement de longs cheveux et une longue barbe, mais plutôt l'attitude du repos et de la contemplation avec les bras en croix? Pour le professeur danois, les têtes adorées dans les chapitres généraux étaient tout simplement des reliquaires.

Cette explication, plus spécieuse que celle de Herder, qui voyait dans les têtes des trophées d'armes, était en même temps mieux fondée. Dans la séance du 13 mai 1310, une tête qu'on conservait dans la maison du Temple à Paris fut en effet produite devant la commission pontificale, et, vérification faite, il se trouve qu'elle renfermait des reliques. Cette tête portait le numéro LVIII, mais il n'en fut nulle part découvert aucune autre; les chevaliers, prévenus longtemps à l'avance des poursuites qui les menaçaient, ainsi que nous l'avons établi en commençant, avaient eu tout le loisir nécessaire pour faire disparaître ces preuves palpables de leur culpabilité. Nous le répétons: une seule tête fut représentée, et c'était incontestablement un reliquaire. Ce fait est grave, et il a induit plusieurs écrivains en erreur. S'il était bien démontré que cette tête était l'une de celles que les Templiers adoraient dans leurs assemblées secrètes, comme elle est la seule qui ait été produite au cours du procès, on sent ce que cette démonstration enlèverait de valeur aux témoignages relatifs à l'idole, si nombreux qu'ils soient. Mais on va voir qu'il s'en faut de beaucoup que ce point soit solidement établi; on substitua vraisemblablement un reliquaire à une idole dans le but de surprendre la religion des juges.

D'après le premier témoin entendu à Florence, frère Egidius, l'idole qu'il a vu adorer avait une face blanche et presque humaine (quasi humanam), des cheveux noirs et crépus ou frisés, et des dorures autour du cou et d'une partie des épaules.

Remarquons d'abord avec Grouvelle qu'aucun témoin, à l'exception de celui dont il va être question, ne laissa entrevoir que l'idole offerte à l'adoration dans les généraux lui eût paru un reliquaire; aucun ne dit qu'on la lui eût donnée pour telle. Rien de plus simple qu'une pareille justification. Cette explication si naturelle et qui eût paru si concluante ne fut fournie par aucun des chevaliers défenseurs de l'ordre; on ne la trouve ni dans les discours du grand-maître et des grands officiers, cette multitude de dépositions faites en France devant les commissaires pontificaux et qui, par la variété des expressions et des circonstances révélées, témoignent de la liberté des témoignages et de la véracité des déposants.

Le seul témoin qui ait songé à cette explication est un frère servant du nom de Guillaume d'Arabloy. Il ne l'avait pas fournie dans son premier interrogatoire, celui de 1307, qui fut reçu par l'inquisiteur: c'est seulement trois ans plus tard, dans la grande enquête faite par les commissaires du pape, qu'il eut recours à cette explication; mais il faut se hâter de dire que la tête trouvée dans la maison du Temple à Paris et dans laquelle était une cédule où l'on lisait: Tête LVIII^e, lui ayant été représentée, d'Arabloy ne la reconnut point. Il affirma même ne l'avoir jamais vue. Ce buste, analogue à ceux qui servent encore de reliquaires dans certaines églises d'Espagne et des Pyrénées, différait de tous points de celui que le témoin avait souvent aperçu sur l'autel. La tête représentée n'avait qu'une face, tandis que l'autre en avait deux; elle avait un visage de femme et l'autre était terrible d'aspect; elle était dorée et sans barbe, l'autre au contraire avait une barbe d'argent. Des différences si notables et si nettement signalées, ne plaidentelles pas en faveur de la véracité du témoignage et ne donnent-elles pas lieu de supposer que les accusés avaient fait disparaître toutes les têtes accusatrices et n'avaient laissé en évidence que celle qui pouvait donner le change à leurs juges?

Comme on le voit, l'explication donnée par Münter ne soutient pas l'examen. C'est, nous l'avons dit déjà, en 1818 que M. de Hammer intervint dans la question, et ce fut pour reprendre la thèse de Nicolaï; mais, plus versé que ce dernier dans la connaissance des monuments du moyen âge, il énonça l'idée que le nom de *Baphomet* sous lequel plusieurs témoins désignaient l'objet adoré dans les chapitres généraux, devait s'appliquer à l'idole elle-même et non à un hiéroglyphe peint sur elle. Persuadé, comme Nicolaï, que ce nom était composé de deux mois qui signifiaient: *baptême de l'intelligence*, il entreprit de prouver que la cérémonie mystérieuse accomplie

dans les conventicules secrets était le baptême gnostique, ce baptême qui ne se faisait point par l'eau de la rédemption, mais qui était «une lustration spirituelle par le feu.» Baphomet, suivant lui, signifiait l'illumination de l'esprit, et l'esprit, l'intelligence créatrice personnifiée dans une divinité nommée Metè, n'était autre que l'idole androgyne adorée par la majorité des sectes gnostiques. Cette déesse réunissait les deux sexes¹⁵⁸. «Comme les gnostiques, disait M. de Hammer, ont fourni aux Templiers les idées et les images baphométiques, le nom de *Metè* a dû être vénéré chez ces derniers. Les gnostiques étaient accusés de vices infâmes: la Metè était représentée sous des formes symboliques, principalement sous celle des serpents et d'une croix tronquée en forme de *tau*, T.»

Le titre de l'ouvrage de ce savant est à lui seul un résumé de son système: Le mystère du Baphomet révélé, ou les frères de la milice du Temple, convaincus par leurs propres monuments, de partager l'apostasie, l'idolâtrie et l'impureté des Gnostiques et même des Ophites¹⁵⁹. De nombreuses planches où sont représentés des calices, des cratères, des bustes, des coffrets, des médailles, accompagnent le texte. On y remarque surtout vingt-quatre figures qui, suivant M. de Hammer, présentent les caractères du Baphomet des Templiers. Ce sont des figures androgynes ayant à la fois la barbe d'un homme et la gorge d'une femme. Les unes sont coiffées d'un bonnet ophitique (formé de serpents); les autres portent la couronne crénelée de Cybèle: celles-ci tiennent à la main une chaîne tendue, la chaîne gnostique des *Eons*; celles-là cette croix à anse, en forme de tau grec, qui fut appelée Clef du Nil par Égyptiens. Aux pieds de plusieurs est un cratère à feu. Ces figures sont entourées ou accompagnées de divers symboles dont plusieurs sont gnostiques: le soleil, la lune, la peau de lion, la férule, le chandelier à sept branches, l'étoile, le serpent, le voile, le crâne et enfin le pentagone, dont les Pythagoriciens faisaient le symbole de la santé. Quelques-unes, représentant très probablement des mystères ophitiques, semblent jouer avec des serpents. Sur plusieurs de ces singuliers monuments sont gravées des inscriptions arabes. M. de Hammer a publié douze de ces inscriptions: toutes sont remarquables par la confusion des syllabes, la transposition des lettres et dénotent la main inhabile de graveurs ignorant la langue qu'ils reproduisaient.

159 Ce mémoire a été publié au t. VI des Mines de l'Orient, 1818, in-f°.

¹⁵⁸ Cette opinion a été reproduite à la page 26 du Mémoire sur deux coffrets gnostiques du moyen âge, qui sera cité ci-après.

Il semble toutefois que la plupart se rapportent à une divinité qualifiée de toute-puissante et de germinatrice (*germinans*) et que M. de Hammer prétend être la même que la *Sophia-Acamolt* des gnostiques Valentiniens.

En même temps que ces monuments, le célèbre orientaliste reproduisit dans son mémoire des médailles offrant des figures baphométiques (c'est le mot qui a été adopté, d'après lui, pour désigner tous les emblèmes de cette nature), et en particulier la Metè tenant en main la croix ansée, symbole de la vie divine. Il signala de plus sept églises d'Allemagne et d'Italie qu'il prétendait avoir appartenu aux Templiers, et sur les murailles ou bas-reliefs desquelles il croyait reconnaître les symboles du gnosticisme le plus dépravé, symboles semblables à quelques-uns de ceux qui accompagnent les figures idolâtriques dont il donnait le dessin. Nous nous sommes expliqué, à la fin de notre seconde partie, sur les sculptures religieuses dont il s'agit, et nous avons montré qu'elles ne renferment rien que d'orthodoxe; nous ne reviendrons point sur ce que nous avons dit à ce sujet.

Le système de M. de Hammer, primitivement exposé dans un recueil allemand, était connu en France dès avant la publication de son mémoire et avait été l'objet de critiques insérées par M. Silvestre de Sacy dans le *Magasin encyclopédique* de Millin. Mais il n'avait point encore acquis cette publicité qui fixe l'attention du monde savant. Cette notoriété qui, du reste, n'est jamais sortie d'un cercle assez restreint d'érudits, il la dut à la réfutation en règle que Raynouard en publia dans le *Journal des savants de* mars et avril 1819.

Raynouard devait aux Templiers une notable part de sa célébrité. Le succès du drame que leur catastrophe lui avait inspiré l'attachait à eux par les liens les plus solides: ceux que créent les triomphes littéraires. Il s'était mis en tête d'approfondir leur histoire et venait d'écrire sur leur condamnation un livre fort bien accueilli du public. Les Templiers étaient ses héros: en les vengeant dans le passé et dans le présent, il semblait que ce fût sa propre cause qu'il défendît. D'historien il était devenu érudit; de même que l'art dramatique l'avait conduit à l'histoire, l'histoire l'avait mené à la philologie. Il méditait, à l'époque où parut le mémoire de M. de Hammer, cette grammaire comparée des langues de l'Europe latine dans leurs rapports avec la langue des troubadours, qui, malgré le point de vue erroné auquel l'auteur s'est placé¹⁶⁰, allait ouvrir à la science du langage une route

Erroné en ce sens que Raynouard considérait la langue romane comme la mère

nouvelle. La critique religieuse encore au berceau. Sur l'archéologie, sur la symbolique du moyen âge, sur l'histoire et la dogmatique des grandes sectes, l'auteur des Templiers manquait de données suffisantes. Il n'en signala pas moins avec beaucoup de sens les côtés faibles de l'argumentation de son savant adversaire.

Le raisonnement de M. de Hammer (et c'est un reproche qui est commun à lui et à tous ceux qui ont suivi la route qu'il a frayée), ce raisonnement se réduisait presque toujours à ces deux formes: «ces monuments sont gnostiques, donc ils concernent les Templiers: ces monuments sont relatifs aux Templiers, donc ils sont gnostiques.» Ainsi pour les églises. M. de Hammer prétendait y reconnaître des emblèmes gnostiques, mais il ne prouvait pas qu'elles eussent appartenu aux Templiers. «Et quand même, disait Raynouard, l'ordre les aurait fait bâtir, concevrait-on que, s'il eût existé une doctrine secrète, les chefs en eussent exposé les symboles en public dans les églises?» Ainsi encore pour les médailles. M. de Hammer en avait gravé plusieurs, parce qu'il croyait y voir la croix à anse des Gnostiques et la divinité qu'il baptisait du nom de Metè. Il s'était figuré y lire le mot gnosis. Mais, dans l'opinion d'un numismatiste allemand très compétent, Nicolas Seelander, ces médailles portaient simplement un nom de saint. Raynouard triomphait de ces erreurs, et il disait comme pour les églises: «Quand bien même ces médailles constateraient l'existence d'une secte gnostique, point qui n'est pas même démontré, cela ne prouverait rien contre les Templiers, puisqu'il n'est pas établi qu'ils aient frappé ces médailles.» Cette objection garde encore aujourd'hui toute sa valeur: tant

des langues néo-latines. Du VII^e au IX^e siècle, il y aurait eu, pour le latin, une période de transition dans laquelle cette langue serait devenue le roman, duquel, après cette métamorphose, seraient sortis les divers dialectes romans de l'Italie, de la France, de l'Espagne et du Portugal. Cette théorie a été vivement combattue à l'origine par Auguste-Guillaume Schlegel et Cornewal Lewis, et, de nos jours, par M. Max Müller. On admet aujourd'hui que le français n'est point sorti du roman, mais qu'il s'est développé parallèlement à lui par une évolution naturelle. Le français, l'espagnol, le portugais, l'italien modernes sont, aussi bien que le roman, des modifications indépendantes d'une même langue originale. Raynouard n'en a pas moins rendu de très importants services à la science du langage et à la connaissance des règles de la syntaxe du vieux français. Sa distinction entre le cas régime et le cas sujet a été un trait de lumière, et c'est à juste titre que M. Max Müller le proclame un des plus grands philologues de la France. Ayant plus loin à critiquer son opinion relativement au sens trop restreint qu'il donne au mot *Baphomet*, c'était une obligation pour nous de montrer par une note que nous ne méconnaissons ni ses mérites, ni ses services.

qu'on ne commencera pas par déterminer le sens et l'origine des monuments au moyen de leur analogie avec les doctrines, nous ne voyons aucun moyen d'y échapper.

Nous laissons de côté les objections de détail. Au fond, le défenseur des Templiers contestait l'existence même des figures baphométiques. L'acte d'accusation n'en parle point. Il n'en est pas question dans la grande procédure faite à Paris, ni dans les dépositions des nombreux témoins que l'inquisiteur et les commissaires du pape interrogèrent. C'est à Carcassonne seulement qu'il fut fait mention d'une idole faite en figure de Baphomet. «Mais, disait Raynouard, il est évident que c'est par une faute d'orthographe ou de prononciation que ce mot est ainsi écrit, soit qu'alors, dans les provinces du midi, on prononçât ainsi le nom de Mahomet, soit que le copiste ait écrit par erreur Baffometti, comme il a écrit en même temps assorare pour adorate; ce qui ne doit laisser aucun doute à cet égard, c'est que le second témoin de Carcassonne prétend qu'on lui fit prononcer Yallah, mot des Sarrasins, dit-il, qui signifie Dieu.» Nous reviendrons sur ce mot arabe qui joue un grand rôle dans l'argumentation de M. de Hammer et de ses partisans. «Enfin, poursuivait Raynouard, on restera convaincu que les inquisiteurs ont voulu faire avouer aux témoins que les Templiers rendaient un culte à Mahomet, et que le mot Baphomet ne s'applique qu'à Mahomet, si l'on se souvient que l'un des témoins entendus à Florence prétend qu'en lui montrant l'idole, on lui disait: Voici votre Dieu et votre Mahomet.»

On pressent la conclusion: le mot même dont M. de Hammer faisait la désignation de la secte baphométique n'existant pas, tout le système étayé sur l'existence de ce mot croulait par la base.

Nous dirons tout à l'heure notre opinion sur le sens de ce vocable, objet de tant de contestations et qui a fort contribué à égarer l'opinion au sujet de la doctrine secrète du Temple: les uns ont cru Raynouard sur parole et nié jusqu'à l'existence d'un secret dans l'ordre; les autres, et c'est le cas de presque tous les écrivains qui, depuis une trentaine d'années ont traité de l'histoire générale de la France, les autres ont suivi la bannière de M. de Hammer et tiennent pour le Baphomet duquel ils infèrent le gnosticisme de l'ordre du Temple. Bornons-nous pour le moment à remarquer que Raynouard se trompait tant sur la signification que ce mot avait dans la bouche des chevaliers que sur l'intention qu'il prêtait aux inquisiteurs. N'est-il pas clair en effet que les frères de la milice du Temple n'ont pu rendre un culte à Mahomet, ni les juges essayer de le leur faire avouer?

Les Templiers adoraient l'idole présentée dans leurs chapitres généraux : cela est attesté, par une foule de dépositions, tandis que les Musulmans n'adorent point le fondateur de leur religion. Ils le traitent d'envoyé de Dieu, mais ils ne l'invoquent point. Les inquisiteurs ne pouvaient ignorer cela, car, depuis les croisades et la traduction du Coran exécutée par ordre de Pierre le Vénérable, on avait sur le prophète de l'islamisme des données plus exactes que celles dont se contentaient les chroniqueurs de la première moitié du moyen âge. N'est-il pas absurde de faire les Templiers plus mahométans que les mahométans, qui n'adorent point Mahomet? D'ailleurs, les orthodoxes musulmans n'admettent point le culte des images, et l'on sait que leur prophète renversa de sa main toutes les idoles de la Câba.

Revenons aux monuments attribués aux Templiers et à ces figures symboliques que Raynouard croyait avoir pulvérisées.

II – Les coffrets de M. Le Duc de Blacas.

Au nombre des pratiques suspectes d'hérésie qui furent imputées à l'Ordre, il s'en trouve une qui mérite une attention particulière. Nous voulons parler de ces cordelettes avec lesquelles les chevaliers entouraient ou touchaient les idoles et qu'ils ceignaient ensuite, soit à nu, soit par-dessus leur chemise: nous traduisons ici les termes de l'acte d'accusation. On a vu là un témoignage de l'affiliation des Templiers à certaines sectes orientales: la ceinture était le symbole d'initiation des mages et des brahmes.

Cette cordelette était de fil blanc. Tous les chevaliers devaient la porter. Dans les initiations ordinaires, celles qui n'avaient pas lieu au sein des chapitres généraux, le profès prenait la ceinture où il voulait; mais l'usage le plus général était qu'il la reçût des mains de son initiateur. Pierre de Bonnefond apprit des témoins de sa réception que la cordelette dont il était ceint avait touché, dans les pays d'outre-mer, une certaine tête¹⁶¹. Les quatre premiers témoins de Florence déclarèrent avoir assisté à la cérémonie de la consécration de la cordelette et de sa distribution tant à eux-mêmes qu'à plusieurs frères présents. Une fois consacrées par leur contact avec l'idole, les cordelettes étaient conservées dans des coffrets pour en être extraites au fur et à mesure des réceptions. Ces coffrets voyageaient avec les Templiers et servaient aussi à serrer les idoles. Gaucerand de Montpesat déposa qu'il lui fat baillé une ceinture que son initiateur tira de la caisse où était la figure de Baphomet et qu'il lui commanda de garder cette ceinture et de la porter perpétuellement¹⁶².

Dans le mémoire dont nous avons parlé, M. de Hammer avait publié les dessins de plusieurs coffrets appartenant au cabinet impérial des antiques de Vienne et qu'il supposait avoir servi à renfermer soit les cordelettes soit les idoles.

Tous ont été trouvés en Allemagne, pays où l'ordre du Temple a été plus épargné qu'ailleurs, les conciles de Mayence et de Trèves ayant prononcé en faveur de son innocence. Toutefois, il y avait lieu de s'étonner qu'aucun

¹⁶¹ Coll. des doc. inéd., *Procès français*, t. II, p. 248.

Dupuy, Condamnation des Templiers, édit. de 1713, p. 94.

de ces monuments accusateurs n'eût été rencontré dans quelqu'une des autres contrées où l'ordre avait possédé des prieurés ou commanderies. Raynouard ne manqua pas de faire remarquer combien il était étrange que l'Allemagne eût seule le privilège de ces découvertes¹⁶³. Contrairement à son attente, elles ne tardèrent pas à se produire ailleurs. On sut qu'il existait à Paris, dans le cabinet de M. le duc de Blacas, très riche en monuments orientaux, deux coffrets analogues à ceux que possède le cabinet de Vienne. L'un a été trouvé à Volterra, en Toscane, l'autre à Essarois, en Bourgogne, dans la terre de la Cave, à une lieue environ de l'ancienne maison du Temple de Voulaine, «prieuré d'une haute importance, qui ne relevait que du grand prieuré de Champagne et qui était un siège principal de ces grands chapitres généraux où l'idole apparaissait à de certains jours comme un complément de la plus haute initiation dans les mystères de l'ordre.» Ces dernières lignes sont empruntées à l'un des disciples les plus fervents de M. de Hammer¹⁶⁴.

Les deux coffrets dont il s'agit sont à peu près d'égale dimension. Celui d'Essarois, le seul qui ait son couvercle, a environ 25 centimètres dans sa plus grande longueur, sur près de 19 de large et de 13 de haut, non compris le couvercle. S'il a en effet appartenu aux Templiers, il est difficile de croire qu'il ait servi à renfermer autre chose que des cordelettes, car les idoles devaient être trop grandes pour tenir dans un si étroit espace; autrement elles n'eussent pas produit l'effet de terreur dont témoignent la plupart des dépositions. On sait toutefois qu'il y avait des idoles de toutes dimensions. Un témoin parle d'une petite idole de cuivre que l'initiateur tira de son sein et montra au profès. Mais la mesure la plus ordinaire paraît avoir été celle d'une tête humaine¹⁶⁵. Il semble résulter du témoignage

⁶³

Voyez sa note sur le *Mysterium Baphometi revelatum*, au t. IV, p. 680 de *l'Histoire des Croisades*, de Michaud. – Disons de suite ici que M. de Hammer ne s'est jamais rendu aux raisons de Raynouard: il a persisté dans son opinion jusqu'à sa mort, arrivée en novembre 1856, et l'a même appuyée de quelques nouveaux arguments contenus dans un mémoire inséré en 1855 dans les *Mémoires de l'Académie de Vienne*.

M. Mignard, de Dijon, *Monographie du coffret de M. le duc de Blacas*, Paris, Dumoulin, 1852, in-4°, p. 21. – Il n'entre pas dans notre plan, nous l'avons dit déjà, d'examiner si l'ordre a eu plusieurs degrés d'initiation, parce que ce point est couvert d'obscurité et n'importe que très indirectement à la solution de la question principale: disons toutefois que, sur cette question, nous inclinons vers l'affirmative.

¹⁶⁵ Respondit quod erat quasi grossitudinis capitis humani. Procès français, t. 1^{er}, p. 190. – Une tête humaine pourrait, à la rigueur, tenir dans le coffret d'Essarois, dont le couvercle est bombé et relevé d'environ deux pouces.

dont nous venons de parler qu'outre l'emblème exposé sur l'autel, il y en avait de plus petits que les initiés portaient sur eux: ils agissaient pour le signe représentatif de leur hérésie comme les chrétiens pour le signe sacré de leur foi¹⁶⁶.

Les deux coffrets de l'ancienne collection Blacas (nous disons ancienne, parce qu'elle est aujourd'hui dispersée), ces deux coffrets sont en pierre calcaire et chargés d'inscriptions et de bas-reliefs. Sur le couvercle de celui d'Essarois figure un personnage androgyne, avant tout à la fois de la barbe et des mamelles pendantes. Coiffé de la couronne crénelée de Cybèle, ce personnage soulève de chaque main une chaîne tendue. Près de sa tête sont le soleil et la lune, à ses pieds un crâne, une étoile et un pentagone. L'étoile n'est point celle de Pythagore à cinq rayons que les disciples du philosophe devaient regarder chaque jour en se levant, comme symbole de constance et de pureté, mais celle des Gnostiques à sept rayons représentant les sept premières émanations de la divinité. Autour de cette figure règne une inscription en caractères arabes. Le coffret de Volterra porte sur l'un de ses grands côtés une inscription analogue, mais moins complète. Enfin des inscriptions identiques, du moins au dire de M. de Hammer, se lisent sur les coffrets du cabinet impérial de Vienne. Nous nous occuperons d'abord de ces inscriptions.

M. le duc de Blacas fit faire des deux coffrets des lithographies qu'il envoya à M. de Hammer, lequel, ainsi rappelé dans la lice, publia, en 1832, une interprétation détaillée de ces monuments, où il les rapproche de ceux qu'il avait déjà décrits et qui existent à Vienne. Les uns et les autres appartiennent, selon lui, à des sociétés du moyen âge; le caractère des sculptures et des lettres est celui des monuments du XIII^e siècle. Les inscriptions, celles de Vienne comme celles de Paris, offrent les mêmes incorrections: traits indécis, irrégularité des mots, confusion et transposition des lettres, tout ce qui peut embarrasser un traducteur et fournir carrière aux libertés les plus extrêmes de l'interprétation s'y trouve réuni. Ces défauts, M. de Hammer les attribuait, partie à l'ignorance des graveurs occidentaux qui auraient reproduit ces inscriptions d'après un texte qu'ils ne comprenai-

Nous avons dit déjà que le troisième témoin de Florence, Guido de Ciccica, déposa que le précepteur de la maison de Sainte-Sophie, à Pise, avait chez lui une tête qu'il adorait. Ainsi, outre les petites idoles qu'on portait sur soi, les initiés en avaient d'autres chez eux, qui étaient de plus grande dimension.

ent pas¹⁶⁷, et partie à l'intention de dérober le véritable sens aux profanes, même à ceux qui, sachant lire l'arabe, n'étaient point initiés au secret de la doctrine.

Des inscriptions aussi défectueuses devaient se prêter complaisamment à tout ce qu'on demanderait d'elles. Or il fallait, pour le triomphe des figures baphométiques, que le personnage androgyne représenté sur le couvercle du coffret d'Essarois portât ce nom de Metè qui entre, au dire de l'orientaliste allemand, dans la composition du mot Baphomet. L'ignorance du graveur avait arbitrairement transposé les lettres; la science de M. de Hammer les remit en place avec autant d'arbitraire, et, au moyen de toutes sortes d'efforts et de combinaisons, il parvint à tirer de l'inscription la formule que nous allons reproduire et qu'il place dans la bouche de Metè. Ce nom qui est de la plus haute importance, puisqu'il est le lien qui unit le coffret d'Essarois au Baphomet, et, par le Baphomet, aux Templiers, ce nom, dans l'inscription, est simplement écrit TE. M., et ne fut obtenu qu'au moyen de l'addition d'une lettre, en transposant et retournant les autres et en plaçant le mot ainsi fabriqué de toutes pièces à une place arbitraire et qu'il n'occupe pas dans le texte. Un orientaliste attaché aux antiques du musée du Louvre, à qui nous avons fait soumettre cette inscription, pense qu'elle n'offre aucun sens certain et qu'on peut y lire à peu près tout ce qu'on veut. Le mot Zonar qui termine la phrase reconstruite selon les règles de la grammaire arabe n'existe, suivant lui, que dans l'imagination de M. de Hammer, et il en est de même de celui de Meté.

Quoi qu'il en soit, voici le sens attribué à l'inscription: «Que Metè germinatrice *(germinans)* soit exaltée! Notre souche, c'est moi avec sept autres. Toi qui renies, deviens un débauché immonde¹⁶⁸.» L'inscription du coffret de Volterra ne contient qu'une partie de cette formule et n'offre ainsi

Lors de la lecture de la présente étude devant l'Académie des inscriptions (séance du 26 novembre 1869), M. de Longpérier a rappelé que le cabinet des médailles de la Bibliothèque impériale possède deux statues d'albâtre au bas desquelles se lisent des inscriptions arabes, présentant des incorrections et des obscurités analogues, par suite de l'ignorance des graveurs occidentaux qui les ont reproduites, d'après un texte qu'ils ne savaient pas lire.

Les derniers mots sont loin d'offrir une traduction littérale des mots *tiz zonar*, qui terminent ou sont censés terminer l'inscription. *Tiz* est le mot, vulgaire en Syrie et en Égypte, qui correspond au grec giton; c'est un mot ordurier qui entre dans un juron fort usité dans ces deux pays. D'après le *Thesaurus Græcæ linguæ* d'Henri Estienne, édit. Didot, t. VI, col. 2131, c'est un mot qui signifie au propre: *anus, podex, nates*; mais il a ici un sens dérivé tout particulier: le giton est le complaisant du pédéraste.

qu'un moyen incomplet de vérification. Mais il est juste de dire que, sur quelques cratères et coffrets du cabinet impérial de Vienne, on retrouve des inscriptions à peu près semblables à celle du coffret d'Essarois, toutes incorrectes, il est vrai, toutes présentant des omissions et des transpositions de lettres, toutes offrant les mêmes licences à l'interprétation, toutes frappées des mêmes suspicions.

Adoration d'une divinité qui fait germer la terre¹⁶⁹, reniement, invitation à la plus ignoble des débauches, à celle justement que l'Ordre est accusé d'avoir permis à ses membres, voilà les rapports que l'orientaliste autrichien trouvait entre cette formule et l'hérésie imputée aux Templiers. Il y voyait une parodie du cantique chrétien: *Cantate laudes Domini*. En effet le mot arabe qui correspond au mot latin *cantate* se lit au bas de la figure androgyne représentée sur le couvercle du coffret d'Essarois, et la formule est précédée du mot *Yhalla*, équivalent de *Yallah*, ô Dieu! est encore aujourd'hui dans la bouche de tous les Arabes. Or ce mot est exactement celui que le Templier Raymond Rubei déclara avoir entendu sortir de la bouche du supérieur, quand ce dernier baisait les pieds de l'idole où était peinte une figure de Baphomet¹⁷⁰.

Qu'est-ce que Metè germinatrice? «C'est, répondait M. de Hammer, l'esprit saint des Gnostiques, appelé Achamoth, Sophie, Barbeloth, Prounicos, mère, brebis, terre, Jérusalem, Ogdoade, Bahomed ou Baphomet, et qui, sous ces différents noms, est, après le Père éternel, le premier personnage de la hiérarchie gnostique... La figure de *Sophia*, *Achamoth, Bahomed, Baphomet*, ou simplement *Metè* (comme le marquent les inscriptions), est sculptée tantôt en ronde bosse, tantôt en forme de statue, tantôt en basrelief, comme on le voit sur les coffrets et les cratères gnostiques.»

Ainsi Metè serait l'abréviation de Baphomet, et ces deux mots seraient synonymes de Sophia, l'esprit saint des Gnostiques. En note, et comme preuve de son dire, M. de Hammer renvoie à l'ouvrage de saint Irénée contre les hérésies, chapitre V, p. 25. Nous avons sous les yeux ce passage où il est en effet question de Sophia, le dernier éon échappé du Plérôme divin, celui qui gouverne le monde terrestre par l'intermédiaire du Démiurge. Eh bien! faut-il le dire? saint Irénée, dans ce passage, ne donne nullement

170 Raynouard, Monuments, p. 291.

On se rappelle que les Templiers attribuaient à leur idole le pouvoir de faire fleurir les arbres et germer la terre. (Articles 56 et 57 de l'acte d'accusation.)

à cet éon les surnoms de Baphomet et de Metè¹⁷¹ et nous n'avons même trouvé ces noms dans aucune autre partie de son ouvrage. Que penser dès lors de l'aplomb avec lequel l'érudit allemand déclare les avoir empruntés à ce livre? M. Mignard, de Dijon, qui, dans deux mémoires relatifs aux coffrets de la collection de Blacas, a repris, pour son propre compte, la thèse de M. de Hammer, n'est point parvenu à rendre plausibles les hardiesses de son aventureux devancier. Il a bien trouvé, dans la mythologie grecque, une déesse du nom de Métis, et, dans la théogonie du philosophe néo-platonicien Damascius, qui vivait au VIe siècle, un personnage appelé aussi Métis, fils de l'Erèbe et de la Nuit¹⁷²; mais il n'a point établi que ce vocable ait jamais été une des dénominations de la Sophia gnostique, pas plus chez les Valentiniens que chez les Ophites les deux principales écoles issues de la gnose. Il est donc bien probable que Metè est sortie tout armée du cerveau de M. de Hammer et pour les besoins de son système. Il faut en dire autant, par les mêmes raisons, de Baphomet, mot dans lequel entrent comme éléments constitutifs, suivant M. de Hammer, cette fantastique Metè et un substantif grec signifiant baptême.

Pour en finir avec le Baphomet, nous nous expliquerons ici sur ce mot qui a joué un si grand rôle dans les hypothèses relatives à la doctrine secrète du Temple.

Dans la langue du moyen âge, Baphomet, Maphomet, Mahom, Mahomet sont autant de synonymes, et ces mots n'expriment pas seulement, ainsi

Hammer, édition Massuet: «Hanc autem matrem et Ogdoadem vocant, et Sophiam, et Terram, et Hierusalem, et Spiritum Sanctum et Dominum masculiniter.» Pas un mot de Baphomet ni de Metè. – Nous ne pouvons discuter ici tous les autres noms que M. de Hammer donne à Sophia de son chef et sous le couvert de saint Irénée. Barbeloth était l'âme du monde pour une petite secte issue de celle des Carpocratiens, et dont les sectaires avaient usurpé le nom de Gnostiques. Quant à Prounikos, nous n'avons rencontré ce nom, dans saint Irénée, qu'au chapitre qui concerne cette secte, dite des Barbelonites. Deinde ex primo Angelo, qui adstat Monogeni, emissum dicunt spiritum sanctum, quem et Sophiam et Prunicum vocant. (Lib. I, ch. XXIX, p. 308.) Dans la grande secte gnostique des Valentiniens, Sophia, il est vrai, était aussi appelée Prounikos, mais ce n'est pas saint Irénée, c'est Origène et surtout saint Épiphane qui nous l'apprennent. (Adv. Hæres., lib. 1, t. II, ch. xxxI, édition Petau.) Ce dernier auteur explique que ce nom de Prounikos impliquait une idée de volupté et de débauche. (Lib. 1, t. II, p. 72.) – Voyez, sur cette question, l'excellent article de M. Alfred Maury, intitulé: La Véronique, dans ses Croyances et Légendes de l'antiquité, p. 338 et suiv.

M. Mignard, Suite de la monographie du coffret de M. le duc de Blacas, p. 10, Paris, Dumoulin, 1853; Vacherot, *Hist. crit. de l'École d'Alexandrie*, t. II, p. 393.

que le pensait Raynouard, le nom du fondateur de l'islamisme; ils désignent aussi, par extension, un faux dieu, un démon, une idole quelconque¹⁷³. «La foi vierge de la première moitié du moyen âge, qui n'eut sur les cultes étrangers au christianisme que les notions les plus vagues, se figurait *Maphomet, Baphomet, Bafum* comme un faux dieu, à qui l'on offrait des sacrifices humains.» C'est M. Renan-qui parle ainsi¹⁷⁴. De là baffumerie, mahomerie, mômerie pour désigner tous les cultes superstitieux et impurs, et les lieux où ces cultes étaient pratiqués¹⁷⁵.

Les mots cités par les témoins entendus tant à Carcassonne à Florence, dans l'affaire des Templiers, signifient donc tout simplement : une tête faite en figure de démon. Toutefois une distinction est ici nécessaire. Dans la bouche des chevaliers, Baphomet ne pouvait avoir le sens injurieux que leurs contemporains orthodoxes attachaient à ce mot. Il n'était pas pris en mauvaise part, puisqu'il exprimait l'idée d'une divinité que l'ordre révérait. On a vu, en effet, que, dans la métaphysique du Temple, le dieu mauvais n'était point un objet de haine ou d'effroi, mais au contraire une divinité protectrice et secourable.

Le mot Yallah qui se lit dans la déposition du Templier Raymond Rubei, et sur lequel on a tant argumenté, est simplement le nom arabe de Dieu. Il ne prouve qu'une chose qu'on sait parfaitement: c'est que, pour les chevaliers du Temple, l'idole était l'image de leur dieu, mais nullement qu'ils fussent initiés à l'islamisme. L'existence de beaucoup de chevaliers s'était écoulée presque entière en Terre-Sainte, et ces chevaliers parlaient couramment l'arabe. On peut conjecturer qu'il en était ainsi de Raymond Rubei. Il y avait d'ailleurs des Sarrasins dans l'ordre du Temple: le secrétaire du grand-maître était Arabe¹⁷⁶. Cette facilité à admettre dans son sein des infidèles fut justement un des graves motifs de suspicion qui s'élevèrent contre l'Ordre.

Le mot Yallah est donc sans intérêt dans la question. De ce qu'il se

Études d'hist. relig., 3° édit., p. 223. La chronique faussement attribuée à Turpin, et qui paraît être du XI° siècle, raconte que Charlemagne n'osa détruire l'idole d'or Mahom, par crainte d'une légion de démons qu'elle renfermait.
 On lit dans les Grandes chroniques de France, édit. Paulin Paris, sous l'art.-9 des accu-

¹⁷³ V. Ducange, au mot *Mahumeria*, et Roquefort, au mot Mahomet.

On lit dans les *Grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris, sous l'art.-9 des accusations dressées en 1307 : «Se nul Templier eust entour luy crainte ou liée une corroie, laquelle estoit en leur *mahommerie.*»

¹⁷⁶ Voyez Grouvelle, *Mémoires historiques sur les Templiers*, p. 289, note, et Procès, t. II, p. 299 et passim.

rencontre à la fois dans la déposition d'un Templier et sur l'inscription de quelques coffrets, on n'est point autorisé à conclure que ces coffrets soient l'œuvre de l'ordre du Temple. Quant au mot Baphomet, il n'a point le sens qu'on lui a attribué; il n'est point composé de deux mots grecs signifiant baptême de l'intelligence; il ne révèle absolument rien de gnostique; la prétendue divinité gnostique nommée Metè n'entre point comme élément constitutif dans la composition de ce vocable. Les figures androgynes sculptées sur les coffrets et les cratères existant soit à Paris, soit à Vienne, ne doivent point être appelées baphométiques. Toute connexité entre ces figures et celles qu'adoraient les Templiers, fondée seulement sur la conformité de la dénomination, est illégitime et sans lien solide.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : pour avoir été mal dénommées, ces figures n'en existent pas moins. La réfutation d'une erreur philologique ne suffit point à laver l'ordre du Temple du reproche de les avoir produites et adorées. Avant de se prononcer sur ce point, il faut les examiner de plus près : il faut savoir si leurs attributs, si les signes symboliques et les scènes qui les accompagnent sont en harmonie ou en désaccord avec la doctrine des Templiers, telle que nous l'avons induite de leurs aveux.

Sur l'un des côtés étroits du coffret toscan figure un enfant dont la tête et les bras pendent dans l'abandon de la mort: deux hommes sont occupés à laver le cadavre, plongé à moitié dans une cuve. L'autre côté représente ce cadavre posé sur un bûcher dont les flammes l'enveloppent. Un des assistants détourne la tête et se la cache de la main par un geste de pitié ou d'horreur. M. de Hammer n'a pas voulu comprendre ce bas-relief, très-clair cependant. Il y voyait un personnage qu'on initie aux mystères ophititiques, un *Adamite chauffeur* se préparant à d'infâmes voluptés¹⁷⁷. Le doute pourtant paraît difficile. Le corps est bien celui d'un mort: la tête abandonnée, les jambes et les brans pendants, tout l'indique, et ce qui confirme encore cette interprétation, c'est la sculpture du côté opposé qui représente la purification du cadavre.

Quant au coffret d'Essarois, on remarque, sur l'un de ses petits côtés, un personnage vêtu d'un costume hiératique et attirant à lui deux petits enfants dont l'un est monté sur un crocodile. Un génie ailé élève une couronne au-dessus de la tête de l'autre enfant et porte sur son bras gauche une épine dorsale dépouillée de ses chairs. Un dernier personnage tend

¹⁷⁷ Mémoire sur deux coffrets gnostiques du moyen âge, page 21.

au grand-prêtre une hache et tient de son autre main un instrument que M. de Hammer croit être un timon, symbole du pouvoir exécutif. Sur le côté opposé du même coffret, figure à l'un des angles un taureau qu'un sacrificateur semble tenir par les cornes; le centre est occupé par un vaste récipient enflammé dans lequel cuisent des pains ronds; une figure nue, les yeux fixés sur ce récipient, paraît verser des larmes.

M. de Hammer ne tient aucun compte de cette figure. Dans les pains ronds placés au milieu du foyer, il voit d'abord des hosties que les hérétiques font consumer par les flammes après les avoir dérobées, conformément à l'accusation contenue dans la bulle que nous citons plus haut et que Grégoire IX fulmina contre l'hérésie des Stadinghiens. Deux lignes plus loin¹⁷⁸, il déclare y reconnaître «l'eucharistie des Gnostiques du moyen âge.» Il faut choisir pourtant, car les deux interprétations sont contradictoires. Si le bas-relief en question représente la confection des pains destinés à la communion des Gnostiques, il ne représente pas la profanation et la destruction d'hosties dérobées aux catholiques.

Sans prétendre rien affirmer, il nous paraît difficile de ne pas faire un rapprochement entre les scènes qui figurent sur les deux côtés étroits du coffret toscan et celles qui sont sculptées sur les côtés semblables de son congénère. L'immolation et l'incinération d'un enfant semblent bien représentées sur le premier, la confection des hosties avec les cendres et le sang de la victime sur le second. Si cette interprétation est plausible, elle prête un singulier appui aux imputations des écrivains ecclésiastiques que nous citions dans un des chapitres précédents¹⁷⁹. Mais ces sculptures accusatrices sont-elles l'œuvre des Templiers, comme l'ont pensé MM. de Hammer et Mignard? Sont-elles au moins l'œuvre d'une secte dont la milice du Temple ait embrassé les principes philosophiques et religieux? C'est là qu'est la question et, toute difficile qu'elle soit, nous montrerons tout à l'heure qu'elle n'est pas absolument insoluble.

Poursuivons, pour le moment, la description des coffrets dont nous connaissons déjà les quatre petits côtés.

Sur l'un des grands côtés de celui d'Essarois, on remarque, à l'un des angles, une statue élevée sur un socle. C'est une figure androgyne à longue barbe et à mamelles pendantes, semblable en cela à celle du couvercle,

¹⁷⁸ Page 23.

¹⁷⁹ Voyez le chap. III de la seconde partie.

mais ayant à la différence de celle-ci, des parties sexuelles masculines très accusées et que deux personnages à figure de chien ou de chat semblent adorer: l'un d'eux les touche même de la main. À l'angle opposé se dessine une scène ignoble à deux personnages, scène dont un hiérophante, la tête ceinte d'une couronne crénelée, est le principal acteur. «Sa main, dit M. de Hammer, s'égare dans des œuvres d'iniquité dont le résultat paraît tomber à terre¹⁸⁰.» Près de ce groupe se tient une figure nue, à cheval sur le dos d'un jaune taureau qui se dresse sur ses pieds de derrière. Le grand côté opposé du même coffret présente, lui aussi, deux scènes distinctes: un homme nu est maintenu sur un hypocauste par d'autres personnages également nus, tandis que de l'autre côté, deux figures aussi peu vêtues que leurs voisines lavent et purifient un veau mort; un second veau, ou plutôt un jeune taureau, car les cornes de l'animal sont déjà apparentes, est enlevé par un dernier personnage qui le tient dans ses bras.

Voilà pour les grands côtés du coffret bourguignon; passons à ceux du coffret toscan. Ici c'est bien nettement le veau ou le taureau qui joue le rôle principal. L'un des côtés montre l'animal élevé sur un autel et entouré d'adorateurs, tous dans un état de complète nudité. Deux sont agenouillés; un troisième offre au dieu une couronne; le dernier tient d'une main un rouleau où est dessiné un oiseau et de l'autre la croix à anse, la véritable clef gnostique et le symbole de la vie divine, au dire de M. de Hammer¹⁸¹. L'autre côté a pour motif principal le sacrifice d'un animal qui est soit un taureau, soit plutôt un buffle, à en juger par la forme des cornes. La bête, dressée sur ses pieds de derrière, est entre les mains du victimaire qui la tient entre ses jambes, et l'égorge en lui tenant le muffle élevé vers le ciel: un flot de sang s'écoule de sa gorge et est recueilli dans un vase. Au-dessus de sa tête le sculpteur a dessiné un cartouche contenant une inscription arabe où M. de Hammer voit une reproduction tronquée de celle qui est gravée sur le couvercle du coffret d'Essarois.

Ceux qui sont familiers avec les monuments mithriaques reconnaîtront sans doute l'analogie qui règne entre cette dernière figure et plusieurs de celles qu'a décrites M. Félix Lajard, et qui représentent Mithra immolant de ses mains un taureau qui toujours a le muffle élevé vers le ciel, attitude qui exprime un sacrifice fait aux grands dieux¹⁸². Ceux-là savent que, selon

¹⁸⁰ Mémoire sur deux coffrets gnostiques, p. 22.

¹⁸¹ Mémoire sur deux coffrets gnostiques, p. 21.

Recherches sur le culte public et les mystères de Mithra, par M. Félix Lajard, p. 660.

la doctrine mithriaque, le sacrifice le plus digne d'être offert à Ormuzd était celui de la vie. C'est en effet le sacrifice de la vie que, sur plusieurs des monuments que M. Lajard a interprétés, Mithra offre au dieu suprême, sous le symbole d'un taureau, animal dont le nom, *gueié*, a, dans la langue zende, le double sens de *vie* et de *taureau*.

Il semble donc légitime de voir, avec M. de Hammer, dans les bas-reliefs dont il s'agit, des traces de la doctrine mithriaque, surtout si l'on songe que, sur les huit côtés qui forment le total des parois latérales des deux coffrets, le taureau n'est pas représenté moins de cinq fois.

Ce n'est pas tout: la secte, quelle qu'elle soit, qui a exprimé son symbolisme religieux sur les coffrets, semble avoir formé un mélange des rites des mystères de Mithra avec ceux des Ophites, l'une des principales sectes gnostiques. Ce fait important n'a pas pour lui moins de vraisemblance que le premier. En effet, des coffrets du même genre que celui de la collection de Blacas existent, nous l'avons déjà dit, au cabinet impérial de Vienne et ont été décrits par M. de Hammer dans son mémoire sur le Baphomet, inséré au tome VI des Mines de l'Orient. Ils appartiennent bien à la même famille que ceux dont nous parlons, car on voit, sur les uns comme sur les autres, la figure androgyne à coiffure de Cybèle, soulevant des chaînes tendues, qui est, avec le taureau, la plus caractéristique de toutes celles qu'on y remarque. Mais les coffrets de Vienne, à la différence de ceux que la France vient de perdre, portent des scènes qui sont clairement inspirées par l'ophitisme. On y voit la croix ansée entourée du serpent; des femmes nues enlacées par des serpents et jouant avec eux; des orgies enfin où le serpent remplit le principal rôle. Il est tout à fait vraisemblable que ces rites et ces symboles sont ceux des Ophites, et il suit du rapprochement qui vient d'être indiqué que la secte auteur des monuments dont il s'agit avait fondu et combiné certains rites ophitiques avec d'autres empruntés au culte de Mithra. Nous résumons ici, en cherchant à leur donner toute la clarté et toute la vraisemblance dont elles sont susceptibles, les idées exprimées par M. de Hammer à ce sujet.

Mais quelle secte exactement a opéré ce syncrétisme, et peut-on établir que les Templiers aient emprunté la mythologie de cette secte? C'est ici qu'il devient difficile de suivre M. de Hammer dans ses déductions et même de le mettre d'accord avec lui-même.

La secte dont il s'agit était gnostique et même ophitique, nous accordons volontiers ce premier point sur lequel nous appuierons même tout

à l'heure avec plus de force que ne l'a fait l'illustre orientaliste allemand. Mais quels sont-ils, ces sectaires mystérieux qui ont formé leur culte d'une synthèse si compliquée? Sont-ce les Adamites, les Caïnites, les Druses, les Yézidis? M. de Hammer flotte entre tous ces partis religieux sans s'arrêter nettement sur aucun. Quant à nous, nous éliminerons tout d'abord les Adamites et toutes les sectes congénères issues de l'école de Carpocrate: Barbelonites, Prodiciens, Phibionites, Archontiques, et cela par une raison dont la valeur se fera comprendre dans un instant, à savoir qu'on ne trouve presque aucune trace appréciable des syzygies, des éons et de la doctrine des émanations dans l'école de Carpocrate. Ne faut-il pas aussi éliminer les Druses, bien que leur doctrine religieuse ait une lointaine analogie avec celle des Gnostiques? Dans la religion druse, les sept ministres de Hakem forment avec Hamza, son pontife suprême et sa seule production immédiate, une sorte d'ogdoade qui rappelle celle du gnosticisme. De plus, les Druses adorent leur dieu sous la figure d'un veau ou d'un buffle, symbolisme qui semble exprimé sur l'un des grands côtés du coffret de Volterra. Enfin la religion druse paraît avoir, au moins à ses débuts, emprunté quelque chose des préceptes sanguinaires et des mœurs infâmes de son fondateur, le plus cruel et dépravé des despotes. Mais les Druses, nous l'avons dit déjà¹⁸³, sont monothéistes, et l'on s'accorde généralement à reconnaître que le dualisme religieux est formellement exprimé sur les coffrets et sur les autres monuments analogues par l'androgynisme de la divinité qui s'y voit représentée.

Peut-être faut-il chercher la solution du problème chez les sectes qui tirent, comme les Druses, leur première origine des Mardes. On se rappelle que ce peuple, dont nous avons parlé dans la troisième partie de cette étude, habitait primitivement les pays au nord de la mer Caspienne, qu'il fut transplanté par les empereurs grecs dans les montagnes du Liban et de la Mésopotamie, et qu'il est, selon M. de Hammer, la souche commune d'où descendent les Druses et les sectes qui n'ont point obéi à leur réforme religieuse, en particulier les Yézidis, lesquels habitent encore les hauteurs du Djoudi, l'ancien mont Izalé. Ces tribus, elles aussi, adorent la figure d'un veau, et comme ce culte leur est commun avec les Druses, il faut en conclure qu'il est un fait primitif remontant aux Mardes, emprunt probable fait à quelque secte persane, près de laquelle ce peuple habitait à l'origine.

¹⁸³ Voyez la troisième partie de cette étude, chapitre 1^{er}.

M. de Sacy pense en effet que l'emblème du veau n'est point la personnification de l'humanité de Hakem, fondateur de la religion actuelle des Druses, et qu'il est beaucoup plus ancien que ce calife¹⁸⁴. Les sectes dont il s'agit sont restées dualistes: elles reconnaissent deux principes également nécessaires, également éternels, mais rendent surtout leur hommage à celui du mal: leur morale abominable est la conséquence naturelle de cette doctrine. Ces tribus se sont trouvées de bonne heure en contact avec les Cainistes, la secte la plus dépravée qui soit sortie de l'école des Ophites et qu'on sait avoir fait de grands progrès en Syrie à partir du IVe siècle 185. Ennemis déclarés des doctrines mosaïques, les Caïnistes se posaient en vengeurs de tous ceux qui furent punis par le Dieu des Juifs, Caïn, Cham, Dathan, Abiron, les habitants de Sodome et de Gomorrhe¹⁸⁶. Ces victimes étaient pour eux la véritable famille de Sophia, les adversaires de l'orgueil et des institutions du démiurge Jéhovah. C'était pour affranchir le principe de lumière captif dans l'homme, qu'ils se livraient aux plus monstrueuses débauches. Il se pourrait donc que le culte du mauvais principe se soit introduit chez les sectes du Djoudi par les Caïnistes et se soit mêlé chez ses sectes au culte du feu et des astres, à l'adoration du soleil et des parties sexuelles de la femme, qui serait ainsi le fonds primitif de leur croyance.

Mais ce n'est là qu'une pure hypothèse. Ce qui est certain, et nous l'avons dit déjà dans la troisième partie de cette étude, c'est que la doctrine de ces sectes présente avec celle des Templiers des différences essentielles, provenant principalement de ce fait qu'on ne trouve chez ces derniers aucune trace du culte des astres. Ce serait déjà là un fort indice que l'ordre du Temple n'a point emprunté les croyances fondamentales de ces sectes, et qu'ainsi les monuments où l'on croit reconnaître leurs rites ne sont point son œuvre. Rappelons à ce sujet que leur idole n'a rien de commun avec le veau des Druses, pas plus qu'avec le taureau mithriaque, et que tous les témoignages s'accordent à lui attribuer la forme et le visage d'une tête humaine.

¹⁸⁴ Mémoire sur le culte que les Druses rendent à la figure d'un veau, au t. III, p. 117 des *Mémoires de l'Acad. des inscriptions*.

¹⁸⁵ M. Matter, *Hist. crit. du Gnosticisme*, t. II, p. 176.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 171.

III – Pourquoi les coffrets ne peuvent être attribués aux Templiers. – Examen du prétendu gnosticisme de l'ordre.

Nous avons hâte de sortir de ces brouillards et d'émettre, au sujet des monuments objets de tant de discussions, quelques idées claires, propres à élucider nettement, sinon la question de leur origine, du moins celle de leur attribution à l'ordre du Temple.

Nous ne croyons pas, en effet, qu'il soit indispensable pour l'objet de cette étude de déterminer exactement quelle secte a symbolisé là ses idées religieuses. Il nous suffit de démontrer que les coffrets qu'elle a produits portent des traces incontestables de gnosticisme et de la doctrine des émanations, et que, rien ne révélant dans l'ordre du Temple la pratique de cette doctrine, il ne peut être accusé d'être l'auteur des sculptures qu'on lui impute et dont, par une pétition de principe et un singulier renversement d'idées, l'on a prétendu inférer la nature de ses croyances religieuses.

De toutes les figures sculptées sur les deux coffrets, la plus significative est celle qui orne le couvercle de celui d'Essarois. Placée ainsi, seule et sans autre accompagnement que ses attributs, au-dessus de l'ensemble de scènes qui se déroulent sur les flancs latéraux, elle leur sert de lien et d'explication; elle est le résumé et comme la clé de voûte de tout le système religieux que ces scènes développent. On a vu que la même figure, entourée d'adorateurs, se montre, élevée sur un socle, à l'angle d'un des grands côtés du même coffret, et qu'elle existe également sur plusieurs coffrets du cabinet impérial de Vienne, où des mystères ophitiques paraissent représentés.

Or, s'il est un fait avéré et reconnu de tous ceux qui ont étudié l'ensemble de ces monuments, c'est que cette figure est l'expression même et le symbole le plus significatif du gnosticisme. Elle est androgyne, car elle porte de la barbe et des mamelles pendantes; elle a de plus des parties sexuelles qui, dans les diverses figures analogues, sont tantôt masculines, tantôt féminines. Aux pieds de celle qui se détache en ronde-bosse sur le couvercle du coffret d'Essarois, se trouvent un crâne, une étoile à sept rayons et le pantalpha, formé de deux triangles superposés. Au-dessus

de sa tête, se voient le soleil et la lune, et de chacune de ses mains levées tombe une chaîne tendue. Tout cela est reconnu pour gnostique: la chaîne symbolise la lignée des éons émanés du créateur. Autre fait non moins vraisemblable: c'est ce personnage androgyne qui parle dans l'inscription et qui dit: «Notre souche, c'est moi avec sept autres.» Ces mots qu'on lit également sur les inscriptions analogues du cabinet impérial de Vienne et qui sont les seuls dont le sens soit à peu près certain, ces mots confirment la légitimité de l'attribution du coffret à une école gnostique. Ils énoncent la fameuse ogdoade, fondement de toute la théogonie gnostique et qui est aussi la base de celle des Ophites.

Quelques brèves explications sur ces deux doctrines et sur les différences radicales qui les distinguent de celle des Templiers sont ici indispensables.

La théogonie gnostique repose sur cette idée principale que le vide existant entre l'Etre absolu et le monde matériel est comblé par une série d'éons ou d'êtres surnaturels émanés de l'essence incréée. Ces éons divins, ces déterminations successives et personnelles du Dieu suprême, se déroulent deux par deux, chaque éon masculin avant à côté de lui un éon féminin qui le complète: la loi des couples ou des syzygies est-la loi universelle de l'existence et de la vie, c'est pourquoi chaque couple peut être représenté sous la forme d'un être associant les deux sexes, d'un personnage androgyne¹⁸⁷. Le Dieu suprême, *l'abîme, le Bythos,* n'a en face de lui que sa compagne, dont le nom féminin en grec signifie silence. C'est la plus haute des syzygies. Le premier éon, né de Bythos et de Silence, est la Raison, éon mâle dont la compagne est la Vérité; le deuxième couple sorti de Dieu comprend le Verbe et la Vie, le troisième l'Homme et l'Église ou Esprit-Saint. Telle est la première série des émanations divines, l'ogdoade suprême, le *plérôme* divin. La seconde série se compose des éons engendrés par les puissances, soit séparées soit unies, du Plérôme. Le dernier éon est Sophia, la sagesse d'en bas. C'est cette Sophia qui a créé le monde terrestre, mélange de matière pure et d'esprit, mais copie bien imparfaite d'un type déjà fort imparfait lui-même. Ce monde, misérable reflet d'un modèle divin, les Gnostiques valentiniens l'appelaient l'œuvre d'un dieu en délire. Heureusement le premier-né de Dieu, la Raison, a envoyé son Christ et son esprit pour suppléer à l'impuissance de Sophia et relever les hom-

¹⁸⁷ V. Beausobre, *Hist. crit. du Manichéisme*, t. I, p. 582.

mes de leur misérable abaissement. La Sagesse elle-même, ramenée par le Christ vers sa céleste origine, devient un intermédiaire dont ce dernier se sert pour rattacher tous les êtres sensibles au monde des éons¹⁸⁸.

Telle est, en aperçu très sommaire, la gnose de Valentin, lequel enseignait vers l'an 140 après J.-C., et dont l'école fut la plus florissante de toutes celles qu'a produit le gnosticisme. L'école des Ophites, dont l'existence fut un peu plus longue, modifia cette doctrine en y introduisant des éléments empruntés aux Sabiens et aux Manichéens. Ce sont surtout, on se le rappelle, les emblèmes de cette école qu'on croit reconnaître dans les monuments attribués aux Templiers.

La Sophia Gnostique, légèrement dénaturée joue un grand rôle dans ce système. De l'union du Dieu suprême, du Bythos avec sa Pensée, naissent un être parfait, Christos, qui porte aussi le nom de Mâle et de Droit, et un être imparfait qui s'unit à Christos et qu'on désigne sous les noms d'Homme-femme, de gauche, et de Sophia-Achamot. Cette dernière donna naissance au démiurge *Ialdabaoth* et lui communiqua la puissance de créer. Ialdabaoth répéta, dans sa sphère inférieure, l'œuvre créatrice du Dieu suprême. Il donna naissance à un ange qui fut son image, lequel en produisit un second qui en produisit un troisième, et ainsi jusqu'à six. Ces six anges, joints à Ialdabaoth et à leur mère commune, Sophia, forment l'ogdoade ophitique, reproduction d'un des mythes les plus anciens qui aient paru sur la terre: on le retrouve dans les dieux de la première théogonie d'Egypte, dans les sept archanges de la Kabbale, dans les sept Amschaspands du Zend-Avesta dont Ormuzd est le chef. Rompant alors avec la Sagesse, sa mère, et par elle avec le monde supérieur; Ialdabaoth entreprit de se créer un monde à lui: il fit l'homme en qui, tout aussitôt, se concentra la lutte entre cette mère irritée et ce fils rebelle, et pour mieux assurer son empire sur cette créature ainsi tiraillée entre le bon et le mauvais principe, il tira du plus profond de la matière un être semblable à lui, chargé de conduire au mal les êtres humains. Ce fut *Ophiomorphos*, l'esprit serpent de qui les Ophites empruntaient leur nom et qu'on trouve aussi désigné sous le nom d'Ophis. Il avait un corps de serpent et une tête de lion, figure qui se rencontre sur beaucoup de monuments ophitiques. Telle est l'origine du culte que les Ophites rendaient au serpent. Au IVe siècle, les évêques de Chalcédoine et

V. Vacherot, *Hist. de l'école d'Alexandrie*, t.I, p. 215 à 217. – Voyez aussi Matter, Beausobre et un article de M. Albert Réville: *Saint Irénée et les Gnostiques*, dans la Revue des Deux-Mondes du 15 février 1865.

de Nicomédie surprirent les assemblées secrètes de ces sectaires et firent tuer les reptiles destinés aux cérémonies.

Les Ophites, comme presque toutes les sectes dualistes, se divisèrent en deux grandes branches, affectant les tendances les plus opposées aussi bien dans leurs spéculations religieuses que dans leur morale. Les uns (c'était le petit nombre) considéraient Ophis comme un bon génie, partant de ce principe que Sophia, son aïeule, était un génie de cette nature. Ceux-là observaient la morale la plus sévère et une continence absolue, afin de ne pas disséminer la semence de lumière par l'acte de la génération¹⁸⁹. Les autres, au contraire, obéissant à l'antique idée qui met le serpent en rapport avec le principe du mal, voyaient dans Ophis un mauvais génie. Suivant eux, le premier devoir d'un *pneumatique* était d'anéantir l'empire du mauvais ange, ses œuvres, ses institutions, ses lois. En foulant aux pieds toutes ces lois, l'homme, disaient-ils, se place au-dessus d'elles; il affranchit le principe de lumière qu'il porte en lui, il monte au rang des pneumatiques¹⁹⁰.

Les principaux représentants de cette branché de l'ophitisme furent les *Caïnistes* dont nous avons déjà parlé. Ennemis déclarés des doctrines mosaïstes, c'était pour prouver leur dédain de toutes les lois judaïques et le mépris de la matière sur laquelle règne Jéhovah qu'ils recommandaient tous les vices que ce dieu proscrit, tous les plaisirs, toutes les débauches. Ils s'y livrèrent en effet, au rapport de leurs adversaires, avec la plus effroyable licence, «et cela, dit M. Matter, en dérision des mauvais anges, dont ils pratiquaient ainsi les œuvres, tout en les insultant par de bizarres invocations¹⁹¹.» Caïn, suivant eux, était un pneumatique, un être supérieur en possession de hautes lumières et, par cela même, persécuté par le chef du monde matériel, Ialdabaoth, qui n'avait su créer qu'un monde imparfait et grossier: c'était en s'affranchissant de toutes les lois reçues qu'ils entendaient secouer le joug du démiurge¹⁹².

A partir du VI^e siècle, les Ophites, qu'Origène affectait déjà de rayer du nombre des sectes de son temps, ne figurent plus guère dans l'histoire. Cependant ils se continuèrent dans l'école de Carpocrate, dont les principes les plus caractéristiques sont en affinité avec ceux des Caïnites, de la-

¹⁸⁹ Hist. crit. du Gnosticisme, t. II, p. 167, 174.

¹⁹⁰ Hist. crit. du Gnosticisme, t. II, p. 173.

¹⁹¹ *Id.*, p. 174.

¹⁹² *Id.*, t. II, p. 399.

quelle sortirent les *Barbelonites*, les *Phibionites*, les *Prodiciens* et les *Adamites*¹⁹³, mais chez laquelle on ne trouve presque aucune trace d'éonogonie et du système des émanations¹⁹⁴. Il en faut dire autant des *Pauliciens*, important parti qui, bien que décimé par les empereurs d'Orient, était encore florissant au XIII^e siècle, en Dalmatie et en Thrace: tout en empruntant quelques-unes des opinions religieuses des Ophites, les Pauliciens rejetèrent absolument toute l'éonogonie valentinienne et ophitique. A leur tour, ils introduisirent quelques-unes de leurs idées chez les *Euchètes*, dont une des branches, comme nous l'avons dit, professait des opinions très analogues à celles des *Lucifériens*. On voit quels rapports de consanguinité unissent toutes ces sectes et combien il est difficile, surtout en présence du vague dans lequel flottent tous les récits anciens qui les concernent, de les distinguer et de les classer méthodiquement. Cependant, il est possible d'établir entre elles quelques distinctions nettes et tranchées, en n'ayant égard qu'à leurs dogmes fondamentaux.

Il n'est pas malaisé, par exemple (et ce point seul intéresse notre sujet), de démontrer combien la théogonie gnostique et ophitique diffère profondément de celles qui ont été exposées dans la seconde partie de cette étude, et à laquelle se réfère la doctrine des Templiers. Ce qui fait le fond de cette théogonie, c'est le système des émanations, ce sont ces éons qui, de l'essence incréée, descendent insensiblement et par couples jusqu'aux derniers rands de l'être. Cette grande épopée métaphysique qui commence à Dieu pour se dénouer sur la terre, est bien différente de la prosaïque précision du dualisme cathare primitif ou mitigé. Il n'y a pas là seulement deux dieux, un dieu supérieur, principe du bien, et un dieu inférieur, auteur de la matière et du mal. Avec Bythos, dieu suprême, le gnostique Valentinien adore Sophia, maladroite créatrice de la terre, et son fils Christos, qui a relevé le monde de sa misérable condition. Pour le gnostique ophite, des hommages sont dus à la fois à Bythos, à Sophia, à Ialdabaoth, auteur de la création terrestre, et à Ophiomorphos, génie du mal. L'ogdoade, les émanations, l'androgynisme, tous ces mythes sont inconnus des Cathares.

C'est vainement aussi qu'on en chercherait la trace chez les Bogomiles qui forment l'un des grands rameaux du dualisme cathare mitigé, ou chez les Pauliciens et les Euchètes auxquels les Bogomiles paraissent avoir

¹⁹⁴ *Id.*, t. III, p. 233.

¹⁹³ Hist. crit. du Gnosticisme, t. II, p. 400.

emprunté plusieurs éléments métaphysiques. Tout le luxe du gnosticisme égyptien est inconnu aux uns comme aux autres; toute cette éonogonie, que Valentin devait à la vieille théologie des bords du Nil, leur est étrangère. Les seuls éléments gnostiques qui se soient mêlés au bogomilisme par son contact en Thrace avec les Euchètes se réduisent à l'anthropomorphisme de Dieu et de ses fils, aux mythes sur Satanaël et sur la création de l'homme et du serpent, idées qui rappellent les conceptions gnostiques de l'école syriaque, et enfin la doctrine sur l'honneur à rendre aux démons¹⁹⁵.

«Ce dernier point, dit M. Schmidt, incompatible avec un système qui pose en principe l'antagonisme du bien et celui du mal, a été rejeté, dès les premiers temps, par les Cathares proprement dits, et n'a été conservé que par les Bogomiles et, dans son acception la plus grossière, par les Lucifériens.» Ces derniers eux-mêmes, malgré la prédominance qu'ils accordaient à Lucifer, étaient simplement dualistes, et rien n'atteste l'existence, dans leur grossière théogonie, de l'ogdoade et de la chaîne des éons.

En général, et c'est là le point de vue qui domine cette question, toute secte procédant des Cathares ne connaît pas la doctrine des émanations: les travaux les plus récents de la critique religieuse ont parfaitement établi ce fait important¹⁹⁶. Entre le Catharisme et la mythologie gnostique, les analogies sont purement fortuites, et, loin d'accuser une filiation historique, elles ne proviennent, comme les analogies avec le Manichéisme et le Paulicianisme, que de la communauté du point de départ, de la spéculation sur l'origine du mal. La secte cathare et toutes les sectes congénères ont pu arriver par elles-mêmes à des idées semblables à celles des Gnostiques; mais dans ces sectes, nous le répétons, point de trace de la doctrine des émanations.

Il en faut dire autant des Templiers. Rien, ni dans les actes d'accusation, ni dans les enquêtes dressées à leur sujet, n'indique qu'ils aient professé cette doctrine ou qu'on les en ait même soupçonnés. On ne saurait extraire de ces documents d'autres principes religieux que ceux que nous avons fait connaître. Le lecteur a déjà pressenti, et nous essaierons, en terminant, de lui montrer plus clairement encore que ces principes sont un mélange de ceux des Cathares, des Bogomiles et des Lucifériens. Or ces

¹⁹⁵ Schmidt, Hist. et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois, t. II, p. 62 et 266.

¹⁹⁶ V. notamment Schmidt, t. II, p. 33.

hérésies étant étrangères à la doctrine des émanations, les Templiers n'ont pu y puiser ce qu'elles ne contenaient pas. La démonstration qui précède s'applique donc à l'ordre du Temple en même temps qu'aux trois sectes qui viennent d'être nommées et rend inutile une démonstration spéciale à cet ordre, laquelle ne serait qu'une répétition.

On est donc amené à conclure que les coffrets et les autres monuments invoqués dans la question des Templiers, par cela seul qu'ils portent des traces reconnues de la doctrine gnostique des émanations, ne sauraient être attribués à l'ordre du Temple, et que c'est à tort qu'on a prétendu en induire la preuve du gnosticisme que l'ordre aurait professé et des pratiques abominables qu'il aurait empruntées à cette hérésie. Si cette erreur qui, depuis soixante ans, a tant de fois égaré la critique, est désormais rayée de l'histoire, on nous pardonnera peut-être d'être arrivé à ce résultat par un chemin aride et trop long sans doute au gré du lecteur, malgré nos efforts pour l'abréger. Il faut déblayer avant de bâtir, et ce préliminaire indispensable exige souvent plus de temps et d'efforts que l'œuvre même.

En terminant sur cette question, ajoutons ici quelques réflexions qui ne sont pas sans valeur. Sans doute les inscriptions gravées sur les coffrets d'Essarois et de Volterra dénotent la main ignorante de graveurs qui copiaient ce qu'ils ne comprenaient pas, mais cela ne suffit pas pour prouver que ces monuments aient été exécutés en Europe et qu'ils ne soient pas l'œuvre d'une secte gnostique. Il y avait très vraisemblablement, tant dans le royaume de Jérusalem que dans l'empire latin de Constantinople, bien des graveurs aussi ignorants de l'arabe que ceux qui vivaient alors en Occident. Est-il bien sûr, de plus, que ces coffrets appartiennent au XIII^e siècle, comme le pensait M. de Hammer? Ne serait-on pas tout aussi fondé à les rapporter au XIV^e, et à une époque postérieure à la suppression de l'ordre du Temple? C'est là une question que pourrait peut-être éclaircir l'étude des inscriptions qu'on y remarque, comparées avec celles des deux statues d'albâtre du cabinet des médailles dont nous parlons plus haut, en note, et avec les inscriptions analogues existant à Vienne. Enfin, le fait que le coffret d'Essarois a été trouvé à une lieue environ d'un prieuré de l'ordre du Temple n'est qu'un bien faible argument en faveur de la thèse que nous combattons et qui l'attribue à cet ordre. Quand bien même il serait établi (ce qui ne l'est nullement) que le prieuré de Voulaine a possédé ce coffret, cela ne prouverait nullement que les Templiers en soient les inspirateurs et y aient symbolisé leurs principes religieux. Ils pouvaient l'avoir

rencontré dans leurs possessions d'outre-mer, d'où il tire probablement son origine, et l'avoir apporté en France avec beaucoup d'autres choses rares et précieuses qui composaient leur trésor. Ce n'est là toutefois qu'une supposition: aussi la démonstration tirée des différences radicales existant entre la doctrine des Templiers et celle que révèlent les coffrets nous semble-t-elle bien autrement solide et probante.

RÉSUMÉ DE LA DOCTRINE ET CONCLUSION.

Les Templiers ne font point exception à cette grande loi qui régit l'existence des sociétés comme celle des individus et qu'on pourrait appeler la loi de contemporanéité: ils sont de leur temps. Pour s'expliquer leur mystérieuse doctrine, il n'est pas nécessaire de lui chercher des racines dans les premiers siècles de l'ère chrétienne. Un lien intime de solidarité l'unit à celles qui florissaient et combattaient au XIIIe siècle, à cette époque orageuse où l'édifice entier du christianisme sembla menacé de s'engloutir dans la plus effroyable tourmente que l'Église eût encore affrontée. Si jamais on découvre en quoi consistait l'hérésie qui se développa vers 1238 dans un autre ordre militaire, aussi mondain, aussi dissolu que le fut celui du Temple, l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean hérésie que Grégoire IX parvint à étouffer, nous prédisons dès à présent que cette découverte confirmera la loi qui vient d'être formulée.

L'hérésie des Templiers n'est donc ni un fait isolé, unique dans l'histoire des ordres religieux de l'époque, ni un phénomène anormal ne procédant que de lui-même et sans relation avec ce qu'on peut appeler le milieu ambiant: de tels phénomènes ne se produisent pas plus dans l'ordre des idées que dans la nature. Par les premiers chapitres de cette étude, le lecteur connaît maintenant la filiation et les dogmes fondamentaux des hérésies contemporaines de celle des Templiers; il a vu en quoi elles se rapprochent ou s'éloignent des hérésies antérieures et comment cette distinction permet de percer les ténèbres qui entourent le secret du Temple. Quelques pages suffiront maintenant pour résumer l'ensemble de la mystérieuse doctrine et pour déterminer à quelle hérésie chacun de ses principes fut emprunté.

Avant tout les Templiers sont dualistes: ils reconnaissent deux principes opposés, l'un auteur des esprits et du bien, l'autre créateur de la matière et du mal. Cette spéculation si superficielle sur l'origine du mal est commune aux Gnostiques, aux Manichéens et aux Cathares, et nous l'avons retrouvée, sous une forme un peu différente, chez les sectes ismaéliennes en contact avec les Templiers. Sa généralité s'explique aisément: elle est la solution grossière, mais en même temps la plus simple,

des problèmes qui se présentent à l'esprit quand il réfléchit sur les causes finales de toutes choses. Pour l'ordre du Temple, c'est le dieu mauvais qui seul a créé les êtres animés d'une existence matérielle, qui préside à leur conservation, qui peut favoriser et enrichir ses fidèles et qui a donné à la terre la vertu de faire germer et fleurir les arbres et les plantes. Ces idées appartiennent aux Cathares primitifs. On se rappelle que les mots que nous imprimons ici en italiques se retrouvent à la fois et presque sans variante dans l'enquête dirigée contre les Templiers et dans celle qui fut faite par l'inquisition contre les Cathares albigeois. Ainsi les Templiers reconnaissent tout ensemble un dieu bon, incommunicable à l'homme et, par conséquent, sans représentation symbolique, et un dieu mauvais auquel ils donnent les traits d'une idole d'aspect effroyable. En cela ils diffèrent des Lucifériens, lesquels adoraient seulement le démon. Toutefois leur culte le plus fervent s'adresse au dieu du mal, qui seul peut les enrichir et combler l'ordre de toutes sortes de biens.

Dans la métaphysique de l'ordre du Temple, le dieu mauvais n'est point en hostilité avec le dieu supérieur: il est au contraire son ami, comme le disait le Templier Casanhas. Cette thèse est celle des Bogomiles: elle permet de déterminer quelle était, dans l'opinion des chevaliers du Temple, l'origine du mauvais principe. Sans doute qu'à l'exemple des Bogomiles, ils ne voyaient point en lui l'égal du dieu supérieur, mais son fils aîné qui, chassé du ciel et ayant créé la terre visible et l'homme, fut obligé de recourir à son père pour animer son œuvre imparfaite et auquel, malgré sa rébellion, le père céleste conserve un involontaire attachement. L'ordre du Temple ne met pas les deux principes sur la même ligne: pour lui le dieu du bien conserve sa supériorité et son antériorité sur celui du mal: il y a entre eux le rapport de père à fils et certaines relations amicales. En cela le dualisme du Temple diffère de celui des Ismaéliens; c'est par ce côté aussi qu'il s'écarte de celui des Manichéens qui reconnaissent deux dieux indépendants, éternels, chefs de deux empires différents, ennemis l'un de l'autre par leur nature même¹⁹⁷.

Tandis que les Cathares purs et les Bogomiles croient au docétisme, à la vie simplement apparente et fantasmatique de Jésus, les Templiers se rangent, sur cette grande question, à l'opinion extrême des Lucifériens.

Beausobre a essayé de prouver le contraire; mais voyez les textes formels de saint Augustin, *Cont. Faust.*, LXXI, et Matter, t. III, p. 78.

La perte de Jérusalem, cette idée que le Dieu pour lequel ils versaient leur sang n'avait pu défendre son tombeau, explique cette chute profonde, cet abandon désespéré des plus chères croyances, ces flèches lancées contre le Saint-Sépulcre. Ils ne tombèrent pas à demi. Ils allèrent d'un bond à l'opposé le plus extrême de la doctrine de la rédemption par un Dieu fait homme. Ils ne dirent point comme les Bogomiles: Jésus est le second fils de Dieu; il a vécu sur la terre, mais seulement en apparence, et sans participer aux infirmités et aux souffrances humaines. Ils dirent avec les Lucifériens et avec la fraction la plus malsaine des Euchètes: Le fils aîné de Dieu, Satanaël ou Lucifer, a seul droit aux hommages des mortels; Jésus, son jeune frère, ne mérite point cet honneur. Ce second fils de Dieu joue dans le ciel un rôle secondaire et sans influence sur le sort de l'humanité. «Il n'y a pas grand cas à faire de lui, parce qu'il est trop jeune¹⁹⁸.» Il ne s'est point incarné. L'homme qui a paru en Judée et qui a usurpé ce nom sacré n'était qu'un larron, un imposteur mis à mort, non pour racheter les fautes des hommes, mais pour ses propres fautes. «L'homme Jésus n'est mort que pour ses péchés.» Il faisait outrage au vrai Dieu en se disant Dieu et roi des Juifs; mais il se repentit au dernier moment, et le Père céleste lui pardonna en même temps qu'à Marie-Madeleine. On a vu toute la portée de cette association: elle s'explique par ce fait que, pour les Lucifériens, le faux Jésus avait été le complice des débauches de la Madeleine.

Les insultes à la croix, le reniement du Sauveur, l'omission des paroles sacramentelles de la messe sont les conséquences de cette négation absolue de la divinité du Christ. Les Bogomiles, eux aussi, rejetaient le saint sacrifice qu'ils qualifiaient d'immolation aux démons qui habitent les temples; ils le remplaceraient par la quatrième demande de l'oraison dominicale: «Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien.» Quant à la croix, les Cathares en général n'avaient aucune vénération pour ce symbole de la foi chrétienne. Ils disaient ne pas comprendre qu'on pût être chrétien et exposer aux regards des fidèles l'instrument de l'ignominie et du supplice du Christ: au lieu de vénérer la croix, il fallait l'avoir en horreur. Cette opinion régnait surtout chez les Bogomiles. Les Templiers allèrent beaucoup plus loin, et, comme le dit un des leurs, ils ne virent dans la croix qu'un morceau de bois, d'accord en cela avec les Lucifériens, pour qui le

¹⁹⁸ Déposition de Foulques de Troyes, déjà citée.

symbole de la rédemption n'était que l'instrument du juste supplice d'un malfaiteur.

Les cérémonies secrètes, les réunions nocturnes des chevaliers sont également conformes aux pratiques des Lucifériens, qui tenaient leurs assemblées dans des lieux souterrains qu'ils appelaient, sans doute par antiphrase, des caveaux de pénitence.

Dans la cérémonie du *consolamentum*, les Cathares remettaient au frère consolé, en souvenir de son initiation, un fil de laine ou de lin dont il devait se ceindre le corps et qu'on appelait symboliquement son vêtement. On reconnaît là cette fameuse cordelette des Templiers qui a tant exercé l'imagination des érudits.

Chez les Cathares, le baiser de paix était donné deux fois sur la bouche par le parfait au consolé et se transmettait de proche en proche à tous les assistants¹⁹⁹. C'est là, selon toute vraisemblance, l'origine première des trois baisers tant reprochés aux chevaliers du Temple. Seulement, au contact de la métaphysique sensualiste des Lucifériens, ces baisers perdent leur pur caractère: ils ne se donnent plus seulement sur la bouche.

Les Templiers professaient l'opinion erronée qu'il était au pouvoir du grand-maître ou de ceux qui présidaient les chapitres, qu'ils fussent laïques ou non, de les absoudre de tous leurs péchés et de leur remettre même ceux dont ils ne s'étaient point accusés, soit par pudeur, soit par crainte de la pénitence. A la fin du chapitre, celui qui l'avait tenu disait à haute voix : «Toutes les choses que vous laissez à dire par honte de la chair ou crainte de la justice de la maison, je requiers Dieu qu'il vous les pardonne²⁰⁰. » Cela se rapproche de l'usage des Cathares qui faisaient une confession publique devant l'assemblée des fidèles, mais seulement des péchés mortels. Pour les autres péchés, un seul parlait au nom de tous, et l'absolution leur était donnée en masse²⁰¹. On a vu que, chez les Lucifériens, la confession se faisait non à des prêtres, mais à des laïques, *in genere non in specie*.

La morale de l'ordre du Temple fut la conséquence de sa métaphysique, de ses opinions sur la supériorité du principe du mal. Le culte de la matière, un grossier sensualisme en furent les bases. Enrichir l'ordre, et, pour y parvenir, s'emparer du bien d'autrui, augmenter la puissance et la

¹⁹⁹ Archives de l'inquisition de Carcassonne, copies de Jean de Doat, XXII, f° 112, 6. ²⁰⁰ Conciles d'Angleterre, t. II, p. 383.

²⁰¹ Schmidt, t. II, p. 135, 136.

fortune de la communauté par tous les moyens possibles, honnêtes, ou criminels, *per fas aut nefas*, dit l'acte d'accusation, ce furent là les secrets préceptes des Templiers²⁰². De là cette dureté envers les pauvres que leur reproche le même document (art. 97), leur cupidité, ce monstrueux trésor rapporté de Terre-Sainte et où il y avait pour cent cinquante mille florins d'or, et en argent la charge de dix mulets. Le dieu qu'ils adoraient était le maître de tous les trésors de la terre, celui qui dispense à ses fidèles l'or et les voluptés. C'était bien le dieu des Lucifériens, lesquels «n'aspiraient qu'à s'enrichir et adressaient à cet effet leurs prières à Lucifer²⁰³.»

Quant à l'infamie des mœurs, quant à l'odieuse licence donnée aux adeptes de satisfaire leurs appétits les plus brutaux, ce sont là encore des aberrations puisées chez la secte dépravée qui voyait dans les plus immondes satisfactions de la chair un hommage agréable à son Dieu. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit sur ce point. Ici toutefois il convient de distinguer. L'ordre ne fit jamais un précepte religieux de la débauche: il n'alla pas aussi loin que les Lucifériens. Il ne la commanda point; il n'en fit point un article de dogme; il la toléra parce quelle était en harmonie avec son culte secret, et aussi par un motif de prudence et de sécurité, par soin de la réputation de l'ordre, ne ordo diffamaretur pro mulieribus. L'obligation ne fut pas de s'y livrer, mais de s'y prêter: il y eut permission mais non contrainte. Où chercher toutefois l'explication de cette infâme tolérance, de ces ignobles recommandations de complaisance adressées aux nouveaux initiés, si ce n'est dans cette doctrine que le corps, quoi qu'il fasse, ne souille jamais l'âme, que celle-ci est localisée dans la tête et dans la poitrine, et qu'à partir de la ceinture, l'homme ne pèche plus? Nullus potest peccare ab umbilico et inferius. Cette doctrine ne livre-t-elle pas le sens symbolique des trois baisers échangés, entre le profès et son initiateur, in ore, in umbilico et in fine spinæ dorsi? Sans doute qu'il y en avait un pour l'esprit, communication du Dieu supérieur, un autre pour le corps, création de Lucifer, et un troisième appliqué au point intermédiaire qui sépare le domaine du corps de celui de l'âme.

Les Stadinghiens, dont l'hérésie offre tant d'analogies avec celle des Lucifériens, avaient dans leurs conventicules une statue de laquelle, à un

²⁰² Voyez les articles 98 et 99, et les aveux du quarantième témoin d'Écosse, dans les *Conciles d'Angleterre*, p. 382.

Fragment à la suite de Pilichdorf sur les Vaudois, cité par M. Schmidt, t. I, p. 140.

moment donné, sortait un chat noir. N'est-ce pas là l'origine de l'idole des Templiers? Cette dernière était généralement barbue. Les Bogomiles, au dire d'Euthymius, se représentaient le fils rebelle de Dieu, le créateur, pervers du monde visible, sous la forme d'un homme à qui la barbe commence à pousser. Or, un Templier, Ragonis de Lanceis, déposa que l'idole qu'il vit adorer avait les traits d'un jeune homme²⁰⁴. Dans la symbolique des Bogomiles, Dieu le Père était représenté sous les traits d'un vieillard à longue barbe, le Saint-Esprit comme un jeune homme à face lisse. L'objet du culte des Templiers était tantôt une idole ayant une seule tête, laquelle était barbue, tantôt une autre idole ayant deux et même trois têtes. Il est remarquable que les dépositions qui concernent ces derniers simulacres ne disent point qu'ils fussent pourvus de barbe.

Le chat, emblème vivant du démon, l'une de ses métamorphoses les plus habituelles dans le symbolisme du moyen-âge, le chat se montrait souvent dans les réunions secrètes des sectes contemporaines des Templiers. La bulle de Grégoire IX nous a fait entrevoir par quel tour de prestidigitation on le faisait apparaître. Nous ne voyons donc aucune raison solide pour traiter de fable invraisemblable les dépositions, quoique peu nombreuses, qui témoignent de l'apparition de cet animal symbolique au milieu de l'assemblée nocturne des chevaliers, et du culte qui lui était rendu.

Enfin, l'immolation d'un enfant dont les cendres auraient servi à confectionner un pain eucharistique, cette cérémonie abominable que la chronique de Saint-Denis, d'accord avec la crédulité populaire, met à la charge de l'ordre du Temple, paraît représentée en effet sur certains monuments du moyen âge. Mais, outre qu'il n'est point suffisamment établi que ces sculptures ne soient pas postérieures à la suppression de l'ordre du Temple, elles portent des signes évidents de la doctrine gnostique des émanations, absolument étrangère à cet ordre ainsi qu'aux hérésies dont la sienne procède. Ce fait suffit pour laver le Temple de cette horrible accusation, et pour qu'on soit en droit de soutenir que les symboles et les cérémonies gnostiques et ophitiques figurés sur les monuments dont il s'agit lui sont également étrangers. Pour ce qui concerne l'explication toute gnostique

²⁰⁴ Cujus forma erat ad similitudinem pueri. (V. Grouvelle, p. 78.) C'est à tort vraisemblablement que Munter et, d'après lui, M. Matter (t. III, p. 335), ont traduit ces mots par: une figure de femme. On ne trouve, dans la basse latinité, que fort peu d'exemples du mot *puer*; pris dans le sens de *puella*.

qu'on a fournie du mot *Baphomet*, nom donné par quelques chevaliers à l'idole adorée dans leurs assemblées, on a vu qu'elle est erronée, puisque ce nom n'a qu'un sens très simple, en harmonie avec l'idée que l'ordre se faisait de l'objet de son culte et très différent du sens qu'on lui a attribué.

Le lecteur connaît maintenant dans son ensemble la doctrine secrète des Templiers, ses sources, les liens qui la rattachent aux sectes hétérodoxes dont l'existence fut mêlée à la sienne. Cosmogonie, théogonie, démonologie, rapports du créateur et de la créature, rites, morale, tous les grands éléments d'un système religieux viennent d'être passés en revue dans le résumé qui précède. Qu'y a-t-il, dans cette doctrine, de vraiment original et de propre à l'ordre du Temple? Bien autre chose que la combinaison de quelques-uns des principes constitutifs des hérésies régnantes au temps de la domination de l'ordre, en particulier du culte du Dieu supérieur avec celui du génie du mal. On n'est donc plus en droit de voir dans les pratiques et les rites secrets de la célèbre milice un phénomène monstrueux, sans analogue dans l'histoire, et son hérésie, reliée à celles qui coexistaient avec elle, se trouve ainsi ramenée aux règles générales qui président à la marche de l'esprit humain, au développement de l'histoire religieuse. Sans doute les aberrations des Templiers avaient leurs racines dans le passé, dans un passé déjà très lointain à leur époque, mais ces racines étaient communes à toutes les grandes hérésies contemporaines: dans celles-ci, comme dans la leur, il ne restait du gnosticisme des premiers siècles de l'ère chrétienne que ce qui s'en trouve nécessairement dans toute doctrine religieuse dualiste, et, à ce titre, il serait tout aussi légitime de faire remonter l'hérésie du Temple jusqu'à cantique dualisme persan que de reconnaître sa source dans celui de la gnose.

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

I – Sur la difficulté d'accorder la date des interrogatoires des Templiers avec celle du pontificat de Clément V.

Les Templiers furent arrêtés à Paris, dans la nuit du 12 au 13 octobre 1307.

Leur interrogatoire commença six jours après l'arrestation. Le texte de cet interrogatoire a été publié par M. Michelet, dans la collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France*, t.II, p. 277 et suivantes. Il débute ainsi:

Pateat universis per hoc presens publicum instrumentum quod anno Domini millesimo CCC° septimo, indictione sextà, pontificatus sanctissimi patris et Domini Clementis, divinà providencià pape quinti, anno secundo, die XIX octobris.

Lors de la lecture de l'étude qui précède devant l'Académie des inscriptions (séance du 5 novembre 1869), une question fort difficile fut soulevée par l'un de mes savants auditeurs l'habile continuateur d'une des œuvres les plus importantes des Bénédictins. Il s'agissait de savoir comment le 19 octobre 1307, jour où commença incontestablement l'interrogatoire des Templiers, pouvait concorder avec la seconde année du Pontificat de Clément V, élu le 5 juin 1305. Cette difficulté demeura sans solution, et mon savant interlocuteur ne parvint pas plus que moi à l'éclaircir. Il pensait, et je croyais comme lui que Clément V avait compté les années de son pontificat soit du jour de son élection, soit du 22 juillet suivant, jour où il fit publier à Bordeaux le décret qui l'appelait à la chaire de saint Pierre. Cette dernière opinion est en effet fort répandue, et elle a pour elle l'autorité de du Chesne qui, après avoir relaté l'élection de Bertrand de Got, ajoute ce qui suit: «Toutefois il ne laissa pas de se porter encore pour archevêque jusques à ce que le décret de son élection lui eût été rendu.... Qui plus est, il retint toujours le même scel dont il usoit pendant son archiépiscopal.» (*Hist. des Papes*, t. II, p. 231, in-f°, 1653.)

Si cette opinion était juste, la question posée serait insoluble: il y aurait impossibilité absolue de concilier les deux dates exprimées en tête de l'interrogatoire de 1307, celle de l'année commune et celle du pontificat. Au 19 octobre 1307, Clément V n'eût pas été dans la deuxième année de son

pontifi3lement quand on arrive à la dernière séance, celle du 24 novembre 1307 (p. 411), qu'on rencontre enfin un changement dans la supputation des années et qu'on lit: *anno Tercio*.

Le texte publié par M. Michelet a été collationné avec trop de soin pour que l'erreur soit imputée au copiste. Elle est probablement dans l'original. Mais elle s'explique tout naturellement par l'habitude qu'avaient les scribes de reproduire la formule qui convenait aux premières séances. Arrivés à la clôture de leur procès-verbal, ils ont apporté plus de soin à bien indiquer le temps où ils le rédigeaient et ont mis la date du pontificat en concordance avec celle du jour et de l'année commune.

L'enquête faite à Paris en 1309 par les commissaires du pape est en parfaite harmonie, au point de vue de la façon dont elle est datée, avec l'interrogatoire de 1307. On y relate la citation adressée par ces commissaires à tous les frères de l'ordre du Temple et qui est ainsi datée: *Actum et datum Parisius, die veneris ante festum beati Laurencii, anno Domini Mº CCCº nono, indictione septimà, pontificatus predicti Domini nostri summi Pontificis anno quarto (Procès des Templiers,* t. I^{er}, p. 14). Le vendredi avant la Saint-Laurent (8 août) 1309, Clément V était bien dans la quatrième année de son pontificat, si on le fait commencer seulement au 14 novembre 1305.

En agissant comme ils l'ont fait, les rédacteurs des enquêtes de 1307 et de 1309 se conformaient à l'usage adopté par Clément V pour la date de ses actes. Sans être commun, cet usage n'est pas exclusivement propre à ce souverain pontife: d'autres papes l'ont suivi. Les auteurs de *l'Art de* vérifier les dates disent à ce sujet: «Clément V, comme bien d'autres papes ne comptait les années de son pontificat que du jour de son couronnement. Dans la suite, lorsque les Papes donnaient des bulles avant que d'être couronnés, ils les dataient: *a die suscepti à nobis apostolatis officii.* » (*Art de vérifier les dates,* t. I^{er}, p. 314, édit. de 1783). Cette opinion a été adoptée et reproduite par M. Natalis de Wailly) dans ses Éléments de paléographie, t. I^{er}, p. 281.

Si donc, dans l'interrogatoire de 1307, il y a erreur sur l'année du Pontificat, c'est seulement pour trois séances. Ajoutons qu'il y a erreur aussi sur l'année de l'indiction. On a pu voir que l'intitulé du procès porte: *indictione sextà*. Il aurait fallu *quintà*.

En effet l'indiction est une période de quinze ans, et l'opinion la plus commune (car il y en a plusieurs) fait partir la première indiction du 1^{er} janvier de l'an 313. Pour vérifier à quelle année de l'indiction correspond une année de l'ère chrétienne, il faut soustraire 312 de l'année de l'ère

chrétienne et diviser par 15 le résultat de la soustraction²⁰⁵. Le résultat sera le nombre de l'année qu'on cherche. Ainsi, sur 1307, l'on doit d'abord retrancher 312, et il reste 995; ce nombre, divisé par 15, donne pour quotient 66; qui est l'indiction courante en 1307, et laisse de plus le nombre 5 pour reste. En 1307, on était donc dans la 5° année de la 66° indiction et non dans la 6°.

Cela est si vrai, et l'erreur des rédacteurs du procès sur ce point est si flagrante, que dans la citation relatée plus haut et qui est postérieure de vingt-deux mois au procès de 1307, on lit: *indictione septimà*. Cette date est exacte et suffirait à elle seule pour démontrer l'erreur dont il s'agit, puisqu'on ne pouvait être, en octobre 1307, dans la 6^e année de l'indiction, si, en août 1309, l'on était dans la 7^e.

Mais de pareilles erreurs furent communes dans tous les temps²⁰⁶, et celle-là n'affecte en rien l'exactitude ni la concordance des deux autres dates du procès, celle de l'année ordinaire et celle de l'année du pontificat. Je le répète, entre ces deux dates la concordance est parfaite si l'on admet, avec les Bénédictins et contrairement à l'opinion de du Chesne, que Clément V n'a compté les années de son pontificat que du jour de son couronnement.

Or, c'est là un fait certain à mes yeux, et que confirment de nombreux documents, lesquels ne s'expliquent et ne se coordonnent que si on l'admet. Il semble malheureusement être resté inconnu de nombre d'érudits et d'historiens. Mon savant interlocuteur de l'Institut avait mille fois raison de dire que toute la chronologie des actes relatifs à la condamnation des Templiers est encore à faire.

Cette chronologie fera l'objet de la note suivante. J'ai pu me convaincre en l'établissant et l'on se convaincra en la lisant que, faute d'avoir observé la règle qui vient d'être énoncée relative au point de départ du pontificat de Clément V, des auteurs très recommandables ont singulièrement interverti l'ordre de plusieurs documents et de plusieurs faits. Ceux qui, dans l'avenir, écriront l'histoire du règne de Philippe-le-Bel, retireront peut-être quelque utilité de mon modeste travail et il leur sera facile, en suivant la même marche, de vérifier ou de rectifier la date de tous les autres actes pontificaux de Clément V.

M. Natalis de Wailly, Élém. de paléographie, t. I^{et}, p. 73.
 M. Natalis de Wailly, Elém. de paléographie, t. I^{et}, p. 246.

II – Chronologie des principales bulles et lettres de Clément V, lettres de Philippele-Bel et autres pièces relatives à la suppression de l'ordre du Temple.

Par la note qui précède, on a vu que Clément V, dans ses bulles et lettres, ne calculait pas les années de son pontificat à partir du 5 juin 1305, jour de son élection, mais du 14 novembre suivant, jour de son couronnement.

J'ai dit à qui revient l'honneur de cette observation trop peu connue et contraire au sentiment d'André du Chesne. Je ne l'ai trouvée dans aucun ouvrage antérieur à *l'Art de vérifier les dates*, livre dont la première édition parut en 1750 et qui n'est arrivé à sa forme définitive que dans celle de 1783. On ne saurait donc s'étonner que du Puy, qui imprimait en 1654 la première version de son *Histoire de la condamnation des Templiers*, ait commis de nombreuses erreurs sur les dates qu'il assigne aux actes de Clément V. Il supposait que ce pape avait compté les années de son pontificat à partir du jour de son élection, comme cela ressort en maints endroits de la table chronologique qu'il a jointe à son *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe-le-Bel*, pp. 10, 11, et 12, édit. In-f° de 1655. Les erreurs de Labbe, dans le tome XI de ses *Conciles*, sont moins nombreuses, sans être moins frappantes.

Au tome II de sa *Vie des Papes d'Avignon*, livre publié en 1693, Baluze a donné une foule de pièces émanées de Clément V et de Philippe-le-Bel. Il les a rangées dans l'ordre qui lui semblait le plus logique, en ayant égard au lieu d'où elles sont datées et au rapport qu'elles présentent avec l'enchaînement et l'ordre présumé des faits.

Il faut y regarder de près avant d'oser contredire un homme d'une telle science et d'une telle autorité. J'ai toutefois été conduit à le faire pour un certain nombre de pièces; je les ai rangées à une place qui me semble plus rationnelle que celle que leur a affectée Baluze, à la place que leur assigne la date qu'elles portent, calculée d'après la manière dont Clément V comptait les années de son pontificat. Du reste, toutes les fois que j'ai opéré un déplacement de cette nature, j'ai donné mes raisons que le lecteur pourra apprécier.

Presque tous les historiens qui ont traité des relations de Philippe-le-Bel et de Clément V, de la suppression de l'ordre du Temple, ou du procès intenté à la mémoire de Boniface VIII ont adopté, sans les vérifier, les dates de Labbe et de du Puy, et surtout celles de Baluze. C'est ainsi que Fleury, l'exact et judicieux Fleury, s'est maintes fois mépris sur la date véritable de certains documents et, par suite, s'est vu conduit à intervertir l'ordre des faits. Et comme, de toutes les histoires ecclésiastiques, la sienne est la plus claire, la plus consciencieuse, la mieux appuyée de preuves, beaucoup d'écrivains l'ont suivi les yeux fermés et ont reproduit sa classification des événements. Heureusement qu'il y a, dans les deux grands faits du pontificat de Clément V, des points de repère certains, empruntés à des actes étrangers à la chancellerie romaine et qui ne permettaient pas aux historiens de s'égarer complètement. Aussi n'ont-ils guère erré que sur les faits secondaires et les détails. Ces faits secondaires et ces détails ont toutefois leur importance, et les ranger tous à leur place véritable est le seul moyen de bien comprendre l'enchaînement et la suite des événements.

C'est dans ce but qu'a été rédigée la chronologie qui va suivre.

1305, 14 *novembre*. – Bertrand de Got est couronné à Lyon, en présence de Philippe-le-Bel, et date de ce jour la première année de son pontificat.

15 décembre. – Baluze: Vitæ paparum Aven., t. Ier, pp. 63 et 696. Le pape fait dix nouveaux cardinaux, parmi lesquels Bérenger de Frédole, évêque de Beziers, créé cardinal-prêtre du titre de Saint-Nérée et Saint-Achille, et Etienne de Susy, créé cardinal-prêtre du titre de Saint-Cyriaque. Tous deux jouèrent un rôle dans les négociations relatives à l'affaire des Templiers.

1306, I^{er} février. – Raynaldi, Annales ecclesiastici, t. XV, ann. 1306, n° I^{er}. Révocation de la bulle Clericis laicos, qui interdisait au roi de France de faire des levées d'argent sur le clergé. Cette révocation passe pour avoir été une des conditions du consentement donné par Philippe à l'élection de Clément V. Datum Lugdini kal. feb. L'année du pontificat n'est pas énoncée.

8 juin. – Raynaldi, an. 1306, 12. Lettre par laquelle le pape mande aux grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital de venir conférer avec lui sur la défense de la Terre-Sainte et sur les secours que lui demandent les rois de Chypre et d'Arménie. Datum Burgdegalis, VIII id. junii. L'année du pontificat n'est pas énoncée.

5 novembre. – Baluze, t. II, col. 76. Lettre de Clément à Philippe-le-Bel.. Le pape est malade; il annonce au roi l'envoi des deux cardinaux nommés plus haut, Bérenger et Etienne, chargés de traiter avec lui certaines affai-

res importantes. Ils transmettront en même temps la réponse du pape au sujet d'une entrevue que Philippe lui a fait proposer. *Datum apud Pessacum prope Burdegalam, nonis novembris, pontificatus nostri anno secundo*.

Cette lettre a été rangée par Baluze parmi celles de l'année 1306, et avec raison, comme le prouvent les faits qu'elle relate. Par la façon dont elle est datée, elle diffère de toutes celles qui suivent. Au 5 novembre 1306, le pape ne pouvait être dans la seconde année de son pontificat que s'il comptait du jour de son élection. Faut-il croire qu'il n'a adopté que postérieurement à cette lettre sa façon définitive de dater ses actes, ou bien doit-on admettre que le copiste a écrit par erreur *nonis novembris*, au lieu de *nonis decembris*? Cette dernière hypothèse concilie tout et n'a rien d'invraisemblable, puisque Clément était encore à Pessac en février 1307.

14 *novembre*. – Ce jour commence la seconde année du pontificat, à partir du couronnement.

1307, 9 février, nouveau style: Pâques tomba le 26 mars. – Baluze, t. II, col. 90. Lettre du pape au roi de Franc au sujet de l'entrevue convenue entre eux. Datum apud Pessacum, V id. februarii, pontificatus nostri anno secundo.

Suivent, dans Baluze, deux autres lettres du pape au roi, relatives à la même entrevue.

10 mars. – Baluze, t. II, col. 95. Lettre du pape au roi. Clément rappelle que l'entrevue projetée aura lieu à Poitiers, *Datum Burdegalis, VI idus* martis, *P. N. anno secundo.*

17 mars. – Baluze, t. II, col. 96. Lettre de Clément au roi. Il est contraint par l'état de sa santé de retarder l'entrevue: il attendra Philippe à Poitiers le 6 ou le 7 avril. Datum Beaniæ Xantonensis diocesis, XVI kal. aprilis, P. N. anno secundo.

L'entrevue fut encore retardée, et le roi ne partit pour Poitiers que vers la Pentecôte, qui fut le 14 mai. Voyez *Villani*, dans Muratori, *Rerum ital. scriptores*, t. XIII, col. 427.

1^{er} *juin.* – Raynaldi, an. 1307, 10. Par suite de l'entrevue qu'il vient d'avoir avec le roi, le Pape lève l'excommunication lancée contre les accusateurs de Boniface VIII. *Datum Pictavii, kal. junii, pontificatus nostri anno secundo*.

Sur le conseil du cardinal de Prato et pour échapper aux exigences du roi, Clément s'était résolu à convoquer à Vienne un concile auquel serait déférée la condamnation de la mémoire de Boniface VIII: c'est ce concile qui statua en même temps sur l'affaire des Templiers.

24 août. - Du PUY, Hist. de la cond. des Templiers, p. 104, édit. de 1713.

Bulle adressée à Philippe-le-Bel. Le pape a eu peine à croire tout ce qui se disait des Templiers; mais le grand-maître et plusieurs dignitaires de l'ordre réclament eux-mêmes une enquête. En conséquence, dans peu de jours il ira à Poitiers et commencera une information. Prière au roi de lui envoyer les renseignements qu'il a déjà recueillis. *Donné en une abbaye, près de Poitiers, le IX des kalendes de septembre, l'an deux de notre pontificat.* Cette date, selon du Puy, correspond au 23 août 1306. La date véritable est le 24 août 1307. A la date indiquée par du Puy, Clément eût été dans la première année de son pontificat, et la bulle relate d'ailleurs l'entrevue de Poitiers qui n'eut lieu qu'en 1307.

14 septembre. – Hist. du Languedoc, LXXIX, (c. 17, p. 138, d'après mss. de la Bibl. royale, Baluze, rouleaux originaux, n° 7. Lettre circulaire de Philippele-Bel aux sénéchaux et autres gouverneurs de ses provinces, prescrivant de prendre des mesures secrètes pour que les Templiers soient tous arrêtés le 13 octobre suivant. Cet ordre est donné sur la demande de frère Guillaume de Paris, inquisiteur de l'hérésie, qui a réclamé l'appui du bras séculier.

13 octobre. – Arrestation des Templiers.

19 octobre. – Procès publié par M. Michelet, t. II, p. 277. Commencement de leur interrogatoire. On a vu, par la note qui précède, que la façon dont il est daté concorde avec celle que le pape employait pour ses actes pontificaux. Il n'y a inexactitude que pour trois des dernières séances et pour l'indiction.

27 octobre. – Du Puy, p. 105, biblioth. imp., cart. 170, fol. 5 v°. Bulle où Clément V se plaint que le roi de France ait fait emprisonner et torturer les Templiers, lesquels ne relèvent que du Saint-Siège. Le pape a suspendu les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs: il annonce au roi que les deux cardinaux déjà nommés plus haut, Bérenger de Frédole et Etienne de Susy, vont se rendre près de lui. Philippe devra remettre à ces cardinaux les personnes et les biens des prisonniers. Datum Pictaviis, VI kal. novemb., pont. nostri anno secundo.

Cette date correspondrait au 27 octobre 1306 selon du Puy. Son erreur est évidente, puisque les Templiers ne furent arrêtés qu'en octobre 1307; mais il obéissait à l'idée que Clément V comptait les années de son pontificat à partir du jour de son élection.

30 octobre. – Notices et ext. des mss. de la Bibl. imp., t. XX, Doc. inéd. publiés par M. Boutaric, n° 23. Lettre d'Édouard II, roi d'Angleterre, à Philippe-

le-Bel au sujet de l'arrestation des Templiers. Datum apud Westmonastérium, tricesimo die octobris, anno regni nostri primo.

9 novembre. – Même volume et mêmes documents, n° 24. Lettre du duc de Brabant au roi de France, lui annonçant qu'il a exécuté ses ordres en arrêtant les Templiers: escrit à Bruxelle, le mardi après la feste sainte Catherine.

Novembre. – Du Puy, p. II. Lettre du roi au pape contenant de violentes récriminations au sujet de la suspension des pouvoirs des évêques. Du Puy a donné seulement des extraits de cette lettre dont il ne fait point connaître la date exacte et qui probablement ne fut point envoyée. Voir l'observation sur la lettre du 1^{er} décembre 1307 ci-après.

14 *novembre*. – Ce jour le pape entre dans la troisième année de son pontificat, en la calculant du jour de son couronnement.

22 novembre. – Rymer, Acta publica Anglia, t. I^{er}, p. 99, 3^e édit., 1745. Bulle du pape au roi d'Angleterre pour qu'il fasse arrêter en un seul jour tous les Templiers de ses États. Clément se fonde sur les aveux recueillis en France, qui lui ont été communiqués et l'ont enfin éclairé sur la culpabilité de la milice du Temple. Datum Pictaviis, 10 kal. decembris, pont. nost. anno tertio.

Même date. – Du Puy, p. 194; Fleury, Hist. ecclés., t. XIX, 134. Bulle semblable à la précédente, adressée à Robert, duc de Calabre, fils aîné du roi de Naples, pour qu'il arrête en un seul jour tous les Templiers qui se trouveront sur ses terres. Ainsi datée dans du Puy: Datum Pictavis, 10 decemb. pont. nost. anno tercio.

Le mot *kalend*. a probablement été omis, soit dans l'original, soit par du Puy. C'est pourquoi Fleury a été conduit à donner à cette pièce la date du 10 décembre. Il est tout à fait vraisemblable qu'elle fut écrite en même temps que celles adressées au roi d'Angleterre et à plusieurs autres souverains. Le 10 des calendes de décembre correspond au 22 novembre.

1^{er} décembre. – Baluze, t. II, col. 112. Lettre du pape à Philippe-le-Bel, ainsi datée: *Datum Pictavis, kal. decembris pontificatus nostri anno tertio*.

Voici le sentiment de M. Michelet sur cette lettre et sur celle du commencement de novembre citée plus haut qui, dans son opinion, fut écrite non pour être envoyée, mais pour être répandue dans le peuple: «Nous en avons une au contraire du pape (1er décembre 1307), selon laquelle le roi aurait écrit à Clément V que des gens de la cour pontificale avaient fait croire aux gens du roi que le pape le chargeait de poursuivre; le roi se serait empressé de décharger sa conscience d'un tel fardeau, et de remettre toute l'affaire au pape qui l'en remercia beaucoup. Cette lettre de Clément me paraît, comme l'autre,

moins adressée au roi qu'au public: il est probable qu'elle répond à une lettre qui ne fut jamais écrite.» (Hist. de France, t. III, note de la page 147.)

10 décembre. – Rymer, t. I, pars IV, p. 102. Réponse d'Édouard II, roi d'Angleterre, à Clément V. Il ne peut ajouter foi aux accusations portées contre les Templiers, qui jouissent, dit-il, d'une très bonne réputation en Angleterre. Il réclame en leur faveur la justice du pape. Datum apud Westm. 10 die decembris, anno regni nostri primo.

21 décembre. — Baluze, col. 113. Lettre de Philippe-le-Bel au pape. Le roi a remis les personnes des Templiers entre les mains des cardinaux Bérenger et Étienne. Leurs biens, destinés au secours de la Terre-Sainte, sont confiés à de fidèles gardiens. Datum Parisius, dominica ante natale Domini MCCC

1308, 25 mars, nouveau style. – Pâques, en 1308, tomba le 14 avril. Notices et ext. des mss. de la Bibl. imp., t. XX, p. 163, n° 25. Circulaire de Philippe-le-Bel au tiers-état, au sujet du procès des Templiers. Actum Medeluni, 25 die marcii, anno Domini M° CCC° septimo.

23 mai. – Rymer, t. I^{er}, pars IV, p. 120. Édouard II donne ordre de remettre Guillaume de la More, maître de la milice du Temple en Angleterre, entre les mains du patriarche de Jérusalem. *Teste Rege apud Westmonasterium*, 23 die maii.

Fin de mai. – Baluze, t. I^{er}, pp. 11 et 12; Fleury, t. XIX, p. 130. Le roi tient à Tours un parlement général des trois ordres pour l'affaire des Templiers. Vers la Pentecôte, il se rend à Poitiers où le pape interroge 72 Templiers. Le grand maître, mandé à Poitiers, étant demeuré malade à Chinon avec quatre autres dignitaires de l'ordre, Clément les fait interroger dans cette ville par les cardinaux Bérenger et Étienne et par le cardinal Landulphe Bancrace. (Voir plus loin, à la date du 17 août, la lettre de ces cardinaux au roi.)

Vers le mois de juin. – Notices et extraits des mss. de la Bibl. imp., t. XX, p. 175. Pamphlet dirigé contre Clément V pour le pousser à supprimer l'ordre du Temple.

Même volume, p. 180. Prétendue requête du peuple de France au roi pour demander l'abolition des Templiers.

Même volume, p. 182. Mémoire dans le même but, remis au pape par le roi de France.

Dans une étude insérée au t. XVIII des Mémoires de l'Académie des inscriptions, M. de Wailly émet l'avis que le premier des trois documents qui viennent d'être énoncés a pour auteur un avocat royal de Coutances, nommé

Pierre du Bois. M. Boutaric partage cette opinion et attribue les deux autres documents au même avocat. Il croit de plus que les trois pièces peuvent se rapporter à l'année 1308 et furent sans doute répandues dans le public lors de la tenue des États-Généraux à Tours. «États convoqués pour imposer, au nom du peuple français, à Clément V les volontés de Philippe-le-Bel.» (Voir *Not. et ext.*, t. XX, p. 172.)

On trouve dans le même volume, sous le no XXXIII, une notice des bulles relatives au procès des Templiers, données à Poitiers en 1308 et apportées au roi par Guillaume de Plasian, le 5 septembre même année. Leur date exacte n'est pas indiquée. Cette notice est extraite du cart. 170, fol. 90, v°, de la Bibl.imp.

5 *juillet.* – Du Puy, p. 105. Bulle aux archevêques, évêques et inquisiteurs de France. Le pape lève la suspense et leur rend leurs pouvoirs. Ils procéderont contre les Templiers jusqu'à la sentence qui sera donnée par les conciles provinciaux, à la charge de n'attenter rien contre l'ensemble de l'ordre, «y ayant des personnes qui ont commission pour ce.» Les Templiers devront être remis aux mains du cardinal de Préneste. Le pape se réserve le jugement du grand-maître et de quelques autres dignitaires de l'ordre, qui plus tard (le 11 mars 1314) furent jugés par divers cardinaux et prélats, au profit desquels le pape s'était démis du-droit qu'il s'était réservé. (V., Fleury, t. XIX, p. 232.)

Cette pièce est ainsi datée dans du Puy: 5 jul. pontif. anno 3.

C'est à tort que du Puy ajoute le chiffre 1307. Cette pièce est évidemment de 1308, les pouvoirs des évêques et des inquisiteurs n'ayant été suspendus qu'en octobre 1307.

La même observation s'applique aux six bulles qui suivent pour toutes du Puy s'est trompé d'une année.

9 juillet. – Du Puy, p. 107; Baluze, col. 97. Cette pièce est une bulle selon du Puy, une lettre selon Baluze. Le pape écrit au roi que s'il faut absolument abolir l'ordre du Temple, il veut expressément que ses biens soient appliqués au secours de la Terre-Sainte. Ainsi datée dans Baluze: Datum Pictavis, IX die julii, pontificatus nostri anno tertio.

Baluze et du Puy rangent cette pièce dans l'année 1307. Il est difficile d'admettre cette date, puisqu'en juillet 1307 les Templiers n'étaient point encore arrêtés. Voyez d'ailleurs l'observation sur la constitution du 11 juillet, citée après la pièce qui suit.

Même date. – Du Puy, p. 107. Bulle recommandant au roi la nomination

de cinq archevêques et évêques désignés et chargés d'administrer les biens des Templiers en commun avec les personnes que le pape a nommées de son côté. L'argent sera envoyé en lieu sûr, hors de France, en la protection du roi, pour le fait, de la Terre-Sainte. Ainsi datée dans du Puy: A Poitiers, 9 juillet, anno 3.

11 juillet. – Du Puy, p. 108; Baluze, t. II, Col. 97, Constitutio de bonis Templariorum. Clément déclare que tout ce que Philippe et lui ont fait contre les Templiers ne peut porter aucune atteinte au roi pas plus qu'aux prélats, ducs, barons et autres, pour les hommages et autres droits féodaux. Datum Pictavis, XI die julii, pontificatus nostri anno tercio.

Cette pièce a été rangée par Baluze et du Puy parmi celles de l'an 1307, bien qu'il soit question des droits que le roi et les seigneurs avaient sur les biens des Templiers tempore captionis ipsorum factæ in regno Franciæ anno Domini MCCCVII de ipsis et bonis ipsorum. Il ressort clairement de ces mots que la pièce est postérieure à l'arrestation des Templiers; elle appartient par conséquent à l'année 1308, et, comme elle se lie à toutes les autres pièces du mois de juillet qui précèdent et qui suivent, elle permet d'affirmer que toutes ces pièces sont aussi de 1308.

12 juillet. – Baluze, col. 98. Autre constitution du pape relative aux biens des Templiers: *Datum Pictavis, XII julii, pont. nos. anno tertio.*

Rangée par Baluze en 1307. Même observation que pour la pièce précédente, à laquelle celle-ci se rattache.

Même date. – Baluze, Col. 100; DU PUY, p. 108, n° 8. Lettre ou bulle du pape aux prélats de France pour qu'ils aient à députer des administrateurs en leurs diocèses, à l'effet de gérer les biens des Templiers. Datum Pictavis, XII die julii pont. nos. anno tertio.

Pièce rangée, comme les précédentes, dans l'année 1307, par Baluze et du Puy.

13 juillet. – Du Puy, p. 108, n° 9. Bulle du pape aux prélats de France. Le pape y désigne les personnes qui, concurremment avec ces prélats et dans leurs diocèses, devront prendre part à la confection du procès des Templiers: ces personnes sont deux chanoines, deux frères prêcheurs, deux frères mineurs. Les juges décideront selon les sanctions canoniques. 13 juillet, anno 3.

Même date. – Baluze, Col. 101; DU PUY, p. 109, n° 11. Lettre du pape au cardinal évêque de Préneste. Il lui donne tous pouvoirs pour faire garder hors de France tous les Templiers que le roi lui remettra. Ainsi datée dans Baluze: Pict., XIII julii, pontificatus nostri anno tertio.

Cette pièce est classée par Baluze parmi celles de l'an 1307. L'enchaînement des faits et les observations qui précèdent prouvent qu'elle appartient à l'an 1308.

Même date. – Baluze, Col. 101; Du Puy, p. 108, n° 10. Lettre du pape à Philippe-le-Bel, pour lui notifier qu'il a remis la garde des Templiers à l'évêque de Préneste. Datée comme la précédente. Mêmes observations.

12 août. – Conciles de LABBE, t. XI, col. 1503. Bulle Regnans in calis pour la convocation du concile de Vienne réuni, entre autres causes, à l'effet d'informer contre l'ordre du Temple. Data Pictavi, 2 idus augusti, pontificatus nostri anno tertio.

Labbe range à tort cette bulle sous l'année 1309. Fleury ne s'y est pas trompé; il remarque même qu'elle doit être antidatée de quelques jours, puisque le pape y relate la procédure de Chinon, qui ne se termina que le 20 août 1308. (*Hist. ecclés.*, t. XIX, p. 146.)

Même date. – Conciles de LABBE, t.XI, col. 1508; Procès publié par M. Michelet, t. 1er, p. 2; Du Puy, p, 109, n° 13; Rymer, t. 1er, pars IV, p. 126. Bulle Faciens misericordiam. Le pape prescrit aux archevêques, à leurs suffragants et autres ecclésiastiques, d'informer contre l'ordre du Temple suivant les articles joints à la bulle.

Le texte de Labbe et de Rymer est celui de la bulle adressée à l'archevêque de Cantorbéry; le texte qu'ont publié du Puy et M. Michelet est celui de la bulle à l'archevêque de Narbonne, aux évêques de Bayeux, Mende et Limoges. L'exposé des faits et les considérants sont les mêmes dans les deux textes; il n'a a de variante que vers la fin.

Cette bulle est datée comme la précédente. C'est à tort que Labbe, du Puy, M. de Sismondi et autres la rangent sous l'année 1309. Rymer la classe en 1308 et avec raison, comme le prouvera tout à l'heure l'observation placée après l'assignation du 8 août 1309.

Même date. – Du Puy, p. 110, n° 14. Bulle défendant à toutes personnes, sous peine d'excommunication, de retenir aucun bien ayant appartenu aux Templiers. Cette bulle, rangée à tort par du Puy sous l'an 1309, est datée comme les deux précédentes: elle est la conséquence des constitutions de juillet 1308 avec lesquelles elle se lie.

17 août. – Baluze, t. II, col. 121. Lettre adressée au roi de France par les trois cardinaux députés à Chinon pour interroger le grand-maître et ses quatre compagnons. *Scriptum die martis post Assumptionem*. L'année n'est pas énoncée.

20 août. – Baluze, t.II, col. 103. Lettre du pape à Philippe, ainsi datée: Datum Lusignaci, XIII kal. Septembris, pontificatus nostri anno tertio.

Dans cette lettre, Clément envoie au roi celle qu'il a reçue d'Amaury, seigneur de Tyr, gouverneur de Chypre, où ce prince explique que, dès le mois de mai précédent, le pape lui a prescrit de faire arrêter tous les Templiers du royaume de Chypre.

Baluze a rangé la lettre du pape au roi parmi celles de l'an 1307, et Fleury a suivi cette opinion, t. XIX, p. 130.

Si l'on se rappelle que l'arrestation subite et inattendue des Templiers de France n'eut lieu qu'en octobre 1307, il paraîtra difficile d'admettre que le pape ait pu, cinq mois auparavant, donner ordre de saisir ceux de Chypre. D'ailleurs la présence de Clément V à Lusignan en août 1308 est constatée par une pièce que Rymer a publiée (*Acta publica*, t. I^{er}, pars IV, p. 129). C'est une bulle du pape au roi d'Angleterre, en date à Lusignan du XV des kalendes de septembre, *pontificatus nostri anno tertio*, deux jours seulement avant la lettre de Clément à Philippe-le-Bel. Rymer, toujours très-exact, a placé cette bulle en 1308.

Même date. – Bulle Justum et laudabile, citée par M. Boutaric, La France sous Philippe-le-Bel, note de la p. 137, avec cette indication: Or. A. I., bullaire L, cartons 291, pièce 14. On a vu par la lettre du pape en date du 13 juillet 1308, citée plus haut, que les Templiers détenus dans les prisons royales devaient être remis à l'évêque de Préneste. Ce dernier les rendit au roi «à la condition de les tenir à la disposition de l'Église.» C'est cette condition qui fait l'objet de la bulle dont il s'agit.

14 *novembre*. – Ce jour commence la quatrième année du pontificat, après le couronnement.

4 décembre. – Rymer, t. I^{er}, pars IV, p. 134. Lettre d'Édouard II, roi d'Angleterre, à Clément V, sur les biens des Templiers. *Datum apud Westmonasterium*, 4 die decembris.

30 décembre. – Baluze, t. II, col. 132. Bulle Ad omnium fere notitiam, portant excommunication contre tous ceux qui donneraient aide ou conseil aux Templiers. Datum Tolosæ, III kal. januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Même date. – Du Puy, p. 116. Bulle aux archevêques, évêques, chevaliers de l'ordre Teutonique, ordres de Saint-Benoît, Cluny et autres étant au royaume d'Allemagne, commandant de prêter appui à l'abbé de Crudacio, envoyé par le pape en Allemagne pour informer contre les Templiers. Pièce datée comme la précédente.

Même date. – Du Puy, p, 116. Bulle au duc d'Autriche pour qu'il fasse arrêter les Templiers étant sur ses terres. Datée comme les deux précédentes.

1309, 15 *janvier*, nouveau style. – Baluze, t. II, col. 170. Ordonnance de Philippe-le-Bel, prescrivant aux seigneurs et juges de son royaume de remettre les biens des Templiers qu'ils peuvent avoir entre les mains aux administrateurs députés ou à députer par le souverain pontife. *Datum Parisius, XV die januarii, anno Domini millesimo CCCVIII*.

Cette date est celle du 15 janvier avant les Pâques de 1309, et c'est pourquoi Baluze range avec raison cette pièce parmi celles de 1309, nouveau style.

27 janvier. – Baluze, t. II, col. 141. Lettre du pape qui prie le roi de faire grande attention à tout ce que lui dira le chapelain que Clément lui a envoyé pour l'entretenir de diverses questions relatives à l'ordre du Temple. Datum apud Gaudesium Tolosanæ diocesis, VI kal. februarii, pontificatus nostri anno quarto.

Même observation que pour la pièce qui précède.

6 mai. – Baluze, t.II, Col. 144. Lettre du pape au roi de France sur la translation au siège archiépiscopal de Sens de l'évêque de Cambrai, Philippe de Marigny, frère d'Enguerrand de Marigny. Datum Avinionii, II non. maii, pontificatus nostri anno quarto.

Même date. – Du Puy, p. 112. Bulle du pape au roi, répondant à plusieurs doutes qui lui étaient soumis tant par le roi que par ceux qui avaient la charge d'instruire le procès des Templiers, touchant diverses difficultés qui se rencontraient en cette affaire. Ainsi datée par du Puy: Donnée en Avignon, 2 non. maii, anno 4.

22 mai. – Procès des Templiers, publié par M. Michelet, t. I^{er}, pages 7 et 8. Deux lettres du pape aux archevêques et évêques de France. Avinione, XI kalendas junii, anno quarto.

1^{er} août. – Baluze, t. II. col. 123. Lettre du pape aux évêques de France. Le souverain pontife ne veut pas qu'on use de nouvelles formes pour le jugement des Templiers; on doit procéder selon la règle et les exigences du droit en vigueur. *Datum Avinioni, kal. Augusti, pontificatus nostri anno quarto*.

Baluze a rangé cette pièce dans l'année 1308. L'ordre des faits et la concordance des dates semblent exiger qu'on la place en 1309: elle est la conséquence de la bulle *Faciens misericordiam* qui est du 12 août 1308, et l'on ne s'expliquerait pas qu'elle ait été écrite onze jours avant cette bulle.

8 août. – Procès publié par M. Michelet, t. I^{er}, p. 12. Acte par lequel les commissaires du pape, réunis à Paris, citent les Templiers à comparaître devant eux au premier jour non férié après la Saint-Martin d'hiver. Cette citation est ainsi datée: Actum et datum Parisius, die veneris ante festum beati Laurencii, anno Domini M° CCC° nono, indictione septimà, pontificatus predicti Domini nostri summi pontificis anno quarto.

Date très exacte, aussi bien pour l'indiction que pour l'année du pontificat, si on le fait commencer au jour du couronnement. Cette citation prouve clairement que la bulle *Faciens misericordiam* ne peut être rangée au 12 août 1309, comme le fait Labbe, puisque la citation dont il s'agit est faite en vertu de cette bulle et, par conséquent, ne peut l'avoir précédée. M. de Sismondi, (*Hist. des Français*, t. IX, p. 224) a partagé l'erreur de Labbe.

13 septembre. – Rymer, t. I^{er}, pars IV, p. 152. Lettre du roi d'Angleterre sur les enquêtes que les inquisiteurs anglais doivent faire contre les Templiers. *Teste rege apud Westmonasterium*, 13 die septembres.

12 novembre. – Commencement de l'interrogatoire fait à Paris par les commissaires pontificaux institués pour procéder contre l'ordre entier.

14 novembre. – Clément V entre dans la cinquième année de son pontificat.

26 novembre. – Procès, t. I, p. 32. Premier interrogatoire du grand-maître Jacques Molay, par les commissaires du pape.

1310, 1^{er} mars, nouveau style. – Rymer, t. I^{er}, pars IV, p. 165. Ordre du roi d'Angleterre au Constable de la tour de Londres: de intendendo inquisitoribus super separatione Templariorum. Teste rege apud Westmonasterium, primo die martii.

4 avril. – Raynaldi, an. 1310, n° 41; Fleury, t. XIX, p. 176. Lettre par laquelle le pape fait savoir au roi de France que le terme précédemment fixé pour la réunion du concile de Vienne a été prorogé jusqu'au 1^{er} octobre de l'année suivante. Datum Aven. II non. aprilis anno 5.

Du *11 au 26 mai.* – Baluze, t. I^{er}, pp. 16 et 71 ; Fleury, t. XIX, p. 171. Concile de Paris tenu par le nouvel archevêque de Sens, Philippe de Marigny, pour le jugement des Templiers.

On a vu que les conciles provinciaux devaient juger les personnes et non l'ordre entier, ce qui était le fait des commissaires pontificaux.

9 novembre. – Baluze, t. II, col. 171. Lettre du pape à Philippe-le-Bel. Clément a reçu de Jean de Hartinges, sénéchal de Gascogne, officier du roi d'Angleterre Édouard II, une supplique qu'il transmet au roi de France et qui traite de certaines compétitions relatives aux biens saisis sur les Templiers dans le duché d'Aquitaine, appartenant au roi anglais.

La lettre du pape est ainsi datée: $Datum \ Avinioni$, V idus novembris, pontificatus nostris anno quinto.

Baluze a rangé cette lettre parmi celles de l'an 1309, ce qui prouve bien que, dans sa pensée, Clément V aurait compté les années de son pontificat à partir de son élection. Les nombreuses pièces qui viennent de passer sous les yeux du lecteur ne doivent plus laisser de doute sur cette question, et il devient inutile d'insister sur l'erreur de Baluze.

14 novembre. – Clément V entre dans la sixième année de son pontificat, calculée du jour de son couronnement.

12 décembre. – Rymer, t. I^{er}, pars 18, p. 178. Édouard II au comte de Lincoln sur les Templiers qui doivent entendre, dans le concile de la province de Cantorbéry, leur sentence d'absolution ou de condamnation. Pièce ainsi datée: teste rege apud Berewycum, duodecimo die decembris.

Les Templiers condamnés par le concile de Londres furent simplement enfermés dans des monastères qui devaient leur servir de prisons, avec de modiques pensions pour leur subsistance. Voyez Rymer, t. X, p. 57. Nous n'avons emprunté à ce consciencieux recueil que les pièces les plus importantes, celle surtout qui, par leur rapprochement avec d'autres pièces de date douteuse, jettent quelque jour sur l'ordre des faits.

1311, 12 mai. – Du Puy, p. 112. Bulle du pape à l'archevêque que de Rouen et aux évêques de Poitiers et de Mende, portant commission d'entendre les comptes des receveurs des Templiers, et disposant que le reliquat sera conduit en lieu sûr hors du royaume, en la protection du roi, pour être employé à défendre la Terre-Sainte. Ainsi datée dans du Puy: 12 mai, Avignon, anno 6.

5 juin. – Du Puy, p. 178; Raynouard, appendice, p. 309. Ce jour, les commissaires pontificaux ayant ouï à Paris 231 témoins et terminé l'enquête contre l'ordre du Temple, à laquelle ils travaillaient depuis plus de dix-huit mois, envoient au pape l'expédition de cette procédure, après en avoir déposé une autre copie dans le trésor de Notre-Dame de Paris. Leur lettre d'envoi est datée de l'abbaye royale, près de Pontoise, anno Domini 1311, indictione nona, pontificatus vestri anno sexto, die 5 mensis junii.

16 octobre. – Baluze, t. I^{er}, p. 43; Fleury, t. XIX, p. 203. Ouverture du concile de Vienne.

19 octobre. – Du Puy, p. 112. Bulle du pape pour accréditer près du roi son clerc, Geoffroy du Plessis, et relative aussi à la réserve faite par le pape de juger lui-môme le grand-maître et les principaux de l'ordre. Ainsi datée

dans du Puy: A Vienne, 14 kalend. novemb., pontif. anno 6. Du Puy pense à tort que cette date correspond à l'année 1310.

14 novembre. – Clément V entre dans la septième année de son pontificat.

1312, 8 mars, nouveau style. – Du Puy, p. 112. Bulle du pape rappelant une lettre du roi en date, à Mâcon, du 2 mars 1311 (avant Pâques), dans laquelle Philippe, prévoyant l'abolition prochaine de l'ordre du Temple, invitait le pape à transférer les biens de cet ordre soit à quelque nouvelle milice, soit à un autre ordre militaire pour la défense de la Terre-Sainte, mais en ayant soin de réserver les droits que lui, ses prélats et barons possédaient sur les biens confisqués, ce que le pape promet par sa bulle, au cas où l'ordre serait aboli. Pièce ainsi datée dans du Puy: Donnée à Vienne, 8 id, martii, anno 7.

22 mars. – Bulle Vox in excelso prononçant la suppression de l'ordre du Temple, par voie de provision. Cette pièce, publiée pour la première fois et depuis peu par Villanueva, sera reproduite ci-après, n° 4 des notes et pièces justificatives. Elle est ainsi datée: Datum Vienna, XI kat. aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

2 mai. – Rymer, t. II, p. 5.; Du Puy, p. 113. Bulle Ad providam sur l'attribution aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem des biens ayant appartenu à l'ordre du Temple. Datum Vienna, sexto nonas maii, pontificatus nostri anno septimo.

6 mai. – Raynaldi, anno 1312, n° 3. Bulle Considerantes dudum, ainsi datée: Viennæ, 2 non. maii, pontificatus nostri anno septimo.

Cette bulle est incomplète dans Raynaldi; c'est pourquoi nous la reproduisons en entier, n° 5 des notes et pièces justificatives.

On l'a quelquefois appelée bulle *Ad certitudinem*, sans réfléchir que ces mots sont le commencement d'une formule souvent placée en tête des bulles de Clément V, par exemple en tête de la célèbre bulle où ce pape déclare Philippe-le-Bel innocenté au sujet des accusations portées contre Boniface VIII, laquelle a été publiée par du Puy à la page 592 de son *Histtdu différend d'entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel*.

Même date. – Clôture du concile de Vienne.

16 mai. – Rymer, t. II, p. 6. Bulle adressée au roi d'Angleterre pour l'exhorter à délivrer à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem tous les biens des Templiers, et à enjoindre aux comtes et barons d'Angleterre d'avoir à remettre au même ordre ceux de ces biens dont ils étaient en possession. Datum Liberon Valentin. diocese, XVII kat. junii, pontificatus nostri anno septimo.

Même date. – Du Puy, p. 114. Bulle semblable adressée au roi de France, et datée comme la précédente.

1314, 11 mars – Contin. de Nangis, p. 67. Le cardinal d'Albano, deux autres cardinaux, l'archevêque de Sens et quelques autres prélats condamnent à la prison perpétuelle le grand-maître des Templiers, le visiteur de France et les commandeurs d'Aquitaine et de Normandie dont le pape s'était d'abord réservé le jugement par la bulle du 5 juillet 1308: mais il s'en était déchargé depuis sur les prélats susnommés. Le grand-maître, dit maître d'outre-mer, et le commandeur de Normandie ayant rétracté leurs aveux, les cardinaux les remettent au prévôt de Paris qui les fait brûler par ordre du roi.

20 avril. - Mort de Clément V.

III – Texte de l'enquête inédite de Florence. (Codex Vaticanus 4011.)

Sanctissimo in Christo Patri et Domino C., divina providentia sacrosancte Romane ac universalis Ecclesie summo pontifici, frater Johannes, permissione divina, archiepiscopus Pisanus, Antonius, episcopus Florentinus et Petrus Judicis de Urbe, canonicus Veronensis, inquisitores contra ordinem militie templi Jerosolimitani et singulares personas et fratres ipsius in partibus Lombardie et Tuscie, pedum oscula beatorum. Ad notitiam Sanctitatis vestre presentium tenorem deferrimus quod nos, in commisso nobis ministerio super inquisitione contra ordinem ipsum et singulares personas ipsius tam debite quam celeriter procedentes, fratres ipsos in provincia Tuscie captivitatos, tam super articulis contra ordinem quam etiam super articulis contra singulares personas sub vestris bullis insertis, examinavimus cum effectu. Verumtamen quia mandatum vestrum nobis injunctum noviter de inquisitione facienda precipue contra singulares personas ipsius ordinis innuere videbatur, et quia etiam relationem celeritem (sic) facti exigentia requirebat, examinationes factas de ipsis fratribus super articulis contra singulares personas formatis et depositiones ipsorum, maxime cum ijdem articuli et responsiones ad eos idem sonare videantur et esse, Sanctitati vestre duximus destinandas, expectantes relationem examinationum et depositionum contra ordinem receptarum facere per me Petrum Judicis supradictum, ad Sanctitatis vestre pedes sine more dispendio accessurum. Igitur examinationes ipsas factas de fratribus memoratis et depositiones eorum et dicta contra ordinem memoratum recepta Sanctitati vestre humiliter referrimus, et que in publicam scripturam redacta inferius per ordinem continentur.

1. Die lune XX septembris, VIIII^e indictionis, in écclesia sancti Egidis de Florentia, frater Egidius, preceptor domus de sancto Geminiano, ordinis militie templi Jerosolimitani, testi iuratus veritatem dicere et ad inquisita respondere, die XVII mensis septembris constitutus in presentia suprascriptorum dominorum inquisitorum, post confessionem et depositionem hodie et se de se factam examinatus diligenter ab eis super articulis inquisitionis facte contra ordinem ipsum:

Super primo qui incipit: Primo quod licet assererent ordinem ipsum et cetera et tribus sequentibus articulis sibi connexis interrogatus, respondit suo iuramento vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse testis vidit duos fratres quorum nominum non recordatur in sui receptione blasfemantes Deum et abrogantes Christum, virginem Mariam et sanctos, quorum unus fuit receptus, in quo dam capitulo Bononie celebrato, per fratrem Guillelmum de Nove, magnum preceptorem Lombardie, iam sunt xxv anni vel circa, et alius fuit receptus Placentie per fratrem Blanchum, magnum preceptorem Lombardie, iam sunt xxx anni vel circa. Et quia etiam testis, inductus et monitus per illum qui ad dictum ordinem recepit eundem, in sui receptione abnegavit Christum, virginem Mariam et sanctos. Et quia etiam audivit dici in ordine a fratribus quod ritum istum recipiendi fratres communiter per fratres in ordine servabatur, et ipse scit quod sic servatur, quia hec vidit etiam in aliquibus capitulis observari et au divit a pluribus fratribus dicti ordinis qui asseruerunt se interfuisse et vidisse in pluribus locis sic servari.

Super v° articulo interrogatus, respondit ita vérum esse ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit se audivisse et vidisse in pedictis capitulas dogmatizari et doceri sicut dictum est.

Super VI et VII articulis interrogatus, respondit se nunquam audivisse dici ea qué in dictis articulis continentur; dixit tantum se audivisse dici a certis fratribus dicti ordinis: quod magister et certi fratres qui erant ultramare qui ydolum adoraban dicebant Christum falsum fuisse prophetam et ipsum non fuisse passum pro salute humani generis. Et credit quod, cum idolatre essent, facerent, dicerent et crederent quidquid in dictis articulis continetur.

Super VIII articulo interrogatus, respondit quod credit quod omnes qui idolum adorabant vel spuebant super crucem, non haberent salvationis habende per Jesum.

Super VIIII articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit predictos duos fratres de quibus supra in primis articulis dixit, in sua receptione spuere super crucem et ymaginem Jesu Christi, et ipse etiam sic fecit quando fuit receptus et scit quod in ordine communiter sic fiebat.

Super X et XI articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se audivisse, iam sunt XXVI anni et ultra et per ipsum tempus et ab inde citra pluribus vicibus, a certis, fratribus et familiaribus dicti ordinis, quod

nonnulli ex fratribus dicti ordinis crucem pedibus conculcabant et conculcari mandabant et quod talia faciebant quod omnes debebant comburi. Et hoc maxime audivit de fratribus existentibus in Apulia, Sicilia et Ereti, et alia dixit se nescire.

Super XII, XIII et XIIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se nihil scire:dixit tamen quôd ipse vidit, in qudam capitulo facto Placentie per fratrem Blanchum, preceptorem predictum, per ipsum fratrem Blanchum et per alios fratres ibi congregatos qui fuerunt circa duodecim, spui super crucem et ymaginem crucifixi. Et quadam alia vice vidit fratrem Guillelmum de Nove cum quibusdam aliis sociis, IN QUODAM CAPITULO CELEBRATO BONONIE, expuere super ymaginem crucifixi.

Super XV articulo interrogatus, respondit quod credit et pro certo tenet quod omnes fratres qui predicta faciebant, faciebant in vituperium Jesu Christi et fidei orthodoxe.

Super XVI, XVII, XVIII et XIX articulis interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis de quibus supra dixit non credebant sacramentum altaris.

Super XX, XXI, XXII, XXIII, XXIIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit quod credit quod aliqui ex sacerdotibus dicti ordinis non dicebant verba de quibus in articulo fit mentio, quia erant infideles, et aliqui etiam dicebant quia erant boni et fideles.

Super XXV et tribus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit quod omnes illi qui predictos sequebantur errores credebant se posse assolvi ab omnibus peccatis a magistro maiori et a visitatore, licet laïci essent. Et adhuc credit esse ultra ducentos fratres qui predicta credunt.

Super XXIX articulo qui incipit: item quod magnus magister hoc fuit de se confessus, respondit se nichil scire.

Super XXX articulo qui incipit: item quod in receptione fratrum et duobus sequentibus, respondit quod, iam sunt XX anni, audivit dici quod fratres dicti ordinis eo modo ad invice deosculabantur, sicut in dictis articulis continetur. Et dixit quo observantia predicta communiter fuit in toto ordine observata antiquitus et publice dicebatur in toto ordine quod hec corruptela servabatur et erat etiam in eo. Et dixit interrogatus quod vidit duo fratres, quando recepti fuerunt, qui ipsi deosculati fuerunt recipientes eosdem primo in ore, postea in umbilico seu ventre nud et tandem in vir-

ga virili seu in pectignone. Interrogatus qui tuerunt illi fratres quos vidit sic deosculari recipientes eos, respondit quod fuerunt illi de quibus dixit supra in primo articulo. Et dixit interrogattis quod ipse interfuit omnibus predictis quando predicti fratres recepti fuerunt. Et dixit etiam interrogatus quod hoc servabatur communiter in toto ordine per fratres dicti ordinis et maxime in capitulis generalibus et provincialibus. Item dixit interrogatus quod, in capitulo generali sive provinciali, quando fratres recipiebantur in ordine et fecerant professionem publicam, presente magistro seu magno preceptore balive et aliis fratribus, ipse frater receptus deosculabatur omnes fratres in ore. Postea vero magister seu preceptor vocabat eum receptum seorsum in camera sua, cum aliquibus sociis magistri seu magni preceptoris et, clauso hostio, frater receptus deosculabatur magistrum sive predeptorem et socios suos et deosculari compellebatur in locis predictis. Et tandem idem magister sive preceptor faciebat ipsum receptum spuere super crucem et eam pedibus conculcare et mingere super eam et adorare ydola et abnegar Jesum Christum, virginem Mariam et sanctos. Dixit insuper quod ipse vidit abnegari Jesum Christum et spui super crucem et adorate dictum idolum in quatuor capitulas provincialibus, videlicet Rome per fratrem Jacobum de Madonna de Parmatum, preceptorem Balive et communiter per fratres atque ibi congregatos qui fuerant cirea numerum VIII fratrum, et Bononie per fratrem Jacobum de Montecucco, tunc preceptorem balive, iam sunt XXII anni, et per omnes fratres ibi congregatos qui fuerunt circa numerum L fratrum, et Placentie per fratrem Blanchum, tunc preceptorem balive, iam sunt XXX anni vel circa, et per amnes fratres ibi con gregatos qui fuerunt circa numerum triginta fratrum.

Super XXXIIII articulo qui incipit: *item quod in receptione illa faciebant iurare illos* et cetera, et tribus articulis sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se fecisse et iurasse in sui receptione sicut in dictis articulis continetur et vidisse alios sic iurare, et quia etiam fratres in ordine in sui receptione consueverunt omnia predicta servare.

Super XXXVIII articulo qui incipit: *item quod propter hoc* et alio sequenti sibi connexo, respondit vera esse que continentur in eo. Interrocatus quomodo scit, respondit quia hoc, patet per effectum.

Super XL articulo qui incipit: item quod fratribus quos recipiebant et tribus sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis.

Interrogatus de causa scientie, respondit se interfuisse presentem quando preceptores dixerunt, supra scriptis fratribus quos vidit recipi, verba que in dicto articulo continentur. Etiam dixit quod in ordine non reputabatur peccatum hoc facere ab illis videlicet qui hoc abutebantur.

Super XLIIII articulo qui incipit: *item quod hoc faciebant ipsi* et alio sequente interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hoc dicebatur et credebatur communiter inter fratres et quia ipse vidit duos fratres, videlicet Johannem Pectorem et Bartholinum, in quodam nemore in foro Julii, ad invicem commisceri, et quia etiam de premissis erat publica fama in ordine.

Super XLVI articulo qui incipit: *item quod ipsi fratres per singulas provincias* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se vidisse dictum capud Rome et Placentie et quia predicta capita esse debebant in omnibus capitulas.

Super XLVII articulo qui incipit: item quod illa ydola et VI sequentibus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse vidit fratres dicti ordinis odorantes et inclinantes se dicto capiti, in dictis capitulis, et extrahentes sibi birreta. Et dixit etiam quod ipse frater Egidius similiter adoravit et inclinavit se sibi, et hoc fuit in capitulo Placentie et in capitulo Rome. Et vidit et audivit aliquos fratres adorantes et dicentes dicto capiti: Deus, adiuva me et tangebant ipsum caput cum manibus. Et hoc vidit Bononie fieri per fratrem Jacobum de Montecucco, preceptorem balive, semel iam sunt XII anni, et item Placentie iam sunt XX anni, per fratrem Guillelmum, hinc preceptorem balive. Interrogatus de ritu et modo observatitie predicte, respondit quod predictum capud ponebatur in quodam pariete et fratres venientes inclinabant se sibi sicut Deo et salvatori suo et ipsis fratribus dicebatur per preceptorem et maiores eorum: veneremini ymaginem istam, quoniam est maxime virtutis et poterit nos salvare. Item dixit interrogatus quod predictum capud habebat faciem quasi humanam et albam et habebat capillos nigros et crispos sive riccintos; circa collum autem cum aliquantulum de humeris habebat aurea et non habebat effigiem alicuius sancti. Et dixit interrogatus quod ritus iste fiebat et servabatur communiter per totum ordinem.

Super LIIII articulo qui incipit: *item quod ob divitias* et cetera et LV interrogatus, respondit quod omnes qui credebant et adorabant dictum capud, credebant quod posset adiutorium dare et anime et corpori; et ei

qui sibi inclinabat capud credebatur in ordine quod omnia peccata essent remissa.

Super LVI articulo et uno sequenti sibi connexo, respondit quod in ordine credebatur quod dictum capud posset omnia facere sicut deus et hoc credebatur maxime per illos fratres qui dictum capud adorabant. Interrogatus quod fratres vidit dictum capud adorate, respondit se non recordari nisi de fratribus Blancho, preceptore suprascripto, Johanne de la Campagna, Ugone de Monte bello et hos vidit Placentie, et Bononie fratrem Jarobum de Montecucco, et in urbe fratres Johannem de Cervieri et Jacobum de Madonna supra scriptum et fratrem Bartholinum Canovarium.

Super LVIII articulo qui incipit: item quod aliquod capud ydolorum predictorum et cetera et tribus sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit ita esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se interfuisse in pluribus capitulis dicti ordinis in quibus vidit cingi dictum capud predictis cordulis pluribus vicibus, videlicet in quodam capitulo celebrato Bononie, in quo capitulo fuit sibi tradita quedam cordula et singulis fratribus cum qua dictum caput tactum erat. Et fuit iniunctum eis ut predictas cordulas se cingerent et quod eas portarent in veneratione capitis, quoniam salutifere sunt; et ipsas cordulas fratres ordinis in veneratione dicti capitis deferebant.

Super LXII articulo qui incipit: *item quod communiter fratres dicti ordinis* et cetera et tribus sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulis continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia publicum erat in ordine quod iste ritus servabatur in receptiorie ipsorum per totum ordinem.

Super LXVI articulo qui incipit: *item quod qui nolebant* et cetera et super duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit quod omnes qui nolebant predicta facere mancipabantur. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic in ordine servabatur, et quia etiam vidit duos fratres quorum unus erat miles, qui fuerunt capti Fluorenzuole et missi ad Urbem ligati, eo quod facere noluerunt predicta, qui postea fuerunt mortui in carceribus.

Super LXVIII articulo qui incipit: *item quod iniungebatur* et cetera et quatuor sequentibus sibi connexis, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quod hoc vidit iniungi fratribus receptis et sibi etiam fuit iniunetum ne predicta revelaret. Et quia supradicti fratres quos vidit carceratos noluerunt predicta facere, ideo fecerunt eos mori in carceribus.

Super LXXIIII articulo respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia, sic audivit iniungi a magnis preceptoribus in capitulis. Dixit tantùm quod, causa necessitatis, poterant confiteri fratribus heremitis vel carmelitis, seu alteri propinquiori sacerdoti.

Super LXXV articulo qui incipit: *item quod fratres* et cetera et uno sequenti interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia numquam vidit vel audivit quod predicti errores corrigerentur per ipsos fratres vel quod nuntiarentur sancte matri ecclesie.

Super LXXVII articulo qui incipit: *item quod non recesserunt* interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit hoc continue fieri per capitula et maxime in capitulis de quibus dixit supra.

Super articulo qui incipit: *item quod predicta fiebant et servabantur ultra mare* et cetera et VIII^e articulis sequentibus dependentibus ab illo et quolibet eorum interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia citra mare sic vidit fieri et servari ab antiquo in locis de quibus supra dixit et publicum est quod ultra mare, in predictis locis, etiam sic servantur et ordinatio et statutum est quod in toto ordine sic servetur et fiat. Interrogatus quomodo scit quod dictum statutum sit in ordine, respondit quod sic dicebatur et sic vidit servari; dixit tantum quod predictum statutum non vidit.

Super articulo qui incipit: *item quod predicta erant de punctis* et cetera interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo, quia sic presumendum est et credendum.

Super articulo qui incipit: *item quod receptiones* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra.

Super articulo qui incipit: *item quod magister generalis* et v° articulis inmediate sequentibus interrogatus, respondit ita esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in articulo: *item quod in receptione fratrum*.

Super articulo qui incipit: *item quod alium modum* et cetera et super alio sequenti articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quod ipse nunquam vidit alium modum servari, et quod nunquam audivit quod aliter reciperentur.

Super articulo qui incipit: *item quod predictum receptionis modum* et cetera, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic aliquos vidit puniri et incarcerari, videlicet fratrem Gualterium et quendam alium cuius nominis non recordatur.

Super articulo qui incipit: *item quod elimosine* et cœtera, respondit quod elemosine fiebant et hospitalitas servabatur sicut consuetum est, scilicet quod dabatur decima pars panis qui coquebatur in domo.

Super articulo qui incipit: *item quod non reputabatur peccatum*, respondit quod, quando procedebat de voluntate dantis, quocumque modo daretur vel recipiebatur; dummodo converteretur in utilitatem mansionis, non reputabatur hoc peccatum.

Super articulo qui incipit: *item quod iuramentum prestabant* et cetera, respondit quod iurabant quocumque modo possent augmentare bona dicti ordinis.

Super articulo qui incipit: *item quod non reputabatur peccatum*, respondit ita verum esse ut continetur in eo, quantum de illis qui idolum adorabant vel Christum abnegabant cum hoc haberent in mandatis a maiori seu superiori suo.

Super articulo qui incipit: *item quod clam* et III^{er} sequentibus interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis clam consueverunt tenere sua capitula, videlicet exclusa tota familia et in prima vigilia noctis, seu in aurora diei, ita quod semper quasi erat de nocte et ad lumen candele et quod ponebant custodes a longe, ita quod nulli patebat accessus ad eos, nec poterant eos audire et quod nullus poterat ibi esse, nisi fratres dicti ordinis.

Super articulo qui incipit: *item quod similem clandestinationem* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in proxime sequentibus.

Super articulo qui incipit: *item quod maior error* et alio proxime sequenti interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo, videlicet de peccatis confessatis.

Super articulo qui incipit: *item quod magnus* et cetera et alio sequenti interrogatus, respondit se nihil scire, nisi sicut audivit quod confessus fuit coram papa.

Super articulo qui incipit: *item quod predictos errores* et cetera interrogatus, respondit verum esse de peccatis confessatis, quanvis preceptores huius modi layci essent. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic servabatur in ordine.

Super articulo qui incipit: *item quod hec potestas* et cetera, respondit verum esse ut in articulo continetur et hoc scit quia sic vidit servari toto tempore quo fuit in ordine.

Super articulo qui incipit: *item quod tanto tempore et* cetera: respondit se nescire aliter nisi sicut supra dixit.

Super articulo qui incipit: *item quod renovati* et cetera et duobus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra.

Super articulo qui incipit: *item quod multi fratres de dicto ordine* et cetera, respondit verum esse ita ut continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit propter hoc exire quemdam germanum sui testis de dicto ordine et transeuntem ad ordinem cisterciensem.

Super articulo qui incipit: item quod propter predicta et cetera, respondit quod credit.

Super articulo qui incipit: *item quod predicta omnia et* III sequentibus articulis interrogatus, respondit verum esse, maxime inter fratres qui ire consueverunt ad capitula.

Super articulo qui incipit: *item quod magnus magister* et III^{us} sequentibus ultimis, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici.

II. Die XXIIII septembres, 1312 x Indictione, Florentie in ecclesia sancti Egidis, frater Bernardus de Parma, ordinis militie templi constitutus in presentia suprascriptorum venerabilium patrum et Domini Petri inquisitorum predictorum, iuratus corporaliter ad sancta dei evangelia meram, plenam et puram dicere veritatem et ad inquisita respondere, suprascripta die, et examinatus diligenter a supradictis duis inquisitoribus saper articulis contra ordinem, die XXVII septembris, post confessionem a se de se factam:

Super prirno, secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se tantum hoc scire quod, iam sunt XXX anni, ipse frater Bernardus, quando fuit receptus ad ordinem, fuit inductus et compulsus Christum abnegare et virginem Mariam et sanctos per fratrem Bianchum de Pighazzano (sic), magnum preceptorem balive Lombardie et Tuscie, ubi fuerunt presentes frater Francischus de Papia, frater Albericus de Albernasco, preceptor domus de Correbivolo et Johamninus de Regio, preceptor domus de Regio, destrictus Parmensis et aliis quorum nomi-

num non recordatur. Et dixit quod nunquam vidit fratres alios abnegare deum, vel Christum, vel sanctos in sui receptione vel post; credit tamen quod alii etiam in sui receptione similiter abnegabant et quia per fratres in ordine dicebatur quod sic communiter servatur in ordine.

Super V articulo interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic fuit dogmatizatus ipse in sui receptione facere per suprascriptos fratres et quia etiam sic audivit cornmuniter dici inter fratres, quod dogmatizabatur et dicebatur in ordine Christum non esse verum deum; et dixit interrogatus quod nescit aliter nisi sicut supra dixit pro eo quod nunquam interfuit alicui capitulo nisi semel Bononie, iam sunt XVI anni, in quo capitulo nullus fuit receptus.

Super VI articulo interrogatus, respondit se nihil scire, nisi quia tantum audivit dici a fratribus quod receptores dicebant illis quos recipiebant Christum faisum fuisse prophetam.

Super VII articulo interrogatus, dixit se nihil scire, nisi quod audivit dici, a magno tempore, intra pluries a fratribus dicti ordinis quod receptores fratrum dicebant illis quos recipiebant Christum non fuisse passum pro redemptione humani generis, nec crucifixum, et sic credit quod dicebant ex quo per fratres sic dicebatur; tamen dixit predicta verba non fuisse dicta in sui receptione, ante vel postea quod ipse recordetur. Interrogatus a quibus audivit dici predicta, respondit a fratribus Alberico supra scripto, Marco Perugino Rufino de districtu Alexandrie.

Super VIII articulo, respondit se nihil scire.

Super VIIII articulo interrogatus, respondit quod, iam sunt XXVIII anni, apud castrum Montis Caferii, ipse frater, una cum fratribus Nicholao Bavacchini de dicto castro et Michelone de Papia, spuerunt super crucem que adherebat muro in ecclesia dicti loci, in vituperium Iesu Christi; et scit et audivit quod sic fiebat communiter a fratribus ordinis.

Super X et XI articulis interrogatus, respondit se nihil aliud inde scire, nisi quod credit conculcatio crucis fieret communiter in ordine per fratres ipsius et maxime per maiores eorum.

Super XII articulo et II^{us} sequentibus interrogatus, dixit se nichil scire. Super XV articulo interrogatus, dixit quod ea que fecit et fieri audivit in ordine per fratres, fiebant in vituperium Jesu Christi et fidei catholice, pro eo quod tales actus indicant vituperium Christi et fidei, et quia sic credebat ipse et alij simi ia perpetrantes, licet ipse faceret male libenter.

Super XVI articulo et tribus sequentibus inmediate interrogatus, res-

pondit se credere quod illi fratres qui abnegaban Christum, vel spuebant super crucern, vel perpetrabant alios inlicitos actus de quibus supra testificatus est, non credebant sacramentum altaris nec alia sacramenta ecelesiastica: de se autem dicit quod credidit et credit omnia sacramenta ecelesie.

Super XX et III^{us} sequentibus articulis respondit se nichil scire.

Super XXIIII articulo interrogatus, respondit quod prout audivit a fratre Gandulfo, preceptore in civitate Florentie, fratres dicti ordinis dicebant, et credit quod sic credebant, ex quo sic dicebant quod magnus magister dicti ordinis poterat eos assolvere a peccatis suis: ipse tamen nunquam hoc credidit, ut dixit. Predicta etiam dixit se audivisse a fratribus Lombardie quorum nominibus non recordatur, nisi de fratre Guillelmo de Monte Calcio (sic).

Super XXV articulo interrogatus, dixit se nichil scire, cum nunquam viderit aliquem visitatorem in ordine, nec unquam ipse fuerit visitatus.

Super XXVI articulo interrogatus, respondit ut supra per omnia de magistro maiori, dicens etiam quod audivit communiter a fratribus qui redibant a capitulis provincialibus per preceptores balivarum, in capitulis suis congregatis fratribus dicebant: Chi a niiun piccier vegna davanti, e chiami merze, e sera asoluto. Et tunc illos qui veniebant ad eum assolvebat, imponendo eis penitentiam que sibi videbatar.

Super XXVII et XXVIII articulis interrogatus, dixit se nichil aliud scire, nisi ut supra dîxit.

Super XXVIIII articulo interrogatus, dicit se nichil scire quod sic confessus fuerit ut in articulo continetur, nisi quod hoc audivit postquam captus fuit.

Super XXX articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse credit quod, fratres in suis receptionibus deoscularentur receptores suos, ut in articulo continetur; et hoc credit quod in ordine servaretur et fieret, pro eo quod ipse in sui receptione coactus fuit et inductus deosculari receptorem suum in ore, in umbilico et spinà dorsi. Dixit tantum quod nunquam vidit aliquem sic deosculari, pro eo quod nunquam vidit aliquem recipi.

Super XXXIIII articulo interrogatus, respondit quod, tempore sue receptionis, juravit non exire pro intrando aliquem alium ordinem et dixit quod sic audivit quod alij fratres in sui receptione sic jurabant; dixit tamen se nullum vidisse sic iurare, pro eo quod non interfuit receptioni alicuius.

Super XXXV articulo interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis statim habebantur pro profexis, nullo tempore probationis premisso. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic habitus fuit et quia sic audivit dici communiter in ordine et vidit noviter receptos pro profexis haberi statim.

Super XXXVI articulo et uno sequenti interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod communiter audivit inter fratres dici quod in receptionibus fratrum non potest aliquis extraneus interesse, et ipse credit quod ita sit, pro eo quod in sua receptione nullus interfuit, nisi fratres dicti ordinis.

Super XXXVIII et XXXVIIII interrogatus, dixit quod audivit a pluribus quod ecclesia et gentes suspicabantur et mirabantur quod clandestine receptiones et alia negotia ordinis fiebant ita occulta, et de talibus suspicationibus milies audivit loqui, a die sue receptionis et cetera.

Super XL et XLI articulis interrogatus, respondit quod tempore sue receptionis frater Blanchus supra scriptus dixit eidem fratri Bernardo, quod poterat eum alio fratre sui ordinis commisceri carnaliter et dicebat hoc non esse peccatum, sed licitum, et hoc idem dixit sibi dictum fuisse a fratre Bartholo de Florentia et fratre Johanne, germano suo.

Super XLII et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis, et hoc scit ex eo quod audivit dici a suprascriptis fratribus quod publica fama erat in ordine quod sic poterat fieri et hoc facere non erat eis peccatum.

Super XLVI et XLVII articulo interrogatus, dixit se inde hoc, scire videlicet quod, tempore quo interfuit capitulo provinciali facto Bononie de quo supra dixit, vidit quoddam capud non habens effigiem Christi, beate Marie Virginis vel alicuius sancti, et preceptor balive, scilicet frater Guillelmus de Cavelle, dixit illis fratribus de capitulo: *Adoretis istud capud, quia vester deus est et vester Magumeth;* et ipse magister et alij fratres et ipse frater Bernardus tunc adoraverunt dictutum capud. Interrogatus de nominibus fratrum quos vidit sic adorare dictum capud, respondit de fratre Johanne de Vinci, comitatus Astensis et fratre Johanne de Castro Arquati, comitatus Placentini, preceptores Campagne, comitatus Terungini et fratre Ugone de Montebello, et de aliis dixit se non recordari.

Super XLVIII et novem articulis sequentibus, respondit vera esse que in articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quod audivit a fratribus qui convenerunt in dicto capitulo quod dictum capud

poterat eos salvare et divites facere et omnes divitias ordinis dabat eis. *Item* quod faciebat arbores, flores et terram germinare.

Super LVIII articulo interrogatus, respondit verum esse quod in dicto articulo continetur. Interrogatus de causa scientie respondit quod, in dicto capitulo, vidit fratres tangentes et cingentes dictum capud cordelis, quibus postea se cingebant super camisiam et sic fieri vidit de sua cordula que tune data fuit sibi per quendam ex illis fratribus, cuius nomine dixit se non recordari.

Super LXVIIII articulo interrogatus, dixit quod credit quod fratres recipientes, in receptione fratrum faciebant dare fratribus receptis tales cordulas, et una data fuit sibi, tempore sue receptionis, qua, ut dixerunt ipsi fratres, tactum fuit dictum capud.

Super LX articulo interrogatus, dixit se credere quod hoc fiebat in veneratione ipsius capitis, pro eo quod a fratribus dicti ordinis venerabatur ut deus.

Super LXI articulo interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur et hoc dixit se scire pro eo quod sibi iniunetum fuit a maiori suo, videlicet a fratre Blancho, receptore suo et etiam a fratre Gerardo predicto, in capitulo Bononie celebrato, de quo supra dixit.

Super LXII et duobus sequentibus interrogatus, respondit ut supra in singulis articulis et dixit quod communis oppinio et fama est inter fratres dicti ordinis quod fratres rnodis predictis communiter in ordine recipiuntur.

Super LXV et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit se tantum hoc scire, videlicet quod audivit a fratre Petro Valentini de Campania quod qui recipiebantur, si nolebant ea que in articulis continentur, in sua receptione vel post interficiebantur, vel carcere mancipabantur. Dixit tamen quod nunquam audivit aliquem qui requireretur ad premissa, vel mandaretur ei hoc facere quod ea facere recusaretur.

Super LXVIII articulo cum tribus sequentibus interrogatus, respondit quod bene iniungebatur eis, sub pena carceris, quod non revelarent aliquid de hijs que fiebant in capitulis vel in receptione eorum fietur (sic). Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic fuit sibi iniunctum in sui receptione et quod vidit et audivit predicta mandari in illo capitulo in quo interfuit Bononie, per fratrem Guillemmum suprascriptum.

Super LXXII articulo interrogatus, respondit quod illi qui reperiebantur revelasse que fiebant in capitulas, vel etiam in receptionnibus, afligebantur

carcere et auferebatur eis habitus ordinis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter a fratibus dicti ordinis.

Super LXXIII articulo interrogatus, respondit quod bene iniungebantur fratribus dicti ordinis quod non confiterentur aliquibus nisi fratribus dicti ordinis, dummodo ipsos fratres possent habere in loco ubi erant vel prope per X miliaria, in quo casu licitum erat eis confiteri fratribus predicatoribus et minoribus carmelitis et sancti Augustini. Interrogatus quomodo scit, respondit quia audivit a suis maioribus et preceptoribus.

Super LXXIIII articulo et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit quod fratres predicti neglexerunt corrigere dictos errores et eos denuntiare sancte matri ecclesie. Interrogatus quomodo scit, respondit quia patet per effectum, et dixit etiam quod non recesserunt ab observantia predictorum errorum et a communione fratrum sic delinquentium, quod habebant facultatem recedendi si voluissent, tamen venissent contra iurarrentum prestitum ab eosdem et predicta nuntiandi et corrigendi,

Super articulo LXXVII qui incipit: item quod predicta fiebant et servabantur ultramare et duobus sequentibus, respondit se credere predicta fieri et observari ultramare. Interrogatus de causa sue credulitatis, dicit quia hec communiter audivit dici a fratribus qui fuerunt ultramare quorum nominum non recordatur, qui dicebant se vidisse servari predicta in locis ubi magister generalis et conventus dicti ordinis morabantur.

Super LXXX articulo qui incipit: *item quod similiter citra mare*, interrogatus, respondit quod credit quod predicta omnia servarentur etiam citra mare, in omnibus regnis ubi fratres habitabant in locis in quibus fiebant receptiones fratrum. Interrogatus de causa sue credulitatis, respondit ideo credit quia ita servabatur ultra mare ubi erat caput et principium dicti ordinis et quia ita fuit servatum in sua receptione et etiam in capitulo Bononie celebrato, in quo ipse interfuit.

Super LXXXI articulo et quatuor sequentibus interrogatus, respondit se credere ut supra dixit et eamdem reddit rationem.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit se credere verum esse ut in articulo continetur, quia eo tempore quo ipse ordo fuit institutus, ut credit, fuit institutus in rnaxima sanctitate et religione, tempore beati Bernardi, et quod propter malitias fratrum dicti ordinis dicti errores et puncta fuerunt introducta.

Super LXXXVII interrogatus, respondit quod credit quod receptiones fierent dicto modo, pro eo quod ipse ita fuit receptus et audivit communiter a fratribus quod alii sic recipiebantur.

Super LXXXVIII articulo et quinque sequentibus interrogatus, dixit se credere ita verum esse ut in dictis articulis continetur. Interrogatus de causa sue credulitatis, respondit ut supra; dixit tantum quod vidit predicta servari et doceri in sua receptione et quando fuit Bononie ad capitulum; alia nescit quia non interfuit ca° (sic²⁰⁷) vel receptioni alicuius.

Super LXXXXIIII articulo et uno sequenti interrogatus, respondit quod nunquam audivit ab antiquioribus quod alius modus servaretur in ordine, nec ipse vidit alium modum servari in dictoordine.

Super LXXXXVI articulo interrogatus, dixit se nichil scire, quia nullam querelam audivit fieri apud predictos vel aliquem predictorum magistrum, preceptorem vel visitatorem.

Super LXXXXVII articulo interrogatus, dixit quod hospitalitas non sevabatur in dicto ordine, sed elemosine fiebant et dabatur decima pars panis que quoquebatur.

Super LXXXXVIII articulo et duobus sequentibus interrogatus, dixit se nichil inde scire.

Super CI articulo et quinque sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire quod, quando dicti fratres faciunt capitula sua, faciunt ea clandestine, nullis presentibus, nisi dictis fratribus, ita clans quod nullus possit eos audire vel videre: dixit tamen quod capitulum in quo fuit, fuit inchoatum in aurora diei et similem observationem tenebant in receptione fratrum.

Super CVII et uno sequenti interrogatus, dixit se communiter audivisse a fratribus dicti ordinis quod magnus magister poterat absolvere a peccatis; non tamen fuit distinctum nunquid a confessatis vel non confessatis.

Super CIX et uno sequenti articulis interrogatus, dixit se nichil scire.

Super CXI articulo interrogatus, dixit vera esse que in articulo continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quod dicti preceptores, primates et visitatores ordinis habebant auctoritatem a magistro et hoc dixit se scire relatione fratrum quorum nominum non recordatur.

Super CXII articulo et uno sequenti interrogatus, dixit vera esse que in dicto articulo continentur, videlicet quia totus ordo servabat quod magister statuebat et quia vidit semper, quandiu fuit in ordine, eum habere dictam potestatem et audivit a fratribus quod ab antiquo dictam potestatem habuit, quorum nominum non recordatur.

20

²⁰⁷ Peut-être capitulo.

Super CXIIII articulo interrogatus, respondit se nescire quandiu fuit in ipso ordine.

Super CXV et uno sequenti articulo interrogatus, respondit vera esse que in dicto articulo continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia nunquam vidit vel audivit quod corrigerentur vel denuntiarentur sancte matri ecclesie.

Super CXVII articulo interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur et eandem rationem reddidit ut supra in proximo articulo.

Super CXVIII articulo interrogatus, dixit se nichil scire.

Super CXIX articulo interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic audivit dici.

Super CXX articulo et tribus sequentibus interrogatus, dixit ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ita communiter dici audivit a clericis, fratribus et laycis.

Super CXXI articulo cum omnibus sequentibus ultimis, dixit se predicta credere per auditum et credere ommino vera esse propter rnandatum pape et dixit quod predicta non testatur odio et cetera.

III. Die quintà octobris, decime Indictionis, in supradicto loco, frater Guido de Ciccica, Fesulane diocesis, preceptor domus de Caporsoli, eiusdem diocesis, constitutus in presentia suprascriptorum venerabilium patrum et domini Petri predicti, inquisitorum predictorum, iuravit corporaliter veritatem dicere super articulis contra ordinem rnilitie templi et ad inquisita respondere. Et examinatus diligenter a supra dictis dominis inquisitoribus super ipsis articulis, post examinationem de se et (confessionem) a se factam, die sextà octobris;

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia ipse frater Guido, iam sunt IX anni vel circa, videlicet post sui receptionem per unum annum fuit vocatus ad capitulum Bononie, in quo capitulo ipse abnegavit Christum, virginem Mariam et sanctos. Et hec dixit se fecisse de mandato fratris Jacobi de Montecucco, preceptoris magni Lombardie et Tuscie, ibidem presentis, in quo capitulo idem preceptor magnus similiter abnegavit Jesum Christum et virginem Mariam et sanctos, et omnes fratres ibi existentes. Interrogatus de nominibus fratrum qui interfuerunt predicto capitulo, respondit de fratribus Jacobo predicto, Ubertino de Carelle, Johanne de Campagna et Ugone de

Montebello, Pagano de Brixia et fratre Johanne Brixiensi, et Dominico de Monte Donico et aliis pluribus quorum nominum non recordatur. Et iterum postea, etiam in quodam alio capitulo facto Placentie, iam sunt sex anni vel circa, ipse testis fuit inductus abnegare Jesum Christum. Et vidit per vicarium magni preceptoris Lombardie et Tuscie, videlicet per fratrem Ramondinum, vicarium fratris Jacobi de Montecucco et alios fratres ibi congregatos similiter abnegari. Interrogatus de nominibus illorum qui interfuerunt dicto capitulo, respondit de omnibus supradictis et etiam de fratre Arrigo de Monte Falcone, dominico Francischo de Papia, presbitero et alijs quorum nominum non recordatur. Et dixit interrogatus quod sic communiter fiebat et servabatur in ordine per omnes fratres in capitulis maxime sicut in articulis continetur. Interrogatus quomodo scit quod sic servaretur, respondit quia sic audivit dici a fratribus. Et dixit interrogatus quod in quolibet dictorum capitulorum fuerunt circa numerum XX fratrum.

Super V, VI, VII et VIII articulis et quolibeteorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quod vidit et audivit dogmatizari post sui receptionem, in supradictis capitulis, per supradictos preceptores, Jesum Christum non esse verum deum, immo falsum fuisse prophetam et eum non fuisse passum pro salute humani generis, sed pro sceleribus suis et per eum non posse nec debere salvari; et quia sic audivit quod in ordine communiter observatur.

Super VIIII, X, XI, XII et XIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se nisi hoc scire, videlicet quod ipse, post sui receptionem in sepedictis capitulas, spuit super crucem et vidit spui super eam per omnes fratres ibi congregatos. Et dixit quod vidit aliquos qui dixerunt quod minserant super eam et pedibus conculcarant. Et dixit interrogatus quod ritus iste servabatur in omnibus capitulis et congregationibus fratrum. Et hoc scit quia sic vidit fieri in predictis capitulas et quia sic audivit dici a fratribus ordinis, et quia etiam, dum semel iret per viam ad urbem cum fratre Gerardo de Spilli, preceptore domus de Luca, idem frater Gerardus dixit ei quod frater Martinus, preceptor domus sancte Soffie Pisane, frater Gandulfus, preceptor domus de Florentia et frater Villanus, preceptor de monte Lopio et Certalla, congregabantur ad invicem pro faciendo ea que in supra dictis articulis continentur. Et dixit interrogatus quod omni anno congregabantur capitula per provincias de mense maii, in quibus capitulis

abnegabatur Jesus Christus et, in sui vituperium, spuebatur super crucem per fratres in ipsis capitulis existentes.

Super XIIII articulo qui incipit: item, quod adorabant quemdam catum interrogatus, respondit se nichil scire.

Super XV articulo qui incipit: item quod hec faciebant in vituperium, respondit ut supra in proximo precedenti,

Super XVI, XVII, XVIII et XIX articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se credere quod omnes qui abnegabant Jesum non credebant sacramentum altaris. Dixit tantum quod licet ipse abnegasset cum, ipsa tamen sacramenta credebat.

Super XX et tribus sequentibus articulis, respondit se nichil scire.

Super XXIIII articulo et quatuor sequentibus articulis, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse sic credebat et sic fuit sibi dictum per fratres dicti ordinis et sic audivit et vidit preceptores, videlicet fratrem Jacobum de Montecucco et fratrem Rimondinum, in supradictis Capitulis in quibus interfuit, assolventes omnes fratres ibi congregatos et dicentes: si habetis aliquod peccatum, *sites* assoluti.

Super XXVIIII articulo, dixit se nichil scire.

Super XXX articulo qui incipit: *item quod in receptione* et tribus articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse in sui receptione deosculatus fuit receptorem suum in ore et non alibi, et audivit dici in ordine quod fratres recepti deosculabantur recipientes eos sicut in articulis continetur. Interrogatus quare ipse non deosculatus fuit recipientem eum simili modo, respondit quia forsitan non confidit de eo et quia etiam non fuit receptus in capitulo.

Super XXXIIII articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit ita, verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia, sic in ordine observatur et sic fuit monitus et factus iurare in sui receptione et quia sic professionem fecit et sic fuit habitus pro profexo. Et sic etiam vidit iurare quendem quem ad ordinem vidit recipi. Et quia etiam nullus extraneus interfuit sue receptioni.

Super XXXVIII et XXXVIIII interrogatus, respondit vera-esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit pro eo quod pluries audivit iam loqui a secularibus et pluries extitit sibi dictum et petitum ab eo quare templarii sua sic negotia faciebant occulta..

Super XL articulo qui incipit: Item quod fratribus quos recipiebant, etc., et

quinque articulis proxime sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia extitit sibi dictum post receptionem suam in predictis capitulis in quibus interfuit, videlicet quod ipsi poterant ad invicem commisceri absque peccato, et quod fratres dicti ordinis non reputabant hoc esse peccatum et quod hoc faciebant et patiebantur ad invicem. Dixit tantum quod ipse nunquam hoc fecit et dixit interrogatus quod frater Arrigus de Panzano, frater Guillelmus de Nove, frater Martinus, preceptor de Pisis, frater Gandulfus, preceptor de Florentia, frater Villanus, preceptor de monte Lopio, erant maxime subdomite. Et hoc scit quia audivit dici a fratribus dicti ordinis pluries et pluries, iam sunt quinque anni et ultra, et quod idem frater G. tenebat quendam juvenem quasi pro uxore sua, qui juvenis factus est postea frater in dicto ordine; cuius fratris nomen dixit esse frater Petrus Reginus.

Super XLVI articulo qui incipit: *Item quod ipsi fratres per singulas provincias* habebant idola et quindecim articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse vidit in supradictis capitulis in quibus ipse fuit dictum capud, et quod dictum capud preceptor et alii fratres, in dictis capitulis, adorabant et venerabantur ut deum et ut salvatorem et dicebatur inter ipsos fratres quomodo ipsum capud poterat eos salvare et ipsi sic credebant. Item dicebant fratres ipsi quod omnes divitias ordinis dabat eis et omnia facere poterat sicut deus. Et vidit fratres euntes ad dictum capud, inclinantes se sibi et odorantes illud et cingentes eum cordulis quibus se ipsos cingebant, ob devotionem ipsius, super camisciam tantum. Et hoc etiam faciebant ex mandato maioris preceptoris. Et dixit interrogatus quod dictum capud maxime in capitulas adorabatur et quod non vidit eum adorari nisi in dictis capitulis. Et ipse etiam in dictis capitulis adoravit illud. Interrogatus quam effigiem habebat dictum capud, respondit quod erat de metallo et habebat faciem quasi humanam, capillos nigros et crispos et non recordatur quod habuerit barbam; circa collum autem et gulam habebat deaurata. Interrogatus in cuius reverentia adorabant dictum capud, respondit quod nescit, nisi quia credebant eum deum esse. Et dixit etiam interrogatus quod frater Martinus, preceptor domus sancte Soffie Pisane, dixit sibi, fratri Guidoni, quod ipse habebat quoddam capud Pisis quod ipse adorabat et frater Villanus, preceptor domus de monte Lopio et quod dictum capud similabatur capiti quod erat Bononie.

Super LXII articulo qui incipit: *Item quod communiter* et duobus sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit servari communiter per omnes fratres dicti ordinis euntes ad capitula et ubique in locis in quibus interfuit, videlicet Bononie et Placentie; et scit quod, in omnibus aliis locis ubi capitula fiebant, servabantur et fiebant predicta.

Super LXV articulo et duobus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit ex dictu fratrum quia sic communiter dicebatur Inter eos. Ipse tantum dixit se nunquam audivisse aliquem propter ea carceratum.

Super LXVIII articulo qui incipit: *Item quod iniungebatur* et quatuor sequentibus articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit et audivit iniungi in capitulis in quibus fuit, mandari per sacramentum et sub penis predictis, ne predicta alicui revelarent, et quod si qui reperti fuissent revelasse predicta, fuissent interfecti vel carcerati. Dixit tantum quod nunquam vidit aliquem qui predicta facere recusaret, et qui inventus fuerit revelasse predicta. Et dixit interrogatus quod fratres etiam de predictis inter se loqui non audebant, pro eo quod semper timebant de predictis loqui et quia etiam timebant ne possent gentibus propalari. Et dixit interrogatus, hoc timore, non revelasse pre dicta.

Super LXXIII articulo interrogatus, dixit vera esse que continentur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic fuit sibi iniunctum et sic vidit iniungi in predictis capitulis. Et dixit interrogatus quod fratres dicti ordinis non confitebantur nisi quod maior preceptor absolvebat eos a peccatis in capitulis, extendens manum suam ad omnes, nec alias penitentias iniungebat.

Super LXXIIII qui incipit: Item quod fratres dicti ordinis scientes dictos errores et cetera et aliis duobus sequentibus et quolibet eorum interrogatus,
respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit,
respondit quia nunquam vidit aliquem fratrem dicti ordinis corrigi de
premissis, immo mandabatur communiter omnibus fratribus quod omnia
predicta facerent, et quod vidit continue fratres existentes et perseverantes
in huius modi corruptelis et quod non nuntiaverunt sancte matri ecclesie,
quia si nuntiavissent, non tantum viguisset hic error. Et dixit quod hec
patent oninia per effectum.

Super LXXVII articulo qui incipit: Item quod predicta fiebant et servabantur

ultramare et octo articulis sequentibus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit et audivit servari in locis in quibus conversatus est cum fratribus et audivit quod in locis predictis observabantur ex longa consuetudine et constitutions ordinis.

Super LXXXV articulo et uno sequenti interrocatus, respondit ita esse ut continetur in eo. Et dixit se hoc scire auditu et credulitate.

Super LXXXVII articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo, quia sic communiter dicebatur in ordine inter fratres quod fratres predictis modis recipiebantur.

Super LXXXVIII articulo qui incipit: *Item quod magister generalis* et VIII sequentibus, respondit vera esse que continentur in hiis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hoc scit per dictos fratres dicti ordinis et quia etiam ipse hoc audivit dici in capitulis in quibus ipse interfuit.

Super LXXXXVII articulo qui incipit: *Item quod elemosine* et cetera, respondit vera esse que continentur in eo, a XX annis supra videlicet antequam civitas Accon²⁰⁸ perderetur; sed postea fratres juvenes bene facere inceperunt elemosinas.

Super LXXXXVIII articulo et tribus sequentibus, respondit quod bene iurabant fratres recepti quibuscunque modis possent procurare et conservare et augmentare bona ordinis et quod non reputabant peccatum quibuscunque modis possent acquirere, nec etiam propter hoc deierare.

Super CI et quatuor sequentibus articulis interrogatus, respondit quod capitula dicti ordinis consueverunt sic teneri: videlicet quod quando fieri debebat capitulum, in crastinum maiores de capitulo congregabantur primo de sero in prima vigilia noctis et postea etiam aliquantulum ante mattutinum. Et postea in aurora fiebat capitulum de omnibus fratribus, et fiebat adeo clam quod nullus poterat eos audire vel videre; et quod ponebant custodes ad hostium capituli quod nullus posset accedere ad eos et tota familia domus stabat in una parte sive in une angulo domûs, et quod omnia hostia domûs erant ita firmata quod nullus poterat ad eos accedere. Etiam predicta dixit se scire quia sic vidit servari et fieri in locis ubi fuit ad capitulum et sic dicebatur quod communiter servabatur et fiebat per totum ordinem.

Super articulo qui incipit: Item quod similem clandestinationem et cetera in-

²⁰⁸ Saint Jean d'Acre.

terrogatus, respondit quod, quando erant a XII fratribus (vel) supra, bene servabatur huiusmodi clandestinatio, sed quando erant a VI fratribus vel infra non servabatur.

Super articulo qui incipit: *Item quod hic error viget* et cetera et alio sequenti, respondit qui sic credebatur et tenebatur in ordine et ipse etiain sic credebat.

Super articulo qui incipit: *Item quod magnus magister* et alio sequenti, respondit se nescire, nisi per auditum.

Super articulo qui incipit: *Item quod predictos errores* et cetera et alio sequenti interrogatus, respondit quod bene tenebatur de magno magistro et visitatore et preceptoribus balivarum, et hoc scit quia sic ipse credebat et sic audivit etiam predicari ab eis.

Super articulo qui incipit: *Item quod tanto tempore*, respondit quod huiusmodi errores viguerunt in dicto ordine a tanto tempore citra quod de hoc memoria non existit.

Super articulo qui incipit: *Item quod renovati* et cetera et duobus sequentibus, respondit ut supra in aliis articulis ubi de hac eadem materia dictum est.

Super articulo qui incipit: *Item quod multi fratres de dicto ordine* et cetera interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic audivit dici in ordine a fratribus dicti ordinis quod plures fratres iam exiverant, et quia etiam vidit unum qui de dicto ordine exivit, videlicet fratrem Jacobum Malescalcum, domini Pape.

Super articulo qui incipit: *Item quod propter predicta* et cetera, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia patent hec omnia per effectum.

Super articulo qui incipit: *Item quod predicta omnia* et cetera et sequentibus tribus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo, de hijs videlicet que a se attestata sunt.

Super articulo qui incipit: *Item quod magnus magister* et cetera et reliquis omnibus sequentibus interrogatus, respondit quod credit per auditum et publicam famam, et aliud dixit se nescire. Et dixit quod predicta non testatur timore, odio, vel amore vel precibus, sed pro veritate tantum.

IIII. Die XI mensis octubris (sii), decima indictionis, in supradicto loco, frater Niccholaus Reginus, preceptor domus sancti salvatoris de Grosseto, ordinis militie templi, constitutus in presentia dictorum dominorum in-

quisitorum, in coro ecclesie sancti Egidii de Florentia, iuravit ad sancta dei evangelia meram, plenam et puram dicere veritatem super hijs que dicti domini inquisitores peterent ab eo, super articulis insertis sub bullis domini Pape contra ordinem militie Templi. Et post examinationem de se et confessionem a se factam super articulis contra singulares personas dicti ordinis, examinatus diligenter a supradictis dominis inquisitoribus super ipsis articulis contra ordinem.

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia, iam sunt XII anni, ipse, frater Nicolaus, in sui receptione abnegavit Christum, Virginem Mariam et sanctos in capitulo Bononie celebrato per fratrem Guillelmum de Nove, magnum preceptorem Lombardie et Tuscie, in quo capitulo interfuerunt, ut dixit, XL Vel L fratres, quorum nominibus se non asseruit recordari. Et ad hoc fuit inductus et monitus per supradictum magnum preceptorem qui recipit eundem. Et quia etiam, ipse frater Nicholaus, vidit, iam sunt VII anni, vel VIII, vel circa, in quodam alio capitulo celebrato Bononie, per fratrem Jacobum de Montecucco, magnum preceptorem balive, fratres Albertum et Guidonem de Marchia Ancone, in suorum receptione factos abnegare Christum, virginem Mariam et sanctos. In quo capitulo dixit interfulsse circa XL vel L fratres quorum nominibus non recordatur, nisi de fratribus Pazano, preceptore domûs de Brixia, Francisco, preceptore domûs de Padua, Johanne, preceptore domûs Campagne. Et scit quomodo ritus iste recipiendi fratres communiter in ordine servabatur, pro eo quod sic fuit in sua receptione servatus et in receptionibus predictorum quos vidit recipi.

Super quinto articulo et tribus sequentibus et quolibet éorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus quomodo scit, respondit quia audivit dici et dogmatizari, per fratres Guillelmum de Nove et Jacobum de Montecucco, quod Christus non erat verus dominus neque deus, sed erat falsus propheta et passus non fuerat pro salute humani generis et quod non habebant spem salvationis habende per Christum, sed per quoddam capud quod in dicto capitulo ponebatur, quod colebant et adorabant ut deum.

Super VIII articulo et quatuor sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se in sui receptione inductum fuisse, per supradictum receptorem suum, spuere super crucem et vidit etiam spui super

eam in receptione supradictorum fratrum quos recipi vidit et eos mingere super eam et eam pedibus conculcare, et quia audivit dici a fratre Johanne de Campania, iam sunt novem anni, in domo sua de la Campagna, quod fratres in domibus conventualibus conveniebant, die veneris sancti, ad conculcandam ipsam crucem et mingendum super eam. Et dixit etiam quod ipse audivit dici, ab ipso fratre Johanne, quod ipse hoc, fecerat et fieri fecerat per fratres sui conventus de Campania.

Super XIIII articulo et uno sequenti et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit dictum catum nigrum in capitulo Bononiensi apparentem eis, et fratres capituli adorare ipsum, tempore sue receptionis ad ordinem, et dixit quod vidit dictum catum stantem in dicto capitulo per oram et postea evanuit. Et hec et omnia alia supradicta faciebant in vituperium Christi et fidei orthodoxe. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipsi fratres sic dicebant.

Super XVI et septem articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit se nichil aliud inde scire, nisi quod semel audivit dici, a fratre Johanne de Campagna supradicto, in domo predicta de Campania, quod sacramentum quod in altari conficitur non erat corpus Christi, et credit quod fratres qui Christum abnegabant non credebant sacramentum altaris nec alia sacramenta. Ipse tamen, licet ore Christum abnegaverit, corde tamen non necavit et ipsa sacramenta credebat.

Super XXIIII articulo et quatuor sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit se audivisse dici a fratribus dicti ordinis quod magnus magister poterat eos absolvere ab omnibus peccatis. Et quod visitatores et preceptores balivarum, quantucunque (sii) layci essent, de dicti magistri licentia et commissione speciali poterant similiter absolvere. Et, in capitulis in quibus interfuit, vidit preceptores predictos absolventes fratres in capitulis congregatos.

Super XXVIIII articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super XXX articulo et tribus sequentibus, respondit se nichil scire, nisi de osculo oris tantum.

Super XXXIIII articulo et tribus sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse in sua receptione iuravit et sic vidit dictos fratrem Guidonem et Albertum iurare, et quia ipse sic fuit habitus pro

profexo statim et sic vidit dictos fratres pro profexis haberi et teneri, et quia receptio sua et dictorum fratrum facte fuerunt clandestine et nullis presentibus, nisi fratribus dicti ordinis, et quia audivit dici a fratribus quod omnia predicta sic servabantur in ordine.

Super XXXVIII et VII sequentibus, respondit se nichil scire.

Super XLVI et XV sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit se vidisse dictum capud Bononie, in capitulo, tempore sue receptionis, celebrato; et vidit illud capud venerari ut deum et salvatorem suum per fratres in capitulo congregatos, dicentes quod illud capud poterat eos salvare et divites facere et quod omnes divitias ordinis dabat eis, et faciebat arbores florere et terram germinare, et omnia facere poterat sicut deus. Et quod frater Guillelmus de Nove cinxit dicto capiti quandam cordulam quam dedit dicte fratri Nicholao in sui receptione et iniunxit ei quod dicta cordula debetur uti continue circa camisciam vel carnem. Et hec ornnia faciebant in veneratione dicti capitis. Et dixit interrogatus quod dictum, capud habebat faciem humanam, capillos nigros et crispos, barbam modicam et curtam et non habens effigiem alicuius sancti.

Super LXII et duobus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia vidit in dictis capitulas in quibus interfuit fratres quos vidit recipi, recipi modis predictis et ipse etiam fuit receptus omnibus hiis modis de quibus supra in singulis articulis dixit per ordinem, et quia sic communiter dicebatur quod fratres modis predictis recipiebantur.

Super LXV et duobus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur, videlicet quod fratres recusantes predicta occidebantur, vel carcerabantur, vel ad partes alias longinquas mittebantur, videlicet in Sardiniam, vel ad alias partes, ut ibi cite finirent dies suos. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter in ordine quando fiebat.

Super LXVIII et IIII^{er} sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in dictis articulis continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter inter fratres, et quia sic fuit sibi iniunetum ne predicta revelaret. Et sic vidit et audivit iniungi predictis fratribus quos vidit recipi; et audivit dici a fratribus quod qui inventi fuissent predicta revelare, auferebatur ab eis habitus et pone-

bantur in carcere; morte tamen non puniebantur. Et dixit etiam quod audivit dici quod quando plures duobus fratribus loquerentur ad invicem de predictis, puniebantur.

Super LXXII articulo interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic fuit sibi iniunctum et sic audivit et vidit iniungi in capitulis in quibus fuit.

Super LXXIIII articulo et duobus sequentibus articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia unquam vidit vel audivit aliquam correctionem vel denuntiationem fieri de dictis erroribus, nec aliquem vidit recedere ab observantia predictorum errorum, licet facultatem habuissent recedendi.

Super LXXVII articulo et VIII sequentibus, interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic communiter audivit per fratres dicti ordinis, ab eo tempore quo fuit in ordine et citra et sic vidit observari et fieri in locis citramarinis in quibus ipso interfuit. Et dixit quod predicta fiebant ex constitutione dicti ordinis. Interrogatus si unquam vidit vel legit dictam constitutionem, respondit quod non.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit quod credit.

Super LXXXVII articulo et VIII sequentibus et quolibet eoilum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic vidit fieri receptores fratrum quos recipi vidit et quia ipse sic fuit receptus; et quia sic audivit communiter, dici et dicebatur in ordine quod generalis magister, visitatores, preceptores et alii maiores dicti ordinis iniungebant predicta et servari et fieri faciebant, et quod ipsimet etiam observabant et dogmatizabant. Et dixit etiam quod alius modus non fuerit observatus.

Super LXXXXVI qui incipit: item quod predictum receptionis modum, respondit vera esse que continentur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic audivit dici communiter a fratribus dicti ordinis.

Super LXXXXVII articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eo. Et hoc scit pro eo quod ipsas elemosinas non vidit fieri in ordine, et si aliquando fiebant, dixit quod fiebant ad excusationem fratrum, et quod etiam non vidit in dicto ordine hospitalitatem servari.

Super LXXXXVIII et duobus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse tes-

tis, quando ordinem intravit, sic fuit compulsus iurare et sic vidit induci et iurare supradictos fratres quos ad ordinem vidit recipi. Et quia in ordine tenebatur et fratres sic dicebant quod procurare utilitatem ordinis quibuscunque modis non esse peccatum, nec reputabant peccatum propter hoc etiam deierare.

Super CI et quinque articulis sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que in articulis continentur. Et hoc dixit se scire pro eo quod sic vidit servari et audivit in capitulis in quibus interfuit. Dixit tantum quod ipse non vidit poni excubiam super tectum, sed audivit dici quod ponebatur.

Super CVII articulo et uno sequenti interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia omnes fratres dicti ordinis communiter sic dicebant et credebant et ipse etiam sic credebat et sic audivit dici a dicti fratribus, ab eo tempore quo fuit in ordine et citra.

Super CVIIII et CX articulis et quolibet eorurn interrogatus, respondit se nichil scire.

Super CXI articulo qui incipit: *item quod predictos errores* et cetera, respondit ita verum esse ut in articulis continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic vidit servari et audivit quod in ordine servabatur.

Super CXII et CXIII, respondit credere ita verum esse ut continetur in eis, pro eo quod sic vidit teneri per alios et servari, quod quicquid ipse in magister statuebat debebat per totum ordinem servari.

Super CXIIII articulo interrogatus, respondit quod credit quod dicti pravi modi et errores tanto tempore duraverunt quod, non olum semel et bis, sed pluries de personis potuerint renovari.

Super CXV articulo et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in LXXV articulo.

Super CXVIII articulo interrogatus, respondit se nichil aliud inde scire nisi quod audivit dici quod plures fratres, propter hoc, de dicto ordine exiverunt.

Super CXIIII articulo, respondit se credere que in dicto articulo continetur, et hoc scit quia patet per effectum.

Super CXX et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit vera esse queque in dictis articulis continentur, de hiis que a se attestata sunt. Et hoc scit quia sunt publica inter fratres dicti ordinis.

Super CXXIIII et reliquis omnibus ultimis, respondit se nichil scire, nisi per auditum. Et dixit quod predicta non testatur odio vel timore, prece nec pretio, sed pro veritate tantum.

V. – Die XVI octubris, X indictionis, in supradicto loco frater Lanfranchus de Florenzuola, ordinis militie templi Ierosolimitani, testis iuratus veritatem dicere super articulis memoratis, die ultima mensis septembris decime indictionis constitutus in presentia suprascriptorum dominorum inquisitorum, et examinatus diligenter ab eis super articulis ipsis, post confessionem et depositionem de se et a se factam super articulis contra singulares personas, die sexta decima mensis ottubris;

Super primo, secundo, tertio et quarto articulis interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse, in sui receptione, sic fuit inductus et monitus Christum abnegare per illum qui recepit eum. Et sic vidit abnegari per illos fratres quos vidit ad ordinem recipi, videlicet per fratrem Petrum de Castro Arquati qui una secum receptus fuit, per fratrem Guillelmum de Bobbio, magnum preceptorem balive Lombardie et Tuscie, iam sunt anni L et ultra, presentibus fratribus Johanne de la Campagna, Alberto de la Marotta et Valzutio de Papia; et quia plures vidit recipi in ordine, videlicet fratres Johannem de Papia, qui fuit receptus in domo de Berzale (sii), tempore fratris Isuardi (sii), tenentis locum magni preceptoris in Lombardia, iam sunt L anni vel circa, et Guillelmum de Niza, qui fuit receptus cum eo et plures alios in ipsorum receptione moneri et induci Christum abnegare et ipsos, sic monitos et inductos, Christum abnegare, virginem Mariam et sanctos, et sic communiter observatur in receptionibus quorumcumque maxime quando receptiones fiunt in capitulis.

Super V, VI, VII et VIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se credere ita verum esse ut continetur in eis, pro eo quod in sui receptione, quando Christum abnegavit, extitit sibi dictum quod Christus non erat verus deus, et similiter etiam dici audivit illis fratribus quando ad ordinem fuere recepti.

Super nono decimo, XI, XII et XIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit quod ipse et supradicti fratres quos vidit recipi, in sui receptione fuerunt inducti spuere crucem et sic ipse spuit super eam et vidit supradictos fratres noviter receptos spuere super eam. Et dixit quod ordo ipse communiter observat in receptionibus fratrum et in eorum ca-

pitulas facere spuere crucem et abnegare Christum. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic vidit fieri et sic servari in pluribus capitulas provincialibus in quibus fuit, videlicet in quodam capitulo facto Bononie, iam sunt XXXVI anni, in quo fuerunt circa quinquagenta fratres, et in quodam alio capitulo facto apud Cerrum (sii), diocesis Parmensis, et in pluribus aliis capitulis de quibus dixit in examinatione facta de ipso contra singulares personas super hijs eisdem seu consimilibus articulis.

Super XIIII articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super XV articulo, respondit quod credendum et presumendum est quod hec fiebant in vituperium Jesa Christi.

Super XVI articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit quod ipse bene credebat ipsa sacramenta; de aliis dixit se nescire; dixit tantum quod credit quod illi qui Christum abnegabant non credebant ipsa sacramenta.

Super XX articulo et XIII sequentibus articulis, respondit se nichil scire.

Super XXXIIII articulo et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse in sui receptione iuravit ordinem non exire pro intrando ad aliquem alium ordinem, nisi forte ad ordinem regule fortioris; et statim professionem fecit; et quia in sui receptione nullus fuit, nisi fratres dicti ordinis de quibus dixit supra.

Super XXXVIII articulo et uno sequenti articulis interrogatus, respondit se credere quod grandis suspictio orta fuerit contra fratres dicti ordinis pro eo quod sua negotia faciebant ita secreta.

Super XL et quinque sequentibus articulis, et quolibet eorum interrogatus, respondit se nichil scire, inmo dicit quod qui inventus fuisset in hoc peccato perdebat mansionem suam, et de hoc, erat expressum preceptum in ordine.

Super XLVI et XV articulis sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse, in supradictis capitulis in quibus fuit, vidit quoddam capud habens faciem humanam, capillos nigros, riccintos, parvos, collum et gulam deaurata; quod capud, vidit adorari per fratres, in capitulis congregatos, tanquam deus et salvator et inclinare se sibi, sicut deo et salvatore suo, et deinde audivit etiam quod observabatur adorari dictum capud communiter per totum ordinem. Et aliud dixit se nescire de contentis in eis.

Super LXII articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit quod fratres recipiebantur communiter hijs modis de quibus dixit supra et quando recipiebantur in capitulis; sed quando non recipiebantur in capitulis, non recipiebantur dictis modis.

Super LXV articulo et duobus sequentibus articulis, respondit se nichil scire.

Super LXVIIII articulo et IIII^{or} sequentibus, respondit quod bene iniungebatur quod capitulum nulli deberet revelari. Et hoc scit quia sic vidit et audivit iniungi, et aliud dixit se nescire.

Super LXXIII articulo interrogatus, respondit quod licitum erat fratribus dicti ordinis quod possent confiteri quibuscunque religiosis.

Super LXXIIII articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia, dum fuit in ordine, vidit observari predicta et audivit quod continue servabantur ea de quibus supra dixit et nunquam audivit quod dicti errores correcti fuerint.

Super LXXVII articulo qui incipit: item quod predicta fiebant et servabantur ultramare et VIII sequentibus articulis interrogatus, respondit se credere quod predicta serventur ultramare et citra mare et in omnibus locis et regnis predictis et quod ista omnia serventur ex constitutione et observantia et longa consuetudine. Interrogatus quare hoc credit, respondit quia ista servabantur generaliter in toto ordine et sic vidit servari in locis et capitulis in quibus fuit et audivit quod servantur in locis predictis, et credit etiam quod, ex mandato maioris sive maistri et constitutione ordinis, predicta serventur, quia, nisi fuisset mandatum maioris vel constitutio ordinis, non fuissent premissa servata.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit quod credit.

Super LXXXVII articulo et octo sequentibus et quolibet eorum interrogatus, respondit quod credit, quia vidit fratres recipi ad dictum ordinem hijs modis de quibus supra dixit, videlicet, abnegando Christum, spuere super crucem et dictum capud adorando et faciendo professionem in ipsa receptione.

Super LXXXXVI articulo interrogatus, respondit vera esse que in dicto articulo continentur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse nunquam vidit nec audivit aliter recipi fratres ad dictum ordinem nisi modis illis de quibus superius dixit in singulis articulis.

Super LXXXVII articulo interrogatus, respondit quod elimosine bene

fiebant in ordine, sed hospitalitas non servabatur, cum ad hoc non teneretur.

Super LXXXXVIII articulo et duobus sequentibus articulas interrogatus, respondit quod crescere et augmentare bona ordinis licitis modis iuvabant et aliter augmentare reputabant esse peccatum.

Super CI articulo et tribus articulis sequentibus interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet, in capitulis in quibus fuit, vidit excludi totam familiam de domo, ita quod nullus posset eos audire vel videre et ponebantur custodes ad cammeram magistri sive preceptoris, ita ut nulli ad eos pateret accessits, et quod ipsa capitula tenebantur in aurora diei, dicta missa.

Super CVI articulis interrogatus, respondit quod verum est quando recipiebantur in capitulis, sed quando non recipiebantur in capitulis layci poterant interesse.

Super CVII articulo et centesimo octavo interrogatus, respondit quod fratres dicti ordinis non credebant se posse assolvi nisi a sacerdotibus; dixit tantum quod primo oportebat obtineri licentiam a magistro generali.

Super CIX articulo et CX interrogatus, respondit se nichil scire.

Super CXI articulo, respondit quod non, nisi de licentia magistri ut supra dixit.

Super CXII et CXIII, respondit ita verum esse ut continetur in Eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic observabatur et sic tenebatur communiter per totum ordinem.

Super CXIIII articulo interrogatus, respondit quod credit, quia ipse semper, dum fuit in ordine, sic vidit et audivit quod dicti pravi modi observati fuerunt.

Super CXV articulo et dnobus sequentibus interrogatus, respondit ut supra in aliis articulis et consimilibus.

Super CXVIII articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super CXVIIII articulo interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eo: et hoc dicit patere per effectum.

Super CXX et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit quod de hiis que a se attestata sunt est publica vox et fama et ea omnia sunt publica et notoria.

Super CXXIIII et aliis omnibus ultimis interrogatus, respondit se nichil scire, nisi sicut audivit dici quod continetur in licteris domini pape

et per commune dictum gentium. Et dixit suo iuramento quod hec non testatur vel dicit odio, vel amore, prece, pretio vel timore, sed pro veritate tantum.

VI. Die XXIIII octubris, decima indictionis, Luce in Palatio episcopali, qui in cumincia (sii), frater Jacobus de Pighaczano, Placentine diocesis testis iuratus veritatem dicere super articulis contra ordinem militie Templi, die XXII octubris, constitutus in presentia supradictorum duorum Inquisitorum et examinatus diligenter ab eis super ipsis articulis, post examinationem, confessionem et depositionem de se et a se factam hodie, XXIIII ottubris;

Super primo secundo, tertio et quarto articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse vidit quosdam fratres, videlicet fratrem Franciscum Apulum et fratrem Manginum, qui morabatur in Campania, et plures alios quorum nominum non recordatur, recipi ad dictum ordinem; qui in sui receptione moniti et inducti per illos qui eos receperent, abnegaverunt Christum, virginem Mariam et sanctos. Et se interfuisse in pluribus capitulis provincialibus in quibus vidit Christum similiter abnegari per omnes fratres in capitulis congregatos; de quibus capitulis et fratribus existentibus in eisdem dixit, in confessione de se facta super articulis contra singulares personas. Dixit insuper se a pluribus fratribus audivisse quod ipsi viderunt in capitulis Christum publice abnegari per fratres dicti ordinis, de quibus etiam dixit in confessione de se facta super articulis memoratis. Et dixit etiam interrogatus quod ipse testis cum aliis fratribus dicti ordinis Christum similiter ab negavit in predictis capitulis in quibus fuit, quamvis hoc fecisset coactus.

Super quinto, sexto, et septimo et quolibet eorum interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit se vidisse et audivisse sic dogmatizari in predictis capitulis et in receptionibus supradictorum fratrum quos vidit recipi.

Super VIII articulo interrogatus, respondit quod illi qui Christum abnegabant non habebant spem salvationis habende per ipsum.

Super VIIII, X, XI, XII et XIII articulis et quolibet eorum interrogatus, respondit se inde hoc scire, videlicet quod ipse vidit spuere super ipsam crucem supradictos duos fratres quos vidit ad ordinem recipi in sui receptione, ad inductionem et persuasionem recipientum eos. Et vidit etiam spuere super eam fratres illos quos vidit Christum abnegare in ca-

pitulas memoratis; et ipse testis in ipsis capitulas spuit etiam super eam. Dixit etiam se audivisse a fratre Guastapane de Montefiascone quod ipse vidit quosdam fratres, videlicet fratres Jacobum de Balestra et Petrum de Campania, spuere super crucem, et audivit a pluribus fratribus quod frater Gerardus, preceptor balive de Urbe, cum quibusdam aliis fratribus quorum nominum non recordatur, congregabantur ad invicem pro spuitione, minctione et conculcatione predictis faciendis super crucem, et aliud dixit se nescire.

Super XIIII articulo interrogatus, respondit se nichil scire.

Super XV articulo interrogatus, respondit verum esse quod continetur in eo. Interrogatus de causa scientie, respondit quia non fecissent, nisi fecissent in vituperium Jesu Christi.

Super XVI articulo et tribus sequentibus articulis interrogatus, rerpondit vera esse que continentur in eis, de illis videlicet qui Christum abnegabant.

Super XX articulo et tribus sequentibus articulis interrogatus, respondit se nichil scire.

Super XXIIII articulo et IIII^{or} sequentibus articulis interrogatus, respondit quia in ordine credebatur et dicebatur quod magnus magister, et qui est in loco suo, posset assolvere ab omnibus peccatis; ipse tantum credebat quod posset absolvere solumodo a disciplinis.

Super XXVIIII articulo, respondit se nichil scire.

Super XXX articulo et quatuor sequentibus articulis, respondit quod bene audivit dici in ordine quod, quando fratres repiebantur, deosculabantur receptores suos sicut in articulis continetur et quod aliqui fratres, in sui receptione, sic faciebant et observabant. Et hoc audivit dici pluries et a pluribus fratribus; dixit tamen se nunquam vidisse dictum modum servari.

Super XXXIIII articulo et tribus sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia in sui receptione iuravit ordinem non exire, sine licentia sui superioris et quia statim fuit habitus pro profexo, et quia receptus fuit nullis presentibus, nisi fratribus ordinis, et quia iste modus recipiendi fratres in ordine communiter servabatur.

Super XXXVIII articulo et une sequenti interrogatus, respondit se nichil scire; dixit tamen quod, si suspictio contra fratres ordines laboravit, bene est ostensum.

Super XL et V sequentibus articulis interrogatus, respondit se nichil scire; dixit tamen quod vidit et audivit multipliciter infamari de dicto vitio fratrem Jacobum de Bononia de fratre Manfredo, olim famulo suo.

Super XLVI et XI articulis proxime sequentibus interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia ipse vidit dicta capita in provincia Lombardie, videlicet Bononie et in provincia Rome, apud Capitam (siv), et dixit quod dictum caput habebat faciem uram tantam humanam, capillos nigros et crispos et barbam modicam; collum autem et gulam habebat quasi deaurata. Et dixit interrogatus quod ipse vidit dictum capud adorari in dictis capitulis per omnes fratres ibi congregatos et ipse etiam adoravit et audivit per aliquos in dictis capitulis existentes, quod dictum capud poterat eos salvare et divites facere, terramque facere germinare et arbores florere. Interrogatus quare adoraverunt dictum capud, respondit quod, prout audivit, quia credebant eum esse salvatorem et deum suum; ipse tamen non credebat.

Super LVIII articulo et tribus articulis sequentibus interrogatus, respondit se nichil scire.

Super LXII articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit quod bene vidit plures fratres dicti ordinis recipi predictis modis, de quibus dixit supra. Interrogatus quos vidit sic recipi, respondit de illis de quibus dixit supra in predictis articulis.

Super LXV articulo et duobus sequentibus, respondit se nichil scire.

Super LXVIII articulo et tribus sequentibus articulis, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit et audivit iniungi in capitulis in quibus interfuit et in receptione fratrum quos vidit recipi.

Super LXXII articulo interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus quomodo scit, respondit per auditum et publicam famam. Et dixit etiam quod de predictis interrogatus se loqui non audebant.

Super LXXIII articulo interrogatus, respondit quod preceptum erat quod confiterentur fratribus dicti ordinis. Et si non poterant confiteri ipsis fratribus, possent aliis religiosis cuiuscunque ordinis. Et dixit quod illi qui abnegabant Christum, confitebantur fratribus alterius ordinis, ut hominibus apparerent.

Super LXXIIII articulo et duobus sequentibus articulis interrogatus, respondit ita verum esse ut continetur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hec patent omnia-per effectum.

Super LXXVII articulo qui incipit: *Item quod predicta faciebant* et cetera et VIII sequentibus articulis interrogatus, respondit quod bene dicebatur inter fratres quod predicta omnia fiebant et servabantur ultramare et in presentia generalis magistri et in Cipro et citramare et in oninibus locis ubi fratres recipiebantur ad ordinem et fiebant capitula. Et hoc scit quia predicta servari vidit in supradictis capitulis in quibus interfuit et in receptione supradictorum fratrum quos recipi vidit. Et dixit quod hec consuetudo sive corruptela servabatur ex longa et antiqua observantia et per constitutionem ordinis. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic dicebatur in ordine et sic ipse audivit a multis fratribus dicti ordinis. Interrogatus si nunquam vidit dictam constitutionem, respondit quod non.

Super LXXXVI articulo interrogatus, respondit quod credit.

Super LXXXVII qui incipit: *Item quod receptiones fratrum*, respondit quod receptiones fratrum communiter predictis modis in ordinem sic fiebant; tamen aliqui non sic recipiebantur, sed recipiebantur secundum regulam eis traditam a beato Bernardo, secundum quam ipse, frater Jacobus, asseruit se receptum.

Super LXXXVIII articulo qui incipit: *Item quod magister* et cetera et quinque sequentibus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia sic publice audivit dici inter fratres et quia ipse sic audivit et vidit precipi et mandari a preceptoribus balivarum in capitulis balivarum de quibus supra dixit.

Super LXXXXIIII articulo et uno sequenti interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit ut supra in proxime precedentibus.

Super LXXXXVI articulo interrogatus, respondit quod oppinio erat inter certos fratres quod sic puniebantur graviter qui nolebant predictum receptionis modum servare.

Super LXXXXVII articulo interrogatus, respondit quod elemosine, secundum antiquam consuetudinem ordinis, debebant fieri ter in ebdomoda, quam consuetudinem aliqui faciebant, aliqui non: hospitalitas autem in ordine non servabatur.

Super LXXXXVIII articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit quod fratres qui Christum abnegabant, non reputabant esse peccatum per fax et nefax (sii) utilitatem ordinis procurare, nec reputabant etiam esse peccatum propter hoc deierare et quod iurabant augmentum ordinis.

Super centesimo primo qui incipit: *Item quod clam consueverunt tenere* et IIII^{or} articulis proxime sequentibus interrogatus, respondit quod capitula sua clam consueverunt tenere et tenebant adeo quod nullus poterat ad eos accedere vel eos audire, et quod tenebant ea in aurora diei, et quod ponebant custodes ad hostium, et omnia alia hostia domûs et ecclesie in quibus capitula tenebantur faciebant firmari, et quod nullus poterat in dictis capitulis, nisi fratres dicti ordinis, interesse. Interrogatus quomodo scit, respondit quia sic vidit servari in capitulis in quibus interfuit et quia iste erat modus tenendi capitula in toto ordine.

Super CVI articulo interrogatus, respondit quod fratres recipiebantur omnibus predictis modis, dixit tantum quod recipiebantur etiam de die.

Super CVII articulo et CVIII articulo et quolibet eorum interrogatus, respondit quod credit quod maior pars fratrum dicti ordinis credebant se posse assolvi a generali magistro dicti ordinis ab omniblis peccatis suis etiam non confessatis, de se tantum dicit quod de quibusdam aliis qui erant boni non credebant se posse assolvi. Interrogatus quare credit de maiori parte, respondit quia sic in ordine tenebatur.

Super CX et uno sequenti, respondit se nichil scire.

Super CXI et uno sequenti interrogatus, respondit ut supra de generali magistro. Credit tantum quod de auctoritate ipsius magistri poterat assolvere.

Super CXII et uno sequenti interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis. Interrogatus de causa scientie, respondit quia hec vidit et audivit in ordine observari et sic per fratres communiter tenebatur.

Super CXIIII et CXV articulo interrogatus, respondit se nichil aliud modo scire, nisi quia scit quod errores erant in ordine antequam intravit eundem.

Super CXVI articulo et duobus sequentibus interrogatus, respondit, ita verum esse ut in articulo continetur. Interrogatus de causa scientie, respondit quia nunquam audivit quod fuerint nuntiati vel correcti, et per omnia dixit ut supra in LXXIIII articulo et duobus sequentibus.

Super CXVIII qui incipit: *Item quod nulli fratres de dicto ordine propter feditates* et cetera, respondit se nichil scire.

Super CXVIIII articulo interrogatus, respondit se credere ita verum esse ut continetur in eo.

Super CXX articulo et tribus sequentibus interrogatus, respondit vera esse que continentur in eis, de hiis videlicet que a se attestata sunt, et de aliis dixit se nescire.

Super CXXIIII qui incipit: *Item quod magnus magister ordinis, visitator* et cetera, et reliquis omnibus articulis ultimis, respondit se nichil scire, nisi per auditum. Et dixit interrogatus quod predicta non testatur odio, vel amore, prece vel pretio, vel timore et cetera.

Et ego Magalottus, filius Tautobenis de Montemagno, imperiali auctoritate Judex ordinarius et notarius et seriba publicus, supradicti reverendi patris domini archiepiscopi Pisani, supradictis attestationiblis, depositionibus et dictis et omnibus supradictis interfui. Et ea rogatus et de mandato suprascriptorum dominorum scripsi et publicavi.

Verum quod in inquisitione per nos facta et relations ad Sanctitatem vestrain destinata contra singulares personas, mentio habetur quod²⁰⁹ septem aliorum fratrum dicti ordinis, responsiones seu negationes eorum super premissis articulis non curavimus interserere relationi presenti, cum aliqui eorum nullo tempore habuerint statum seu prelationem in ordine, aliqui ad sola servitia seu rusticana opera deputati et aliqui propter sui novitatem in ordine, secreta ipsa dicti ordinis verisimiliter potuerint ignorari, licet eosdem exposuerimus questionibus et torrnentis. Supradictas autem attestationes, depositiones et confessiones suprascripti fratres per nos examinati dixerunt, recognoverunt et constanter affirmaverunt per nos iterato examinati, sine coactione aliqua vel tormentis, publice sepe singulis pretactis articulis lectis eisdem per ordinem et diligenter expositis, in presentia eorumdem testium qui subscripti saint in aliis relationibus Sanctitati vestre contra singulares personas dicti ordinis per nos factis.

In quorum omnium testimonium et certitudinem pleniorem relationi presenti sigilla nostra duximus apponenda.

²⁰⁹ Ce mot *quod* rend la phrase inintelligible; il semble qu'il faudrait *de*.

IV – Bulle de suppression de l'ordre des Templiers, reproduite d'après Villanueva. (Traduction de M. l'abbé Belet.)

CLÉMENT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en mémoire perpétuelle de la chose;

Une voix a été entendue dans les hauteurs, voix de lamentation, de deuil et de pleurs; car le temps est venu, il est venu le temps où le Seigneur, par la bouche du prophète, fait entendre cette plainte: «Cette maison est devenue l'objet de ma fureur et de mon indignation; elle sera enlevée de devant ma face à cause de la malice de ses enfants; car ils m'ont provoqué à la colère; ils m'ont tourné le dos et non le visage; ils ont mis des idoles dans la maison où mon nom a été invoqué, afin de la souiller. Ils ont élevé des autels à Baal pour initier et consacrer leurs fils aux idoles et aux démons. (Jérém., XXXXII, 31-35.) «Ils ont gravement péché, comme dans les jours de Gabaa.» (Osée, IX, 9.) À une nouvelle si affreuse, en présence d'une infamie publique si horrible (et qui en effet a jamais entendu, qui a jamais rien vu de semblable?) je suis tombé quand j'ai entendu, j'ai été contristé quand j'ai vu, mon cœur s'est rempli d'amertume, les ténèbres m'ont enveloppé: Car c'est la voix du peuple de la cité, la voix du temple, la voix du Seigneur qui rend à ses ennemis ce qu'ils ont mérité. Le Prophète sent le besoin de s'écrier: «Donnez-leur, Seigneur, donnez-leur des entrailles qui ne portent point d'enfants et des mamelles desséchées» (Osée, IX, 14); «car leur malice a révélé leurs iniquités. Chassez-les de votre maison; que leur racine soit desséchée, qu'ils ne fassent plus de fruit, que cette maison ne soit plus une cause d'amertume et «une épine douloureuse» (Ezéch., XXVIII, 24); car elle n'est pas légère la fornication de celle qui immole ses fils, qui les donne et les consacre aux démons et non à Dieu, à des dieux qu'ils ignoraient. C'est pourquoi cette maison sera vouée à la solitude et à l'opprobre, à la malédiction et au désert; «couverte de confusion et étalée à la poussière, elle sera mise au dernier rang; elle sera déserte, sans chemin et sans eau; elle sera brûlée par la colère du Seigneur qu'elle a méprisé. Qu'elle ne soit point habitée, mais réduite en un désert; que tous, en la voyant, soient frappés de stupeur et se rient de toutes ses plaies.» (Jérém.,

L, 12, 13.) Car le Seigneur n'a pas choisi la nation à cause du lieu, mais le lieu à cause de la nation; or, comme le lieu même du temple a participé aux forfaits du peuple, et que Salomon, qui était rempli de la sagesse comme d'un fleuve, a entendu ces paroles formelles de la bouche du Seigneur, lorsqu'il lui construisait un temple: «Si vos enfants se détournent de moi, s'ils cessent de me suivre et de m'honorer, s'ils vont trouver des dieux étrangers, et s'ils les adorent, je les repousserai de devant ma face, et je les chasserai de la terre que je leur ai donnée, et je rejetterai de ma présence le temple que j'ai consacré à mon nom, et il deviendra un sujet de proverbe et de fable, et un exemple pour les peuples. Et tous les passants, à sa vue, seront étonnés et lâcheront leurs sifflets; ils diront: Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi cette terre et cette maison? Et on leur répondra: Parce qu'ils se sont éloignés de Dieu, leur Seigneur, qui les a achetés et rachetés, et qu'ils ont suivi Baal et les dieux étrangers, et qu'ils les ont adorés et servis. Voilà pourquoi le Seigneur les a frappés de ces maux terribles.» (III, Rois, IX, 6, 9.)

Déjà, vers le commencement de notre promotion au souverain pontificat, avant même que nous vinssions à Lyon, où nous avons reçu les insignes de notre couronnement, on nous avait insinué secrètement, là et ailleurs, que le maître, les commandeurs et autres frères de la milice du Temple de Jérusalem, y compris l'ordre lui-même, qui avaient été établis dans les régions transmaritimes pour défendre le patrimoine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qui semblaient être tout particulièrement les champions de la foi catholique, les défenseurs de la Terre-Sainte et les protecteurs de ses intérêts (c'est pour cela que la sainte Église romaine, versant sur ces mêmes frères et sur cet ordre la plénitude de sa particulière faveur, les avait armés, contre les ennemis du Christ, du signe de la croix, entourés de nombreux honneurs, munis de libertés et de privilèges divers, et que l'Église, aussi bien que tous les fidèles, avait cru devoir les combler de toutes sortes de biens et venir à leur aide de diverses manières), on nous avait insinué qu'ils étaient tombés dans le crime d'une apostasie abominable contre le Seigneur Jésus-Christ lui-même, dans le vice odieux de l'idolâtrie, dans le crime exécrable de Sodome et dans diverses hérésies. Cependant, comme il était hors de vraisemblance et qu'il ne semblait pas croyable que des hommes si religieux, qui avaient si souvent répandu leur sang spécialement pour le nom du Christ, qui semblaient exposer fréquemment leurs personnes à des dangers de mort, qui paraissaient don-

ner souvent de grands signes de piété tant dans leurs offices divins que dans leurs jeûnes et autres observances, oubliassent leur salut au point de commettre de tels crimes; d'autant plus que cet ordre avait bien et saintement commencé, et qu'il avait été approuvé par le Siège apostolique; que sa règle elle-même avait mérité d'être approuvée par ce même Siège comme sainte, raisonnable et juste, nous n'avons pas voulu, instruit par les exemples de Notre-Seigneur et par les enseignements des Écritures canoniques, prêter l'oreille à des insinuations et à des rapports de ce genre. A la fin, cependant, notre très cher fils en Jésus-Christ, Philippe, l'illustre roi de France, à qui ces mêmes crimes avaient été dénoncés, poussé non par un sentiment d'avarice (car il ne prétendait point revendiquer ou s'approprier aucun des biens des Templiers, puisqu'il s'en est désisté dans son propre royaume, et en a complètement éloigné ses mains), mais par le zèle de la foi orthodoxe, suivant les illustres traces de ses ancêtres, s'informa autant qu'il put de ce qui s'était passé et nous fit parvenir, par ses envoyés et par ses lettres, de nombreux et importants renseignements pour nous instruire et nous informer de ces choses. Ces crimes n'ont fait qu'accroître la mauvaise réputation des Templiers et de leur ordre. En outre, un soldat de cet ordre, d'une haute noblesse et qui jouissait dans l'ordre d'un grand crédit, nous a déclaré en secret et avec serment que lui-même, lors de sa réception, sur les conseils de celui qui le recevait, et en présence d'autres soldats de la milice du Temple, il avait renié le Christ et craché sur la croix qui lui était présentée par celui qui le recevait. Ce même soldat a dit encore que le maître de la milice du Temple, encore vivant, avait reçu de la même façon un soldat dans l'assemblée ultramaritime de cet ordre, c'est-à-dire qu'il lui avait fait renier le Christ et cracher sur la croix, en présence d'environ deux cents frères du même ordre; qu'il avait oui dire qu'on en faisait ainsi dans la réception des frères dudit ordre; que sur l'invitation du chef ou de son délégué, le récipiendaire reniait Jésus-Christ et crachait sur la croix pour insulter le Christ crucifié; que le chef et le récipiendaire faisaient d'autres actes illicites et contraires à l'honnêteté chrétienne. Pressé par le devoir de notre charge, il nous a été impossible de ne point prêter l'oreille à tant et à de si grandes clameurs.

Mais lorsque, grâce à la renommée publique et aux vives instances du Roi, des ducs, des comtes, des barons et autres nobles, ainsi que du clergé et du peuple de ce royaume, qui s'adressaient à nous en personne, ou par des procureurs et des syndics, nous apprîmes (nous le disons avec douleur)

que le maître, les commandeurs et autres frères de cet ordre, que l'ordre lui-même étaient entachés desdits crimes et de plusieurs autres, et que ces crimes nous semblaient en quelque sorte démontrés par plusieurs aveux, attestations et dépositions faites en France par ledit maître, le visiteur de France, plusieurs commandeurs et frères de l'ordre, en présence d'une foule de prélats et de l'inquisiteur de l'hérésie, ayant à leur tête l'autorité apostolique, attestations consignées et rédigées en écriture publique, montrées à nous et à nos frères, et que cependant le bruit et les clameurs soulevés par cet ordre ne faisaient qu'augmenter et montraient assez, tant en ce qui regarde l'ordre que les personnes qui le composent, qu'on ne pouvait point passer outre sans un grand scandale, ni user de tolérance sans un danger imminent pour la foi, nous, marchant sur la trace de Celui dont, quoique indigne, nous tenons la place ici-bas, nous avons jugé qu'il fallait d'abord instituer une enquête sur ces choses.

Nous avons donc cité devant nous plusieurs commandeurs, prêtres, soldats et autres frères de cet ordre d'une haute réputation, et, leur ayant fait prêter serment, nous les avons adjurés avec beaucoup d'affection, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, en les menaçant du jugement de Dieu et de la malédiction éternelle, en vertu de la sainte obéissance (puisqu'ils se trouvaient en lieu sûr et propice où ils n'avaient rien à craindre), nonobstant les confessions qu'ils avaient faites devant d'autres et qui ne devaient leur causer aucun préjudice s'ils avouaient devant nous de nous dire sur ces choses la vérité pure et simple; nous les avons interrogés là-dessus, nous en avons examiné jusqu'à soixante-douze, avec l'assistance fidèle de plusieurs de nos frères, et aussitôt en notre présence et en présence desdits frères, nous avons fait rédiger leurs confessions en écriture authentique, par des mains publiques. Puis, après un laps de quelques jours, nous les avons fait lire devant eux en consistoire et expliquer à chacun dans sa langue natale. Persévérant dans leurs dépositions, ils les ont approuvées expressément et librement, telles qu'elles venaient d'être lues.

Désirant ensuite instituer nous-même une enquête à ce sujet, de concert avec le grand-maître, le visiteur de France et les principaux commandeurs de l'ordre, nous avons, pendant notre séjour à Poitiers, mandé devant nous le grand-maître, le visiteur de France, ainsi que les grands commandeurs de Normandie, d'Aquitaine et de Poitou. Mais comme plusieurs d'entre eux étaient alors tellement malades qu'ils ne pouvaient ni venir à cheval, ni se faire amener commodément en notre présence, et que nous, nous

voulions savoir la vérité sur tout ce qui vient d'être dit, nous assurer de la réalité de ce que renfermaient les confessions et les dépositions qu'on disait qu'ils avaient faites en France devant l'inquisiteur de l'hérésie, en présence des notaires publics et de plusieurs hommes de bien, nous avons confié ces dépositions, que l'inquisiteur avait montrées et fournies à nous et à nos frères par l'entremise de notaires publics, nous les avons confiées à nos fils bien-aimés Bérenger, du titre de Nérée et Achille, maintenant évêque de Tusculum; à Étienne, du titre de Saint-Cyriaque, prêtre des Thermes et à Landulfe, du titre de Saint-Angèle, diacre, dont la sagesse, l'expérience et l'exactitude nous inspiraient une assurance entière, et nous leur avons ordonné de faire avec le grand-maître, le visiteur et les commandeurs susdits une enquête tant sur ceux-ci que sur chaque membre de l'ordre en général et sur l'ordre lui-même, de nous mander l'exacte vérité et tout ce qu'ils trouveraient dans cette affaire, de faire rédiger leurs confessions et dépositions par un notaire public, de les faire présenter à notre apostolat, et d'accorder aux dits maître, visiteur et commandeurs, d'après la forme de l'Eglise, le bénéfice de l'absolution de la sentence d'excommunication qu'ils auraient encourue pour ces crimes, au cas où ils seraient trouvés réels, si, comme ils le devaient, ils demandaient humblement et dévotement l'absolution. Ces cardinaux se sont rendus en personne auprès du grand-maître général, du visiteur et des commandeurs, et leur ont exposé le motif de leur visite. Et comme leurs personnes et celles des autres Templiers résidant en France nous avaient été remises, ils leur enjoignirent, en vertu de l'autorité apostolique, de leur déclarer librement et sans nulle crainte, purement et simplement, la vérité sur toutes ces choses.

Le grand-maître, le visiteur et les commandeurs de Normandie, d'Aquitaine et du Poitou, en présence des trois cardinaux, de quatre notaires publics et de plusieurs autres hommes de bien, firent serment, la main sur les saints Evangiles, de dire la pure et entière vérité sur ces griefs; ils déposèrent et avouèrent entre autres choses, devant chacun d'eux, librement et volontairement, sans violence ni terreur, que lorsqu'ils avaient été reçus dans l'ordre, ils avaient renié le Christ et craché sur la croix, et qu'eux-mêmes avaient reçu un grand nombre de frères dans la même forme, c'est-à-dire en leur faisant renoncer Jésus-Christ et cracher sur la croix. Quelques-uns d'entre eux ont encore confessé d'autres crimes horribles et déshonnêtes que nous tairons présentement. Ils ont dit en outre et avoué que ce qui était contenu dans leurs confessions et dépositions faites en présence de l'inquisiteur était vrai.

Ces confessions et dépositions du grand-maître, du visiteur et des commandeurs ont été rédigées en écriture publique par quatre notaires publics en présence du grand-maître, du visiteur, des commandeurs et de quelques autres personnes de bien et, après un intervalle de quelques jours, lecture leur en a été donnée par ordre et en présence desdits cardinaux, et on les a expliquées à chacun dans sa propre langue. Persévérant dans leurs déclarations, ils les ont expressément et librement approuvées telles qu'elles venaient d'être lues. Après ces aveux et dépositions, ils furent absous par les cardinaux de l'excommunication qu'ils avaient encourue pour ces faits, et demandèrent à genoux et les mains jointes, humblement et dévotement, et non sans verser des larmes abondantes, l'absolution. Les cardinaux (car l'Eglise ne ferme pas son sein à qui revient à elle) ayant reçu du grandmaître, du visiteur et des commandeurs l'abjuration de leur hérésie, leur ont expressément accordé, par notre autorité, le bénéfice de l'absolution selon la forme de l'Église, puis, revenant auprès de nous, ils nous ont présenté les confessions et les dépositions du grand-maître, du visiteur et des commandeurs, rédigées en écriture publique par des mains publiques, et ils nous ont rapporté ce qu'ils avaient fait avec eux. Par ces confessions par ces dépositions et par cette relation, nous avons trouvé que le grandmaître, le visiteur et les commandeurs de Normandie, d'Aquitaine et de Poitou, étaient gravement coupables, les uns sur plusieurs points, les autres sur un petit nombre.

Or, considérant que des crimes si horribles ne pouvaient ni ne devaient passer impunis sans une grande offense au Dieu tout-puissant et à tous les catholiques, nous avons résolu, du consentement de nos frères, de faire sur ces crimes et ces excès, par les Ordinaires des lieux, par d'autres personnes zélées et prudentes déléguées par nous, une enquête contre chaque personne de cet ordre, et une enquête contre l'ordre lui-même, par certaines personnes de choix à qui nous avons cru devoir confier ce mandat.

Après cela, dans toutes les parties du monde où les frères de cet ordre avaient coutume d'habiter, des enquêtes ont été faites contre chaque individu de l'ordre, tant par les ordinaires que par les hommes délégués par nous, puis contre l'ordre lui-même, par les inquisiteurs que nous avons cru devoir charger de cette mission. Ces enquêtes ont été renvoyées à notre examen; les unes ont été lues avec beaucoup de soin et examinées attentivement par nous et par nos frères les cardinaux de la sainte Église romaine; les autres, à Malaucène, diocèse de Vaison, par une multitude

d'hommes très lettrés, prudents, fidèles, craignant Dieu, zélateurs de la foi catholique, et exercés, tant prélats que d'autres.

Ensuite nous sommes allés à Vienne, où se trouvaient déjà réunis pour le concile convoqué par nous plusieurs patriarches, archevêques, évêques élus, abbés exempts et non exempts, et autres prélats des églises, outre les procureurs des prélats et des chapitres absents. Dans une première session tenue avec les dits cardinaux, prélats et procureurs, nous avons cru devoir leur exposer les causes de la convocation du Concile. Et comme il était difficile ou plutôt impossible que tous les cardinaux, prélats et procureurs rassemblés dans ce concile s'entendissent en notre présence sur la manière de procéder touchant l'affaire desdits frères, on a, sur notre ordre, choisi et nommé d'un commun accord, entre tous les prélats et procureurs présents au concile, quelques patriarches, archevêques, évêques, abbés exempts et non exempts, ainsi que d'autres prélats des églises et procureurs de toutes les parties de la chrétienté, de toute langue, nation et pays, qu'on croyait les plus habiles, les plus sages et les plus capables, pour traiter avec nous et avec lesdits cardinaux cette affaire si solennelle. Ensuite, dans le local choisi pour le concile, c'est-à-dire à la cathédrale, nous avons fait lire publiquement ces attestations sur l'enquête de l'ordre devant les prélats et les procureurs, et cela pendant plusieurs jours et autant qu'ils l'ont voulu; et, dans la suite, ces attestations et les rubriques faites à leur sujet ont été vues, lues et examinées avec la plus grande diligence et sollicitude, non superficiellement, mais avec une mûre attention, par plusieurs de nos vénérables frères, par le patriarche d'Aquilée, les archevêques et évêques présents au sacré concile, élus et députés *ad hoc* et choisis par le concile. Ces cardinaux, patriarches, archevêques et évêques, abbés exempts et non exempts, et autres prélats et procureurs ayant donc été nommés par les autres pour cette affaire et s'étant présentés devant nous, nous les consultâmes secrètement sur la manière de procéder dans cette cause, attendu que quelques Templiers s'offraient à prendre la défense de l'ordre. La majeure partie des cardinaux, et presque tout le concile, d'abord ceux qui avaient été choisis par le concile entier pour le représenter, puis une partie beaucoup plus grande, les quatre ou les cinq parties des hommes de tout pays qui assistaient au concile furent d'avis, ainsi que lesdits prélats et procureurs, qu'il fallait laisser l'ordre se défendre, et que sur le chef des hérésies, objet de l'enquête, on ne pouvait, d'après ce qui était prouvé jusque-là, le condamner sans offenser Dieu et violer la justice. D'autres disaient, au contraire, qu'il

ne fallait pas les admettre à défendre l'ordre, que nous ne devions point lui donner de défenseur, que si l'on tolérait qu'il se défendit, comme le voulaient les premiers, l'affaire courrait des dangers, la Terre-Sainte souffrirait notablement, il s'ensuivrait des altercations, des retards et un ajournement de la décision de cette affaire. Ils ajoutaient encore plusieurs autres raisons. Sans doute, les précédentes procédures dirigées contre cet ordre ne permettent pas de le condamner canoniquement comme hérétique par une sentence définitive; cependant, comme les hérésies qu'on lui impute l'ont singulièrement diffamé, comme un nombre presque infini de ses membres, entre autres le grand-maître, le visiteur de France et les principaux commandeurs, ont été convaincus desdites hérésies, erreurs et crimes par leurs aveux spontanés; comme ces confessions rendent l'ordre très suspect, comme cette infamie et ce soupçon le rendent tout à fait abominable et odieux à la sainte Église du Seigneur, aux prélats, aux souverains, aux princes et aux catholiques; comme, de plus, on croit vraisemblablement qu'on ne trouverait pas un homme de bien qui voulût désormais entrer dans cet ordre, toutes choses qui le rendent inutile à l'Église de Dieu et à la poursuite des affaires de Terre-Sainte, dont le service lui avait été confié; comme ensuite nous et nos frères avions fixé le présent concile comme le terme définitif où la décision devait être prise et la sentence promulguée, et que le renvoi de la décision ou du règlement de cette affaire amènerait, comme on le croit probablement, la perte totale, la ruine et la dilapidation des biens du Temple, donnés, légués et concédés par les fidèles pour secourir la Terre-Sainte et combattre les ennemis de la foi chrétienne: entre ceux qui disent qu'il faut, pour les crimes susdits, promulguer la sentence de condamnation contre cet ordre, et ceux qui disent que les procédures qui ont eu lieu ne permettent pas, après une longue et mûre délibération, de le condamner avec justice, nous, n'ayant que Dieu en vue et prenant en considération le bien des affaires de Terre-Sainte, sans incliner ni à droite ni à gauche, nous avons pensé qu'il fallait prendre la voie de provision et d'ordonnance pour supprimer les scandales, éviter les dangers et conserver les biens destinés an secours de la Terre-Sainte.

Considérant donc l'infamie, le soupçon, les insinuations bruyantes et autres choses susdites qui s'élèvent contre cet ordre; considérant la réception occulte et clandestine des frères de cet ordre; considérant que lesdits frères se sont éloignés des habitudes communes de la vie et des mœurs des autres fidèles, en ceci surtout, que lorsqu'ils recevaient des frères dans

leur ordre ceux-ci étaient obligés, dans l'acte même de leur réception, de promettre et de jurer qu'ils ne révéleraient à personne le mode de leur réception et qu'ils seraient fidèles à ce vœu, ce qui est contre eux une présomption évidente; considérant, en outre, le grave scandale que tout cela a soulevé contre l'ordre, scandale qui ne semble pas pouvoir s'apaiser tant que l'ordre subsistera; considérant aussi le péril de la foi et des âmes, tant de faits horribles perpétrés par un très grand nombre de frères, et plusieurs autres raisons et causes justes qui ont dû raisonnablement nous porter à prendre les mesures subséquentes; attendu que la majeure partie desdits cardinaux et prélats élus par tout le concile, c'est-à-dire les quatre ou cinq parties, ont trouvé plus convenable, plus expédient et plus utile à l'honneur du Très-Haut, à la conservation de la foi chrétienne et aux besoins de la Terre-Sainte, sans parler de plusieurs autres raisons valables, de suivre la voie de provision et d'ordonnance du Siège apostolique, en supprimant ledit ordre et en appliquant ses biens à l'usage auquel ils avaient été destinés, et quant aux membres de l'ordre encore vivants, de prendre de sages mesures plutôt que de leur accorder le droit de défense et de proroger l'affaire; considérant encore qu'en d'autres circonstances, sans qu'il y ait eu faute des frères, l'Église romaine a supprimé quelquefois d'autres ordres importants pour des causes incomparablement moindres que celles-ci; nous supprimons par une sanction irréfragable et valable à perpétuité, non sans amertume et sans douleur dans le cœur, l'ordre des Templiers, son état, son costume et son nom, non par une sentence définitive, mais par manière de provision ou d'ordonnance apostolique, et nous le soumettons à une interdiction perpétuelle, avec l'approbation du concile; défendant expressément à qui que ce soit d'entrer désormais dans cet ordre, de recevoir ou de porter son costume et de se faire passer pour Templier. Quiconque y contreviendra encourra la sentence d'excommunication ipso facto.

Nous réservons à la disposition et à l'ordonnance de notre Siège apostolique les personnes et les biens de l'ordre, et avec la grâce d'en haut nous entendons en user pour la gloire de Dieu, l'exaltation de la foi chrétienne et la prospérité de la Terre-Sainte avant la fin du présent concile. Nous défendons expressément à qui que ce soit, quelle que soit sa condition ou son état, de se mêler des personnes ou des biens de cet ordre, de rien faire, innover, attenter sur ces choses au préjudice de l'ordonnance ou de la disposition que nous allons prendre, déclarant dès à présent nul et invalide

tout ce qui pourrait être attenté par qui que ce soit sciemment ou par ignorance. Cependant, nous n'entendons point par là déroger aux procédures qui ont été faites ou qui pourront être faites, sur chaque personne des Templiers, par les évêques diocésains et par les conciles provinciaux, comme nous l'avons établi ailleurs. C'est pourquoi nous défendons à qui que ce soit d'enfreindre cette page de notre ordonnance, provision, constitution et défense, et d'y contrevenir par une téméraire audace. Si quelqu'un osait le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses apôtres, les bienheureux Pierre et Paul.

Donné à Vienne, le XI des calendes d'avril, de notre pontificat la septième année.

V – Bulle considerantes dudum, incomplète dans raynaldi. (Traduction de M. l'abbé Belet, d'après M. Héfélé, dans la Revue Trimestrielle de Tubingue.)

CLÉMENT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la certitude de ceux qui sont présents et pour la mémoire de ceux qui viendront;

Considérant depuis longtemps les diverses informations et procédures faites par le mandement du Siège apostolique dans toutes les parties de la chrétienté contre le ci -devant ordre de la milice du Temple et contre ses membres en particulier soit sur les hérésies touchant lesquelles ils étaient grièvement diffamés, et spécialement sur ce que les frères, quand ils étaient reçus dans l'ordre et quelquefois après leur réception, passaient pour renier le Christ, et, en son mépris, cracher sur une croix et quelquefois la fouler aux pieds; considérant que le maître général du même ordre, le visiteur de France, les principaux commandeurs et beaucoup de frères avouèrent en jugement l'article des dites hérésies, et que ces aveux rendaient l'ordre grandement suspect; considérant de plus l'infamie publique, la véhémente suspicion et les instances pressantes des prélats, ducs, comtes, barons et communes de France, le scandale soulevé par tout cela contre cet ordre, scandale qui semblait ne pouvoir être supprimé tant que ledit ordre subsisterait; considérant beaucoup d'autres raisons et causes justes qui ont déterminé notre esprit et dont il est parlé dans les procédures, c'est avec une grande amertume et affliction de cœur que, non par manière de sentence définitive que nous pourrions donner de droit, suivant les informations et procédures, mais par voie de provision et d'ordonnance apostolique, nous avons aboli, supprimé, cassé le ci-devant ordre du Temple, son habit et son nom, le soumettant à une prohibition perpétuelle, avec l'approbation du sacré concile, et réservant les personnes et les biens dudit ordre à la disposition du Siège apostolique²¹⁰.

²¹⁰ Ici finit la partie imprimée dans Raynaldi.

Par là, cependant, nous ne voulons point déroger aux procédures faites ou à faire contre chaque personne ou contre les frères de ce ci-devant ordre par les évêques diocésains et les conciles provinciaux, ainsi que nous l'avons statué ailleurs.

Voulant donc maintenant pourvoir plus complètement, comme il convient à chacune de ces mêmes personnes et frères, nous avons pensé devoir abandonner au jugement et à la disposition des conciles provinciaux, comme nous l'avons fait jusqu'ici, tous ces dits frères, excepté le maître du ci-devant ordre, le visiteur de France et de Terre-Sainte, les grands commandeurs de la Normandie, de l'Aquitaine, du Poitou et de la Provence, que nous avons déjà réservés spécialement à notre disposition, ainsi que le frère Olivier de Penna, que nous réservons dès maintenant à la disposition du Siège apostolique. Nous voulons que ces mêmes conciles procèdent envers eux selon la diversité de leurs conditions, c'est-à-dire qu'il soit accordé à ceux qui ont déjà été absous desdites erreurs par une sentence, ou qui le seront dans la suite selon les exigences de la justice, sur les biens du ci-devant ordre, de quoi vivre selon la décence de leur état. Quant à ceux qui ont confessé lesdites erreurs, nous voulons que, ayant égard à leur condition et à la manière dont ils auront fait leur confession, les conciles tempèrent, selon que leur prudence le jugera bon, la justice par la miséricorde. Pour les impénitents et les relaps, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il devait s'en trouver, on observera à leur égard la justice et la censure canonique. A l'égard de ceux qui, même soupçonnés des délits précédents, nieront qu'ils soient entachés d'erreurs, nous voulons que les conciles fassent pour eux ce qui sera juste et ce que commandera l'équité des canons. En ce qui est de ceux sur lesquels on n'a pas encore fait d'enquête au sujet des erreurs mentionnées et qui ne sont pas sous la main et au pouvoir de l'Église, mais peut-être en fuite, nous les citons par la teneur des présentes, avec l'approbation du concile, à comparaître personnellement devant leurs ordinaires dans un an à partir de ce jour, terme précis et péremptoire que nous leur assignons, pour y subir un examen selon les règles de la justice, et afin que les conciles les jugent selon ce qu'ils mériteront, mais en usant avec eux de miséricorde, comme envers ceux qui sont mentionnés plus haut (à l'exception des relaps et des impénitents), et en pourvoyant toujours à ce que le nécessaire leur soit fourni sur les biens du ci-devant ordre tant aux uns qu'aux autres, et à tous les frères de l'ordre qui reviendront à l'obédience de l'Église, et tant qu'ils y persévéreront, selon les conditions de leur état

et leur convenance. Ils seront placés dans les maisons de l'ancien ordre ou dans des monastères d'autres religieux, de telle sorte cependant qu'il n'y en ait qu'un petit nombre dans chaque maison ou monastère.

Nous mandons aussi et ordonnons sévèrement à tous ceux qui détiendraient ou qui feraient détenir des frères du ci-devant ordre, de les rendre et renvoyer librement, toutes les fois qu'ils en seront requis par les métropolitains ou les ordinaires des frères; que si après avoir été cités comme il a été dit, ils ne comparaissent pas dans le délai d'un an devant leurs ordinaires, ils encourront *ipso facto* la sentence d'excommunication. Et parce que, surtout en matière de foi, la contumace ajoute au soupçon une présomption véhémente, les contumax qui pendant une année seront restés opiniâtrement sous le poids de l'excommunication, seront dès lors condamnés comme hérétiques.

Cet édit de notre citation que nous avons fait de science certaine, et par lequel nous voulons que les frères soient cités comme s'ils avaient été saisis personnellement par des citateurs spéciaux, car il serait impossible ou du moins difficile de découvrir des vagabonds, nous l'avons publié en présence du Sacré-Collège, afin d'enlever toute occasion de calomnier ce mode de citation. Et afin que cette même citation arrive plus sûrement à la connaissance des frères et de tous en général, nous ferons afficher aux portes de la principale église de Vienne des cartes ou parchemins indiquant le mode de notre citation et munis du sceau de notre bulle: notre citation sera ainsi proclamée comme par une voix éclatante et par un jugement public, en sorte que les frères que cette citation concerne ne pourront point s'excuser en disant que la citation ne leur est pas parvenue ou qu'ils l'ont ignorée; car il ne sera pas vraisemblable qu'ils ignorent ce qui sera connu de tous. Au surplus afin qu'on agisse ici avec une parfaite prudence, nous commandons aux ordinaires des lieux de faire publier, dès qu'ils le pourront commodément, dans leurs cathédrales et dans les églises des lieux insignes de leurs diocèses, cet édit de notre citation.

Donné à Vienne, la veille des nones de mai, de notre pontificat la septième année.

Table des matières

Préface	3
LA DOCTRINE SECRÈTEDES TEMPLIERS	
Préambule	7
PREMIÈRE PARTIE :	
LA DOCTRINE	
I – Résumé des accusations élevées contre l'ordre du Temple	
II – L'ordre du Temple a-t-il eu des statuts secrets? III – Idée générale de la doctrine secrète des Templiers	
DEUXIÈME PARTIE :	
LES SOURCES DE LA DOCTRINE	
I – Sectes congénères et sources premières II – Les Euchètes et les Lucifériens	
III – Mœurs et rites des sectes dont la doctrine s'est inspirée	
TROISIÈME PARTIE: EXAMEN DES SOURCES PUREMENT ORIENTALES	
I – Les Ismaéliens, les assassins, les sectes kurdes.	63
II – Rapports et divergences de la doctrine du Temple avec celle des sectes asiatiques	72
avec cene des sectes asianques	/3
QUATRIÈME PARTIE :	
DISCUSSION DES MONUMENTS ATTRIBUÉS	
À L'ORDRE DU TEMPLE.	
I – Idole des Templiers. – Figures baphométique. – Controverses	
qu'elles ont soulevées	
II – Les coffrets de M. le Duc de Blacas.	90
III – Pourquoi les coffrets ne peuvent être attribués aux Templiers.Examen du prétendu gnosticisme de l'ordre	103
Limited de preceded Shouldestille de l'ordre	100

Résumé de la doctrine et conclusion
NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES
I – Sur la difficulté d'accorder la date des interrogatoires des
Templiers avec celle du pontificat de Clément V
II – Chronologie des principales bulles et lettres de Clément V,
lettres de Philippe-le-Bel et autres pièces relatives à la
suppression de l'ordre du Temple
III – Texte de l'enquête inédite de Florence. (Codex Vaticanus 4011.) 137
IV – Bulle de suppression de l'ordre des Templiers, reproduite
d'après Villanueva. (Traduction de M. l'abbé Belet.)
V – Bulle considerantes dudum, incomplète dans raynaldi.
(Traduction de M. l'abbé Belet, d'après M. Héfélé, dans la
Revue Trimestrielle de Tubingue.) 184



© Arbre d'Or, Genève, février 2005

http://www.arbredor.com
Illustration de couverture : La veillée d'arme du Chevalier, D.R.
Composition et mise en page : © ATHENA PRODUCTIONS / DMi

Cet e-book est sous la protection de la loi fédérale suisse sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) et sa diffusion est interdite.